

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, DECEMBER 4, 2024

Statutory Instruments 2024

SOR/2024-221 to 232 and SI/2024-59 to 60

Pages 3969 to 4107

OTTAWA, LE MERCREDI 4 DÉCEMBRE 2024

Textes réglementaires 2024

DORS/2024-221 à 232 et TR/2024-59 à 60

Pages 3969 à 4107

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 3, 2024, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 3 janvier 2024, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2024-221 November 12, 2024

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)^d of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* under paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 6(1)^g of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a.

Ottawa, November 6, 2024

Enregistrement
DORS/2024-221 Le 12 novembre 2024

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l’entente opérationnelle — visée au paragraphe 7(1)^d de l’annexe de cette proclamation — pour modifier l’allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en application de l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 6(1)^g de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, ci-après.

Ottawa, le 6 novembre 2024

^a SOR/79-158; SOR/98-244 (Sch., s. 1)

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/2002-1 (Sch., s. 9)

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

^g SOR/2002-1 (Sch., par. 16(c))

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1

^d DORS/2002-1, ann., art. 9

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

^g DORS/2002-1, ann., al. 16c)

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Amendment

1 The schedule to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

Modification

1 L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on December 15, 2024.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2024.

SCHEDULE

(Section 1)

ANNEXE

(article 1)

SCHEDULE

(Sections 1, 5, 7, 8 and 8.3 to 10.1)

Limits for Production and Marketing of Chicken for the Period Beginning on December 15, 2024 and Ending on February 8, 2025

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Province	Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)	Production Subject to Federal and Provincial Specialty Chicken Quotas (in live weight) (kg)
1	Ont.	95,588,751	2,830,000	987,988
2	Que.	71,876,602	2,850,000	0
3	N.S.	9,225,112	0	0
4	N.B.	7,362,159	0	0
5	Man.	10,348,924	375,000	0
6	B.C.	37,590,756	300,600	1,248,183
7	P.E.I.	1,055,520	0	0
8	Sask.	9,177,725	0	0
9	Alta.	27,924,206	150,000	0
10	N.L.	3,607,399	0	0
Total		273,757,154	6,505,600	2,236,171

¹ SOR/2002-36

¹ DORS/2002-36

ANNEXE

(articles 1, 5, 7, 8 et 8.3 à 10.1)

Limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 15 décembre 2024 et se terminant le 8 février 2025

Article	Colonne 1 Province	Colonne 2 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Colonne 3 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)	Colonne 4 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux de poulet de spécialité (en poids vif) (kg)
1	Ont.	95 588 751	2 830 000	987 988
2	Qc	71 876 602	2 850 000	0
3	N.-É.	9 225 112	0	0
4	N.-B.	7 362 159	0	0
5	Man.	10 348 924	375 000	0
6	C.-B.	37 590 756	300 600	1 248 183
7	Î.-P.-É.	1 055 520	0	0
8	Sask.	9 177 725	0	0
9	Alb.	27 924 206	150 000	0
10	T.-N.-L.	3 607 399	0	0
Total		273 757 154	6 505 600	2 236 171

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Regulations.)*

These amendments set the limits for the production and marketing of chicken for period A-193 beginning December 15, 2024, and ending on February 8, 2025.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)*

Les modifications visent à fixer les limites de production et de commercialisation du poulet pour la période A-193 commençant le 15 décembre 2024 et se terminant le 8 février 2025.

Registration SOR/2024-222 November 12, 2024

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

And whereas Chicken Farmers of Canada has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Therefore, Chicken Farmers of Canada makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Licensing Regulations* under paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 11^d of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a.

Ottawa, November 6, 2024

Regulations Amending the Canadian Chicken Licensing Regulations

Amendment

1 The table to section 1 of Schedule 2 to the *Canadian Chicken Licensing Regulations*¹ is amended by adding the following after item 9:

Item	Product Category	Full Live Weight Coefficient (%)
10	Boneless breasts with drumettes	350

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

^a SOR/79-158; SOR/98-244 (Sch., s. 1)

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/2002-1 (Sch., s. 12 and par. 16(e))

¹ SOR/2002-22

Enregistrement DORS/2024-222 Le 12 novembre 2024

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l'office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 11^d de l'annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada*, ci-après.

Ottawa, le 6 novembre 2024

Règlement modifiant le Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada

Modification

1 Le tableau de l'article 1 de l'annexe 2 du *Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada*¹ est modifié par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

Article	Catégorie de produits	Coefficient d'équivalence en poids vif (%)
10	Poitrine désossée avec pilons d'ailes	350

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1

^d DORS/2002-1, ann., art. 12 et al. 16(e)

¹ DORS/2002-22

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

This amendment is to add an item to the list of product categories and coefficients in the *Canadian Chicken Licensing Regulations*.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

La présente modification vise à ajouter un article à la liste de catégorie de produits et de coefficients dans le *Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada*.

Registration
SOR/2024-223 November 12, 2024

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada ("CFC") under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e and has been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada makes the annexed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order* under paragraphs 22(1)(f) and (g)^f of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 12^g of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a.

Ottawa, November 6, 2024

Enregistrement
DORS/2024-223 Le 12 novembre 2024

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l'office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, aux termes de l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g)^f de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 12^g de l'annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 6 novembre 2024

^a SOR/79-158; SOR/98-244 (Sch., s. 1)

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^f S.C. 2015, c. 3, s. 88

^g SOR/2002-1 (Sch., s. 13 and par. 16(f) and (g))

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

^f L.C. 2015, ch. 3, art. 88

^g DORS/2002-1, ann., art. 13 et al. 16f) et g)

Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada

Amendment

1 The table to section 1 of the schedule to the *Canadian Chicken Marketing Levies Order*¹ is amended by adding the following after item 9:

Column 1	Column 2	
Item	Product Category	Full Live Weight Coefficient (%)
10	Boneless breasts with drumettes	350

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This amendment is to add an item to the list of product categories and coefficients in the *Canadian Chicken Marketing Levies Order*.

Modification

1 Le tableau de l'article 1 de l'annexe de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*¹ est modifié par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2	
Article	Catégorie de produit	Coefficient d'équivalence en poids vif (%)
10	Poitrine désossée avec pilons d'ailes	350

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

La modification vise à ajouter un article à la liste de catégorie de produits et de coefficients dans l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*.

¹ SOR/2002-35

¹ DORS/2002-35

Registration
SOR/2024-224 November 12, 2024

HEALTH OF ANIMALS ACT

The Minister of Agriculture and Agri-Food makes the annexed *Regulations Amending the Compensation for Destroyed Animals Regulations* under section 55^a of the *Health of Animals Act*^b.

Ottawa, November 8, 2024

Lawrence MacAulay
Minister of Agriculture and Agri-Food

Regulations Amending the Compensation for Destroyed Animals Regulations

Amendments

1 The title of the *Compensation for Destroyed Animals Regulations*¹ is replaced by the following:

Compensation for Destroyed Animals and Things Regulations

2 (1) The portion of subsection 3(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

3 (1) Compensation for the following costs related to the destruction of an animal or the disposal of a carcass or thing may be paid to the owner:

(2) Paragraph 3(1)(a) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (i) and by adding the following after subparagraph (i):

(i.1) the reasonable costs of labour for the owner’s personal labour in transporting the animal to the abattoir, to a maximum amount equal to the amount that a local agricultural worker would normally be paid for the work, and

Enregistrement
DORS/2024-224 Le 12 novembre 2024

LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

En vertu de l’article 55^a de la *Loi sur la santé des animaux*^b, le ministre de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l’indemnisation en cas de destruction d’animaux*, ci-après.

Ottawa, le 8 novembre 2024

Le ministre de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire
Lawrence MacAulay

Règlement modifiant le Règlement sur l’indemnisation en cas de destruction d’animaux

Modifications

1 Le titre du *Règlement sur l’indemnisation en cas de destruction d’animaux*¹ est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur l’indemnisation en cas de destruction d’animaux ou de choses

2 (1) Le passage du paragraphe 3(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

3 (1) En cas de destruction d’un animal, de la disposition d’un cadavre ou de la disposition d’une chose, une indemnité pour les coûts ci-après peut être versée à son propriétaire :

(2) L’alinéa 3(1)a) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) les coûts raisonnables de main-d’œuvre pour le travail qu’a effectué lui-même le propriétaire relativement au transport de l’animal à l’abattoir, à concurrence de la somme qu’un travailleur agricole exigerait normalement pour ce travail,

^a S.C. 2015, c. 3, s. 106

^b S.C. 1990, c. 21

¹ SOR/2000-233

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 106

^b L.C. 1990, ch. 21

¹ DORS/2000-233

(3) The portion of paragraph 3(1)(b) of the Regulations before clause (iii)(B) is replaced by the following:

(b) subject to subsection (3), if the animal is destroyed or required to be destroyed under paragraph 27.6(1)(b) or subsection 48(1) of the Act other than by slaughter at an abattoir and it is destroyed or its carcass or the thing is disposed of within the period and in the manner specified in the notice of requirement delivered or sent under subsection 27.6(3) or 48(3) of the Act,

(i) the reasonable costs of transporting the animal to the place of destruction or transporting the carcass or thing to the place of disposal that were paid or incurred by the owner, to a maximum amount equal to the amount that a commercial trucker would normally charge for that service,

(ii) the reasonable costs that were paid or incurred by the owner for cleaning and disinfecting the conveyance used to transport the animal, carcass or thing, to a maximum amount equal to the amount that a commercial service would normally charge for that service,

(iii) the reasonable costs, to a maximum amount equal to the amount that a commercial service would normally charge to destroy the animal or dispose of the carcass or thing, that were paid or incurred by the owner

(A) if the owner destroyed the animal or disposed of the carcass or thing, for the supplies, equipment and labour expended to do so, or

(4) Clause 3(1)(b)(iii)(B) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(B) if a commercial service was used to destroy the animal or dispose of the carcass or thing, for that service, and

(5) Paragraph 3(1)(b) of the Regulations is amended by adding the following after subparagraph (iii):

(iv) the reasonable costs of labour, to a maximum amount equal to the amount that a local agricultural worker would normally be paid for the work, for the owner's personal labour in

(A) transporting the animal to the place of destruction or transporting the carcass or thing to the place of disposal,

(B) cleaning and disinfecting the conveyance used to transport the animal, carcass or thing, or

(3) Le passage de l'alinéa 3(1)b) du même règlement précédant la division (iii)(B) est remplacé par ce qui suit :

b) sous réserve du paragraphe (3), dans le cas d'un animal qui, en application de l'alinéa 27.6(1)b) ou du paragraphe 48(1) de la Loi, est détruit ou doit l'être ailleurs qu'à un abattoir et qu'il est effectivement détruit, ou que la disposition du cadavre de l'animal ou d'une chose, dans le délai et selon les modalités d'exécution précisés dans l'ordre de destruction signifié conformément au paragraphe 27.6(3) ou 48(3) de la Loi :

(i) les frais raisonnables payés ou engagés par le propriétaire pour le transport de l'animal au lieu de destruction ou le transport du cadavre ou de la chose au lieu de disposition, à concurrence du prix qu'une entreprise exigerait normalement pour ce service,

(ii) les frais raisonnables payés ou engagés par le propriétaire pour le nettoyage et la désinfection du véhicule ayant servi au transport de l'animal, du cadavre ou de la chose, à concurrence du prix qu'une entreprise exigerait normalement pour ce service,

(iii) les frais raisonnables payés ou engagés par le propriétaire pour la destruction de l'animal ou la disposition du cadavre ou de la chose, à concurrence du prix qu'une entreprise exigerait normalement pour ce service :

(A) soit pour le matériel, l'équipement et la main-d'œuvre utilisés par le propriétaire pour ce faire,

(4) La division 3(1)b)(iii)(B) de la version anglaise du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) if a commercial service was used to destroy the animal or dispose of the carcass or thing, for that service, and

(5) L'alinéa 3(1)b) du même règlement est modifié par adjonction après le sous-alinéa (iii) de ce qui suit :

(iv) les coûts raisonnables de main-d'œuvre pour le travail qu'a effectué lui-même le propriétaire relativement aux tâches ci-après, à concurrence du montant qu'un travailleur agricole local exigerait normalement pour ce faire :

(A) le transport de l'animal au lieu de destruction ou le transport du cadavre ou de la chose au lieu de disposition,

(B) le nettoyage et la désinfection du véhicule ayant servi à transporter l'animal, le cadavre, ou la chose,

(C) destroying the animal or disposing of the carcass or thing.

(6) Section 3 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Compensation for costs related to the disposal of a thing may be paid only with respect to the following:

- (a) animal food;
- (b) refrigerators, refrigerator-freezers and freezers intended primarily for use in a dwelling, but not commercial or walk-in refrigerators, refrigerator-freezers and freezers;
- (c) cages, crates and nesting boxes; and
- (d) feed troughs.

3 The portion of items 9 and 10 of the schedule to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Maximum Amount (\$)
9	10,000
10	6,000

Consequential Amendment to the Compensation for Certain Birds Destroyed in British Columbia (Avian Influenza) Regulations

4 The *Compensation for Certain Birds Destroyed in British Columbia (Avian Influenza) Regulations*² are amended by replacing “*Compensation for Destroyed Animals Regulations*” with “*Compensation for Destroyed Animals and Things Regulations*” in the following provisions:

- (a) the description of A in paragraph 3(1)(b) and subsection 3(2);
- (b) subsection 4(2); and
- (c) subsection 5(2).

² SOR/2004-150

(C) la destruction de l’animal ou la disposition du cadavre ou de la chose.

(6) L’article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) L’indemnisation pour les frais liés à la disposition d’une chose ne s’applique qu’aux choses suivantes :

- a) tout aliment pour animaux ;
- b) tout réfrigérateur, tout réfrigérateur-congélateur ou tout congélateur, conçu principalement pour être utilisé dans une habitation, à l’exclusion d’un réfrigérateur commercial, réfrigérateur-chambre commerciale, d’un réfrigérateur-congélateur commercial, d’un congélateur commercial ou un congélateur-chambre commercial;
- c) toute cage, tout cageot ou tout nichoir;
- d) toute mangeoire.

3 Le passage des articles 9 et 10 de l’annexe du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Montant maximal (\$)
9	10 000
10	6 000

Modification corrélative au Règlement sur l’indemnisation en cas de destruction de certains oiseaux en Colombie-Britannique (influenza aviaire)

4 Dans les passages ci-après du *Règlement sur l’indemnisation en cas de destruction de certains oiseaux en Colombie-Britannique (influenza aviaire)*², « *Règlement sur l’indemnisation en cas de destruction d’animaux* » est remplacé par « *Règlement sur l’indemnisation en cas de destruction d’animaux ou de choses* » :

- a) l’élément A de la formule figurant à l’alinéa 3(1)b) et le paragraphe 3(2);
- b) le paragraphe 4(2);
- c) le paragraphe 5(2).

² DORS/2004-150

Coming into Force

5 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: An order to destroy an animal or thing affected by disease, while unfortunate and difficult for all concerned, is often necessary to keep humans and other animals safe, and to keep export markets open. Under the *Health of Animals Act* (HAA), the Minister has the authority to order the destruction of an animal or thing if it poses a disease risk, and to order compensation to be paid to the owner. The *Compensation for Destroyed Animals Regulations* (CDAR) establishes the parameters for the compensation of animals ordered destroyed and costs related to their disposal. The objective of the compensation regime is to encourage the early reporting of animal disease and the cooperation of owners in disease control efforts. Compensation is not meant to provide economic support or recovery as there are other supports at the federal and provincial/territorial level that exist. It also is not meant to serve as an insurance scheme.

The 2022–2024 outbreak of Highly Pathogenic Avian Influenza (HPAI) in Canada was unprecedented in scale and size, affecting a record number of infected premises across Canada and new species previously not impacted by HPAI. This highlighted several gaps in the CDAR, including no authority to compensate owners for their personal labour in carrying out destruction orders and no authority to compensate owners for costs associated with the disposal of things ordered destroyed. In addition, it was previously identified that the maximum amounts in the CDAR for bison were outdated. Regulatory amendments to the CDAR will address these issues and improve consistency.

Description: The amendments to the CDAR will enable compensation for owners' personal labour; authorize and set parameters to enable compensation for the cost

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Quoiqu'il s'agisse d'une décision regrettable et difficile pour toutes les parties concernées, il est souvent nécessaire d'ordonner la destruction d'un animal malade ou d'une chose contaminée par la maladie en vue de protéger la santé des humains et des autres animaux, et afin de maintenir les marchés d'exportation. En vertu de la *Loi sur la santé des animaux* (LSA), le ministre a l'autorité d'ordonner la destruction d'un animal ou d'une chose s'il présente un risque de maladie, et d'ordonner que des indemnités soient versées au propriétaire. Le *Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction d'animaux* (RIDA) établit les paramètres pour l'indemnisation des animaux ordonnés à être détruits et des coûts liés à leur disposition. L'objectif du régime d'indemnisation pour les animaux et les choses dont la destruction est ordonnée est d'encourager la déclaration précoce des maladies animales et la coopération des propriétaires aux efforts de contrôle des maladies. L'indemnisation n'a pas pour but le soutien financier ou l'appui de rétablissement économique, car d'autres formes de soutien existent aux niveaux fédéral et provincial/territorial. Elle n'est pas pour but de servir de régime d'assurance.

L'écllosion d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) de 2022 à 2024 au Canada, d'une ampleur et d'une échelle inégalée, a contaminé un nombre record de lieux à travers le pays et frappé des espèces jusqu'alors pas touchées par l'IAHP. Cela a mis en évidence plusieurs lacunes du RIDA, dont les suivantes : il n'y a pas d'autorité permettant d'indemniser les propriétaires pour leur travail personnel dans l'exécution des ordres de destruction et il n'y a pas d'autorité permettant d'indemniser les propriétaires pour les coûts associés à la disposition de choses dont la destruction a été ordonnée. De plus, il a précédemment été signalé que les montants maximaux du RIDA pour les bisons étaient désuets. Des modifications réglementaires au RIDA permettront de résoudre ces problèmes et d'améliorer la cohérence.

Description : Les modifications au RIDA auront pour effet de : permettre l'indemnisation pour le travail personnel des propriétaires; d'autoriser et d'établir des

of disposal for certain things ordered destroyed (including animal food, non-commercial fridges and freezers, cages, crates and nesting boxes, and feed troughs); and update the maximum amounts for bison to reflect current market value.

Rationale: The outbreak of HPAI identified gaps in the compensation regime. Stakeholders also noted some challenges, namely not being able to compensate an owner for their own personal labour. In response, the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) engaged stakeholders in spring 2024. Stakeholders were generally supportive of the amendments related to eligible labour expenses (owners' personal labour) and disposal costs for certain things ordered destroyed. The CFIA had also previously prepublished proposed amendments in the *Canada Gazette*, Part I, to update the maximum amounts for bison to reflect market value.

As compensation is provided on an optional basis, these amendments will not result in any incremental costs to stakeholders. Rather, these amendments will provide owners with increased eligibility to be able to receive compensation if their animals or things are ordered destroyed.

Given the uncertainty of future animal disease outbreaks, it is difficult to quantify with precision the specific impact on the fiscal framework from these amendments. One of the amendments (eligible labour expenses) will likely reduce the impact on the fiscal framework. Two of the amendments (disposal costs of certain things ordered destroyed and maximum amounts for bison) will likely increase impact on the fiscal framework.

paramètres relatifs à l'indemnisation pour les coûts de disposition de certaines choses dont la destruction est ordonnée (y compris les aliments pour animaux, les réfrigérateurs et congélateurs non commerciaux, les cages, les caisses et les nichoirs, et les auges) et de mettre à jour les montants maximaux pour les bisons pour tenir compte de leur valeur marchande actuelle.

Justification : L'écllosion de l'IAHP a mis en évidence des lacunes dans le régime d'indemnisation. Les intervenants ont également relevé certains problèmes, notamment l'impossibilité d'indemniser un propriétaire pour son travail personnel. En réponse, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a consulté les intervenants au printemps 2024. Les intervenants étaient généralement favorables aux modifications liées aux dépenses de travail admissibles (travail personnel des propriétaires) et aux coûts de disposition de certaines choses dont la destruction est ordonnée. L'ACIA avait également publié au préalable des modifications proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* afin d'actualiser les montants maximaux pour les bisons en fonction de leur valeur marchande.

Puisque l'indemnisation est facultative, ces modifications n'entraîneront aucun coût supplémentaire pour les intervenants. Au contraire, ces modifications permettront aux propriétaires de bénéficier de l'élargissement de l'admissibilité pour recevoir une indemnisation si la destruction de leurs animaux ou de leurs choses est ordonnée.

Étant donné l'incertitude relative aux éclussions futures de maladies animales, il est difficile de quantifier avec précision les répercussions spécifiques de ces modifications sur le cadre financier. La modification concernant l'indemnisation pour les dépenses de travail admissibles réduira probablement les répercussions sur le cadre financier, tandis que deux autres modifications (celle concernant les coûts de disposition de certaines choses dont la destruction est ordonnée et celle sur les montants maximaux pour les bisons) accroîtront probablement les répercussions sur le cadre financier.

Issues

The *Health of Animals Act* (HAA or the Act) provides the Minister of Agriculture and Agri-Food the authority to order an animal or thing destroyed if it poses a disease risk and to order compensation to be paid to the owner for the market value of the animal or thing ordered destroyed. The HAA also gives authority to the Minister to make regulations. The associated regulations are the *Compensation for Destroyed Animals Regulations* (CDAR). The CDAR sets out the parameters for awarding compensation to the owners of animals ordered destroyed by the Canadian Food Inspection Agency (CFIA). The objective

Enjeux

La *Loi sur la santé des animaux* (LSA ou la Loi) confère au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire l'autorité d'ordonner la destruction d'un animal ou d'une chose qui présente un risque de maladie et d'ordonner le versement au propriétaire d'une indemnité correspondant à la valeur marchande de l'animal ou de la chose dont la destruction a été ordonnée. La LSA autorise également le ministre à prendre des règlements. Le règlement associé est le *Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction d'animaux* (RIDA). Le RIDA établit les paramètres relatifs à l'indemnisation des propriétaires des animaux

of the CDAR is to encourage the early reporting of animal disease and the cooperation of owners in efforts to prevent or reduce the spread of the disease. The CDAR sets out the maximum amounts, representing an “up to” amount for animals ordered destroyed. In addition, the CDAR provides authority to enable compensation for the cost of disposal of animals ordered destroyed.

The latest outbreak of Highly Pathogenic Avian Influenza (HPAI) in Canada, which began in December 2021, is unprecedented in scale and scope. This outbreak saw the highest number of infected premises in Canada relative to past HPAI outbreaks. It was also the first time that an HPAI outbreak occurred in multiple regions at the same time. Additionally, species that were not significantly affected by HPAI during previous outbreaks, such as ducks, became infected with the disease.

The scale and scope of the latest HPAI outbreak highlighted three issues related to the current compensation regime. Two of those issues are being addressed through these regulatory amendments. While another issue related to duck compensation was initially raised, the CFIA is not proceeding with the proposed amendment at this time due to stakeholder feedback (see “Consultation” section) and the need for further analysis. In addition, it was previously identified that the maximum amounts for bison needed to be updated to reflect the current market value. The proposed amendments related to bison were republished in the [Canada Gazette, Part I](#), on July 10, 2021.

Regulatory amendments to the CDAR are needed to address the issues raised during HPAI and to improve consistency. In turn, this will help to promote compliance and cooperation in disease reporting and support disease control and eradication efforts.

1. The CDAR did not allow compensation for owners’ personal labour.

The CDAR did not allow owners of animals ordered destroyed (e.g. farmers or producers) to be compensated for their own personal labour associated with completing destruction orders. In the CDAR, the costs related to the destruction and disposal of an animal eligible for compensation include the “reasonable costs paid or incurred by the owner.” Under this text, an owner is eligible to receive compensation for the cost of contracting a commercial service to carry out destruction orders. Additionally, an owner is eligible to receive compensation for the cost of an employee’s wages to complete destruction orders.

dont la destruction est ordonnée par l’Agence canadienne d’inspection des aliments (ACIA). L’objectif du RIDA est d’encourager la déclaration précoce des maladies animales et la coopération des propriétaires aux efforts pour prévenir ou atténuer la propagation de la maladie. Le RIDA établit les montants maximaux, représentant un montant « jusqu’à » pour les animaux dont la destruction est ordonnée. De plus, le RIDA confère l’autorité de permettre l’indemnisation pour les coûts de disposition des animaux dont la destruction a été ordonnée.

La dernière éclosion d’influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) au Canada, qui a commencé en décembre 2021, était d’une ampleur et d’une portée inégales. Parmi les éclosions d’IAHP ayant frappé le Canada, c’est elle qui a contaminé le plus grand nombre de lieux. C’était également la première éclosion d’IAHP à survenir dans de multiples régions du pays à la fois. En outre, des espèces qui avaient été relativement épargnées par l’IAHP lors d’éclosions précédentes, telles que les canards, ont cette fois-ci été touchées.

L’ampleur et la portée de la dernière éclosion d’IAHP ont mis en évidence trois problèmes du régime d’indemnisation actuel. Deux de ces problèmes seront résolus par ces modifications réglementaires. Un autre problème, relatif à l’indemnisation pour les canards, a été initialement proposé, mais l’ACIA n’ira pas de l’avant avec cette modification pour le moment en raison des commentaires des intervenants (voir section « Consultation ») et de la nécessité d’une analyse plus poussée. En outre, on a déterminé précédemment qu’il était temps de réviser les montants maximaux pour les bisons en fonction de la valeur marchande actuelle de ces animaux. Les modifications proposées en lien avec les bisons ont fait l’objet d’une publication préalable dans la [Partie I de la Gazette du Canada](#), le 10 juillet 2021.

Des modifications réglementaires doivent être apportées au RIDA pour résoudre les problèmes soulevés lors de l’IAHP et pour améliorer la cohérence. Cela contribuera à promouvoir la conformité et la coopération en matière de déclaration des maladies et à soutenir les efforts de contrôle et d’éradication des maladies.

1. Le RIDA n’autorisait pas l’indemnisation pour le travail personnel des propriétaires.

Le RIDA ne permettait pas aux propriétaires d’animaux dont la destruction est ordonnée (par exemple les éleveurs ou producteurs) de toucher une indemnisation pour leur travail personnel d’exécuter les ordres de destruction. Dans le RIDA, les coûts liés à la destruction ou à la disposition d’un animal qui sont admissibles à l’indemnisation comprennent « les frais raisonnables payés ou engagés par le propriétaire ». Selon ce texte, un propriétaire peut recevoir une indemnisation pour le recours à un service commercial pour exécuter l’ordre de destruction. En outre, un propriétaire est admissible de recevoir une indemnisation

However, the wording of the regulations did not provide authority to compensate an owner for their own personal labour expended to dispose of animals ordered destroyed because the regulations stated that costs must be “paid or incurred by the owner.”

During the recent HPAI outbreak, owners sometimes had to wait for commercial services to become available because they could not be compensated for undertaking destruction orders themselves. National industry associations have consistently highlighted that amending the regulations to enable compensation to owners for their own personal labour would be beneficial and help support an effective and efficient disease response. In some instances, the owner is best placed to complete destruction orders themselves, quickly and safely. This is particularly relevant in rural and remote locations, where commercial services are less available.

2. The CDAR did not authorize compensation to owners for the costs associated with the disposal of things ordered destroyed.

In the CDAR, there was an inconsistency between eligibility to receive compensation for the disposal cost associated with an animal or thing ordered destroyed. Specifically, for animals ordered destroyed, the regulatory framework provides the authority to be able to compensate owners for both the value of the animals ordered destroyed, as well as the costs associated with the disposal of the animal (e.g. transportation of the animal to a landfill), up to the amount a commercial service would normally charge. In contrast, for things ordered destroyed, while the HAA permits compensation for the value of the things ordered destroyed, the CDAR did not grant the authority to provide compensation for the costs associated with the disposal of those things (e.g. transportation of feed to a landfill).

During the recent HPAI outbreak, this inconsistency between compensation for disposal costs of animals and disposal costs of things was raised by several owners and national industry associations. There is a need to ensure consistency and alignment with the compensation approach for animals. Therefore, amendments will authorize compensation for the disposal costs of certain things ordered destroyed. In many cases, things can be ordered cleaned and disinfected rather than destroyed. The amendment only provides authority to authorize compensation for certain things when those things are ordered destroyed by the CFIA. In cases where the CFIA issues an order to clean and disinfect, compensation is not authorized.

pour le versement d'un salaire à un employé en vue d'exécuter l'ordre de destruction. Cependant, le libellé du règlement ne confère pas le l'autorité d'indemniser un propriétaire pour son travail personnel lié à la disposition d'animaux dont la destruction est ordonnée, car en vertu du règlement, les coûts doivent être « payés ou engagés par le propriétaire ».

Lors de la récente éclosion d'IAHP, des propriétaires étaient parfois forcés d'attendre que des services commerciaux deviennent disponibles, car ils ne pouvaient pas toucher d'indemnisation pour exécuter par eux-mêmes les ordres de destruction. Les associations nationales de l'industrie soulignent couramment que le fait de modifier le règlement pour permettre l'indemnisation des propriétaires pour leur travail personnel serait avantageux et soutiendrait une intervention efficace et efficiente contre la maladie. Dans certains cas, le propriétaire est le mieux placé pour exécuter lui-même les ordres de destruction de manière rapide et sécuritaire, particulièrement dans les régions rurales et éloignées, où les services commerciaux sont plus difficiles d'accès.

2. Le RIDA n'autorisait pas l'indemnisation des propriétaires pour les coûts associés à la disposition de choses dont la destruction a été ordonnée.

Le RIDA présentait une incohérence entre l'admissibilité pour recevoir l'indemnisation pour les coûts de disposition des animaux dont la destruction est ordonnée et l'indemnisation pour les coûts de disposition des choses. Plus précisément, dans le cas des animaux, le cadre réglementaire confère l'autorité d'indemniser le propriétaire aussi bien pour la valeur des animaux que pour les coûts associés à leur disposition (par exemple leur transport au site d'enfouissement), jusqu'à concurrence du montant que coûterait normalement ce service commercial. Par contraste, dans le cas des choses dont la destruction est ordonnée, la LSA permet l'indemnisation pour la valeur de celles-ci, mais le RIDA ne conférait pas l'autorité d'indemniser le propriétaire pour les coûts associés à leur disposition (par exemple le transport des aliments du bétail au site d'enfouissement).

Lors de la récente éclosion d'IAHP, cette incohérence en matière d'indemnisation entre les coûts de disposition des animaux et les coûts de disposition des choses a été soulevée par plusieurs propriétaires et associations nationales de l'industrie. Il est nécessaire d'assurer la cohérence et pour harmoniser l'approche d'indemnisation pour les choses avec celle pour les animaux. Par conséquent, des modifications autoriseront l'indemnisation pour les coûts de disposition de certaines choses dont la destruction est ordonnée. Dans de nombreux cas, on peut ordonner le nettoyage et la désinfection des choses plutôt qu'ordonner leurs destructions. La modification fournit l'autorité d'indemniser que pour certaines choses lorsque celles-ci sont ordonnées à être détruites par l'ACIA. Si l'ACIA ordonne le nettoyage et la désinfection d'une chose, aucune indemnisation n'est autorisée.

3. The previous maximum amounts for bison were outdated.

The maximum amounts listed for bison in the CDAR were last updated in 2007. At the time, the following maximum amounts were established for bison:

- Bison (*Bison bison*) Bull, 1 year and older: \$4,000; and
- All other bison: \$2,500.

Over time, it became apparent that bison compensation amounts did not reflect the latest market value. The CFIA conducted an in-depth economic analysis, including an analysis of auction prices for breeding bison between 2009 and 2019, and confirmed that the market value had significantly increased since 2007. The analysis demonstrated a need to amend the maximum amounts for bison to more accurately reflect the current market value for the regulated categories of bison. Proposed regulatory amendments to increase the maximum amounts from \$4,000 to \$10,000 (for bison bull 1 year and older) and from \$2,500 to \$6,000 (for all other bison) were republished in the [Canada Gazette, Part I](#), on July 10, 2021.

Background

Legislative and regulatory context

The HAA provides authority to the Minister of Agriculture and Agri-Food (the Minister) to order the owner of an animal or thing to destroy the animal or thing if it poses a disease risk. The Minister also has the authority to order compensation from the Consolidated Revenue Fund (CRF) to be paid to the owner for the market value of the animal or thing ordered destroyed. While unfortunate, the ordering of animals or things destroyed is meant to keep humans and other animals safe and to keep export markets open during animal disease outbreaks. To be eligible for compensation, the CFIA must order the animal or thing destroyed. No compensation is provided in cases where the CFIA issues an order to clean and disinfect. The objective of compensation is to encourage early reporting of animal disease and owner cooperation in destruction efforts. Compensation under the CDAR is not meant to provide economic support or recovery, as there are other supports at the federal and provincial/territorial level, as well as other insurance schemes. Rather, compensation is meant to provide funding to an owner for the costs associated with the destruction and in some cases, associated disposal of an animal and/or thing that is ordered destroyed by the CFIA.

3. Les montants maximaux pour les bisons étaient désuets.

La dernière mise à jour des montants maximaux pour les bisons dans le RIDA remonte à 2007, lorsque les montants ont été fixés aux niveaux suivants :

- Bison (*Bison bison*) mâle non castré âgé d'un an ou plus : 4 000 \$;
- Bison (*Bison bison*) autre que celui visé à l'article 9 : 2 500 \$.

Au fil du temps, il s'est avéré que les montants d'indemnisation pour les bisons ne correspondaient plus à la valeur marchande actuelle de l'animal. L'ACIA a mené une analyse économique approfondie, portant notamment sur les prix de vente aux enchères des bisons reproducteurs entre 2009 et 2019, et a confirmé une augmentation substantielle de la valeur marchande des bisons depuis 2007. L'analyse a démontré la nécessité de réviser les montants maximaux pour les bisons afin de mieux correspondre à la valeur marchande actuelle des deux catégories de bisons visées par le règlement. Les modifications réglementaires proposées pour faire passer de 4 000 \$ à 10 000 \$ les montants maximaux pour les bisons non castrés âgés d'un an ou plus, et de 2 500 \$ à 6 000 \$ les montants maximaux pour les bisons autres que ceux visés à l'article 9, ont fait l'objet d'une publication préalable dans la [Partie I de la Gazette du Canada](#), le 10 juillet 2021.

Contexte

Contexte législatif et réglementaire

La LSA confère au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (le ministre) l'autorité d'ordonner la destruction d'un animal ou d'une chose par son propriétaire si cet animal ou cette chose pose un risque de maladie. Le ministre a également l'autorité d'ordonner de verser au propriétaire, par l'entremise du Trésor, une indemnisation pour la valeur marchande de l'animal ou de la chose dont la destruction a été ordonnée. Quoique regrettable, un ordre de destruction d'animaux ou de choses vise à protéger les humains et les autres animaux et à garder ouverts les marchés d'exportation lors d'éclotions de maladie animale. Pour qu'un propriétaire soit admissible à l'indemnisation, l'ACIA doit ordonner la destruction de l'animal ou de la chose. Aucune indemnisation n'est versée lorsque l'ACIA donne un ordre de nettoyage et de désinfection. L'objectif de l'indemnisation est d'encourager une déclaration précoce des maladies animales et d'assurer la coopération des propriétaires aux efforts de destruction. L'indemnisation en vertu du RIDA n'a pas pour but de soutenir financièrement le propriétaire ou d'appuyer son rétablissement économique, car il existe d'autres mesures de soutien à cet effet aux niveaux fédéral et provincial/territorial, ainsi que d'autres régimes d'assurances. L'indemnisation a plutôt pour objet d'aider le propriétaire à couvrir les coûts associés à la destruction et, dans certains cas, à

Section 51 of the HAA authorizes the Minister to order compensation for animals that are ordered destroyed under the Act. Section 55 of the HAA provides authority for the Minister to make regulations to set the parameters for awarding compensation for animals. This includes establishing maximum amounts (i.e. an “up to” amount) of compensation that may be awarded and permitting compensation for costs related to disposal.

First published in 2000, the CDAR are the regulations that flow from the authorities in the Act. The CDAR includes a Schedule which lists the maximum amounts for animals ordered destroyed by species, and by production type (e.g. meat production chicken, egg production chicken). Actual compensation amounts paid to owners can be “up to” the maximum amounts included in the CDAR Schedule. In addition, the CDAR authorizes compensation for the disposal costs associated with the destruction of animals and the disposal of their carcasses. Owners are therefore eligible to receive compensation for animals that are ordered destroyed under the Act (up to the maximum amounts listed in the CDAR Schedule) and also for the associated cost for disposal of the animal. The maximum amounts for animals in the Schedule to the CDAR were completely updated in July 2007, and have since been updated for specific animals as needed, including white-tailed deer (in November 2007), poultry (in March 2011), sheep (in June 2012) and cattle (in August 2015).

Section 52 of the HAA authorizes the Minister to order compensation to owners for the market value of things ordered destroyed. Things can range from fixed assets such as building structures (e.g. floorboards of a pen), to equipment (e.g. freezers), to assets that are more variable in nature such as feed, litter and animal cages. Section 55 of the HAA also provides authority for the Minister to make regulations establishing maximum amounts for awarding compensation for things, and to permit compensation for associated disposal costs. However, things ordered destroyed were not covered by any regulation. The CDAR only provided authority for the compensation of disposal costs related to animals ordered destroyed. Therefore, owners are only eligible to receive compensation for the market value of the things ordered destroyed (assessed on a case-by-case basis), and not the associated disposal costs for any of the things ordered destroyed.

la disposition d'un animal ou d'une chose dont l'ACIA a ordonné la destruction.

L'article 51 de la LSA autorise le ministre à ordonner l'indemnisation pour les animaux dont la destruction est ordonnée en vertu de la Loi. L'article 55 de la LSA confère au ministre l'autorité d'adopter des règlements établissant les paramètres pour le versement d'indemnisation pour les animaux. Cela comprend l'établissement de montants maximaux (c'est-à-dire des montants « jusqu'à ») pouvant être versés, et l'autorisation du versement d'indemnisation pour les coûts liés à la disposition.

Publié pour la première fois en 2000, le RIDA est le règlement qui découle des autorités conférées par la Loi. Il comprend une annexe qui fixe les montants maximaux pour les animaux dont la destruction est ordonnée, selon l'espèce et le type de production (par exemple les poulets destinés à la production de viande et les poulets destinés à la production d'œufs). Les montants d'indemnisation réels versés aux propriétaires peuvent aller « jusqu'aux » montants maximaux prévus par l'annexe au RIDA. En outre, le RIDA autorise l'indemnisation pour les coûts de disposition associés à la destruction d'animaux et à la disposition de leur cadavre. Les propriétaires sont donc admissibles à recevoir une indemnisation pour les animaux qui sont ordonnés à être détruits en vertu de la Loi (jusqu'aux montants maximaux figurant à l'annexe au RIDA) et également pour leurs coûts de disposition connexes. Les montants maximaux pour les animaux indiqués par l'annexe à la RIDA ont été intégralement mis à jour en juillet 2007, et ont depuis été révisés pour des animaux précis selon les besoins, y compris pour le cerf de Virginie (novembre 2007), la volaille (mars 2011), les moutons (juin 2012) et les bovins (août 2015).

L'article 52 de la LSA autorise le ministre à ordonner l'indemnisation des propriétaires pour la valeur marchande des choses dont la destruction est ordonnée. Les « choses » peuvent désigner aussi bien des immobilisations telles que des structures de bâtiment (par exemple les planches du plancher d'un enclos) que de l'équipement (par exemple un congélateur) et des biens d'une nature plus variable tels que des aliments du bétail, de la litière et des cages pour animaux. L'article 55 de la LSA permet également au ministre d'adopter des règlements qui établissent des montants maximaux pour des choses, et d'autoriser l'indemnisation pour les coûts de disposition connexes. Cependant, aucun règlement ne couvrirait les choses dont la destruction était ordonnée. Le RIDA autorisait seulement l'indemnisation pour les coûts de disposition liés aux animaux dont la destruction était ordonnée. Par conséquent, les propriétaires sont admissibles à recevoir une indemnisation uniquement pour la valeur marchande des choses dont la destruction était ordonnée (évaluée au cas par cas), et non pour les coûts de disposition connexes des choses dont la destruction était ordonnée.

Provincial and territorial context

The CFIA is responsible for administering compensation under the CDAR. Provincial/territorial governments are not involved in the process. However, there are federal-provincial-territorial cost-shared programs that provide financial support for owners of farmed animals, such as programs under the [Sustainable Canadian Agriculture Partnership](#) (Sustainable CAP). The Sustainable CAP is a \$3.5 billion, 5-year agreement (April 1, 2023, to March 31, 2028) between the federal, provincial and territorial governments to strengthen the competitiveness, innovation and resiliency of the agriculture, agri-food and agri-based products sector. The agreement includes \$1 billion in federal programs and activities, and a \$2.5 billion commitment that is cost-shared 60% federally and 40% provincially/territorially for programs that are designed and delivered by provinces and territories. This includes [business risk management](#) programs (AgriStability, AgriInsurance, AgriInvest and AgriRecovery) and other region-specific programs (e.g. the Government of Quebec offers the “[Cervid Producer Support Program for the Eradication of Chronic Wasting Disease](#)”) that can help provide economic support and recovery to animal owners.

Avian influenza

Avian influenza (AI), commonly known as “bird flu,” is a contagious viral infection that can affect several species of food-producing birds (e.g. chickens, turkeys and ducks), as well as pet and wild birds. AI viruses can be classified into two categories, based on the severity of the illness caused in birds: low pathogenicity avian influenza (LPAI) and HPAI. In Canada, HPAI and low pathogenicity H5 and H7 avian influenza viruses require reporting under the HAA. All cases of the disease must be reported to the CFIA by animal owners.

Most AI viruses are classified as LPAI, which typically cause little or no signs of illness in infected birds. However, HPAI can cause severe illness and death in birds. On rare occasions, AI transmission to humans has occurred through close contact with infected birds or heavily contaminated environments.

The most recent outbreak of HPAI began in December 2021, and is ongoing at the time of the publication of these amendments. As of October 2024, this HPAI outbreak resulted in more than 11 million affected birds and over \$230 million in compensation being paid to owners

Contexte provincial et territorial

L'ACIA est responsable d'administrer le versement d'indemnités en vertu du RIDA. Les gouvernements provinciaux/territoriaux ne sont pas en cause dans ce processus. Cependant, il existe des programmes fédéraux-provinciaux-territoriaux de partage des coûts qui offrent du soutien financier aux propriétaires d'animaux d'élevage, dont les programmes relevant du [Partenariat canadien pour une agriculture durable](#) (PCA durable). Le PCA durable est un accord d'une valeur de 3,5 milliards de dollars et d'une durée de cinq ans (du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2028) conclu entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux pour renforcer la concurrence, l'innovation et la résilience du secteur agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels. L'entente comprend un milliard de dollars en activités et programmes fédéraux, et un engagement de 2,5 milliards de dollars à coûts partagés entre le gouvernement fédéral (60 %) et les gouvernements provinciaux et territoriaux (40 %) pour des programmes conçus et livrés par les provinces et territoires. Cela comprend des [programmes de gestion des risques de l'entreprise](#) (Agri-stabilité, Agri-protection, Agri-investissement et Agri-re lance) et d'autres programmes propres à des régions (par exemple le gouvernement du Québec offre le [Programme de soutien aux éleveurs pour l'éradication de la maladie débilitante chronique des cervidés](#)) qui peuvent aider à fournir un soutien économique et à appuyer la reprise économique pour les propriétaires d'animaux.

Influenza aviaire

L'influenza aviaire (IA), communément appelée « grippe aviaire », est une infection virale contagieuse qui peut toucher plusieurs espèces d'oiseaux destinés à la production d'aliments (par exemple les poulets, les dindons et les canards) et d'oiseaux de compagnie et sauvages. Les virus de l'IA se classent en deux catégories, selon la gravité de la maladie chez les oiseaux : l'influenza aviaire faiblement pathogène (IAFP) et l'IAHP. Au Canada, l'IAHP et les virus H5 et H7 faiblement pathogènes de l'influenza aviaire sont à déclaration obligatoire en vertu de la LSA, ce qui signifie que les propriétaires d'animaux sont tenus de déclarer à l'ACIA tous les cas de la maladie.

La plupart des virus de l'IA appartiennent à l'IAFP, laquelle n'entraîne habituellement que peu ou pas de signes de maladie chez les oiseaux infectés. En contrepartie, l'IAHP peut tuer ou rendre gravement malades des oiseaux. À de rares occasions, l'IA s'est transmise à des humains ayant été en contact avec des oiseaux infectés ou des environnements fortement contaminés.

La dernière éclosion d'IAHP a commencé en décembre 2021, et est toujours en cours au moment de la publication des présentes modifications. En date d'octobre 2024, cette éclosion d'IAHP a touché plus de 11 millions d'oiseaux et a entraîné le versement de plus

across Canada for destroyed animals and things since December 2021.

Objective

An order to destroy an animal or thing affected by disease, while unfortunate and difficult for all concerned, is often necessary to keep humans and other animals safe and to keep export markets open. Providing compensation to owners for animals and things ordered destroyed supports early reporting of animal diseases and owner cooperation in disease control efforts, which is essential for prompt intervention. Prompt intervention minimizes the spread of disease and the magnitude of the impact on human and animal health, which in turn protects the economic viability of Canada's farmed animal sector. The overall objective of the regulatory amendments is to address specific gaps in the existing compensation regime and improve consistency.

Description

1. Eligible labour expenses: Enabling compensation for an owner's personal labour.

The amendment will add new subsections to the CDAR to enable compensation for an owner's personal labour expended to destroy and/or dispose of their animals or things ordered destroyed. Owners will continue to be eligible to receive compensation for hiring a commercial service or paying an employee to complete destruction orders. However, with this amendment owners will also have the option to complete destruction orders themselves and be eligible to receive compensation for their personal labour. It is expected that this will mainly benefit unincorporated owners (i.e. sole proprietor who owns the animals; often a family business or owner-operated business), who previously were not eligible to receive compensation for their personal labour.

The method of calculating compensation amounts for owners' personal labour will be detailed in guidance and policy documents. Compensation for an owner's personal labour will be calculated based on the number of hours of labour used (e.g. number of hours to transport a thing) and Statistic Canada's average hourly wage for an agricultural worker in the corresponding province/territory.

It is expected that this amendment will likely enhance the speed of response at sites where the animal owner is

de 230 millions de dollars d'indemnisation à des propriétaires d'un bout à l'autre du Canada pour la destruction d'animaux et de choses depuis décembre 2021.

Objectif

Quoiqu'il s'agisse d'une décision regrettable et difficile pour toutes les parties concernées, il est souvent nécessaire d'ordonner la destruction d'un animal malade ou d'une chose contaminée par la maladie en vue de protéger les humains et les autres animaux et de garder ouverts les marchés d'exportation. Fournir une indemnisation aux propriétaires pour les animaux et les choses dont la destruction est ordonnée encourage la déclaration précoce des maladies animales et la coopération des propriétaires aux efforts de contrôle de la maladie, ce qui est essentiel à une intervention rapide. L'intervention rapide atténue la propagation de la maladie et l'ampleur des répercussions sur la santé humaine et animale, ce qui protège la viabilité économique du secteur de l'élevage du Canada. Les modifications au règlement ont pour objectif global de combler des lacunes précises du système d'indemnisation actuel et d'en améliorer sa cohérence.

Description

1. Dépenses de travail admissibles : permettre l'indemnisation pour le travail personnel d'un propriétaire.

La modification ajoutera au RIDA des paragraphes permettant l'indemnisation du travail personnel d'un propriétaire pour la destruction et/ou la disposition de leurs animaux ou leurs choses dont la destruction a été ordonnée. Les propriétaires demeureront admissibles à l'indemnisation lorsqu'ils font appel à un service commercial ou paient un employé pour exécuter les ordres de destruction. Cependant, cette modification donnera aux propriétaires l'option d'exécuter par eux-mêmes les ordres de destruction et d'être indemnisés pour leur travail personnel. Ceci devrait bénéficier principalement aux propriétaires non constitués en société (c'est-à-dire un propriétaire unique qui possède les animaux ; souvent une entreprise familiale ou d'une entreprise gérée par le propriétaire), qui n'étaient pas admissibles auparavant pour recevoir une indemnisation pour leur travail personnel.

La méthode de calcul des montants d'indemnisation pour le travail personnel des propriétaires sera définie dans des documents d'orientation et de politique. L'indemnisation pour le travail personnel d'un propriétaire sera calculée en fonction du nombre d'heures de travail (par exemple le nombre d'heures pour transporter une chose) et du salaire horaire moyen pour un travailleur agricole dans la province ou le territoire correspondant, selon Statistique Canada.

On s'attend à ce que cette modification accélère l'intervention dans les lieux où c'est le propriétaire des animaux qui

best positioned, capable and equipped to undertake the destruction and/or disposal activities.

2. Compensation for disposal costs of things: Authorizing and setting out parameters for compensation for the disposal costs of certain things ordered destroyed.

This amendment will enable the compensation for the costs associated with the disposal of a limited list of things ordered destroyed. This will enhance consistency between the compensation scheme for animals and the compensation scheme for things.

Specifically, the amendment will allow compensation to be provided for the costs associated with the disposal (e.g. transportation to place of disposal) of the following list of things:

- animal food (such as feed);
- non-commercial freezers and refrigerators;
- cages, crates and nesting boxes; and
- feed troughs.

The things included in the list above represent items on farms that have been ordered destroyed during past disease outbreaks under extenuating circumstances, and that would need to be replaced to continue with normal farm operations.

Things are only ordered destroyed when cleaning and disinfection is not possible. The list intentionally excludes most equipment and materials used for production purposes that should be designed and maintained in a manner to withstand cleaning and disinfection. For example, infrastructure related to animals (e.g. walls and gates) should be impermeable and should be cleaned and disinfected. Compensation is not provided to owners for orders to clean and disinfect a thing.

The list also excludes items that would be disposed of as part of normal production (e.g. litter and bedding), and other products that would not need to be replaced to continue with normal farm operations (e.g. antlers, eggs, meat products). While things not included in the list above will not be eligible for compensation related to disposal costs, owners will continue to be eligible for compensation for the market value of the thing ordered destroyed, assessed on a case-by-case basis.

Due to the addition of provisions for things in the CDAR, the title of the CDAR will also be changed to the

est le mieux placé et le mieux outillé et qui possède le plus de capacité pour exécuter les activités de destruction et/ou de disposition.

2. Indemnisation pour les coûts de disposition des choses : autoriser l'indemnisation pour les coûts de disposition de certaines choses dont la destruction est ordonnée et établir les paramètres de cette indemnisation.

Cette modification permettra l'indemnisation pour les coûts associés à la disposition d'une liste limitée de choses dont la destruction est ordonnée. Cela harmonisera davantage le régime d'indemnisation pour les choses avec le régime d'indemnisation pour les animaux.

Spécifiquement, la modification permettra le versement d'indemnisations pour les coûts associés à la disposition (par exemple le transport jusqu'au lieu de disposition) des choses de la liste suivante :

- les aliments pour animaux (comme les aliments du bétail);
- les congélateurs et réfrigérateurs non commerciaux;
- les cages, les caisses et les nichoirs;
- les auges.

Les choses incluses dans la liste ci-dessus sont des articles dans des exploitations agricoles dont la destruction a déjà été ordonnée sous des circonstances exceptionnelles lors d'éclousions antérieures, et qu'il serait nécessaire de remplacer afin que les opérations agricoles puissent reprendre leur cours normal.

La destruction d'une chose n'est ordonnée que lorsqu'il n'est pas possible de la nettoyer ou de la désinfecter. La liste exclut à dessein la plupart de l'équipement et des matériaux utilisés aux fins de production qui devraient être conçus et entretenus d'une manière qui résiste au nettoyage et à la désinfection. Par exemple, l'infrastructure liée aux animaux (par exemple les murs et les barrières) devrait être imperméable et devrait être nettoyée et désinfectée. Les ordres de nettoyage et de désinfection d'une chose ne prévoient pas l'indemnisation du propriétaire.

La liste exclut également des articles dont on disposerait dans le cadre de la production ordinaire (par exemple la litière) et d'autres produits qu'il ne serait pas nécessaire de remplacer afin que les opérations agricoles puissent reprendre leur cours normal (par exemple les bois de cervidés, les œufs et les produits de viande). Bien que les coûts de disposition de ces dernières choses ne seront pas admissibles à l'indemnisation, les propriétaires demeureront admissibles à l'indemnisation pour la valeur marchande, évaluée au cas par cas, de la chose dont la destruction est ordonnée.

En raison de l'ajout au RIDA de dispositions visant les choses, le titre du RIDA deviendra le *Règlement sur*

Compensation for Destroyed Animals and Things Regulations to clarify that the regulations include both animals and things ordered destroyed.

3. Updated maximum amounts for bison.

These amendments were prepublished in the *Canada Gazette, Part I* on July 10, 2021. The amendments will revise the maximum amounts for bison ordered destroyed to reflect the current market value for both categories of bison (i.e. bison bull 1 year and older and all other bison). The new maximum amounts are based on the current and future market value of bison. The amount of compensation awarded will be based on the market value of the animal ordered destroyed, not exceeding the maximum amount prescribed in the CDAR.

Column 3, in items 9 and 10 of the Schedule (Section 2) to the CDAR will be amended as follows:

- Item 9: Bison (*Bison bison*) Bull, 1 year and older: \$10,000 (previously \$4,000); and
- Item 10: Bison (*Bison bison*) All bison other than those referred to in item 9: \$6,000 (previously \$2,500).

Regulatory development

Consultation

Stakeholder engagement for proposed amendments related to the HPAI outbreak

From May to July 2024, the CFIA sought stakeholder feedback on three proposed amendments related to the HPAI outbreak.

This engagement strategy included:

- **Online survey** (broad sector outreach): The CFIA circulated a survey to national industry associations. This survey was sent to 16 national industry associations (who further distributed the survey with their members) to seek feedback on the proposed amendments related to eligible labour expenses (owners' personal labour) and disposal costs for things. The CFIA received 33 submissions, representing independent farmed animal producers, businesses and industry associations. The majority of respondents (76%) represented the poultry sector, while the remaining respondents were from the cattle, sheep and deer sectors.
- **Webinar** (targeted engagement with duck stakeholders): The CFIA hosted a webinar with duck producers focused on the proposed amendment related to the list of duck species in the Schedule of the CDAR. Six participants attended the webinar. The three major duck

l'indemnisation en cas de destruction d'animaux ou de choses afin de clarifier que le règlement comprend à la fois les animaux et les choses dont la destruction est ordonnée.

3. Mise à jour des montants maximaux pour les bisons.

Ces modifications ont fait l'objet d'une publication préalable dans la *Partie I de la Gazette du Canada*, le 10 juillet 2021. Les modifications réviseront les montants maximaux pour les bisons dont la destruction est ordonnée afin que ces montants correspondent mieux à la valeur marchande actuelle des deux catégories de bisons (c'est-à-dire les bisons mâles non castrés âgés d'un an ou plus et les bisons autres que ceux visés à l'article 9). Les nouveaux montants maximaux sont basés sur la valeur marchande actuelle et future des bisons. Le montant de l'indemnisation sera basé sur la valeur marchande de l'animal dont la destruction est ordonnée, jusqu'au montant maximal prescrit par le RIDA.

La colonne 3 des articles 9 et 10 de l'annexe (article 2) du RIDA sera modifiée comme suit :

- Article 9 : Bison (*Bison bison*) mâle non castré âgé d'un an ou plus : 10 000 \$ (auparavant 4 000 \$);
- Article 10 : Bison (*Bison bison*) autre que celui visé à l'article 9 : 6 000 \$ (auparavant 2 500 \$).

Élaboration de la réglementation

Consultation

Consultation des intervenants sur les modifications proposées en lien avec l'écllosion d'IAHP

De mai à juillet 2024, l'ACIA a sollicité des commentaires des intervenants sur trois modifications proposées en lien avec l'écllosion d'IAHP.

La stratégie de mobilisation comprenait les activités suivantes :

- **Sondage en ligne** (communication large avec le secteur) : L'ACIA a fait circuler un sondage auprès des associations de l'industrie nationales. Le sondage a été envoyé à 16 associations de l'industrie nationales (lesquelles ont redistribué le sondage à leurs membres) pour solliciter des commentaires sur les modifications proposées liées aux dépenses de travail admissibles (le travail personnel des propriétaires) et aux coûts de disposition des choses. L'ACIA a reçu 33 présentations de la part d'éleveurs indépendants, d'entreprises et d'associations de l'industrie. La majorité des répondants (76 %) représentaient le secteur de la volaille, tandis que les autres appartenaient aux secteurs des bovins, des ovins et des cervidés.
- **Webinaire** (consultation ciblée des intervenants du secteur des canards) : L'ACIA a tenu un webinaire avec

producers, making up approximately 85% of the Canadian industry, were represented at the webinar. Four additional stakeholders submitted feedback following the webinar, including two industry associations that submitted letters.

Proposed amendment for eligible labour expenses (owners' personal labour)

Stakeholder reaction

Stakeholders were generally supportive of the proposed regulatory change. However, some respondents indicated that the proposed method for calculating compensation for owners' personal labour would lead to inadequate compensation to owners.

CFIA Response

The amendment addresses a current gap in the compensation regime. The amendment will provide owners with the additional option of seeking compensation for their own labour/time used to carry out destruction or disposal orders. Compensation for owners' personal labour will be based on Statistics Canada's average wage rates for agricultural workers. The Statistics Canada wage rates will be used, as they are publicly available, ensure consistency, take into account regional differences and are updated annually. Owners will still have the option to hire a commercial service or pay an employee to carry out destruction or disposal orders and seek compensation for those costs.

Proposed amendment for disposal costs for certain things

Stakeholder reaction

Most stakeholders were supportive of the proposed regulatory change. However, some respondents expressed that the proposed list of things should be expanded or broadened to include additional things that have been ordered destroyed and cannot be easily cleaned and disinfected.

CFIA Response

The term "things" is not clearly defined in the HAA or CDAR. As such, a list of eligible things is required to establish parameters on what would be permitted for compensation for the disposal costs of things ordered destroyed.

des éleveurs de canards portant sur la modification proposée en lien avec la liste des espèces de canards à l'annexe du RIDA. Six participants ont participé au webinaire, y compris des représentants des trois plus grands producteurs de canards, qui constituent environ 85 % de l'industrie canadienne. Quatre autres intervenants ont soumis des commentaires après le webinaire, dont deux associations de l'industrie, qui ont envoyé des lettres.

Modification proposée en lien avec les dépenses de travail admissibles (travail personnel des propriétaires)

Réaction des intervenants

Les intervenants étaient généralement favorables à la modification réglementaire proposée. Certains intervenants ont cependant indiqué que la méthode proposée de calcul de l'indemnisation pour le travail personnel des propriétaires mènerait à une indemnisation insuffisante.

Réponse de l'ACIA

La modification vise à combler une lacune dans le régime d'indemnisation. Cette modification donnera aux propriétaires l'option supplémentaire d'obtenir une indemnisation pour leurs propres heures de travail en vue d'exécuter les ordres de disposition ou de destruction. L'indemnisation d'un propriétaire pour son travail personnel sera basée sur les taux salariaux moyens des travailleurs agricoles, selon Statistique Canada. Les taux salariaux de Statistique Canada seront utilisés, car ceux-ci sont disponibles au public, permettent d'assurer la cohérence, tiennent compte des écarts régionaux et sont mis à jour annuellement. Les propriétaires auront toujours l'option de faire appel à un service commercial ou de payer un employé pour exécuter les ordres de destruction ou de disposition, et de demander une indemnisation pour ces coûts.

Modification proposée en lien avec les coûts de disposition de certaines choses

Réaction des intervenants

La plupart des intervenants étaient favorables à la modification réglementaire proposée. Certains intervenants ont cependant remarqué que la liste de choses proposée devrait être rallongée et élargie pour inclure d'autres choses dont la destruction est parfois ordonnée et qu'il n'est pas facile de nettoyer ou de désinfecter.

Réponse de l'ACIA

Le terme « choses » n'est pas clairement défini dans la LSA ou le RIDA. Ainsi, il faut établir des paramètres en dressant une liste des choses ordonnées détruites dont le coût de disposition serait admissible à l'indemnisation.

When developing the list of things eligible for compensation for disposal costs, the CFIA considered various scenarios where things could be ordered destroyed. This included an analysis of: a) things or items that have been ordered destroyed during previous disease outbreaks; b) things that have a replacement value; and c) things that if ordered destroyed, would need to be replaced for normal farm operations to continue. Additionally, things that can be cleaned and disinfected would not be captured in this list. That is why the list excludes most equipment and materials used for production purposes, as they are designed and maintained in a manner to withstand cleaning and disinfection. Compensation is not provided to owners for orders to clean and disinfect a thing. The list also excludes items that would be disposed of as part of normal production (e.g. litter and bedding), and other products that would not need to be replaced to continue with normal farm operations (e.g. antlers, eggs and meat products).

It is important to note that the amendment to add to the list of things applies only to compensation for the disposal costs for things ordered destroyed. Owners will continue to be able to receive compensation for the market value of the things ordered destroyed (i.e. the replacement cost) even if those things are not included on the list.

Proposed amendment for updated list of duck species

The CDAR includes a Schedule, which lists the maximum amounts by species and by production type (meat production duck, egg production duck, parent breeder duck, etc.). Currently, the CDAR only includes maximum amounts for one duck species — the *Cairina moschata*, also known as Muscovy ducks.

During by the recent HPAI outbreak, other commercial duck species were affected. The majority of commercial duck species ordered destroyed were *Anas Platyrhynchos domesticus* (i.e. Pekin ducks) and hybrid *Cairina moschata x Anas Platyrhynchos* (i.e. Mulard ducks). Since *Anas Platyrhynchos domesticus* and hybrid ducks are not named in the list of duck species in the CDAR, they are captured under a different category, specifically the water-bird family Anatidae (item 61, with a maximum amount of \$500 per bird). This creates an inconsistency in the compensation of commercial duck species as different maximum amounts apply depending on the duck species.

Lors de l'élaboration de cette liste, l'ACIA a pris en considération plusieurs scénarios dans lesquels la destruction de choses pourrait être ordonnée. Cela comprend une analyse : a) des choses dont la destruction a été ordonnée lors d'éclotions de maladie antérieures; b) des choses qui ont une valeur de remplacement; c) des choses, en cas de destruction ordonnée, dont le remplacement serait nécessaire afin que les opérations agricoles puissent reprendre leur cours normal. En outre, les choses qui peuvent être nettoyées et désinfectées ne figurent pas sur cette liste. C'est pourquoi la liste exclut la majorité de l'équipement et des matériaux utilisés aux fins de production, car ils sont conçus et entretenus d'une manière qui résiste au nettoyage et à la désinfection. Les propriétaires ne sont pas indemnisés pour les coûts de nettoyage et de désinfection d'une chose. La liste exclut également des articles qui seraient disposés dans le cadre de la production ordinaire (par exemple la litière) et d'autres produits qu'il ne serait pas nécessaire de remplacer afin que les opérations agricoles puissent reprendre leur cours normal (par exemple les bois de cervidés, les œufs et les produits de viande).

Il est important de noter que la modification visant à ajouter la liste des choses ne s'applique qu'à l'indemnisation des coûts d'élimination des choses dont la destruction a été ordonnée. Les propriétaires pourront continuer à être indemnisés pour la valeur marchande des choses dont la destruction a été ordonnée (c'est-à-dire le coût de remplacement), même si ces choses ne figurent pas sur la liste.

Modification proposée en lien avec la liste d'espèces de canards mise à jour

Le RIDA comprend une annexe qui fixe les montants maximaux selon l'espèce et le type de production (par exemple les canards destinés à la production de viande, les canards destinés à la production d'œufs, les canards reproducteurs parents, etc.). À l'heure actuelle, le RIDA ne comprend des montants maximaux que pour une seule espèce de canard — le *Cairina moschata*, dont le nom usuel est le canard musqué ou canard de Barbarie.

La récente éclosion d'IAHP a touché d'autres espèces de canards commerciales. La majorité des canards commerciaux dont la destruction a été ordonnée appartenaient à l'espèce *Anas Platyrhynchos domesticus* (c'est-à-dire le canard de Pékin) ou étaient des hybrides entre le *Cairina moschata* et l'*Anas Platyrhynchos* (c'est-à-dire le canard mulard). Puisque l'espèce *Anas Platyrhynchos domesticus* et les canards hybrides ne sont pas nommés dans la liste des espèces de canards dans le RIDA, ils sont visés par une autre catégorie, nommément la famille des oiseaux d'eau anatidés (article 61, avec un montant maximal de 500 \$ par oiseau). Cela crée une incohérence sur le plan de l'indemnisation pour les espèces de canards commerciales, car divers montants maximaux s'appliquent en fonction de l'espèce de canard.

The CFIA had initially proposed an amendment that would have updated the list of duck species in the Schedule of maximum amounts in the CDAR to include all common commercial duck species (i.e. Pekin, Mulard and Muscovy) under the same maximum amounts. While this would have ensured consistency in the application of the maximum amounts to all commercial duck species in Canada, owners of Pekin breeder ducks and Mulard ducks would have been eligible for a reduced amount of compensation.

Stakeholder reaction

The duck industry expressed strong opposition to the proposed amendment. They raised significant concerns — namely that the existing maximums for ducks in the CDAR Schedule were too low for the other commercial duck species (i.e. Pekin and Mulard), and that this could have significant negative impacts on the duck industry.

CFIA Response

Taking into consideration the significant concerns raised by some stakeholders, the CFIA determined that further analysis on the maximum amounts for ducks is needed. As such, the CFIA will not proceed with the proposed amendment related to duck species at this time.

Consultation for maximum amounts for bison

The Canadian Bison Association (CBA) represents the interests of the bison industry in Canada and has approximately 550 members in Canada, as well as some in the United States. Within the CBA, there are six provincial associations spanning from British Columbia to Quebec.

The CFIA and the CBA have had several discussions regarding the maximum amounts for bison starting from 2017. Based on these discussions, and the CFIA's own economic analysis, it was determined that the existing maximum amounts did not reflect the latest market value for bison.

To determine the updated maximum amounts, the CBA provided data from bison auctions to inform the analysis of maximum amounts for bison. The CFIA met with the CBA to present its methodology, analysis, and recommended maximum amounts. Overall, the CBA reacted positively to the data used and the robustness of the CFIA's analysis supporting the recommended maximum amounts. The CFIA also reviewed its approach to account for future inflation.

L'ACIA avait initialement proposé une modification qui aurait mis à jour la liste des espèces de canards dans l'annexe du RIDA portant sur les montants maximaux, afin d'inclure sous les mêmes montants maximaux toutes les espèces de canards commerciales communes (c'est-à-dire le canard de Pékin, le canard mulard et le canard musqué). Cela aurait assuré une application uniforme des montants maximaux à toutes les espèces de canards commerciales au Canada, mais aurait réduit le montant d'indemnisation auquel les propriétaires de canards de Pékin reproducteurs et de canards mulards sont admissibles.

Réaction des intervenants

L'industrie du canard a exprimé une forte opposition à la modification proposée. Elle a soulevé des préoccupations importantes — soit le fait que les montants maximaux actuels pour les canards prescrits par l'annexe au RIDA étaient trop faibles pour les autres espèces de canards commerciales (c'est-à-dire le canard de Pékin et le canard mulard), et que cela pourrait avoir d'importantes conséquences négatives pour l'industrie du canard.

Réponse de l'ACIA

En tenant compte des préoccupations importantes soulevées par certains intervenants, l'ACIA a déterminé qu'une analyse plus poussée sur les montants maximaux pour les canards s'imposait. Par conséquent, l'ACIA n'ira pas de l'avant dans l'immédiat avec la modification proposée liée aux espèces de canards.

Consultation sur les montants maximaux pour les bisons

L'Association canadienne du bison (ACB) représente les intérêts de l'industrie du bison au Canada et compte environ 550 membres au Canada et quelques-uns aux États-Unis. L'ACB est constituée de six sous-associations provinciales, allant de la Colombie-Britannique au Québec.

Depuis 2017, l'ACIA et l'ACB ont tenu plusieurs discussions sur les montants maximaux pour les bisons. Ces discussions et l'analyse économique réalisée par l'ACIA ont conclu que les montants maximaux actuels ne correspondaient pas aux derniers chiffres sur la valeur marchande du bison.

Pour orienter l'analyse des montants maximaux pour les bisons et mettre à jour ceux-ci, l'ACB a fourni des données des enchères de bisons. L'ACIA a rencontré l'ACB pour lui présenter sa méthodologie, son analyse, et ses montants maximaux recommandés. Dans l'ensemble, l'ACB a réagi positivement aux données utilisées et à la robustesse de l'analyse de l'ACIA appuyant les montants maximaux recommandés. L'ACIA a également révisé son approche afin de tenir compte de l'inflation future.

The proposed regulatory amendments were prepublished in the *Canada Gazette, Part I*, on July 10, 2021. The 75-day public consultation period ended on September 23, 2021. No comments were received during this consultation period.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The Initial Assessment of Modern Treaty Implications (AMTI) examined the geographical scope and subject matter of the initiative in relation to Indigenous Modern Treaties and Self-Government (MTSG) in effect, and did not identify any potential Modern Treaty or Self-Government impacts. As pursuant to the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, and in accordance with *Canada's Collaborative Modern Treaty Implementation Policy*, no implications were identified and, therefore, a detailed assessment is not required.

These regulatory amendments to the CDAR are needed to address issues that cause inconsistencies in the compensation paid to owners for animals or things ordered destroyed in an animal disease outbreak situation. Specifically, the amendments will increase compensation eligibility for owners related to personal labour, disposal costs for certain things ordered destroyed and maximum amounts for bison. The CDAR is applicable equally to Indigenous animal owners, should they have animals or things ordered destroyed by the CFIA related to disease control. In the future, as the CFIA considers further amendments, or identifies potential impacts to Indigenous Peoples, including MTSG partners through the implementation of activities related to this regulation, the CFIA will revisit this assessment and seek to undertake activities in an inclusive and respectful manner.

The CFIA also recognizes that Indigenous Peoples have a special spiritual relationship with bison and have traditionally made use of bison products other than just meat, for traditional food, social, or ceremonial purposes. In recognition of Indigenous Peoples as rights holders, and in the spirit of reconciliation, the CFIA will collaborate with Indigenous Peoples to assess and determine the value of bison that are ordered destroyed, up to the new maximum amounts set out in the regulations.

Les modifications réglementaires proposées ont fait l'objet d'une publication préalable dans la *Partie I de la Gazette du Canada*, le 10 juillet 2021. La période de consultation publique de 75 jours a pris fin le 23 septembre 2021. Aucun commentaire n'a été reçu au cours de cette période de consultation.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'évaluation des répercussions sur les traités modernes (ERTM) initiale a examiné la portée géographique et le sujet de l'initiative par rapport aux traités modernes et aux ententes d'autonomie gouvernementale autochtones en vigueur, et n'a déterminé aucune incidence potentielle sur les traités modernes et l'autonomie gouvernementale. En vertu de la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes* et de la *Politique collaborative de mise en œuvre des traités modernes du Canada*, aucune répercussion n'a été relevée et, par conséquent, une évaluation détaillée n'est pas requise.

Ces modifications réglementaires doivent être apportées au RIDA afin de résoudre des incohérences quant à l'indemnisation versée aux propriétaires pour des animaux ou des choses dont la destruction est ordonnée lors d'une situation d'écllosion de maladie animale. Spécifiquement, les modifications accroîtront l'admissibilité des propriétaires à l'indemnisation pour leur travail personnel et pour les coûts de disposition de certaines choses dont la destruction est ordonnée, et feront augmenter les montants maximaux d'indemnisation pour les bisons. Le RIDA s'applique également aux propriétaires d'animaux autochtones, si ceux-ci ont des animaux ou des choses dont la destruction est ordonnée par l'ACIA à des fins de contrôle d'une maladie. À l'avenir, quand l'ACIA prendra en considération de nouvelles modifications ou déterminera les répercussions potentielles pour les peuples autochtones (y compris les partenaires titulaires de traités modernes ou d'autonomie gouvernementale) dans le cadre de la mise en œuvre d'activités liées à ce règlement, l'ACIA reviendra sur cette évaluation et s'efforcera de réaliser ses activités d'une manière inclusive et respectueuse.

L'ACIA reconnaît également que certains peuples autochtones ont une relation spirituelle particulière avec le bison et utilisent traditionnellement des produits du bison autres que la viande pour préparer des mets traditionnels ou à des fins sociales ou cérémonielles. En reconnaissance des droits dont les peuples autochtones sont titulaires, et dans l'esprit de la réconciliation, l'ACIA collaborera avec les peuples autochtones pour évaluer et déterminer la valeur des bisons dont la destruction est ordonnée, jusqu'aux nouveaux montants maximaux prévus par le règlement.

Instrument choice

The CFIA did consider whether to advance regulatory amendments. Under the status quo (i.e. no regulatory amendments), the issues with the CDAR that emerged during the HPAI outbreak would continue. It would also not address stakeholder concerns, namely the lack of eligibility for owners' personal labour and for disposal costs associated with feed (a type of thing) ordered to be destroyed. This could result in delays or negative impacts on animal disease eradication and control efforts.

The regulatory approach was chosen as it will respond to the identified issues, stakeholder requests, and enhance consistency in the compensation process. In the event of a disease outbreak, a consistent compensation regime will support the early reporting of diseases and the cooperation of animal owners.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Baseline scenario

In the baseline or status quo scenario, the CDAR continues and there are no regulatory changes.

Eligible labour expenses

Under the CDAR, animal owners are only eligible to receive compensation for labour expenses for carrying out destruction and disposal activities when they use hired labour (i.e. when owners pay an employee) or when commercial services are employed. Thus, unincorporated owners (i.e. sole proprietor who owns the animals; often a family business or owner-operated business) would not be eligible for compensation for their own labour expended while carrying out destruction orders. Under the baseline scenario, owners would only be able to use commercial services or, in some cases, pay their employees to complete destruction orders. Depending on the disease outbreak, this is expected to create a high demand for commercial service providers to carry out destruction orders, which in turn may increase the wait time and price of commercial services. This would likely negatively impact the overall disease management efforts and increase economic losses for the owners.

Compensation for disposal costs of things

Under the CDAR, there is no regulatory authority to provide compensation for costs associated with the disposal

Choix de l'instrument

L'ACIA a délibéré sur le bien-fondé de mettre de l'avant des modifications réglementaires. Si le statu quo est maintenu (c'est-à-dire aucune modification réglementaire), les lacunes du RIDA qui ont été mises en évidence lors de l'écllosion d'IAHP continueraient. De plus, des pré-occupations des intervenants, soit l'inadmissibilité des propriétaires à l'indemnisation pour leur travail personnel ou pour les coûts de disposition de l'aliment du bétail (un type de chose) dont la destruction est ordonnée, ne seraient pas résolues. Cela pourrait entraîner des retards ou autres répercussions négatives sur les efforts d'éradication et de contrôle des maladies animales.

L'approche réglementaire a été adoptée, car elle résoudra les problèmes relevés, répondra aux demandes des intervenants, et harmonisera le processus d'indemnisation. En cas d'écllosion de maladie, un régime d'indemnisation cohérent encouragera la déclaration précoce des maladies et la coopération des propriétaires d'animaux.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Scénario de base

Selon le scénario de base, soit le maintien du statu quo, rien n'est changé au RIDA actuel.

Dépenses de travail admissibles

En vertu du RIDA, les propriétaires d'animaux ne sont admissibles à l'indemnisation pour les dépenses de travail engagées pour des activités de destruction et de disposition que lorsqu'ils paient un employé ou font appel à des services commerciaux pour exécuter ces activités. Par conséquent, les propriétaires non constitués en société (tels qu'un propriétaire unique qui possède les animaux — souvent, une entreprise familiale ou une entreprise exploitée par son propriétaire) ne seraient pas admissibles à l'indemnisation pour leur propre travail lors de l'exécution d'ordres de destruction. En vertu du scénario de base, les propriétaires non constitués en société ne pourraient que faire appel à des services commerciaux, ou dans certains cas, pourraient payer leurs employés pour exécuter les ordres de destruction. Selon l'écllosion de maladie, cela pourrait susciter une demande élevée en services commerciaux pour exécuter les ordres de destruction, ce qui ferait augmenter les temps d'attente et les coûts des services commerciaux. Cela nuirait probablement aux efforts globaux de gestion de la maladie et exacerberait les pertes économiques des propriétaires.

Indemnisation pour les coûts de disposition des choses

Aucune autorité réglementaire prévue par le RIDA permet de toucher une indemnisation pour les coûts associés à la

of things ordered destroyed. Owners of farmed animals would not be eligible for compensation for the disposal cost of things ordered destroyed and would continue to absorb these costs. Owners would, however, remain eligible to receive compensation for the value of the things ordered destroyed, just not the associated disposal costs.

Maximum amounts for bison

The maximum amounts listed for bison in the CDAR Schedule were: \$4,000 for Bison (*Bison bison*) bull, 1 year and older; and \$2,500 for a Bison (*Bison bison*) other than those referred to in item 9. Under the baseline scenario, the maximum amounts listed in the CDAR would not change. As these maximum amounts were significantly lower than current market values for bison, this may result in owners being unwilling to destroy their animal and/or under-report animal disease that impact bison.

Regulatory scenario

Eligible labour expenses

In the regulatory scenario, owners will have the flexibility of using their own personal labour to carry out destruction. This will likely benefit mainly unincorporated owners, who are often a family business or owner-operated business. Under this scenario, these owners are more likely to complete destruction orders themselves, particularly if they are best placed to complete the destruction orders quickly and safely. However, this would also depend upon several factors, such as the severity of the outbreak, the difference in cost between using a commercial service or hired labour, and the willingness of the unincorporated owners to use their personal labour for the destruction orders.

In 2021, there were 76 796 animal producers/owners in Canada. Of them, 59 170 were unincorporated, representing 77% of the total.¹ Most unincorporated entities are small producers with low annual revenues (about 60% with annual revenue up to \$49,000). The recent HPAI outbreak affected 417 poultry owners, of which 144 were unincorporated, representing 35% of the total affected.

Compensation for owners' personal labour will be based on the number of hours of labour used to complete the destruction order and the average hourly wage for a local

disposition de choses dont la destruction est ordonnée. Par conséquent, les propriétaires d'animaux d'élevage ne seraient pas admissibles à l'indemnisation pour ces coûts et continueraient d'absorber ceux-ci. La valeur des choses dont la destruction est ordonnée demeurerait admissible à l'indemnisation; seuls les coûts de disposition connexes ne le seraient pas.

Montants maximaux pour les bisons

Les montants maximaux prescrits par l'annexe au RIDA pour les bisons étaient les suivants : 4 000 \$ pour un bison (*Bison bison*) mâle non castré âgé d'un an ou plus, et 2 500 \$ pour un bison (*Bison bison*) autre que celui visé à l'article 9. En vertu du scénario de base, les montants maximaux listés dans le RIDA ne changeraient pas. Comme ces montants maximaux étaient fortement inférieurs à la valeur marchande actuelle du bison, les propriétaires risquent d'être réticents à détruire leur animal, et/ou de sous-déclarer les maladies animales qui touchent les bisons.

Scénario réglementaire

Dépenses de travail admissibles

Selon le scénario réglementaire, les propriétaires d'animaux auront la souplesse d'employer leur travail personnel pour exécuter les ordres de destruction. On s'attend que ceci profitera principalement aux propriétaires non constitués en société, qui sont souvent des entreprises familiales ou exploitées par leur propriétaire. Selon ce scénario, ces propriétaires sont plus susceptibles d'exécuter eux-mêmes les ordres de destruction, en particulier s'ils sont les mieux placés pour exécuter les ordres de destruction rapidement et en toute sécurité. Cela dépendrait cependant de plusieurs autres facteurs, dont la gravité de l'écllosion, l'écart salarial entre la main-d'œuvre commerciale ou salariée et le travail personnel du propriétaire, et la disposition des propriétaires non constitués en société à utiliser leur travail personnel pour exécuter les ordres de destruction.

En 2021, il y avait 76 796 producteurs et propriétaires d'animaux au Canada. Parmi ceux-ci, 59 170, soit 77 % du total, n'étaient pas constitués en société.¹ La plupart des entités non constituées en société sont de petits producteurs ayant un faible revenu annuel — environ 60 % avaient un revenu annuel inférieur à 49 000 \$. L'écllosion d'IAHP récente a touché 417 propriétaires de volaille, dont 144 (soit 35 % du total des propriétaires touchés) étaient non constitués en société.

L'indemnisation des propriétaires pour leur travail personnel sera basée sur le nombre d'heures de travail en vue d'exécuter l'ordre de destruction et sur le salaire horaire

¹ Statistics Canada, Census of Agriculture 2021, AAFC Calculations.

¹ Statistique Canada, Recensement de l'agriculture de 2021, calculs d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

agricultural worker. This will be defined in operational guidance and reference the average hourly wage rate for the agricultural industry in the owner's province or territory, as reported by Statistics Canada (e.g. ranges from \$21.10 in Quebec to \$27.10 in Saskatchewan in 2023).²

Given that hourly rates for commercial service providers range from \$50 to \$200 per hour, an increase in owners seeking compensation for personal labour (instead of using commercial services) will result in a decrease in overall compensation from the CRF. The amount of decrease would depend on the number of owners undertaking the destruction and disposal activities themselves and the difference in cost for commercial services and compensation for the owner's personal labour. Therefore, the exact estimation of the fiscal impact of the amendment related to owners' personal labour is not possible. The table below illustrates the potential cost reduction from labour costs expended in the baseline and regulatory scenarios, assuming 15 hours, on average, would be required for an owner to complete the destruction order themselves. Under this illustrative scenario, the cost reduction caused by the regulatory changes would range from \$345 to \$2,595 for an owner.

Table 1: Labour costs in baseline and regulatory scenarios (illustration purposes only)

	Baseline scenario (commercial service)	Regulatory scenario (owner's personal labour)
Wage (\$/hr)	\$50 to \$200	\$27
Total time required (hr)	15	
Total cost = wage * total time required	\$750 to \$3,000	\$405
Cost reduction in regulatory scenario	\$345 to \$2,595	

Note: wage for commercial service range from \$50 to \$200; wage for personal labour \$27

Furthermore, this regulatory change is expected to provide owners with the flexibility to use their personal labour to carry out destruction orders, possibly reducing the time required to complete them. This may help them respond more effectively to an animal disease outbreak.

moyen d'un travailleur agricole local. La formule sera définie par l'orientation opérationnelle et s'appuiera sur le taux salarial horaire moyen de l'industrie agricole dans la province ou le territoire du propriétaire, tel que déclaré par Statistique Canada; ce taux varie de 21,10 \$ au Québec à 27,10 \$ en Saskatchewan en 2023.²

Comme les taux horaires des fournisseurs de services commerciaux varient de 50 \$ à 200 \$ par heure, une augmentation du nombre de propriétaires faisant une demande d'indemnisation pour leur travail personnel (au lieu d'utiliser un service commercial) réduira l'indemnisation globale versée à partir du Trésor. Cela dépendrait du nombre de propriétaires qui décident d'exécuter eux-mêmes les activités de destruction et de disposition, et du fait que les salaires horaires pour les services commerciaux et les salariés demeurent plus élevés que le travail personnel d'un propriétaire. Il n'est donc pas possible d'estimer avec exactitude les répercussions financières de la modification liée au travail personnel des propriétaires. Le tableau ci-dessous illustre la réduction potentielle des coûts de main-d'œuvre selon le scénario réglementaire comparativement au scénario de base, en supposant qu'il lui faudrait en moyenne 15 heures pour exécuter l'ordre de destruction. Selon ce scénario fourni à titre illustratif, les modifications réglementaires réduiraient de 345 \$ à 2 595 \$ les coûts imposés au Trésor pour un propriétaire.

Tableau 1 : Coûts de la main-d'œuvre selon les scénarios de base et réglementaire (à titre illustratif seulement)

	Scénario de base (services commerciaux)	Scénario réglementaire (le travail personnel d'un propriétaire)
Salaire (\$/heure)	50 \$ to 200 \$	27 \$
Temps total requis (heures)	15	
Coût total = salaire * temps total requis (\$)	750 \$ to 3 000 \$	405 \$
Réduction des coûts selon le scénario réglementaire	345 \$ à 2 595 \$	

Remarque : les salaires pour les services commerciaux varient de 50 \$ à 200 \$; le salaire pour le travail personnel est fixé à 27 \$

De plus, cette modification réglementaire devrait offrir aux propriétaires la souplesse d'utiliser leur travail personnel pour exécuter les ordres de destruction, ce qui pourrait réduire les délais d'exécution. Cela les aiderait à réagir plus efficacement en cas d'écllosion de maladie animale.

² Statistics Canada, Table 14-10-0064-01

² Statistique Canada, tableau 14-10-0064-01

Compensation for disposal costs of things

In the regulatory scenario, owners will be eligible to receive compensation for the reasonable costs associated with the disposal of a specific list of things ordered destroyed. This list includes the reasonable disposal costs for animal food (such as feed), non-commercial freezers and refrigerators, cages, crates and nesting boxes, and feed troughs, up to a maximum amount equal to what a commercial service would typically charge.

There would be no incremental costs to owners as the amendment would provide increased eligibility for potentially claiming costs of disposal of certain things ordered destroyed. The compensation amount paid from the CRF is expected to increase; however, the specific amount would be determined by the severity of the disease outbreak and the things ordered to be destroyed.

Updated maximum amounts for bison

The maximum amounts listed for bison in the CDAR will be updated to \$10,000 for Bison (*Bison bison*) bull, 1 year and older and \$6,000 for Bison (*Bison bison*) for all other bison. It is important to note that the maximum amount outlined in the CDAR Schedule does not define what an actual owner will receive. Rather it is the maximum amount or “up to amount” that an owner may be eligible for. By increasing the maximum amount for bison, it is expected that bison owners will be eligible to receive a higher compensation amount in the event of an animal disease outbreak affecting bison. However, the specific amount cannot be determined at this time, as it would depend on the nature of the outbreak and the number of animals ordered destroyed. There has not been a disease outbreak resulting in bison being ordered destroyed in the past ten years.

The higher maximum amounts are expected to increase early disease reporting in the event of an outbreak, thereby enabling corrective actions to control and limit the spread of disease and reduce negative economic impacts on the bison sector.

Indemnisation pour les coûts de disposition des choses

Selon le scénario réglementaire, les propriétaires seront admissibles à l'indemnisation pour des coûts raisonnables associés à la disposition d'une liste précise de choses dont la destruction est ordonnée. Cette liste comprend des coûts raisonnables pour la disposition pour les aliments pour animaux (comme les aliments du bétail), congélateurs et réfrigérateurs non commerciaux, cages, caisses et nichoirs, et auges), jusqu'à concurrence du montant que coûterait normalement un service commercial.

Il n'y aurait aucun coût supplémentaire pour les propriétaires, car la modification augmenterait l'admissibilité pour éventuellement réclamer les coûts de disposition de certaines choses dont la destruction a été ordonnée. On s'attend que le montant d'indemnisation versée à partir du Trésor augmentera; cependant, le montant précis serait déterminé par la gravité de l'écllosion et les objets dont la destruction a été ordonnée.

Montants maximaux mis à jour pour les bisons

Les montants maximaux pour les bisons prévus par le RIDA seront augmentés à 10 000 \$ pour un bison (*Bison bison*) mâle non castré âgé d'un an ou plus, et à 6 000 \$ pour un bison (*Bison bison*) autre que celui visé à l'article 9. Il faut noter que le montant indiqué à l'annexe du RIDA n'est pas nécessairement celui que recevra le propriétaire. Il s'agit plutôt du montant maximal auquel le propriétaire pourrait être admissible. En faisant augmenter le montant maximal pour les bisons, on s'attend à ce que les propriétaires de bisons soient admissibles à une indemnisation accrue en cas d'écllosion de maladie animale qui frappe les bisons. Cependant, le montant exact ne peut pas être déterminé pour le moment, car il dépendra de la nature de l'écllosion et du nombre d'animaux dont la destruction est ordonnée. Au cours des dix dernières années, il n'y a pas eu d'écllosion de maladie ayant mené à des ordres de destruction de bisons.

L'augmentation des montants maximaux devrait encourager la déclaration précoce d'une maladie en cas d'écllosion, ce qui permettra l'application de mesures correctives pour contrôler et limiter la propagation de la maladie et pour réduire les conséquences économiques pour le secteur du bison.

Table 2: Summary of the baseline and regulatory scenarios

Element of the proposal	Baseline scenario	Regulatory scenario
Eligible labour expenses (owners' personal labour)	<p>Unincorporated animal owners (i.e. sole proprietor who owns the animals) cannot be compensated for their own labour expended in carrying out destruction orders.</p> <p>Commercial service providers complete all or most destruction orders for unincorporated owners.</p> <p>Expected higher total compensation costs depending on the nature of the outbreak and slower response times to carry out destruction activities.</p> <p>Owners continue to be eligible for the cost of hired workers (e.g. their employees) and commercial services expended in carrying out destruction orders.</p>	<p>Animal owners will be eligible for compensation for their personal labour expended in carrying out destruction orders. The amount will be based on the average local wage for agricultural workers.</p> <p>More unincorporated owners are likely to carry out the destruction orders themselves rather than hire commercial service providers.</p> <p>Expected reduced compensation costs and reduced response times to carry out the destruction orders during animal disease outbreaks, proportional to the number of unincorporated owners who choose to complete destruction orders themselves.</p>
Compensation for disposal costs of things	<p>Owners are eligible for compensation for the value of a thing ordered destroyed.</p> <p>Owners are not eligible to receive compensation for the disposal cost of things ordered destroyed.</p>	<p>Owners are eligible for compensation for the value of a thing ordered destroyed.</p> <p>Owners will now be eligible to receive compensation for the costs of disposal for certain things ordered destroyed. Specifically, the following list of things ordered destroyed (animal food, non-commercial freezers and refrigerators, cages, crates and nesting boxes, and feed troughs) will be eligible for compensation, up to the amount a commercial service would typically charge.</p>
Updated maximum amounts for bison	<p>\$4,000 maximum amount applied to Bison (<i>Bison bison</i>) bull, 1 year and older.</p> <p>\$2,500 maximum amount applied to Bison (<i>Bison bison</i>) all other bison.</p>	<p>\$10,000 maximum amount applied to Bison (<i>Bison bison</i>) bull, 1 year and older.</p> <p>\$6,000 maximum amount applied to Bison (<i>Bison bison</i>) all other bison.</p>

Tableau 2 : Résumé des scénarios de base et réglementaire

Élément de la proposition	Scénario de base	Scénario réglementaire
Dépenses de travail admissibles (travail personnel du propriétaire)	<p>Les propriétaires d'animaux non constitués en société (soit les propriétaires uniques qui possèdent les animaux) ne peuvent pas être indemnisés pour leur propre travail en vue d'exécuter des ordres de destruction.</p> <p>La plupart, voire la totalité des ordres de destruction visant des propriétaires non constitués en société sont exécutés par des fournisseurs de services commerciaux.</p> <p>On peut s'attendre à des coûts d'indemnisation plus élevés, selon la nature de l'écllosion, et à des délais accrus d'exécution des activités de destruction.</p> <p>Les propriétaires demeurent admissibles à l'indemnisation pour le coût des salariés (par exemple leurs propres employés) et des services commerciaux en vue d'exécuter les ordres de destruction.</p>	<p>Les propriétaires d'animaux seront admissibles à l'indemnisation pour leur propre travail en vue d'exécuter les ordres de destruction. Le montant sera basé sur le salaire moyen local pour les travailleurs agricoles.</p> <p>Davantage de propriétaires non constitués en société sont susceptibles d'exécuter eux-mêmes les ordres de destruction plutôt que de faire appel à des fournisseurs de services commerciaux.</p> <p>On peut s'attendre à une réduction des coûts d'indemnisation et des délais d'exécution des ordres de destruction lors des écllosions de maladie animale, en proportion avec le nombre de propriétaires non constitués en société qui décident d'exécuter eux-mêmes les ordres de destruction.</p>

Élément de la proposition	Scénario de base	Scénario réglementaire
Indemnisation pour les coûts de disposition des choses	Les propriétaires sont admissibles à l'indemnisation pour la valeur d'une chose dont la destruction est ordonnée. Les propriétaires ne sont pas admissibles à l'indemnisation pour le coût de disposition d'une chose dont la destruction est ordonnée.	Les propriétaires sont admissibles à l'indemnisation pour la valeur d'une chose dont la destruction est ordonnée. Les propriétaires seront désormais admissibles à l'indemnisation pour le coût de disposition de certaines choses dont la destruction est ordonnée. Spécifiquement, les éléments de la liste suivante dont la destruction est ordonnée (aliments du bétail, congélateurs et réfrigérateurs non commerciaux, cages, caisses et nichoirs, et auges) seront admissibles à l'indemnisation pour leurs coûts de disposition, jusqu'à concurrence du montant que coûterait normalement un service commercial.
Mise à jour des montants maximaux pour les bisons	Montant maximal de 4 000 \$ pour un bison (<i>Bison bison</i>) mâle non castré âgé d'un an ou plus. Montant maximal de 2 500 \$ pour un bison (<i>Bison bison</i>) autre que celui visé à l'article 9.	Montant maximal de 10 000 \$ pour un bison (<i>Bison bison</i>) mâle non castré âgé d'un an ou plus. Montant maximal de 6 000 \$ pour un bison (<i>Bison bison</i>) autre que celui visé à l'article 9.

Benefits

Overall benefits

The amendments are intended to increase consistency in the compensation approach. A consistent compensation regime for animals and things ordered destroyed supports early reporting of animal diseases and owner cooperation in disease control efforts, which is essential for prompt intervention. Prompt intervention minimizes the spread of disease and the magnitude of the impact on human and animal health. This, in turn, protects the economic viability of Canada's farmed animal sector.

Benefits to industry

Owners of animals and things that have been ordered destroyed directly benefit from being eligible to receive compensation during animal disease outbreaks. The amendments for eligible labour expenses and disposal costs of things ordered destroyed will increase what is eligible for compensation, thereby promoting compliance with related destruction orders.

Owners will benefit from being able to receive compensation for their personal labour expended to complete destruction orders. The option to receive compensation for completing destruction orders themselves provides owners with more flexibility when responding to disease outbreaks.

Owners will benefit from being eligible to receive compensation for the disposal costs of certain things ordered destroyed. The disposal costs of things ordered destroyed can be significant at the farm-level, depending on the scale and scope of an outbreak.

Avantages

Avantages globaux

Les modifications visent à harmoniser davantage l'approche en matière d'indemnisation. Un régime d'indemnisation harmonisé pour les animaux et les choses dont la destruction est ordonnée encourage la déclaration précoce des maladies animales et la coopération des propriétaires aux efforts de contrôle des maladies, ce qui est essentiel en vue d'une intervention rapide. Une intervention rapide atténue la propagation de la maladie et la magnitude des répercussions sur la santé animale, ce qui protège la viabilité économique du secteur des animaux d'élevage du Canada.

Avantages pour l'industrie

Les propriétaires d'animaux et de choses dont la destruction est ordonnée tirent un avantage direct de leur admissibilité à l'indemnisation lors d'éclotions de maladie animale. Les modifications visant les dépenses de travail admissibles et les coûts de disposition pour les choses dont la destruction est ordonnée élargiront les types de dépenses admissibles à l'indemnisation, ce qui promouera la conformité aux ordres de destruction connexes.

Les propriétaires tireront un avantage de leur admissibilité à l'indemnisation pour leur travail personnel en vue d'exécuter des ordres de destruction. L'option de toucher une indemnisation lorsqu'ils exécutent par eux-mêmes des ordres de destruction leur offre une plus grande souplesse lors de l'intervention contre les éclotions de maladie.

Les propriétaires tireront un avantage de leur admissibilité à l'indemnisation pour les coûts de disposition de certaines choses dont la destruction est ordonnée. Ces coûts de disposition peuvent être substantiels au niveau de l'exploitation agricole individuelle, selon l'ampleur et la portée de l'éclotion.

Bison owners will benefit from the updated maximum amounts, as they better reflect the current market values of bison.

Benefits to government

Compensation Payments from the Consolidated Revenue Fund

Under the HAA, the CFIA may order the destruction of animals or things affected by a disease. The compensation is paid directly from the CRF to the affected animal owner, and the CFIA does not get any benefit from the compensation. The amendment to enable animal owners to be compensated for their personal labour expended in destruction or disposal activities is expected to increase the number of owners who choose to undertake these activities themselves, rather than hire a commercial service or use hired employees. The amount of compensation for an owner's personal labour will be based on the amount a local agricultural worker would be paid, which is usually lower than what commercial services charge. Therefore, there is an expected reduction in the amount of compensation paid for destruction and disposal activities in future animal disease outbreaks. The fiscal impacts from the regulatory change related to owners' personal labour will depend upon several factors, including the severity of future outbreaks and the number of owners willing to carry out the order by themselves.

Costs

Costs to industry

There will be no incremental cost to the industry (i.e. farmed animal sector owners of animals or things) arising from the regulatory amendments.

Costs to the Government

Implementation

The CFIA will incur minimal implementation costs to update compensation guidance documents, including interpretive guidance for regulated parties and operational guidance for CFIA inspectors. The amendments associated with eligible labour expenses and updated maximum amounts for bison are not expected to result in a change in the number or type compensation claims. The amendment related to disposal costs of things will result in additional claims requiring processing and payment. Given that claims for the disposal costs of things will generally be submitted and processed at the same time as the claim for compensation for the thing itself, the increase in CFIA resources required to process the claims will be minor. These costs will be absorbed with existing resources.

Les propriétaires de bisons tireront un avantage des montants maximaux mis à jour, lesquels correspondent davantage à la valeur marchande actuelle du bison.

Avantages pour le gouvernement

Paiements d'indemnisation à partir du Trésor

En vertu de la LSA, l'ACIA peut ordonner la destruction d'animaux malades ou de choses contaminées par la maladie. L'indemnisation est versée directement par le Trésor au propriétaire touché, et l'ACIA ne tire aucun avantage de l'indemnisation. La modification permettant l'indemnisation des propriétaires d'animaux pour leur travail personnel d'exécution des activités de destruction ou de disposition devrait faire augmenter le nombre de propriétaires qui décident de réaliser eux-mêmes ces activités plutôt que de faire appel à un service commercial ou à un salarié. Le montant de l'indemnisation versée à un propriétaire pour son travail personnel sera basé sur le montant que recevrait un travailleur agricole local, ce qui est généralement inférieur au montant imposé par un service commercial. Par conséquent, on s'attend à une réduction du montant d'indemnisation versé pour des activités de destruction et de disposition lors d'éclotions de maladie animale futures. Les répercussions financières de la modification réglementaire liée au travail personnel des propriétaires dépendront de plusieurs facteurs, dont la gravité des éclotions futures et le nombre de propriétaires non constitués en société disposés à exécuter eux-mêmes les ordres de destruction et de disposition.

Coûts

Coûts pour l'industrie

Les modifications réglementaires n'entraîneront aucun coût supplémentaire pour l'industrie (c'est-à-dire les propriétaires d'animaux ou de choses du secteur de l'élevage).

Coûts pour le gouvernement

Mise en œuvre

L'ACIA engagera des coûts de mise en œuvre minimales pour mettre à jour les documents d'orientation sur l'indemnisation, dont des conseils sur l'interprétation à l'adresse des parties réglementées, et des conseils opérationnels à l'adresse des inspecteurs de l'ACIA. Les modifications liées aux dépenses de travail admissibles et à la mise à jour des montants maximaux pour les bisons ne devraient pas entraîner de changement dans le nombre ou le type de demandes d'indemnisation. En contrepartie, la modification liée aux coûts de disposition des choses fera augmenter le nombre de demandes à traiter et de versements. Comme les demandes relatives aux coûts de disposition des choses seront généralement soumises et traitées en même temps que les demandes d'indemnisation pour la valeur de la chose elle-même, l'ACIA n'aura pas

Compensation Payments from the CRF

The amendments related to the disposal costs of things ordered destroyed and the maximum amounts for bison may increase the relative amount of compensation paid to owners from the CRF in the event of an animal disease outbreak.

The Government will incur the costs associated with compensating owners for the disposal costs associated with certain things ordered destroyed. While the disposal costs associated with certain things ordered destroyed can be significant at the farm-level, they only represent a small percentage of the costs and compensation associated with destruction orders. For example, using the 2022–2024 HPAI outbreak as a case study, compensating for the disposal cost of feed ordered destroyed in the worst-case scenario (i.e. if the largest possible amount of feed was ordered destroyed across Canada for the number of birds ordered destroyed) during this same period would result in a 2% to 5% increase in the total compensation paid (\$232.6 million as of October 2024). Specifically, under this case study, it is estimated that the total cost to dispose 18 000 tons of feed at a landfill would range between \$4.2M and \$12.6M (\$3K to \$9K per dump truck x 1400 dump trucks). Feed is expected to represent the majority of things eligible for compensation of disposal costs that would be ordered destroyed. Increased costs associated with compensation for freezers, refrigerators, cages, crates, nesting boxes, and feed troughs are anticipated to be minimal relative to the projected costs associated with the disposal of animal food (such as feed) ordered destroyed.

The Government will also incur the increased costs associated with compensating bison owners up to the updated maximum amounts for bison (an increase of \$6,000 per bison bull 1 year and older, and an increase of \$3,500 per bison for all other bison, if compensated at the maximum amount). If an outbreak affecting bison occurs in the future similar to the 2006 Anthrax outbreak (264 susceptible bison), this amendment would result in a \$1.5 million increase in compensation payments relative to the baseline, if all bison were compensated at the maximum amount for bison bull 1 year and older.

besoin de beaucoup de ressources supplémentaires pour traiter les demandes. Ces coûts seront absorbés par les ressources existantes.

Versements d'indemnisation à partir du Trésor

Les modifications liées aux coûts de disposition des choses dont la destruction est ordonnée et à la mise à jour des montants maximaux pour les bisons pourraient accroître la quantité relative d'indemnisation versée par le Trésor aux propriétaires en cas d'écllosion de maladie animale.

Le gouvernement engagera les coûts associés à l'indemnisation des propriétaires pour les coûts de disposition de certaines choses dont la destruction est ordonnée. Ces coûts de disposition peuvent être substantiels pour une exploitation agricole individuelle, mais ne représentent qu'une part minime des coûts et de l'indemnisation associés aux ordres de destruction. Par exemple, en s'appuyant sur l'écllosion d'IAHP de 2022-2024 comme étude de cas, l'indemnisation pour le coût de disposition des aliments du bétail dont la destruction est ordonnée selon le scénario le plus pessimiste (c'est-à-dire le scénario selon lequel la plus grande quantité possible d'aliments du bétail a fait l'objet d'un ordre de destruction à l'échelle du Canada comparativement au nombre d'oiseaux dont la destruction a été ordonnée) pendant cette même période entraînerait une augmentation de 2 % à 5 % de l'indemnisation totale versée (232,6 millions de dollars en date d'octobre 2024). Dans le cadre de cette étude de cas, on estime que la disposition de 18 000 tonnes d'aliments du bétail à un site d'enfouissement coûterait au total entre 4,2 millions de dollars et 12,6 millions de dollars (soit de 3 000 \$ à 9 000 \$ par camion-benne, multiplié par 1 400 camions-bennes). Les aliments du bétail devraient représenter la majorité des choses dont la destruction sera ordonnée et dont les coûts de disposition seront admissibles à l'indemnisation. On anticipe que l'indemnisation pour les congélateurs, les réfrigérateurs, les cages, caisses et nichoirs et les auges n'entraînera qu'une augmentation minimale des coûts, comparativement aux coûts prévus liés à la disposition des aliments du bétail dont la destruction est ordonnée.

Le gouvernement engagera également les coûts accrus associés à l'indemnisation des propriétaires de bisons jusqu'aux nouveaux montants maximaux pour les bisons (une augmentation de 6 000 \$ pour un bison mâle non castré âgé d'un an ou plus et de 3 500 \$ pour un bison autre que celui visé à l'article 9, si le montant d'indemnisation maximal est versé). Si une écllosion touchant les bisons, similaire à l'écllosion de fièvre charbonneuse de 2006 (264 bisons susceptibles), venait à se reproduire, cette modification ferait augmenter de 1,5 million de dollars les paiements d'indemnisation par rapport au scénario de base, en supposant que tous les bisons touchés sont indemnisés à hauteur du montant maximal pour des mâles non castrés âgés d'un an ou plus.

Small business lens

The regulatory amendments, by increasing what is eligible for compensation, are expected to benefit all owners that have animals or things ordered destroyed. However, unincorporated owners (who are, by nature, generally small) are expected to particularly benefit from the regulatory change related to owners' personal labour.

In 2021, there were 76 796 animal producers/owners in Canada. Of them, 59 170 (77%) were unincorporated. Unincorporated farm businesses will now be eligible to receive compensation for their own personal labour expended to carry out destruction orders. Previously, they could only use commercial services or hire employees to carry out destruction or disposal activities. This change will provide increased flexibility for unincorporated owners, who are small-size animal farmers. They can now choose to conduct destruction and disposal activities themselves, which may facilitate a quick and efficient response to disease.

Analysis under the small business lens concluded that the amendments would benefit small businesses. The amendment to enable compensation for owners' personal labour is expected to benefit small businesses. The changes in compensation eligibility resulting from the amendments for bison (i.e. increased maximum amount or "up to" limit) and compensation for disposal costs of things would also benefit small businesses that are impacted.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply. Receiving compensation is an optional benefit for businesses; therefore, the amendments do not introduce mandatory regulatory requirements. Owners can choose not to apply for compensation and, therefore, would not be required to submit records or incur any additional administrative burden. No regulatory titles are repealed or introduced.

Regulatory cooperation and alignment

There are no regulatory cooperation and alignment considerations for the amendments. As compensation is only available for Canadian owners of animals or things ordered destroyed, there will be no direct impact on international partners.

Lentille des petites entreprises

En élargissant les types de dépenses admissibles à l'indemnisation, les modifications réglementaires devraient profiter à tous les propriétaires d'animaux ou de choses dont la destruction est ordonnée. Ce sont cependant les propriétaires non constitués en société (dont les opérations sont généralement, par nature, d'une ampleur plus modeste) qui devraient tirer le plus grand avantage de la modification réglementaire liée au travail personnel des propriétaires.

En 2021, il y avait 76 796 producteurs/propriétaires d'animaux au Canada. Parmi ceux-ci, 59 170 (soit 77 %) n'étaient pas constitués en société. Les entreprises agricoles non constituées en société seront dorénavant admissibles à l'indemnisation pour leur travail personnel en vue d'exécuter les ordres de destruction. Auparavant, elles ne pouvaient être indemnisées pour leurs activités de destruction ou de disposition que si ces activités étaient effectuées par des services commerciaux ou des salariés. Cette modification offrira une souplesse accrue aux propriétaires non constitués en société, qui sont de petits éleveurs. Ceux-ci peuvent désormais décider d'effectuer eux-mêmes les activités de destruction et de disposition, ce qui peut faciliter une intervention rapide et efficace contre la maladie.

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a conclu que les modifications profiteraient aux petites entreprises. La modification permettant d'indemniser les propriétaires pour leur travail personnel devrait être avantageuse pour les petites entreprises. L'augmentation du montant d'indemnisation maximal pour les bisons et la modification permettant l'indemnisation pour les coûts de disposition des choses devraient également profiter aux petites entreprises concernées.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas. L'admissibilité à l'indemnisation est un avantage facultatif pour les entreprises; par conséquent, les modifications n'imposent aux entreprises aucune nouvelle exigence réglementaire. Les propriétaires peuvent décider de ne pas formuler de demande d'indemnisation, auquel cas ils ne seraient pas tenus de soumettre des dossiers ou d'engager un fardeau administratif supplémentaire. Aucun titre réglementaire n'est abrogé ou introduit.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications n'entraînent aucune considération relative à la coopération et à l'harmonisation en matière de réglementation. Comme l'indemnisation est uniquement disponible aux propriétaires canadiens d'animaux ou de choses dont la destruction est ordonnée, il n'y aura pas d'incidence directe sur les partenaires internationaux.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

Gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the amendments.

The regulatory amendments will directly impact owners of animals or things ordered destroyed by the CFIA (e.g. farmers and producers) during animal disease outbreaks, unincorporated farmers in rural areas in particular. Most farm operators are male and 55 years old or over. Nine in ten animal farms are located in Ontario, Alberta, Quebec, Saskatchewan and British Columbia.³

The CFIA has also identified potential indirect benefits for the farm and rural populations in Canada, and the Canadian population at large. As the amendments aim to address inconsistencies and promote early reporting of animal disease, they will ultimately help minimize the spread of disease and impacts on human and animal health, which will support the economic viability of Canada's animal sector. Certain groups are not likely to indirectly benefit more than other groups.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

These amendments come into force on the day on which they are registered.

To support implementation of the amendments, the CFIA will provide inspectors with updated inspection guidance. The CFIA's compensation webpage ([Animal health compensation – what to expect when an animal is ordered destroyed](#)), which provides stakeholders with information on the compensation regime, will also be updated.

In general, when a CFIA district veterinarian determines that a disease is present or suspected on a farm, the veterinarian may issue an "order for destruction (CFIA/ACIA 4202)". When destruction of an animal or thing is ordered by the CFIA, the CFIA district veterinarian will provide an overview of the compensation process and how market value will be determined. To receive the compensation the affected owner must submit evidence of the

³ Statistics Canada, Census of Agriculture 2021.

Effets sur l'environnement

Une analyse préliminaire, réalisée en conformité avec la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a relevé des répercussions en lien avec les modifications.

Les modifications réglementaires auront une incidence directe sur les propriétaires d'animaux ou de choses dont la destruction est ordonnée par l'ACIA (par exemple les éleveurs et producteurs) lors d'éclousions de maladie animale, en particulier les éleveurs non constitués en société qui vivent dans des régions rurales. La plupart des exploitants agricoles sont de genre masculin et âgés de 55 ans et plus. Neuf exploitations d'élevage sur dix sont situées en Ontario, en Alberta, au Québec, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique.³

L'ACIA a également relevé des avantages indirects potentiels pour les populations agricoles et rurales au Canada et pour la population canadienne dans son ensemble. Comme les modifications visent à résoudre les incohérences et à promouvoir une déclaration précoce des maladies animales, elles contribueront à atténuer la propagation de la maladie et les répercussions pour la santé humaine et animale, ce qui soutiendra la viabilité économique du secteur de l'élevage au Canada. Il n'y a pas de groupes qui sont davantage susceptibles que d'autres groupes d'en tirer des avantages indirects.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur adoption.

Pour appuyer la mise en œuvre des modifications, l'ACIA fournira aux inspecteurs des conseils mis à jour sur l'inspection. La page Web de l'ACIA sur l'indemnisation ([Indemnisation zoosanitaire – À quoi s'attendre lorsqu'un animal fait l'objet d'un ordre de destruction](#)), qui offre aux intervenants des renseignements sur le régime d'indemnisation, sera également mise à jour.

En général, lorsqu'un vétérinaire de district de l'ACIA confirme ou soupçonne la présence d'une maladie dans une exploitation, il peut émettre un « ordre de destruction (CFIA/ACIA 4202) ». Lorsque la destruction d'un animal ou d'une chose est ordonnée par l'ACIA, le vétérinaire de district de l'ACIA donnera un aperçu du processus d'indemnisation et du calcul de la valeur marchande. Pour toucher l'indemnisation, le propriétaire concerné doit

³ Statistique Canada, Recensement de l'agriculture de 2021.

animal or thing's value, along with a completed compensation application.

All compensation paid under the Regulations is recommended by a veterinary inspector designated under the HAA. A mechanism for appeal of compensation awards exists under the HAA. A judge of the Federal Court acts as the assessor for appeals.

The overall timeline to receive compensation is approximately six to eight weeks from receipt of a complete application. This timeline could vary depending on the quality, relevancy and complexity of the documentation provided by the owner, and volume of compensation claims.

The evaluation process is complex. In order to minimize financial hardship and improve the wellbeing of owners, CFIA compensation evaluators may offer advance compensation payments during initial meetings with owners, while the owner is still working on disease response.

Contact

Regulatory, Legislative and Economic Affairs Division
Canadian Food Inspection Agency
1400 Merivale Road
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9
Email: cfia.legislation-legislation.acia@canada.ca

fournir des preuves de la valeur de l'animal ou de la chose, de pair avec une demande d'indemnisation remplie.

Toute l'indemnisation versée en vertu du Règlement est recommandée par un inspecteur vétérinaire désigné en vertu de la LSA. Un mécanisme d'appel de l'indemnisation est établi par la LSA. Un juge de la Cour fédérale fait office d'évaluateur des appels.

À compter de la réception de la demande remplie, il faut prévoir environ de six à huit semaines avant de toucher l'indemnisation. Ce délai peut varier selon la qualité, la pertinence et la complexité des documents fournis par le propriétaire, ainsi que le volume de demandes d'indemnisation.

Le processus d'évaluation est complexe. Pour réduire les difficultés financières des propriétaires et améliorer leur bien-être, les évaluateurs de l'indemnisation de l'ACIA peuvent offrir des paiements d'indemnisation anticipés lors des réunions initiales avec un propriétaire, pendant que celui-ci œuvre toujours à l'intervention contre la maladie.

Personne-ressource

Division des affaires économiques, réglementaires et législatives
Agence canadienne d'inspection des aliments
1400, rue Merivale
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9
Courriel : cfia.legislation-legislation.acia@canada.ca

Registration
SOR/2024-225 November 21, 2024

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Whereas the names of certain participating First Nations have changed;

Therefore, the Minister of Indigenous Services makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Miscellaneous Program)* under section 4 of the *First Nations Elections Act*^a.

Gatineau, November 18, 2024

Patricia Hajdu
Minister of Indigenous Services

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Miscellaneous Program)

Amendments

1 Item 35 of the schedule to the *First Nations Elections Act*¹ is replaced by the following:

35 Netmizaaggamig Nishnaabeg

2 Item 41 of the schedule to the Act is replaced by the following:

41 Zagimē Anishinabēk

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

The Office of the Indian Registrar has received resolutions from the councils of nine First Nations listed in the

^a S.C. 2014, c. 5

¹ S.C. 2014, c. 5

Enregistrement
DORS/2024-225 Le 21 novembre 2024

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Attendu que certaines premières nations participantes ont changé de nom,

À ces causes, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a, la ministre des Services aux Autochtones prend l'*Arrêté correctif visant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations*, ci-après.

Gatineau, le 18 novembre 2024

La ministre des Services aux Autochtones
Patricia Hajdu

Arrêté correctif visant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations

Modifications

1 L'article 35 de l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹ est remplacé par ce qui suit :

35 Netmizaaggamig Nishnaabeg

2 L'article 41 de l'annexe de la même loi est remplacé par ce qui suit :

41 Zagimē Anishinabēk

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Le Bureau du registraire des Indiens a reçu des résolutions des conseils de neuf Premières Nations énumérées

^a L.C. 2014, ch. 5

¹ L.C. 2014, ch. 5

schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*, six First Nations listed in schedules to the *Indian Bands Council Elections Order*, which is made pursuant to the *Indian Act*, and from the councils of two First Nations listed in the schedule to the *First Nations Elections Act*, regarding changes they would like to see in how the names of their respective First Nations are recorded in the Indian Registration System and in those schedules.

Objective

The amendments have the following objectives:

- to update band names in response to the requests of First Nations;
- to ensure that the First Nations' names listed in these instruments are accurate; and
- to avoid potential confusion about whether these instruments apply to a specific First Nation.

Description and rationale

In alignment with and in response to requests made by the respective First Nations, changes are made to their names in the schedules to the *First Nations Elections Act* and the *First Nations Fiscal Management Act*, as well as to the *Indian Bands Council Elections Order*.

Amendments to the schedules are being made to achieve consistency with the Indian Registration System, as well as to prevent confusion as to the applicability of the legislation and statutory instrument to a specific First Nation. Additionally, amending federal legislation and statutory instruments to reflect First Nations' current names is a respectful step consistent with a nation-to-nation relationship and reconciliation.

One-for-one rule and small business lens

The one-for-one rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to businesses.

The small business lens does not apply to these amendments, as there are no costs to small businesses.

Contact

Stuart Hooft
Director
Registration Reform and Policy, Procedures and Program
Management
Indigenous Services Canada

dans l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, de six Premières Nations énumérées dans les annexes de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, pris en vertu de la *Loi sur les Indiens*, et des conseils de deux Premières Nations énumérées dans l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, concernant les changements qu'ils souhaiteraient voir apporter à la façon dont les noms de leurs Premières Nations respectives sont enregistrés dans le Système d'inscription des Indiens et dans ces annexes.

Objectif

Les modifications visent les objectifs qui suivent:

- mettre à jour les noms des bandes en réponse aux demandes des Premières Nations;
- veiller à ce que les noms des Premières Nations figurant dans ces instruments soient exacts;
- éviter toute confusion potentielle quant à l'application de ces instruments à une Première Nation donnée.

Description et justification

En accord et en réponse aux demandes des Premières Nations respectives, des changements sont apportés à leurs noms dans les annexes de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, ainsi que dans l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*.

Les modifications apportées aux annexes visent à atteindre la cohérence avec le Système d'inscription des Indiens et à éviter toute confusion quant à l'applicabilité de ces lois et du texte réglementaire à une Première Nation donnée. En outre, la modification des lois et des textes réglementaires fédéraux pour refléter les noms actuels des Premières Nations est une mesure respectueuse qui s'inscrit dans le cadre d'une relation de nation à nation et de la réconciliation.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications, car elles n'entraînent aucun changement des coûts ou du fardeau administratif des entreprises.

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ces modifications, car elles n'auront aucune incidence sur les petites entreprises.

Personne-ressource

Stuart Hooft
Directeur
Réforme de l'enregistrement et politique, procédures et
gestion de programme
Services aux Autochtones Canada

25 Eddy Street, 14th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-743-1863
Email: stuart.hooft@sac-isc.gc.ca

25, rue Eddy, 14^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-743-1863
Courriel : stuart.hooft@sac-isc.gc.ca

Registration
SOR/2024-226 November 21, 2024

INDIAN ACT

The Minister of Indigenous Services makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Miscellaneous Program)* under subsection 74(1) of the *Indian Act*^a.

Gatineau, November 18, 2024

Patricia Hajdu
Minister of Indigenous Services

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Miscellaneous Program)

Amendments

1 Item 11 of Part I of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is replaced by the following:

Item	Band
11	Bonaparte First Nation

2 Item 34 of Part I of Schedule I to the Order is replaced by the following:

Item	Band
34	Hagwilget Village Council

3 Item 72 of Part I of Schedule I to the Order is replaced by the following:

Item	Band
72	Sq'ewlets

4 Item 25 of Part IV of Schedule I to the Order is replaced by the following:

Item	Band
25	Northlands Denesuline First Nation

Enregistrement
DORS/2024-226 Le 21 novembre 2024

LOI SUR LES INDIENS

En vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, la ministre des Services aux Autochtones prend l'*Arrêté correctif visant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, ci-après.

Gatineau, le 18 novembre 2024

La ministre des Services aux Autochtones
Patricia Hajdu

Arrêté correctif visant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes

Modifications

1 L'article 11 de la partie I de l'annexe I de l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes¹ est remplacé par ce qui suit :

Article	Bande
11	Bonaparte First Nation

2 L'article 34 de la partie I de l'annexe I du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

Article	Bande
34	Hagwilget Village Council

3 L'article 72 de la partie I de l'annexe I du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

Article	Bande
72	Sq'ewlets

4 L'article 25 de la partie IV de l'annexe I du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

Article	Bande
25	Northlands Denesuline First Nation

^a R.S., c. I-5

¹ SOR/97-138

^a L.R., ch. I-5

¹ DORS/97-138

5 Item 61 of Part V of Schedule I to the Order is replaced by the following:

Item	Band
61	Washagamis Bay

6 Item 4 of Part I of Schedule II to the Order is replaced by the following:

Item	Band
4	Kitasoo Xai'xais Nation

Coming into Force

7 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2024-225, *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Miscellaneous Program)*.

5 L'article 61 de la partie V de l'annexe I du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

Article	Bande
61	Washagamis Bay

6 L'article 4 de la partie I de l'annexe II du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

Article	Bande
4	Kitasoo Xai'xais Nation

Entrée en vigueur

7 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la suite du DORS/2024-225, *Arrêté correctif visant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Registration
SOR/2024-227 November 21, 2024

FIRST NATIONS FISCAL MANAGEMENT ACT

Whereas, in accordance with paragraph 2(3)(a) of the *First Nations Fiscal Management Act*^a, the council of each band referred to in the annexed Order has requested that the name of the band on the schedule to that Act be changed;

Therefore, the Minister of Crown-Indigenous Relations makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act (Miscellaneous Program)* under subsection 2(3)^b of the *First Nations Fiscal Management Act*^a.

Gatineau, November 19, 2024

Gary Anandasangaree
Minister of Crown-Indigenous Relations

Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act (Miscellaneous Program)

Amendments

1 The band name “Cowichan Tribes First Nation” in the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*¹ is replaced by the following:

Cowichan

2 The band name “Hagwilget First Nation Government” in the schedule to the Act is replaced by the following:

Hagwilget Village Council

3 The band name “Lake Cowichan First Nation” in the schedule to the Act is replaced by the following, repositioned in alphabetical order:

Ts'uubaa-asatx

4 The band name “Première nation Leq'á:mel” in the schedule to the French version of the Act is replaced by the following:

Leq'á:mel First Nation

Enregistrement
DORS/2024-227 Le 21 novembre 2024

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS

Attendu que, en vertu de l'alinéa 2(3)a) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*^a, le conseil de chaque bande visée dans l'arrêté ci-après a demandé que le nom de sa bande figurant à l'annexe de cette loi soit changé,

À ces causes, en vertu du paragraphe 2(3)^b de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*^a, le ministre des Relations Couronne-Autochtones prend l'*Arrêté correctif visant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations*, ci-après.

Gatineau, le 19 novembre 2024

Le ministre des Relations Couronne-Autochtones
Gary Anandasangaree

Arrêté correctif visant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations

Modifications

1 La mention « Première Nation Cowichan Tribes » figurant à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*¹, est remplacée par ce qui suit :

Cowichan

2 La mention « Gouvernement de la Première Nation Hagwilget » figurant à l'annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

Hagwilget Village Council

3 La mention « Première Nation de Lake Cowichan » figurant à l'annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit, avec les adaptations nécessaires quant à l'ordre alphabétique :

Ts'uubaa-asatx

4 La mention « Première nation Leq'á:mel » figurant à l'annexe de la version française de la même loi est remplacée par ce qui suit :

Leq'á:mel First Nation

^a S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

^b S.C. 2015, c. 36, s. 177(2)

¹ S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

^a L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

^b L.C. 2015, ch. 36, par. 177(2)

¹ L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

5 The band name “Muskeg Lake Cree Nation” in the schedule to the Act is replaced by the following:

Muskeg Lake Cree Nation #102

6 The band name “Pic Mobert” in the schedule to the Act is replaced by the following, repositioned in alphabetical order:

Netmizaaggamig Nishnaabeg

7 The band name “Tobacco Plains Indian Band” in the schedule to the Act is replaced by the following, repositioned in alphabetical order:

Yaq̄it ṽa·knuq̄i'it

8 The band name “Tsartlip First Nation” in the schedule to the Act is replaced by the following, repositioned in alphabetical order:

WJŌĒĒP

9 The band name “Zagime Anishinabek” in the schedule to the French version of the Act is replaced by the following:

Zagimē Anishinabēk

Coming into Force

10 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2024-225, *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Miscellaneous Program)*.

5 La mention « Nation crie Muskeg Lake » figurant à l'annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

Muskeg Lake Cree Nation #102

6 La mention « Pic Mobert » figurant à l'annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit, avec les adaptations nécessaires quant à l'ordre alphabétique :

Netmizaaggamig Nishnaabeg

7 La mention « Bande indienne Tobacco Plains » figurant à l'annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit, avec les adaptations nécessaires quant à l'ordre alphabétique :

Yaq̄it ṽa·knuq̄i'it

8 La mention « Première Nation Tsartlip » figurant à l'annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit, avec les adaptations nécessaires quant à l'ordre alphabétique :

WJŌĒĒP

9 La mention « Zagime Anishinabek » figurant à l'annexe de la version française de la même loi est remplacée par ce qui suit :

Zagimē Anishinabēk

Entrée en vigueur

10 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la suite du DORS/2024-225, *Arrêté correctif visant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Registration
SOR/2024-228 November 21, 2024

FIRST NATIONS FISCAL MANAGEMENT ACT

Whereas, in accordance with paragraph 2(3)(a) of the *First Nations Fiscal Management Act*^a, the council of each band referred to in the annexed Order has requested that the name of the band be added to the schedule to that Act;

Therefore, the Minister of Crown-Indigenous Relations makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* under paragraph 2(3)(a) of the *First Nations Fiscal Management Act*^a.

Gatineau, November 20, 2024

Gary Anandasangaree
Minister of Crown-Indigenous Relations

Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Esk'etemc
Gitanmaax
Mississaugas of the Credit
Poundmaker

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2024-228 Le 21 novembre 2024

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS

Attendu que, conformément à l'alinéa 2(3)a) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*^a, le conseil de chaque bande visée dans l'arrêté ci-après a demandé que le nom de sa bande soit ajouté à l'annexe de cette loi,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 2(3)a) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*^a, le ministre des Relations Couronne-Autochtones prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations*, ci-après.

Gatineau, le 20 novembre 2024

Le ministre des Relations Couronne-Autochtones
Gary Anandasangaree

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Esk'etemc
Gitanmaax
Mississaugas of the Credit
Poundmaker

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

¹ S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

^a L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

¹ L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

First Nations wishing to access the full array of services available through the national First Nation institutions created under the *First Nations Fiscal Management Act* (the Act) first require addition to the schedule to that Act. Subsection 2(3) of the Act states that, at the request of a First Nation, the Minister of Crown-Indigenous Relations may, by order, amend the schedule to the Act in order to add, change or delete the name of the First Nation.

The following four First Nations have requested, via band council resolutions, to be added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*: Esk'etemc (B.C.), Gitanmaax (B.C.), Mississaugas of the Credit (Ont.) and Poundmaker (Sask.).

Background

The *First Nations Fiscal Management Act*¹ came into force on April 1, 2006. It supports economic development and well-being in First Nation communities by enhancing First Nations property taxation, creating a First Nations bond financing regime and supporting First Nations' capacity in financial management. These objectives are achieved through the national First Nation institutions established through the *First Nations Fiscal Management Act*. These institutions are the First Nations Finance Authority, the First Nations Tax Commission and the First Nations Financial Management Board.

Objective

The objective of this initiative is to add the names of the four aforementioned First Nations to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* through an order made under subsection 2(3) of the Act by the Minister of Crown-Indigenous Relations.

These First Nations will have the ability to access some or all of the services available under the *First Nations Fiscal Management Act*. The national First Nation institutions will work closely with First Nations who wish to implement property tax systems and strong financial management practices, and who wish to access the First Nations bond financing regime.

¹ The title of the Act was changed from the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act* to the *First Nations Fiscal Management Act* on April 1, 2013, upon the dissolution of the First Nations Statistical Institute.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Les Premières Nations désireuses de se prévaloir de tous les services offerts par les institutions nationales des Premières Nations créées en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (la Loi) doivent d'abord être inscrites à l'annexe de cette loi. Le paragraphe 2(3) de la Loi affirme qu'à la demande d'une Première Nation, le ministre des Relations Couronne-Autochtones peut, par arrêté, modifier l'annexe de la Loi pour ajouter, changer ou retrancher le nom de la Première Nation.

Les quatre Premières Nations suivantes ont demandé, par le biais de résolutions de conseil de bande, à être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* : Esk'etemc (C.-B.), Gitanmaax (C.-B.), Mississaugas of the Credit (Ont.) et Poundmaker (Sask.).

Contexte

La *Loi sur la gestion financière des premières nations*¹ est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2006. Elle favorise le développement économique et le bien-être des collectivités des Premières Nations par le renforcement de leur régime d'impôt foncier, la mise en place d'un régime de financement par obligations et le soutien de leur capacité de gestion financière. L'atteinte de ces objectifs passe par l'entremise des institutions nationales des Premières Nations établies en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* : l'Autorité financière des Premières Nations, la Commission de la fiscalité des premières nations, et le Conseil de gestion financière des Premières Nations.

Objectif

L'objectif de cette initiative est d'ajouter les noms des quatre Premières Nations susmentionnées à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* au moyen d'un arrêté pris par le ministre des Relations Couronne-Autochtones en vertu du paragraphe 2(3) de la Loi.

Ces Premières Nations pourront accéder à une partie ou à la totalité des services offerts sous le régime de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Les institutions nationales des Premières Nations collaboreront étroitement avec les Premières Nations qui désirent mettre en œuvre des systèmes d'impôts fonciers et des pratiques de gestion financière solides, et qui souhaitent

¹ Le titre de la Loi a été changé de *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* à *Loi sur la gestion financière des premières nations* le 1^{er} avril 2013 à la suite de la dissolution de l'Institut de la statistique des premières nations.

Description

The *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act*, made pursuant to subsection 2(3) of the Act, adds the names of the following First Nations to the schedule: Esk'etemc, Gitanmaax, Mississaugas of the Credit and Poundmaker.

The First Nations may — should their governments so choose — impose property taxes and use property tax revenues or other revenues to invest in and support community projects under the framework of the *First Nations Fiscal Management Act*, as an alternative to the existing property tax jurisdiction available to First Nations under section 83 of the *Indian Act*. First Nations added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* are also able to seek certification in the areas of financial performance and financial management systems. Once certified, First Nations may apply for access to a First Nations bond financing regime based on their property tax or other revenue streams.

Regulatory development

Consultation

Given that the *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* implements requests by the four aforementioned First Nations to come under the Act, it was not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the aforementioned First Nations with the residents of their communities.

The *First Nations Fiscal Management Act* national institutions work closely with all First Nations who have requested to be added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

There is no potential modern treaty implication, as the initiative responds to the needs and interests of the aforementioned First Nations. This initiative does not require the Government of Canada to fulfil any consultation or engagement requirements described in a modern treaty.

Instrument choice

Non-regulatory options were not considered, as subsection 2(3) of the *First Nations Fiscal Management*

accéder au régime de financement par obligations des Premières Nations.

Description

L'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, pris en vertu du paragraphe 2(3) de la Loi, ajoute les noms des Premières Nations suivantes à l'annexe : Esk'etemc, Gitanmaax, Mississaugas of the Credit et Poundmaker.

Les Premières Nations peuvent, si leur gouvernement choisit de le faire, percevoir des impôts fonciers et investir les revenus de ces impôts, ainsi que d'autres revenus, dans des projets communautaires et les appuyer selon le cadre de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Ces mesures viendraient alors remplacer la compétence en matière d'imposition foncière prévue actuellement à l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*. Les Premières Nations figurant à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* peuvent aussi demander l'examen de leur rendement financier ainsi que la certification de leurs régimes de gestion financière. Une fois certifiées, les Premières Nations ont également accès à un régime de financement par obligations fondé sur leurs impôts fonciers ou autres sources de revenus.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Étant donné que l'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* met en œuvre la demande d'inscription à l'annexe de la Loi des quatre Premières Nations susmentionnées, il n'a pas été jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui avaient été faites par ces Premières Nations auprès des résidents de leurs collectivités.

Les institutions nationales des Premières Nations établies en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* collaborent étroitement avec les Premières Nations qui ont demandé à être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Cette initiative n'implique aucune obligation potentielle relative aux traités modernes puisqu'elle répond aux besoins et aux intérêts des Premières Nations susmentionnées. Aucune exigence de consultation ni de mobilisation prescrite dans un traité moderne n'est donc imposée au gouvernement du Canada dans le cadre de cette initiative.

Choix de l'instrument

Des options non réglementaires n'ont pas été envisagées puisque le paragraphe 2(3) de la *Loi sur la gestion*

Act provides the necessary authority for the Minister of Crown-Indigenous Relations to amend the schedule to the Act in order to add, change or delete the name of a First Nation.

Regulatory analysis

The *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* is carried out in response to a request from the aforementioned First Nations who wish to access some or all of the services available under the Act.

The Act provides First Nation governments with authority over financial management, property taxation and local revenues, and financing for infrastructure and economic development. The Act will enable the above-mentioned First Nations to participate more fully in the Canadian economy while meeting local needs by strengthening real property tax and financial management systems; providing more revenue raising tools, strong standards for accountability, and access to capital markets available to other governments; and allowing for the borrowing of funds for the development of infrastructure on reserve through a cooperative, public-style bond issuance.

A regulation made under the Act allows First Nations to securitize their own revenue sources. This has the potential to greatly expand the opportunity for First Nations to make investments from their own resources to fund their participation in the economic expansion occurring in their traditional territories. First Nations throughout Canada are asking to be added to the schedule to the Act.

Benefits and costs

There are no costs associated with amending the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* in order to add, change or delete the name of a First Nation. The Act is one of a few optional initiatives supported by the Government of Canada that modernize, through legislation, various aspects of First Nation governance previously dealt with under the *Indian Act*. The goal of this support in the implementation of the Act is to enhance First Nations' governance capacity in support of improved economic development and well-being in First Nation communities.

Small business lens

The small business lens does not apply to this initiative, as it does not impose any level of compliance and/or administrative costs on small businesses.

financière des premières nations confère au ministre des Relations Couronne-Autochtones l'autorité nécessaire pour modifier l'annexe de la Loi afin d'ajouter, de changer ou de retrancher le nom d'une Première Nation.

Analyse de la réglementation

L'Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations est pris à la demande des Premières Nations susmentionnées qui désirent se prévaloir d'une partie ou de la totalité des services offerts sous le régime de la Loi.

La Loi procure aux gouvernements des Premières Nations des pouvoirs dans les domaines de gestion financière, d'impôts fonciers et de revenus locaux, et dans le financement des infrastructures et le développement économique. La Loi permettra aux Premières Nations susmentionnées de participer davantage à l'économie canadienne tout en répondant aux besoins locaux : en renforçant les systèmes d'impôt foncier et de gestion financière des Premières Nations; en procurant aux Premières Nations davantage d'outils de perception de recettes, des normes rigoureuses de reddition de comptes et un accès aux marchés financiers auxquels ont accès d'autres administrations; en permettant l'emprunt de fonds pour la construction d'infrastructures dans les réserves, dans le cadre de l'émission d'obligations de type public.

Un règlement pris en vertu de la Loi permet aux Premières Nations de sécuriser leurs propres sources de revenus. L'exercice pourrait élargir considérablement la possibilité, pour les Premières Nations, d'investir leurs propres ressources afin de financer leur participation au développement économique qui se produit dans leurs territoires traditionnels. Des Premières Nations dans tout le pays demandent à être inscrites à l'annexe de la Loi.

Avantages et coûts

Il n'y a aucun coût associé à la modification de l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* pour ajouter, changer ou retrancher le nom d'une Première Nation. La Loi est l'une de quelques initiatives optionnelles appuyées par le gouvernement du Canada qui modernisent, par l'intermédiaire de moyens législatifs, divers aspects de la gouvernance des Premières Nations qui étaient auparavant régis par la *Loi sur les Indiens*. L'objectif de cet appui à la mise en œuvre de la Loi vise à rehausser les capacités des Premières Nations en matière de gouvernance qui sont nécessaires à l'amélioration du développement économique et du bien-être au sein des collectivités des Premières Nations.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'impose aucuns frais de conformité ou frais d'administration aux petites entreprises.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this initiative, as it does not result in any administrative costs or savings for businesses.

Regulatory cooperation and alignment

Given that opting into the *First Nations Fiscal Management Act* is made at the request of the aforementioned First Nations, through resolution of their councils, this initiative is not under a regulatory cooperation work plan.

Effects on the environment

Given that the *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* results solely in the addition of the four aforementioned First Nations to the schedule to the Act, no potential environmental effects have been identified for this initiative.

Gender-based analysis plus

Given that the *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* results solely in the addition of the aforementioned First Nations to the schedule to the Act, no gender-based analysis plus (GBA+) issues have been identified for this initiative. A full GBA+ has been completed for the *First Nations Fiscal Management Act* regime overall and found that the regime has the potential for positive impacts on Indigenous communities, including Indigenous women, elderly people, and children.

Rationale

The names of the aforementioned First Nations are added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* at the request of the councils of the First Nations.

By joining the *First Nations Fiscal Management Act*, the aforementioned First Nations may choose to implement a property tax system under the Act, seek certification of their financial performance and financial management systems, and/or participate in a First Nations bond financing regime. These tools and services are provided to build economic infrastructure, promote economic growth and attract investment on reserve, thereby increasing the well-being of First Nations communities.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'entraîne aucune augmentation ni réduction des coûts administratifs pour les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Étant donné que les Premières Nations susmentionnées ont décidé, par le biais d'une résolution de leur conseil, d'adhérer à la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, cette initiative ne fait pas partie d'un plan de travail officiel de coopération en matière de réglementation.

Effets sur l'environnement

Étant donné que l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations* vise exclusivement l'inscription des quatre Premières Nations susmentionnées à l'annexe de la Loi, aucune répercussion relative à l'environnement n'a été soulevée dans le cadre de cette initiative.

Analyse comparative entre les sexes plus

Étant donné que l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations* vise exclusivement l'inscription des quatre Premières Nations susmentionnées à l'annexe de la Loi, aucune répercussion relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été soulevée dans le cadre de cette initiative. Une ACS+ approfondie a été réalisée pour le régime créé par la *Loi sur la gestion financière des premières nations* dans son intégralité. Cette analyse a révélé que le régime est susceptible d'entraîner des retombées positives sur les collectivités autochtones, y compris les femmes, les personnes âgées et les enfants autochtones.

Justification

Les noms des Premières Nations susmentionnées sont ajoutés à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* à la demande des conseils des Premières Nations.

En adhérant au régime de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, une Première Nation peut choisir de mettre en œuvre un régime d'impôt foncier en vertu de la Loi, de demander l'examen de son rendement financier et la certification de ses régimes de gestion financière ou de participer à un régime de financement par obligations des Premières Nations. Ces outils et services sont fournis dans le but d'établir une infrastructure économique, de promouvoir la croissance économique et d'attirer des investissements dans les réserves, ce qui aura pour effet d'accroître le bien-être des collectivités des Premières Nations.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

There are no compliance and enforcement requirements associated with this initiative, and no implementation or ongoing costs can be directly associated with adding a First Nation to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*.

Contacts*First Nations Tax Commission*

Marie Potvin
Senior Counsel
c/o First Nations Tax Commission
321–345 Chief Alex Thomas Way
Kamloops, British Columbia
V2H 1H1
Telephone: 250-828-9857

Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada

Andrea Dykstra
Director
Fiscal Policy and Investment Readiness Directorate
Resolution and Partnerships Sector
25 Eddy Street, 6th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 343-596-4150

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Cette initiative ne comprend aucune exigence en matière de conformité et d'application. Aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés à l'ajout d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

Personnes-ressources*Commission de la fiscalité des premières nations*

Marie Potvin
Avocate-conseil
a/s de la Commission de la fiscalité des premières nations
321-345, Chief Alex Thomas Way
Kamloops (Colombie-Britannique)
V2H 1H1
Téléphone : 250-828-9857

Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada

Andrea Dykstra
Directrice
Direction de la politique fiscale et préparation à l'investissement
Secteur de résolution et partenariats
25, rue Eddy, 6^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 343-596-4150

Registration
SOR/2024-229 November 22, 2024

CANADA WILDLIFE ACT

P.C. 2024-1234 November 22, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, makes the annexed *Regulations Amending the Wildlife Area Regulations* under section 12^a of the *Canada Wildlife Act*^b.

Regulations Amending the Wildlife Area Regulations

Amendments

1 Item 7 of Part I of Schedule I to the *Wildlife Area Regulations*¹ is replaced by the following:

7 Big Glace Bay Lake National Wildlife Area

All that certain lot, piece or parcel of land, situated at Donkin-Morien Highway, Glace Bay, Cape Breton Regional Municipality, Province of Nova Scotia.

Being “Big Glace Bay Lake National Wildlife Area” as shown on Public Services and Procurement Canada Plan S-6665, titled “Plan of Survey Showing Big Glace Bay Lake National Wildlife Area, Being Lands of H.M. in Right of Canada”, dated December 21, 2020, as signed by Dennis Prendergast, Nova Scotia Land Surveyor, said plan S-6665 being registered August 29, 2023 as plan number 122984553 in the Land Registration Office for the County of Cape Breton.

Said “Big Glace Bay Lake National Wildlife Area” contains an area of 395.38 hectares (977 acres), more or less, and includes Parcel E, Parcel 2016-1, Parcel 2016-2, and a portion of PID 15890957 (and excludes Beach Road), as shown on the above-mentioned plan.

All azimuths are grid-referenced to longitude 61°30'W, the central meridian of MTM Zone 4, NAD83(CSRS) at Epoch 2010.0, metric values.

^a S.C. 2009, c. 14, s. 47

^b R.S., c. W-9; S.C. 1994, c. 23, s. 2

¹ C.R.C., c. 1609; SOR/94-594 (Sch., s. 1); SOR/2020-256, s. 1

Enregistrement
DORS/2024-229 Le 22 novembre 2024

LOI SUR LES ESPÈCES SAUVAGES DU CANADA

C.P. 2024-1234 Le 22 novembre 2024

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 12^a de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages

Modifications

1 L'article 7 de la partie I de l'annexe I du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*¹ est remplacé par ce qui suit :

7 Réserve nationale de faune du Lac-Big Glace Bay

La totalité du lot, de l'étendue ou de la parcelle de terrain situé sur la route Donkin-Morien à Glace Bay, municipalité régionale du Cap-Breton, province de la Nouvelle-Écosse.

Désignée comme « Big Glace Bay Lake National Wildlife Area » sur le plan S-6665 de Services publics et Approvisionnement Canada intitulé « Plan of Survey Showing Big Glace Bay Lake National Wildlife Area, Being Lands of H.M. in Right of Canada », daté du 21 décembre 2020, signé par Dennis Prendergast, arpenteur-géomètre de la Nouvelle-Écosse, le plan S-6665 ayant été enregistré le 29 août 2023 sous le numéro de plan 122984553 au bureau d'enregistrement foncier du comté de Cape Breton.

Ladite « Big Glace Bay Lake National Wildlife Area » représente environ 395,38 hectares (977 acres) et comprend les parcelles E, 2016-1 et 2016-2 ainsi qu'une partie du NIP 15890957 (à l'exception de la route Beach), tel qu'indiquées sur le plan susmentionné.

Tous les azimuts sont calculés en fonction de coordonnées de quadrillage, dont l'axe de référence longitudinal (61°30' de longitude ouest) correspond au méridien central de la zone 4, en projection cartographique MTM, selon le système de référence moyen NAD83(CSRS) 2010.0, et sont exprimés en valeurs métriques.

^a L.C. 2009, ch. 14, art. 47

^b L.R., ch. W-9; L.C. 1994, ch. 23, art. 2

¹ C.R.C., ch. 1609; DORS/94-594, ann., art. 1; DORS/2020-256, art. 1

2 Subitem 1(1) of Part II of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**(1) Jolicure Unit**

All that certain lot, piece or parcel of land and land covered by water situated at Big Jolicure Lake, Parishes of Sackville and Westmorland, County of Westmorland, Province of New Brunswick, and being more particularly described as follows:

Being Parcel 2012-1 as shown on a Plan of Survey S-5725 titled “PLAN of SURVEY Showing Parcel 2012-1, Being a Consolidation of PID 827162, PID 70141692, PID 70141684 and PID 70141700, Lands of H.M. in Right of Canada (Environment Canada – Canada Wildlife Service), Tintamarre National Wildlife Area, Big Jolicure Lake, Parishes of Sackville and Westmorland County, Westmorland County, Province of New Brunswick”, as signed by Michael J. Gould, New Brunswick Land Surveyor, dated February 27, 2012, registered March 19, 2012 as plan number 31265045 in the Westmorland County Registry Office.

The above described Parcel 2012-1 contains an area of 1 600 hectares, more or less.

3 (1) The last paragraph of subitem 1(1) of Part IV of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

Less those parts of the parcels described under “Firstly” and “Fifthly” above lying within the lands shown as Parts 1, 2 and 3 on a plan deposited in the Registry Office for the County of Norfolk as Deposited Plan Number 37R-11347, such lands containing together 0.06828 hectares.

Less that part of the reserve described under “Fourthly” above, lying within a parcel vested in the Dominion of Canada by Order in Council dated February 22, 1902.

The parcels described under “Firstly” and “Fifthly” above, containing together 606.96 hectares, more or less, and the parcels described under “Secondly”, “Thirdly” and “Fourthly” above containing together 32.37 hectares, more or less.

(2) Subitem 1(2) of Part IV of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**(2) Hahn Marsh Unit**

Being all that parcel of land, in the regional municipality of Haldimand-Norfolk, in the township of Norfolk, formerly in the geographic township of South Walsingham, County of Norfolk, shown as Part 1 on a plan of survey deposited in the Land Registry Office for the Registry

2 Le paragraphe 1(1) de la partie II de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :**(1) Secteur Jolicure**

La totalité du lot, de l'étendue ou de la parcelle de terrain et des terres submergées situés à Big Jolicure Lake, dans les paroisses de Sackville et de Westmorland, dans le comté de Westmorland, dans la province du Nouveau-Brunswick, le tout étant décrit plus précisément en ces termes :

Le tout étant la parcelle 2012-1 sur le plan d'arpentage S-5725 intitulé « PLAN of SURVEY Showing Parcel 2012-1, Being a Consolidation of PID 827162, PID 70141692, PID 70141684 and PID 70141700, Lands of H.M. in Right of Canada (Environment Canada – Canada Wildlife Service), Tintamarre National Wildlife Area, Big Jolicure Lake, Parishes of Sackville and Westmorland County, Westmorland County, Province of New Brunswick », signé par Michael J. Gould, arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick, daté du 27 février 2012 et enregistré le 19 mars 2012 sous le numéro de plan 31265045 au bureau d'enregistrement du comté de Westmorland.

La parcelle 2012-1 décrite ci-dessus représente environ 1 600 hectares.

3 (1) Le dernier paragraphe du paragraphe 1(1) de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

À l'exception des parties des parcelles décrites en « Premièrement » et en « Cinquièmement » qui se trouvent dans les limites des terres représentées par les parties 1, 2 et 3 d'un plan consigné au bureau d'enregistrement du comté de Norfolk sous le numéro 37R-11347; ces terres représentant au total 0,06828 hectares.

À l'exception de la partie de la réserve décrite en « Quatrièmement » qui s'étend dans une parcelle assignée au Dominion du Canada par décret du Conseil, le 22 février 1902.

Les parcelles décrites en « Premièrement » et en « Cinquièmement » représentent environ 606,96 hectares, et celles décrites en « Deuxièmement », en « Troisièmement » et en « Quatrièmement » représentent environ 32,37 hectares.

(2) Le paragraphe 1(2) de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :**(2) Secteur du marais Hahn**

Toute la parcelle de terrain située dans la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk, township de Norfolk, autrefois dans le township géographique de South Walsingham, comté de Norfolk, représentée par la partie 1 d'un plan parcellaire déposé au bureau d'enregistrement

Division of Norfolk (Number 37) as Plan 37R 264, together with a right-of-way over Part 2 shown on said plan, said Part 1 containing 162.76 hectares, more or less, and said Part 2 containing 0.06 hectares, more or less.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The proposed amendments to the *Wildlife Area Regulations* (the Regulations) address management issues in three National Wildlife Areas (NWAs):

- (1) the delisting of three narrow parcels of roadside land (totalling 682.8 m²) currently found in Big Creek NWA (Ontario) to allow for the transfer of these parcels to the Corporation of Norfolk County (the County);
- (2) the simplification of the boundary description of Big Glace Bay Lake NWA (Nova Scotia); and
- (3) the simplification of the boundary description of the Jolicure Unit of Tintamarre NWA (New Brunswick).

A bridge replacement over Big Creek on the sole access road for the community of Long Point required encroachment onto narrow, roadside sections of Big Creek NWA land. An agreement between the Department of the Environment (the Department) and the County allowing the encroachment expires on December 31, 2024. Transferring title to the County requires that the lands be delisted from the Regulations.

The current boundary descriptions for Big Glace Bay Lake NWA and the Jolicure Unit of Tintamarre NWA in the Regulations are long, complex, and difficult to understand, presenting challenges for compliance and enforcement. Updated land surveys have been completed to provide simplified, cohesive boundary descriptions. Amendments to the Regulations are needed to replace the current boundary descriptions with the new simplified boundary descriptions.

des terres, division de Norfolk (n° 37), carte portant le numéro 37R 264, ainsi qu'une emprise dans la partie 2 indiquée sur le plan. La partie 1 représente environ 162,76 hectares et la partie 2, environ 0,06 hectares.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les modifications proposées au *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* (le Règlement) portent sur des questions de gestion dans trois réserves nationales de faune (RNF) :

- (1) la radiation de trois parcelles étroites de terres en bordure de route (d'une superficie totale de 682,8 m²) qui se trouvent actuellement dans la RNF du Ruisseau-Big (Ontario) afin de permettre le transfert de ces parcelles à la Corporation du comté de Norfolk (le Comté);
- (2) la simplification de la description des limites de la RNF du Lac-Big Glace Bay (Nouvelle-Écosse);
- (3) la simplification de la description des limites du secteur Jolicure de la RNF de Tintamarre (Nouveau-Brunswick).

Le remplacement d'un pont au-dessus du ruisseau Big sur la seule route d'accès à la collectivité de Long Point a nécessité d'empiéter sur des sections étroites, en bordure de route, des terres de la RNF du Ruisseau-Big. Un accord entre le ministère de l'Environnement (le Ministère) et le Comté autorisant cet empiètement prendra fin le 31 décembre 2024. Le transfert du titre de propriété au Comté exige que les terres soient radiées du Règlement.

Les descriptions actuelles des limites de la RNF du Lac-Big Glace Bay et du secteur Jolicure de la RNF de Tintamarre dans le Règlement sont longues, complexes et difficiles à comprendre, ce qui pose des problèmes de conformité et d'application de la loi. La réalisation d'un arpentage actualisé a permis de fournir des descriptions simplifiées et uniformes des limites. Des modifications du Règlement sont nécessaires pour remplacer les descriptions de limites actuelles par les nouvelles descriptions de limites simplifiées.

Background

The *Canada Wildlife Act* (the Act), and the Regulations, allow for the establishment, management and protection of NWAs for research, conservation and interpretation purposes. The creation of NWAs using high conservation value lands and the effective management of such NWAs serve to protect and conserve wildlife and wildlife habitat.

The Government of Canada (GoC) may take measures to maximize NWA management efficiency and to facilitate enforcement and wildlife protection activities, such as by delisting and disposing land if it is deemed compatible with wildlife conservation, and by clarifying the descriptions of NWA boundaries.

Delisting of lands in Big Creek NWA (Ontario)

The Long Point Causeway, owned by the County, is the sole access road to the community of Long Point, abuts Big Creek NWA and includes a bridge over Big Creek that was in need of replacement. To ensure security of access to the community of Long Point (and to Big Creek NWA, Long Point Provincial Park, and Long Point NWA), the bridge was replaced in 2022. To maintain access to local laneways, to gain a raised road elevation for flood mitigation, and to incorporate the necessary wildlife barriers to protect species at risk (required by the federal *Species at Risk Act* and the provincial *Endangered Species Act, 2007* permitting), the road alignment at the bridge was shifted to the west into Big Creek NWA by approximately 7 m. Consequently, the construction resulted in the encroachment of three narrow, roadside parcels of Big Creek NWA land (totalling 682.8 m² of the NWA's 7 700 000 m², less than 0.0001% of the NWA area). Most of the encroachment occurred to accommodate the wildlife barriers. An agreement between the Department and the County, allowing the encroachment, was negotiated and expires on December 31, 2024. Given the necessary encroachment, the Department was granted authority to dispose of these lands in order to transfer title to the County. Transferring title to the County first requires that the lands be delisted from the Regulations.

Under subsection 9(3) of the Act, the Governor in Council (GIC) may authorize the Minister of the Environment (the Minister) to dispose of lands acquired for conservation purposes if, in the opinion of the GIC, the disposition of such lands is compatible with conservation objectives. The disposition of the encroached-upon Big Creek NWA lands was authorized by [Order in Council PC 2023-0676, June 23, 2023](#).

Contexte

La *Loi sur les espèces sauvages au Canada* (la Loi) et le Règlement permettent l'établissement, la gestion et la protection des RNF à des fins de recherche, de conservation et d'interprétation. La création de RNF avec des terres de valeur de conservation élevée et la gestion efficace de telles RNF servent à protéger et à conserver les espèces sauvages et leurs habitats.

Le gouvernement du Canada (GC) peut prendre des mesures pour maximiser l'efficacité de la gestion des RNF et faciliter les activités d'application de la loi et de protection des espèces sauvages, par exemple en radiant des terres et en les cédant si elles sont jugées compatibles avec la conservation des espèces sauvages, et en clarifiant les descriptions des limites des RNF.

Radiation de terres de la RNF du Ruisseau-Big (Ontario)

La chaussée de Long Point, propriété du Comté, est la seule route d'accès à la collectivité de Long Point, jouxte la RNF du Ruisseau-Big et comprend un pont sur le ruisseau Big qui avait besoin d'être remplacé. Pour assurer la sécurité de l'accès à la collectivité de Long Point (et à la RNF du Ruisseau-Big, au parc provincial Long Point, et à la RNF de Long Point), le pont a été remplacé en 2022. Afin de maintenir l'accès aux allées locales, de surélever la route pour atténuer les effets des inondations et d'incorporer les barrières nécessaires à la protection des espèces en péril (conformément à la *Loi sur les espèces en péril* du gouvernement fédéral et à la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* du gouvernement provincial), le tracé de la route au niveau du pont a été déplacé d'environ 7 m vers l'ouest, dans la RNF du Ruisseau-Big. Par conséquent, la construction a entraîné l'empiètement de trois parcelles étroites de la RNF du Ruisseau-Big en bordure de route (totalisant 682,8 m² sur les 7 700 000 m² de la RNF, soit moins de 0,0001 % de sa superficie). La plus grande partie de l'empiètement sert à permettre la mise en place d'obstacles aux déplacements des espèces sauvages. Un accord entre le Ministère et le Comté autorisant l'empiètement a été négocié et prendra fin le 31 décembre 2024. Compte tenu de l'empiètement nécessaire, le Ministère a été autorisé à radier ces terres afin de transférer le titre de propriété au Comté. Le transfert du titre de propriété au Comté exige d'abord la radiation des terres du Règlement.

En vertu du paragraphe 9(3) de la Loi, le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre de l'Environnement (le ministre) à radier des terres acquises à des fins de conservation si, de l'avis du gouverneur en conseil, cette radiation est compatible avec les objectifs de conservation. La radiation des terres de la RNF du Ruisseau-Big sur lesquelles on a empiété a été autorisée par le [décret C.P. 2023-0676 du 23 juin 2023](#).

Figure 1: Approximate location of the encroached-upon Big Creek NWA lands to be delisted

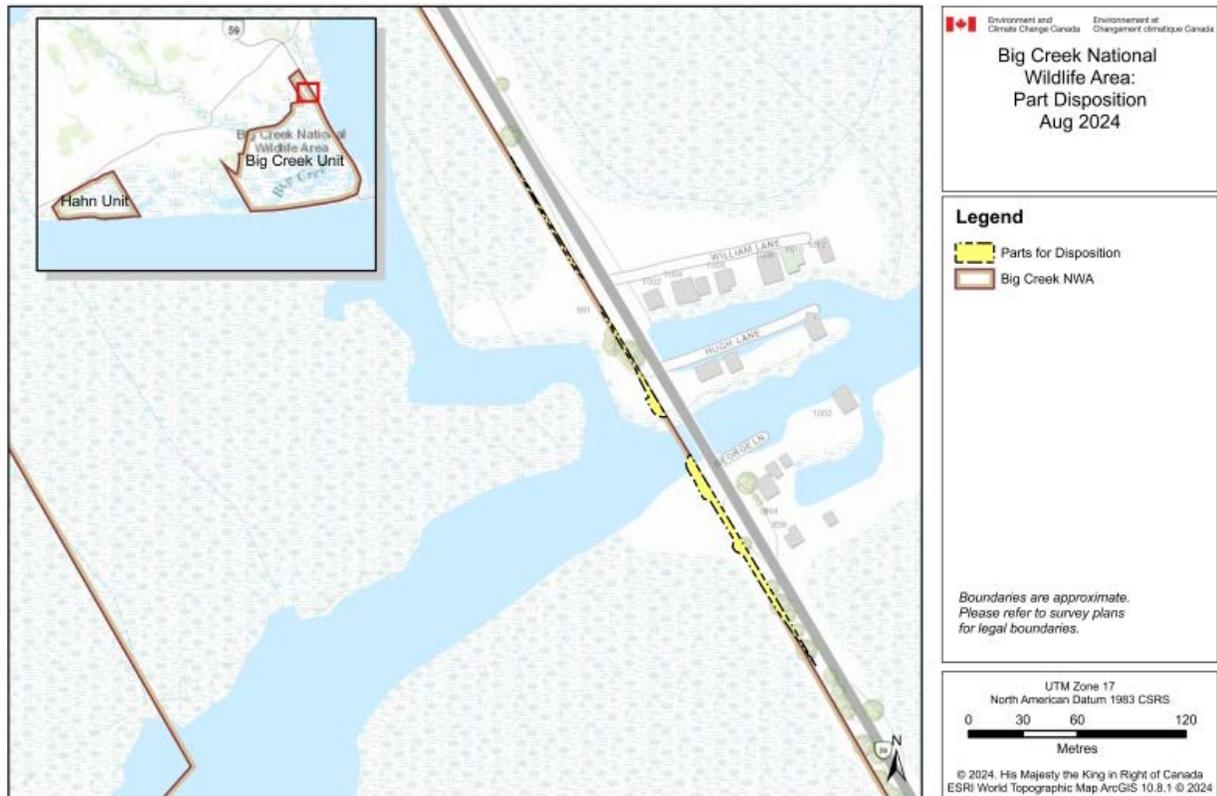
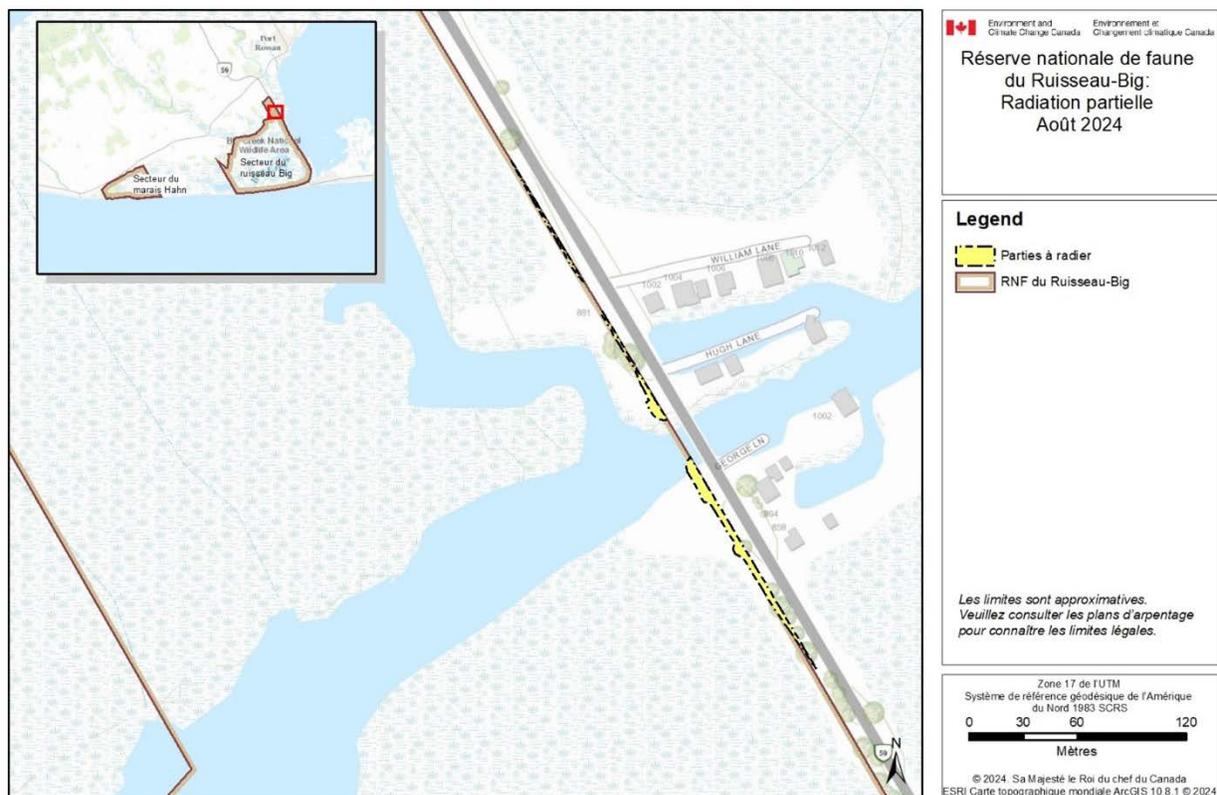


Figure 1 : Emplacement approximatif des terres de la RNF du Ruisseau-Big sur lesquelles on a empiété et qui doivent être radiées



Administrative updates to boundary descriptions for Big Glace Bay Lake NWA (Nova Scotia) and Tintamarre NWA (New Brunswick)

Over the years, additional parcels of land were added to Big Glace Bay Lake and Tintamarre NWAs, creating complex and disjointed boundary descriptions made up of a series of different land parcels, each with its own boundary description. The complexity of the boundary descriptions has resulted in challenges for both enforcement and compliance. To address these challenges, survey plans were completed to create updated, cohesive and simplified boundary descriptions.

Objective

Delisting the lands from Big Creek NWA will allow the Department to effectively manage the NWA by enabling a title transfer to the County and removing the need to renew the encroachment extension agreement. Simplifying the boundary descriptions for Big Glace Bay Lake NWA and the Jolicure Unit of Tintamarre NWA will help ensure the Regulations are clear, understandable and enforceable.

Description

The *Regulations Amending the Wildlife Area Regulations* (the Amendments) will remove three narrow parcels of roadside land (totalling 682.8 m²) from Big Creek NWA by delisting these lands from Item 1 of Part IV (Ontario) of Schedule I to the Regulations.

The Amendments will also replace the current boundary description of Big Glace Bay Lake NWA in item 7 of Part I (Nova Scotia) of Schedule I to the Regulations with a simplified description that includes the total area of the NWA and refers to a registered plan number deposited in the Land Registration Office for the County of Cape Breton.

The Amendments will also replace the current boundary description of the Jolicure Unit of Tintamarre NWA in subitem 1(1) of Part II (New Brunswick) of Schedule I to the Regulations with a simplified description that includes the total area of the NWA and refers to a registered plan number deposited in the Westmorland County Registry Office.

Regulatory development

Consultation

Delisting of lands in Big Creek NWA

Big Creek NWA is within the Between the Lakes Treaty No. 3 (1792) lands. Both the Mississaugas of the Credit First

Mises à jour administratives des descriptions des limites de la RNF du Lac-Big Glace Bay (Nouvelle-Écosse) et de la RNF de Tintamarre (Nouveau-Brunswick)

Au fil des ans, d'autres parcelles ont été ajoutées aux RNF du Lac-Big Glace Bay et de Tintamarre, ce qui a ainsi créé des descriptions de limites complexes et morcelées, composées d'une série de parcelles différentes, chacune ayant sa propre description de limites. La complexité des descriptions des limites a entraîné des difficultés en matière d'application de la loi et de conformité. Pour relever ces défis, des plans d'arpentage ont été réalisés afin de créer des descriptions de limites actualisées, uniformes et simplifiées.

Objectif

La radiation de terres de la RNF du Ruisseau-Big permettra au Ministère de gérer efficacement la RNF en permettant un transfert de titre au Comté et en supprimant la nécessité de renouveler l'accord de prolongation de l'empiètement. La simplification des descriptions des limites de la RNF du Lac-Big Glace Bay et du secteur Jolicure de la RNF de Tintamarre contribuera à faire en sorte que le Règlement soit clair, compréhensible et applicable.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* (les modifications) retirera trois parcelles étroites de terres en bordure de route (totalisant 682,8 m²) de la RNF du Ruisseau-Big grâce à la radiation de ces terres de l'article 1 de la partie IV (Ontario) de l'annexe I du Règlement.

Les modifications remplaceront également la description actuelle des limites de la RNF du Lac-Big Glace Bay à l'article 7 de la partie I (Nouvelle-Écosse) de l'annexe I du Règlement par une description simplifiée qui comprend la superficie totale de la RNF et renvoie à un numéro de plan enregistré, déposé au bureau d'enregistrement foncier du comté du Cap-Breton.

Les modifications remplaceront également la description actuelle des limites du secteur Jolicure de la RNF de Tintamarre au paragraphe 1(1) de la partie II (Nouveau-Brunswick) de l'annexe I du Règlement par une description simplifiée qui comprend la superficie totale de la RNF et renvoie à un numéro de plan enregistré, déposé au bureau d'enregistrement du comté de Westmorland.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Radiation de terres de la RNF du Ruisseau-Big

La RNF du Ruisseau-Big se trouve dans les terres du Traité n° 3, Traité entre les lacs (1792). Les réserves de

Nation and the Six Nations of the Grand River First Nation reserves are within Between the Lakes Treaty No. 3 (1792) lands. The Between the Lakes Treaty No. 3 (1792) is one of many treaties signed between 1764 and 1862, collectively referred to as the Southern Ontario Treaties.

In October 2022, the Department sent a letter seeking input on the proposed delisting and subsequent divestiture of 682.8 m² from Big Creek NWA to the County to the Mississaugas of the Credit First Nation and the Six Nations of the Grand River First Nation as well as eight other First Nations within the Southern Ontario Treaties (1764–1862) lands:

- Oneida Nation of the Thames/Onyota'á:ka
- Chippewas of the Thames First Nation/Deshkan Ziibiing
- Munsee Delaware Nation
- Delaware Nation of Moraviantown/Eelünaapéewi Lahkéewiit
- Aamjiwnaang First Nation
- Chippewas of Kettle and Stony Point First Nation
- Walpole Island First Nation
- Caldwell First Nation

At that time, the Department also sent a letter to neighbouring landowners. No responses to the letters were received. The Department also sent follow-up letters with a reminder about the delisting and divestiture of the lands to the County in June 2024.

Administrative updates to boundary descriptions for Big Glace Bay Lake NWA and Tintamarre NWA

No consultation was necessary for the boundary description changes for Big Glace Bay Lake NWA and the Jolicure Unit of Tintamarre NWA because it is strictly an administrative amendment — only the boundary descriptions, not the boundaries, will change.

Prepublication

The amendment to delist the encroached-upon Big Creek NWA land results in very minor boundary changes to reflect current usage, and the administrative updates to the boundary descriptions of Big Glace Bay Lake NWA and the Jolicure Unit of Tintamarre NWA are administrative in nature. Therefore, these amendments were not prepublished in the *Canada Gazette*, Part I.

la Première Nation des Mississaugas de Credit et de la Première Nation des Six Nations de la rivière Grand se trouvent toutes deux sur les terres visées par le Traité n° 3, Traité entre les lacs (1792). Le Traité n° 3, Traité entre les lacs (1792) est l'un des nombreux traités signés entre 1764 et 1862, collectivement appelés Traités du sud de l'Ontario.

En octobre 2022, le Ministère a envoyé une lettre pour solliciter des commentaires sur la proposition de radiation et de cession ultérieure de 682,8 m² de la RNF du Ruisseau-Big au Comté à la Première Nation des Mississaugas de Credit et à la Première Nation des Six Nations de la rivière Grand, ainsi qu'à huit autres Premières Nations situées sur les terres visées par les Traités du sud de l'Ontario (1764-1862) :

- Nation des Oneidas de la Thames/Onyota'á:ka
- Première Nation des Chippewas de la Thames/Deshkan Ziibiing
- Nation Munsee-Delaware
- Nation Delaware de Moraviantown/Eelünaapéewi Lahkéewiit
- Première Nation Aamjiwnaang
- Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point
- Première Nation de Walpole Island
- Première Nation de Caldwell

À l'époque, le Ministère a également envoyé une lettre aux propriétaires fonciers voisins. Aucune réponse à ces lettres n'a été reçue. Le Ministère a également envoyé des lettres de suivi rappelant la radiation et la cession des terres au Comté en juin 2024.

Mises à jour administratives des descriptions des limites de la RNF du Lac-Big Glace Bay et de la RNF de Tintamarre

Aucune consultation n'a été nécessaire pour les modifications de la description des limites de la RNF du Lac-Big Glace Bay et du secteur Jolicure de la RNF de Tintamarre, car il s'agit d'une modification strictement administrative : seules les descriptions des limites, et non les limites, seront modifiées.

Publication préalable

La modification visant à radier les terres de la RNF du Ruisseau-Big sur lesquelles on a empiété entraîne des modifications mineures des limites afin d'illustrer l'utilisation actuelle, et les mises à jour administratives des descriptions des limites de la RNF du Lac-Big Glace Bay et du secteur Jolicure de la RNF de Tintamarre sont de nature administrative. À ce titre, ces modifications n'ont donc pas fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

To ensure that the Amendments are developed and are implemented in a way that respects and complies with modern treaties and the rights of modern treaty partners, an Assessment of Modern Treaty Implications (AMTI) was conducted. The AMTI did not identify any potential treaty implications. The Amendments do not apply to or take effect in any modern treaty area and/or result in any new restrictions or prohibitions that affect the existing Aboriginal and treaty rights of local Indigenous communities that are recognized and affirmed under section 35 of the *Constitution Act, 1982*. As a result, a detailed assessment was not required.

A United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples (the Declaration) Consistency Analysis (Annex A) was completed. The analysis examined whether the proposal intersects with the rights and interests set out in the Declaration. The analysis revealed that the delisting of the encroached-upon Big Creek NWA lands potentially intersects with rights and interests set out in the Declaration, such as Treaty recognition rights, rights pertaining to lands, territories and resources, including environmental protection of lands, and rights to participate in decision-making. In order to consult with the First Nations whose rights and interests may intersect with the proposal, the Department sent a letter to 10 First Nations within the Southern Ontario Treaties (1764–1862) lands in October 2022. This letter provided information about the encroachment and sought input on the proposed delisting and subsequent divestiture of 682.8 m² of Big Creek NWA land to the County. The Department also sent follow-up letters with a reminder about the delisting and divestiture of the lands to the County in June 2024. None of the First Nations replied, and consequently none expressed any view that the proposal is inconsistent with the Declaration. Given that the Big Creek NWA boundary changes are minor and reflect current usage (for the bridge to ensure security of access and its wildlife barriers to protect sensitive species), and that previous consultations led by Fisheries and Oceans Canada and Infrastructure Canada during the bridge's impact assessment did not highlight any concerns about the NWA boundaries, the Department finds that the Regulations are consistent with the Declaration.

Instrument choice

Once a parcel of land has been designated as an NWA under the Regulations, it can only be removed or have

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Pour s'assurer que les modifications sont élaborées et mises en œuvre de manière à respecter les traités modernes et les droits des partenaires des traités modernes, une évaluation des répercussions des traités modernes (ERTM) a été réalisée. L'ERTM n'a pas établi de répercussions potentielles sur les traités modernes. Les modifications ne s'appliquent pas et ne prennent pas effet dans une zone couverte par un traité moderne et/ou n'entraînent pas de nouvelles restrictions ou interdictions qui touchent les droits ancestraux et issus de traités des collectivités autochtones locales qui sont reconnus et confirmés en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Par conséquent, une évaluation détaillée n'était pas nécessaire.

Une analyse de la compatibilité avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration) [annexe A] a été réalisée. L'analyse portait sur le recoupement de la proposition avec les droits et les intérêts énoncés dans la Déclaration. L'analyse a révélé que la radiation des terres de la RNF du Ruisseau-Big sur lesquelles on a empiété est susceptible de coïncider avec les droits et les intérêts énoncés dans la Déclaration, tels que les droits de reconnaissance des traités, les droits relatifs aux terres, aux territoires et aux ressources, y compris la protection environnementale des terres, et les droits de participer à la prise de décision. Afin de consulter les Premières Nations dont les droits et les intérêts pourraient coïncider avec la proposition, le Ministère a envoyé en octobre 2022 une lettre à 10 Premières Nations situées sur les terres visées par les Traités du sud de l'Ontario (1764–1862). Cette lettre contenait des renseignements sur l'empiètement et demandait des commentaires sur la proposition de radiation et de cession ultérieure de 682,8 m² de terres de la RNF du Ruisseau-Big au Comté. Le Ministère a également envoyé des lettres de suivi rappelant la radiation et la cession des terres au Comté en juin 2024. Aucune des Premières Nations n'a répondu et, par conséquent, aucune n'a exprimé l'avis selon lequel la proposition est incompatible avec la Déclaration. Étant donné que les modifications des limites de la RNF du Ruisseau-Big sont mineures et correspondent à l'utilisation actuelle (pour le pont afin d'assurer la sécurité de l'accès et ses obstacles aux déplacements des espèces sauvages afin de protéger les espèces sensibles), et que les consultations précédentes menées par Pêches et Océans Canada et Infrastructure Canada pendant l'étude d'impact du pont n'ont pas mis en évidence de préoccupations concernant les limites de la RNF, le Ministère conclut que le Règlement concorde avec la Déclaration.

Choix de l'instrument

Une fois qu'une parcelle de terrain a été désignée comme une RNF en vertu du Règlement, elle ne peut être

the description of its boundaries amended by regulation. Other instruments were therefore not considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Benefits

The delisting and divestiture of the lands to the County will negate the need to renegotiate an encroachment extension agreement.

Furthermore, the wildlife barriers associated with the bridge are expected to help protect sensitive wildlife found within Big Creek NWA. The lands, already encroached upon and with infrastructure on them, are deemed to have low conservation value. Thus, the delisting has no anticipated negative impacts to the environment.

The administrative updates to the boundary descriptions of Big Glace Bay Lake NWA and the Jolicure Unit of Tintamarre NWA replace lengthy, complex statutory language with short, simplified descriptions and align with the overarching [Policy on Regulatory Development](#) principle of making regulations understandable. The updated boundary descriptions are anticipated to benefit NWA users who may be planning a visit/activity, as well as enforcement agents and NWA managers with their regular activities.

Costs

The Amendments will not result in any new costs to businesses, consumers, or the Canadian public.

The delisting of the encroached-upon, low conservation value lands from Big Creek NWA constitutes less than 0.0001% of the total area of the NWA and is therefore not expected to have any impact on potential permit application submissions or costs to the GoC to review these applications. The updates to the boundary descriptions of Big Glace Bay NWA and the Jolicure Unit of Tintamarre NWA will also not impact any costs related to the administration, management, compliance promotion and enforcement of the NWAs. Furthermore, there are no anticipated new costs to the GoC due to the Amendments, as all associated costs (for example land surveys) have already been completed prior to regulatory development.

supprimée ou faire l'objet d'une modification de la description de ses limites que par voie réglementaire. Les autres instruments n'ont donc pas été pris en compte.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Avantages

La radiation des terres et leur cession au Comté rendront inutile la renégociation d'un accord de prolongation d'empiétement.

En outre, les obstacles aux déplacements des espèces sauvages associés au pont devraient contribuer à protéger les espèces sauvages sensibles présentes dans la RNF du Ruisseau-Big. Ces terres, sur lesquelles des infrastructures empiètent déjà, sont considérées comme ayant une faible valeur de conservation. Par conséquent, la radiation ne devrait pas avoir de répercussions négatives sur l'environnement.

Les mises à jour administratives des descriptions des limites de la RNF du Lac-Big Glace Bay et du secteur Jolicure de la RNF de Tintamarre remplacent le libellé long et complexe des dispositions par des descriptions courtes et simplifiées et s'alignent sur le principe général de la [Politique sur l'élaboration de la réglementation](#), qui consiste à rendre les règlements compréhensibles. Les descriptions actualisées des limites devraient être utiles aux utilisateurs de la RNF qui prévoient une visite ou une activité, ainsi qu'aux agents d'application de la loi et aux gestionnaires de la RNF dans le cadre de leurs activités régulières.

Coûts

Les modifications n'entraîneront pas de nouveaux coûts pour les entreprises, les consommateurs ou le public canadien.

Les terres à faible valeur de conservation sur lesquelles on a empiété de la RNF du Ruisseau-Big et qui ont été radiées représentent moins de 0,0001 % de la superficie totale de la RNF et ne devraient donc pas avoir d'incidence sur les demandes de permis éventuelles ou sur les coûts d'examen de ces demandes pour le GC. Les mises à jour des descriptions des limites de la RNF du Lac-Big Glace Bay et du secteur Jolicure de la RNF de Tintamarre n'auront pas non plus de répercussions sur les coûts liés à l'administration, à la gestion, à la promotion de la conformité et à l'application de la loi liées aux RNF. En outre, ces modifications ne devraient pas entraîner de nouveaux coûts pour le GC, car tous les coûts associés (par exemple études foncières) ont déjà été engagés pour des activités réalisées avant l'élaboration de la réglementation.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Amendments will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this proposal, as there is no anticipated incremental impact on business.

Regulatory cooperation and alignment

The Amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum. However, wildlife conservation is a shared responsibility between the federal, provincial, and territorial governments, as well as globally with other nations. As the Amendments work to maximize NWA management efficiency, contribute to ensured security of access to the NWA (as well as to the community of Long Point, Long Point Provincial Park, and Long Point NWA) and the protection of species at risk, and facilitate compliance and enforcement, they support commitments made by Canada under the [Enhanced Nature Legacy](#) initiative, the [Accord for the Protection of Species at Risk](#), and the United Nations Convention on Biological Diversity as adopted in the [Kunming-Montreal Global Biodiversity Framework](#).

The Impact Assessment Agency of Canada conducted an impact assessment for the end-of-life Big Creek bridge replacement project under the *Impact Assessment Act* prior to the encroachment of the lands. As required by the federal *Species at Risk Act* and the provincial *Endangered Species Act, 2007* permitting, wildlife barriers to help protect species at risk that occur in the NWA were included in the bridge design. The County, as part of the requirements to obtain a *Species at Risk Act* permit, developed a wetland compensation plan. The County also developed a habitat offsetting plan and completed additional restoration work, as required by a *Fisheries Act* authorization.

The amendments to the descriptions of the boundaries of Big Glace Bay Lake NWA and the Jolicure Unit of Tintamarre NWA align with the overarching [Policy on Regulatory Development](#) principle of making regulations understandable, since they will replace lengthy, complex and difficult to understand statutory descriptions with simplified ones.

Lentille des petites entreprises

L'analyse au titre de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les modifications n'auront pas d'incidence sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition, étant donné qu'il n'y a pas de répercussions différentielles prévues sur les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications ne sont pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation. Cependant, la conservation des espèces sauvages est une responsabilité partagée entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, ainsi qu'à l'échelle mondiale avec d'autres nations. Les modifications visent à maximiser l'efficacité de la gestion de la RNF, à garantir la sécurité de l'accès à la RNF (ainsi qu'à la collectivité de Long Point, au parc provincial de Long Point et à la RNF de Long Point) et la protection des espèces en péril, et à faciliter la conformité et l'application de la loi. Elles soutiennent les engagements pris par le Canada dans le cadre de l'initiative [Patrimoine naturel bonifié](#), de l'[Accord pour la protection des espèces en péril](#) et de la Convention sur la diversité biologique de l'ONU, telle qu'elle a été adoptée dans le [Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal](#).

L'Agence d'évaluation d'impact du Canada a réalisé une évaluation d'impact pour le projet de remplacement du pont du ruisseau Big lorsqu'il était en fin de vie, en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, avant l'empiètement des terres. Comme l'exige la *Loi sur les espèces en péril* du gouvernement fédéral et comme le permet la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* du gouvernement provincial, des obstacles aux déplacements des espèces sauvages ont été inclus dans la conception du pont afin d'aider à protéger les espèces en péril présentes dans la RNF. Le Comté a élaboré un plan de compensation des milieux humides dans le cadre des exigences liées à l'obtention d'un permis au titre de la *Loi sur les espèces en péril*. Il a également élaboré un plan de compensation de l'habitat et réalisé des travaux de restauration supplémentaires, conformément à l'autorisation accordée en vertu de la *Loi sur les pêches*.

Les modifications apportées aux descriptions des limites de la RNF du Lac-Big Glace Bay et du secteur Jolicure de la RNF de Tintamarre sont conformes au principe général de la [Politique sur l'élaboration de la réglementation](#), qui consiste à rendre les règlements compréhensibles, puisqu'elles remplaceront les descriptions statutaires longues, complexes et difficiles à comprendre par des descriptions simplifiées.

Effects on the environment

The preliminary screening questions of the Climate, Nature and Economy Lens analysis identified that a detailed assessment was not required. The Amendments do not have important impacts on greenhouse gas emissions and/or Canada's greenhouse gas emissions reduction plans or targets, nature and/or biodiversity or climate change resiliency, nor are its objectives at risk due to current or projected climate change impacts. The Amendments will not result in important environmental effects.

The lands to be delisted from Big Creek NWA have already been encroached upon by the bridge replacement and its associated wildlife barriers and are needed long-term by the County to ensure security of access to the community. The 682.8 m² represents less than 0.0001% of the NWA land area. Delisting the lands from Big Creek NWA will allow the Department to effectively manage the NWA by enabling the title transfer to the County and removing the need to renew the encroachment extension agreement.

The administrative amendments to the descriptions of the boundaries of Big Glace Bay Lake NWA and the Jolicure Unit of Tintamarre NWA do not change the boundaries, only make them easier to understand. Simplifying the boundary descriptions for the NWAs will help ensure the Regulations are clear, understandable and enforceable.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) has been performed for the Amendments, and no negative GBA+ impacts have been identified.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Amendments will come into force upon registration.

Prohibitions under the Regulations will no longer apply to the delisted Big Creek NWA lands. The lands will remain under the Department's administration until the title is transferred to the County.

Given that the Amendments result in very minor boundary changes in the case of Big Creek NWA to reflect current usage, do not change existing boundaries of Big Glace Bay Lake and Tintamarre NWAs, and do not impose any new requirements in these NWAs, it has been determined that proactive compliance promotion efforts are not required. Updated boundary descriptions in the Regulations are anticipated to be sufficient to decrease risks of

Effets sur l'environnement

Les questions préliminaires de l'analyse de l'Optique de climat, de nature et d'économie ont permis de déterminer qu'il n'était pas nécessaire de procéder à une évaluation détaillée. Les modifications n'ont pas d'incidence importante sur les émissions de gaz à effet de serre ou sur les plans ou objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre du Canada, sur la nature ou la biodiversité ou sur la résilience aux changements climatiques, et ses objectifs ne sont pas menacés par les effets actuels ou prévus des changements climatiques. Les modifications n'auront pas d'effets importants sur l'environnement.

Les terres à radier de la RNF du Ruisseau-Big sur lesquelles on a empiété en raison du remplacement du pont et de ses obstacles aux déplacements des espèces sauvages sont requises par le Comté à long terme pour assurer la sécurité de l'accès à la collectivité. Les 682,8 m² représentent moins de 0,0001 % de la superficie de la RNF. La radiation des terres de la RNF du Ruisseau-Big permettra au Ministère de gérer efficacement la RNF en permettant le transfert du titre au Comté et en supprimant la nécessité de renouveler l'accord de prolongation de l'empiètement.

Les modifications administratives apportées aux descriptions des limites de la RNF du Lac-Big Glace Bay et du secteur Jolicure de la RNF de Tintamarre ne changent pas les limites, mais les rendent plus faciles à comprendre. La simplification des descriptions des limites des RNF permettra de s'assurer que le Règlement est clair, compréhensible et applicable.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été réalisée pour les modifications, et aucune répercussion négative n'a été relevée.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entreront en vigueur dès leur enregistrement.

Les interdictions prévues par le Règlement ne s'appliqueront plus aux terres de la RNF du Ruisseau-Big qui ont été radiées. Les terres resteront sous l'administration du Ministère jusqu'à ce que le titre de propriété soit transféré au Comté.

Étant donné que les modifications entraînent des changements de limites très mineurs dans le cas de la RNF du Ruisseau-Big afin de refléter l'utilisation actuelle, qu'elles ne modifient pas les limites existantes des RNF du Lac-Big Glace Bay et de Tintamarre et qu'elles n'imposent pas de nouvelles exigences dans ces RNF, il a été déterminé que des efforts proactifs de promotion de la conformité n'étaient pas nécessaires. La mise à jour des descriptions

compliance or enforcement issues. The Department will inform stakeholders of the amendments and will respond to any inquiries received.

Contact

Caroline Ladanowski
Director
Wildlife Management and Regulatory Affairs Division
Canadian Wildlife Service
Environment and Climate Change Canada
351 Saint-Joseph Boulevard, 15th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ReglementsFaune-WildlifeRegulations@ec.gc.ca

des limites dans le Règlement devrait suffire à réduire les risques de problèmes de conformité ou d'application de la loi. Le Ministère informera les parties prenantes des modifications et répondra à toutes les demandes reçues.

Personne-ressource

Caroline Ladanowski
Directrice
Division de la gestion de la faune et des affaires
réglementaires
Service canadien de la faune
Environnement et Changement climatique Canada
351, boul. Saint-Joseph, 15^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ReglementsFaune-WildlifeRegulations@ec.gc.ca

Registration
SOR/2024-230 November 22, 2024

MACKENZIE VALLEY RESOURCE MANAGEMENT
ACT
CANADA NATIONAL PARKS ACT
ENVIRONMENTAL VIOLATIONS ADMINISTRATIVE
MONETARY PENALTIES ACT

P.C. 2024-1235 November 22, 2024

Whereas, under subsection 143(1)^a of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*^b, the Minister of Northern Affairs has consulted with the territorial Minister, First Nations and the Tlicho Government with regard to sections 47 and 48 of the annexed *National Parks of Canada Land Use Planning Regulations*;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment with respect to the provisions of the annexed Regulations other than sections 47 and 48 and the Minister of Northern Affairs with respect to those sections 47 and 48, makes the annexed *National Parks of Canada Land Use Planning Regulations* under

(a) paragraph 143(1)(b) of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*^b;

(b) section 16^c of the *Canada National Parks Act*^d;
and

(c) paragraphs 5(1)(a) and (b) of the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act*^e.

National Parks of Canada Land Use Planning Regulations

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Canada National Parks Act*. (*Loi*)

Chief Executive Officer has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Parks Canada Agency Act*. (*directeur général*)

^a S.C. 2005, c. 1, s. 90(1)

^b S.C. 1998, c. 25

^c S.C. 2009, c. 14, s. 29

^d S.C. 2000, c. 32

^e S.C. 2009, c. 14, s. 126

Enregistrement
DORS/2024-230 Le 22 novembre 2024

LOI SUR LA GESTION DES RESSOURCES DE LA
VALLÉE DU MACKENZIE
LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA
LOI SUR LES PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES EN
MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

C.P. 2024-1235 Le 22 novembre 2024

Attendu que, conformément au paragraphe 143(1)^a de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*^b, le ministre des Affaires du Nord a consulté le ministre territorial, les premières nations et le gouvernement tlicho au sujet des articles 47 et 48 du *Règlement sur l'aménagement des terres dans les parcs nationaux du Canada*, ci-après,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement, en ce qui concerne les dispositions du règlement ci-après, autres que les articles 47 et 48, et du ministre des Affaires du Nord, en ce qui concerne les articles 47 et 48 de ce règlement, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'aménagement des terres dans les parcs nationaux du Canada*, ci-après, en vertu :

a) de l'alinéa 143(1)(b) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*^b;

b) de l'article 16^c de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*^d;

c) des alinéas 5(1)(a) et b) de la *Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement*^e.

Règlement sur l'aménagement des terres dans les parcs nationaux du Canada

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

autorisation d'occupation L'autorisation visée à l'article 17. (*occupancy authorization*)

^a L.C. 2005, ch. 1, par. 90(1)

^b L.C. 1998, ch. 25

^c L.C. 2009, ch. 14, art. 29

^d L.C. 2000, ch. 32

^e L.C. 2009, ch. 14, art. 126

Indigenous peoples has the meaning assigned by the definition *aboriginal peoples of Canada* in subsection 35(2) of the *Constitution Act, 1982*. (*peuples autochtones*)

land use agreement means a lease or licence of occupation, a grant, letters patent for public lands or any agreement between a person and His Majesty in right of Canada in respect of the use of land or a condominium unit in a park. (*entente d'utilisation des terres*)

occupancy authorization means an authorization referred to in section 17. (*autorisation d'occupation*)

parcel means any land or condominium unit that is the subject of a land use agreement. (*parcelle*)

permit means a permit issued under section 11. (*permis*)

project means any work or activity that is prohibited under subsection 3(1). (*projet*)

structure means any temporary or permanent physical work, such as any building, facility, fence or sign. (*structure*)

Interpretation of “park”

(2) In these Regulations, a reference to a “park” includes a reference to a “park reserve”.

Application

Exception — Banff

2 These Regulations do not apply in the town of Banff.

Prohibitions

Works, activities and land uses

3 (1) It is prohibited to do any of the following, other than in accordance with an authorization or permit issued by the superintendent:

- (a) change the use of any land or structure, including by changing the intensity of that use;
- (b) construct, install, alter, move, remove or demolish a structure;
- (c) excavate the ground or dump fill;
- (d) materially alter the grade of the land or surface drainage patterns;
- (e) landscape an area with non-living materials such as paving stones or make alterations to such landscaping;

directeur général S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*. (*Chief Executive Officer*)

entente d'utilisation des terres Bail ou permis d'occupation, concession, lettre patente pour terres domaniales ou toute entente entre une personne et Sa Majesté du chef du Canada concernant l'utilisation des terres ou d'une unité condominiale dans un parc. (*land use agreement*)

Loi La *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. (*Act*)

parcelle Terrain ou unité condominiale visé par une entente d'utilisation des terres. (*parcel*)

permis Permis délivré au titre de l'article 11. (*permit*)

peuples autochtones S'entend au sens du terme *peuples autochtones du Canada* au paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. (*Indigenous peoples*)

projet Travail ou activité interdit par le paragraphe 3(1). (*project*)

structure Ouvrage permanent ou temporaire, tel qu'un bâtiment, une installation, une clôture ou une pancarte. (*structure*)

Interprétation de « parc »

(2) Dans le présent règlement, la mention de « parc » vaut également mention de « réserve ».

Application

Exception — Banff

2 Le présent règlement ne s'applique pas dans le périmètre urbain de Banff.

Interdictions

Travaux, activités et utilisations de la terre

3 (1) Il est interdit d'effectuer les travaux et activités ci-après, sauf en conformité avec une autorisation ou un permis délivré par le directeur :

- a) modifier l'utilisation d'un terrain ou d'une structure, y compris en modifiant l'intensité de l'utilisation;
- b) construire, installer, modifier, déplacer, enlever ou démolir une structure;
- c) excaver ou remblayer le sol;
- d) modifier sensiblement le niveau du sol ou le réseau de drainage de surface;
- e) aménager le paysage avec des matériaux inertes, tels que des pierres de pavage, ou modifier un tel aménagement;

- (f)** plant a non-native or fruit-bearing plant species;
- (g)** fell, move or damage a tree that
 - (i)** in the case of a deciduous tree, has a height of at least 4 m and, if measured from a height of 1 m above the ground, a diameter of at least 6 cm, and
 - (ii)** in the case of a coniferous tree, has a height of at least 2.5 m;
- (h)** install exterior lights, other than temporarily for the purpose of a seasonal event.

Occupancy

(2) It is prohibited to occupy a building, or any part of it, other than in accordance with an occupancy authorization.

Exceptions

4 (1) Subsection 3(1) does not apply in respect of any of the following:

- (a)** a work or activity that is carried out solely for the purpose of maintaining or repairing a structure and that does not alter the colour or finish of the structure's exterior;
- (b)** a work or activity that is carried out solely for the purpose of altering the interior of a structure, unless it includes a work or activity that, if it were not carried out on public lands, would be subject to the requirements set out in any building, fire, plumbing, electrical or energy efficiency code that applies in the province where the park is located;
- (c)** the moving, removal or demolition of a structure, unless it includes a work or activity that, if it were not carried out on public lands, would be subject to the requirements set out in any building, fire, plumbing, electrical or energy efficiency code that applies in the province where the park is located;
- (d)** a work or activity that is carried out solely for the purpose of constructing, installing, maintaining or repairing a public roadway or utility;
- (e)** the installation, for a period of less than 10 days, of an individual tent or group of tents if the tent or group of tents, as the case may be, occupy a total floor area of less than 10 m², do not contain any commercial cooking equipment and are located more than 3 m from any structure other than a sign;
- (f)** a work or activity that is carried out by the superintendent or by a person who is acting on behalf of the superintendent in accordance with any conditions specified by the superintendent.

- f)** planter une espèce végétale non indigène ou une espèce fruitière;
- g)** abattre, déplacer ou endommager un arbre qui :
 - (i)** s'agissant d'un feuillu, a une hauteur d'au moins 4 m et un diamètre d'au moins 6 cm mesuré à 1 m au-dessus du sol,
 - (ii)** s'agissant d'un conifère, a une hauteur d'au moins 2,5 m;
- h)** installer un éclairage extérieur, à l'exception d'un éclairage temporaire pour une manifestation saisonnière.

Occupation

(2) Il est interdit d'occuper un bâtiment ou une partie d'un bâtiment, sauf en conformité avec une autorisation d'occupation.

Exceptions

4 (1) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas à l'égard de ce qui suit :

- a)** un travail ou une activité qui vise uniquement l'entretien ou la réparation d'une structure et qui ne modifie pas la couleur ou la finition de l'extérieure de la structure;
- b)** un travail ou une activité qui vise uniquement la modification intérieure d'une structure, sauf si cela comprend un travail ou une activité qui, s'il n'était pas exécuté sur des terres domaniales, serait assujéti aux exigences d'un code du bâtiment, de prévention des incendies, de plomberie, d'électricité ou d'efficacité énergétique qui s'applique dans la province où le parc est situé;
- c)** l'enlèvement, la démolition ou le déplacement d'une structure, à moins que cela n'implique un travail ou une activité qui, s'il n'était pas exécuté sur des terres domaniales, serait assujéti aux exigences d'un code du bâtiment, de prévention des incendies, de plomberie, d'électricité ou d'efficacité énergétique qui s'applique dans la province où le parc est situé;
- d)** un travail ou une activité qui vise uniquement la construction, l'installation, l'entretien ou la réparation d'une route publique ou d'un service public;
- e)** l'installation, pour une période de moins de dix jours, d'une tente ou d'un groupe de tentes si l'aire de plancher totale de la tente ou des tentes est de moins de 10 m², si elles ne contiennent pas d'équipement commercial de cuisine et si elles se trouvent à plus de 3 m d'une autre structure, autre qu'une enseigne;
- f)** un travail ou une activité exécuté par le directeur ou une personne agissant en son nom conformément à toutes conditions précisées par ce dernier.

Exception — occupancy

(2) Subsection 3(2) does not apply in respect of the temporary occupancy of a building by the federal government or a provincial or municipal government or the temporary occupancy of a building for the purpose of an election, referendum or census.

Exception — public safety or emergency

5 Section 3 does not apply in respect of an activity carried out for the purpose of public safety or in response to an emergency.

Authorizations

Issuance

6 The superintendent may issue an authorization for any person to construct, install or alter a structure or to landscape an area with non-living materials or make alterations to such landscaping, and may make the authorization subject to any conditions that the superintendent considers appropriate, unless

- (a)** it includes a work or activity that, if it were not carried out on public lands, would be subject to the requirements set out in any building, fire, plumbing, electrical or energy efficiency code that applies in the province where the park is located; or
- (b)** it includes a change to the use of any land or structure, including by changing the intensity of that use.

Permits

Application and Consultation

Application

7 (1) Any person who has a land use agreement may apply to the superintendent, in the form approved by the superintendent, for a permit to carry out a project.

Requirements

(2) The application must be accompanied by any fee payable in respect of that application under the *Parks Canada Agency Act* and must include

- (a)** the name of the applicant and their contact information;
- (b)** a description of the project that the applicant proposes to carry out, including
 - (i)** its estimated costs,
 - (ii)** its location, including its municipal address, if any,

Exception — occupation

(2) Le paragraphe 3(2) ne s'applique pas à l'occupation temporaire d'un bâtiment par le gouvernement fédéral, le gouvernement d'une province ou une municipalité ou à l'occupation temporaire d'un bâtiment pour des élections, un référendum ou un recensement.

Exception — Sécurité publique et urgence

5 L'article 3 ne s'applique pas aux activités menées en vue d'assurer la sécurité publique ou de répondre à une situation d'urgence.

Autorisations

Délivrance

6 Le directeur peut délivrer une autorisation, assortie des conditions qu'il estime indiquées, permettant à toute personne de construire, installer ou modifier une structure, d'aménager le paysage avec des matériaux inertes ou de modifier un tel aménagement, à moins que l'activité :

- a)** ou bien, comprend un travail ou une activité qui, s'il n'était pas exécuté sur des terres domaniales, serait assujéti aux exigences d'un code du bâtiment, de prévention des incendies, de plomberie, d'électricité ou d'efficacité énergétique qui s'applique dans la province où le parc est situé;
- b)** ou bien, implique une modification de l'utilisation d'un terrain ou d'une structure, y compris de l'intensité de l'utilisation.

Permis

Demande et consultations

Demande

7 (1) Toute personne qui détient une entente d'utilisation des terres peut présenter une demande au directeur, en la forme approuvée par ce dernier, en vue d'obtenir un permis l'autorisant à mener un projet.

Exigences

(2) La demande est accompagnée de toute somme à payer fixée à cet égard en vertu de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*, et comprend les renseignements suivants :

- a)** les noms et coordonnées du demandeur;
- b)** une description du projet proposé par le demandeur, notamment :
 - (i)** son coût estimé,
 - (ii)** son emplacement, y compris l'adresse municipale, le cas échéant,

(iii) a description of the project site that includes any existing structures and land features and their current uses,

(iv) an indication of the type of structures proposed to be constructed, if any, and their proposed uses, and

(v) any alterations proposed to be made to any existing structures, including their removal, and any changes proposed to be made to their uses;

(c) information demonstrating that the proposed project is in conformity with the provisions of the Act and these Regulations;

(d) in the case where the proposed project includes a work or activity that, if it were not carried out on public lands, would be subject to any building, fire, plumbing, electrical or energy efficiency code that applies in the province where the park is located, information demonstrating that the project meets the requirements set out in

(i) any such code, or

(ii) any code on the same subject matter that is published by the National Research Council of Canada or by the Canadian Standards Association;

(e) information demonstrating that the proposed project is in the interests of the park, having regard to

(i) the nature and extent of the project,

(ii) the park management plan and, in the case of a park community, the community plan,

(iii) principles of environmental stewardship and heritage conservation, and

(iv) any potential impact on natural and cultural resources in the park, including any proposed mitigation measures; and

(f) information concerning any potential impact of the proposed project on the rights of Indigenous peoples recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Pre-application meeting

8 A person who wishes to apply for a permit to carry out a project may consult with the superintendent with respect to the land use planning process before submitting the application, if the proposed project includes

(a) the construction, installation, alteration, demolition or removal of a structure;

(iii) une description du site, y compris une description de toute structure existante, des caractéristiques des terres et de leur utilisation actuelle,

(iv) une mention des types de structures que le demandeur propose de construire, le cas échéant, et de leur utilisation proposée,

(v) tout changement proposé aux structures existantes, notamment l'enlèvement d'une structure, et tout changement proposé à leur utilisation;

(c) les renseignements démontrant que le projet proposé est conforme aux dispositions de la Loi et du présent règlement;

(d) si le projet implique un travail ou une activité qui, s'il n'était pas exécuté sur des terres domaniales, serait assujéti aux exigences d'un code du bâtiment, de sécurité des incendies, de plomberie, d'électricité ou d'efficacité énergétique qui s'applique dans la province où le parc est situé, les renseignements démontrant que le projet est conforme aux exigences :

(i) soit de ce code,

(ii) soit d'un code portant sur le même sujet publié par le Conseil national de recherches du Canada ou par l'Association canadienne de normalisation;

(e) les renseignements démontrant que le projet est dans l'intérêt du parc compte tenu des éléments suivants :

(i) la nature et l'étendue du projet,

(ii) le plan directeur du parc et, si l'emplacement du projet est dans une collectivité, le plan communautaire de la collectivité,

(iii) les principes de préservation de l'environnement et de conservation du patrimoine,

(iv) les effets possibles sur les ressources naturelles et culturelles dans le parc, notamment les mesures d'atténuation proposées;

(f) les renseignements concernant toute incidence éventuelle du projet sur les droits des peuples autochtones reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Réunion préalable à la demande

8 La personne qui désire présenter une demande de permis peut consulter le directeur à l'égard du processus d'aménagement du territoire avant de présenter sa demande, si le projet comprend :

(a) la construction, l'installation, la modification, la démolition ou l'enlèvement d'une structure;

- (b)** a change to the use of land or of a structure;
- (c)** the installation, alteration or removal of a public utility;
- (d)** the construction, alteration or removal of a public roadway, railroad, gondola or ski lift; or
- (e)** a work, activity or use that has any potential impact on the rights of Indigenous peoples recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Public consultation

9 The superintendent may consult with the public with respect to a proposed project before making a decision in respect of the issuance of the permit.

Consultation with Indigenous peoples

10 If a proposed project has any potential impact on the rights of Indigenous peoples recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, the superintendent must consult with the Indigenous peoples who may be affected before making a decision in respect of the issuance of the permit.

Issuance

Superintendent

11 (1) The superintendent may, on application, issue or amend a permit that authorizes a person to carry out a proposed project if

- (a)** the project is in conformity with the provisions of the Act and any Regulations made under it;
- (b)** the project is in conformity with any land use agreement in respect of the parcel on which the project is to be located;
- (c)** the project is in the interests of the park, having regard to
 - (i)** the nature and extent of the project,
 - (ii)** the park management plan and, in the case of a park community, the community plan,
 - (iii)** principles of responsible environmental stewardship and heritage conservation, and
 - (iv)** any potential impact on natural and cultural resources in the park, including any proposed mitigation measures; and

- b)** le changement d'utilisation d'une structure ou de terres;
- c)** l'installation, la modification ou l'enlèvement d'un service public;
- d)** la construction, la modification ou l'enlèvement d'une route publique, d'un chemin de fer, d'une télécabine ou d'un remonte-pente;
- e)** un travail, une activité ou une utilisation ayant une incidence éventuelle sur les droits des peuples autochtones reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Consultations publiques

9 Le directeur peut mener des consultations publiques avant de prendre une décision concernant la délivrance d'un permis.

Consultation des peuples autochtones

10 Si un projet a une incidence éventuelle sur les droits des peuples autochtones reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, le directeur mène des consultations avec les peuples autochtones susceptibles d'être touchés par la réalisation du projet proposé avant de prendre une décision concernant la délivrance du permis.

Délivrance

Directeur

11 (1) Le directeur peut, sur demande, délivrer ou modifier un permis autorisant une personne à mener un projet proposé si les conditions suivantes sont remplies :

- a)** le projet est conforme à la Loi et à ses règlements;
- b)** le projet est conforme à toute entente d'utilisation des terres à l'égard de la parcelle sur laquelle le projet sera situé;
- c)** le projet est dans l'intérêt du parc, compte tenu des facteurs suivants :
 - (i)** sa nature et son étendue,
 - (ii)** le plan directeur du parc et, s'il est situé dans une collectivité, le plan communautaire de la collectivité,
 - (iii)** les principes de préservation de l'environnement et de conservation du patrimoine,
 - (iv)** les impacts éventuels sur les ressources naturelles et culturelles, notamment les mesures d'atténuation proposées;

(d) in the case where the superintendent has carried out the consultation referred to in section 10, the superintendent is satisfied that any potential impact on the rights of Indigenous peoples recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982* has been identified and taken into account in the permit application.

Impact assessment

(2) If the application for a permit concerns a project for which an impact assessment is required under the *Impact Assessment Act*, the *Mackenzie Valley Resource Management Act*, the *Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act* or the *Nunavut Planning and Project Assessment Act*, a permit must not be issued until a final determination has been made under the applicable Act.

Conditions of permit

12 The superintendent may make a permit subject to any conditions that the superintendent considers appropriate, including any of the following:

- (a)** that certain types of plans, drawings, specifications or studies be prepared in respect of the project;
- (b)** that certain types of work or activities be carried out by persons with a particular professional qualification, such as a professional accreditation or membership in a provincial licensing body;
- (c)** that no plans, drawings or specifications that have been approved by the superintendent be altered unless the alteration is approved in writing by the superintendent and that the project is carried out in accordance with the approved plans, drawings and specifications;
- (d)** that no person occupy or use any land or structure, or part of a structure, on the parcel where the project is carried out until the superintendent issues a certificate of completion in respect of the project;
- (e)** that measures be implemented to mitigate the impact of the project.

Mandatory condition

13 The superintendent must make every permit subject to a condition that the project meet the requirements set out in any building, fire, plumbing, electrical or energy efficiency code that applies in the province where the project is carried out or that is published by the National Research Council of Canada or by the Canadian Standards Association.

Security

14 (1) The superintendent may make a permit subject to a condition that the permit holder deposit with the

d) si des consultations ont été menées aux termes de l'article 10, le directeur est convaincu que les incidences éventuelles sur les droits des peuples autochtones reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ont été cernées et prises en compte dans la demande de permis.

Évaluation d'impact

(2) Si la demande vise un projet qui requiert une évaluation d'impact au titre de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon* ou la *Loi sur l'aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut*, le permis ne peut être délivré avant la prise d'une décision finale au titre de la loi applicable.

Conditions du permis

12 Le directeur peut assortir le permis de conditions qu'il estime indiquées, notamment des conditions prévoyant :

- a)** que certains types de plans, dessins, devis ou études soient préparés à l'égard du projet;
- b)** que certains types de travaux ou d'activités soient effectués par une personne ayant une qualification professionnelle donnée, telle qu'une accréditation ou un agrément d'un organisme provincial de réglementation professionnelle;
- c)** qu'aucune modification ne soit effectuée aux plans, dessins et devis approuvés par le directeur, à moins que la modification ne soit approuvée par lui par écrit, et que le projet soit exécuté conformément à ces plans, dessins et devis;
- d)** que la structure, une partie de la structure ou le terrain situé sur la parcelle où le projet est mené ne soit pas occupé ou utilisé jusqu'à ce qu'un certificat d'achèvement soit délivré par le directeur à l'égard du projet;
- e)** que certaines mesures soient mises en œuvre pour atténuer les impacts du projet.

Condition obligatoire

13 Le directeur pose comme condition de chaque permis que le projet soit conforme aux exigences d'un code du bâtiment, de sécurité des incendies, de plomberie, d'électricité ou d'efficacité énergétique qui s'applique dans la province où le projet sera réalisé, ou qui est publié par le Conseil national de recherches du Canada ou par l'Association canadienne de normalisation.

Sûreté

14 (1) Le directeur peut imposer comme condition que le titulaire de permis dépose auprès du directeur une sûreté

superintendent any security that the superintendent considers necessary as a guarantee that the permit holder will comply with the conditions of the permit and with these Regulations.

Prohibition

(2) It is prohibited for a permit holder to begin carrying out a project before the security specified by the permit has been deposited with the superintendent.

Return of security

(3) The superintendent must return the security to the permit holder after the certificate of completion is issued with respect to the project.

Expiry and Renewal

Expiry of permit

15 (1) A permit expires on the earlier of the second anniversary of the day on which the permit is issued or the expiry day specified in the permit.

Renewal of permit

(2) The superintendent may, if the conditions referred to in paragraphs 11(1)(a) to (d) are met, renew a permit for a period of no more than 12 months and may make that permit subject to any additional conditions that the superintendent considers appropriate.

Certificate of Completion

Issuance

16 The superintendent must issue a certificate of completion with respect to a project if the superintendent is satisfied that the permit holder has completed the project and has complied with all of the conditions of the permit and the requirements of these Regulations.

Occupancy authorization

17 The superintendent may include, in the certificate of completion, an authorization for the occupancy of any building, or any part of a building, and may make the authorization subject to conditions, such as that the occupancy be for a particular purpose.

Suspension and Revocation

Suspension

18 (1) The superintendent may suspend a permit or an occupancy authorization if the person who holds the permit or authorization has contravened a requirement of these Regulations or any condition of the permit or occupancy authorization.

que ce dernier juge nécessaire pour s'assurer que le titulaire se conforme aux conditions de son permis et au présent règlement.

Interdiction

(2) Il est interdit au titulaire de commencer le projet avant de déposer la sûreté que le permis exige.

Restitution de la sûreté

(3) Le directeur restitue la sûreté après avoir délivré le certificat d'achèvement à l'égard du projet.

Expiration et renouvellement

Expiration du permis

15 (1) Le permis expire à la date du deuxième anniversaire de sa délivrance ou à la date d'expiration qui y est indiquée si elle est antérieure.

Renouvellement du permis

(2) Le directeur peut renouveler le permis pour une période d'au plus douze mois si les conditions visées aux alinéas 11(1)a) à d) sont remplies, et, s'il le renouvelle, il peut y ajouter des conditions qu'il estime indiquées.

Certificat d'achèvement

Délivrance

16 Le directeur délivre un certificat d'achèvement à l'égard d'un projet s'il est convaincu que le titulaire du permis a terminé le projet et qu'il s'est conformé à toutes les conditions du permis ainsi qu'aux exigences du présent règlement.

Autorisation d'occupation

17 Le directeur peut inclure, dans le certificat d'achèvement, l'autorisation d'occuper un bâtiment ou une partie d'un bâtiment et assortir cette autorisation de conditions, telles que les fins particulières de cette occupation.

Suspension et révocation

Suspension

18 (1) Le directeur peut suspendre le permis ou l'autorisation d'occupation si son titulaire contrevient à une exigence du présent règlement ou à une condition du permis ou de l'autorisation d'occupation.

Period of suspension

(2) The permit or occupancy authorization is suspended until the day on which the superintendent notifies the person who holds the permit or authorization that it is reinstated.

Reinstatement

(3) The superintendent must reinstate a suspended permit or occupancy authorization

(a) if the contravention that led to the suspension has been corrected;

(b) after a period of 30 days from the date of the suspension, unless proceedings have been instituted before the end of that period in respect of the alleged contravention; or

(c) if proceedings have been instituted, after the person who holds the permit or occupancy authorization has been found not guilty of an offence in respect of the alleged contravention or after the proceedings against them have been discontinued.

Revocation

19 (1) The superintendent may revoke a permit or occupancy authorization if

(a) the superintendent has reasonable grounds to believe that the person who holds the permit or occupancy authorization has provided false or misleading information to the superintendent;

(b) the person who holds the permit or occupancy authorization is convicted of an offence in respect of a contravention of any provision of these Regulations or any condition of the permit or occupancy authorization; or

(c) the permit or occupancy authorization has been suspended twice during the period for which it was issued, other than in any case where it was subsequently reinstated under paragraph 18(3)(b) or (c).

Conditions

(2) The superintendent must not revoke a permit or occupancy authorization under paragraph (1)(a) unless the superintendent has given the holder of the permit or authorization written reasons and an opportunity to be heard, by written representation, in respect of the proposed revocation.

Période de suspension

(2) Le permis ou l'autorisation d'occupation est suspendu jusqu'à ce que le directeur avise le titulaire que le permis ou l'autorisation d'occupation est rétabli.

Rétablissement

(3) Le directeur rétablit le permis ou l'autorisation d'occupation dans les cas suivants :

a) il est remédié à la contravention ayant donné lieu à la suspension;

b) une période de trente jours s'est écoulée depuis la date de la suspension sans qu'aucune poursuite n'ait été intentée relativement à la contravention présumée;

c) si une poursuite a été intentée, le titulaire du permis ou de l'autorisation d'occupation a été reconnu non coupable de l'infraction à l'égard de la contravention présumée, ou la poursuite a été abandonnée.

Révocation

19 (1) Le directeur peut révoquer le permis ou l'autorisation d'occupation dans les cas suivants :

a) il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire lui a fourni des renseignements faux ou trompeurs;

b) le titulaire est condamné pour une infraction relative à une contravention au présent règlement ou à une modalité du permis ou de l'autorisation d'occupation;

c) le permis ou l'autorisation d'occupation a été suspendu deux fois au cours de sa période de validité, mis à part les cas où il a été rétabli en application des alinéas 18(3)b) ou c).

Conditions

(2) Le directeur ne peut révoquer le permis ou l'autorisation d'occupation en vertu de l'alinéa (1)a) qu'après avoir avisé par écrit le titulaire des motifs de la révocation proposée et lui avoir donné la possibilité de présenter des observations écrites au sujet de la révocation proposée.

Notice of Superintendent's Decision

Notice

20 If the superintendent refuses to issue, amend or renew a permit or refuses to issue an occupancy authorization, or suspends or revokes a permit or occupancy authorization, the superintendent must provide notice in writing of their decision, including the reasons, to the applicant or to the holder of the permit or authorization, as the case may be.

Review of Superintendent's Decision

Request for review

21 (1) Any person whose application for the issuance, amendment or renewal of a permit has been refused or whose permit has been suspended or revoked by the superintendent may request a review of the superintendent's decision no later than the 30th day after the day on which they receive the notice referred to in section 20. The request must be submitted in writing to the Chief Executive Officer and include the reasons for the request.

Decision of Chief Executive Officer

(2) The Chief Executive Officer must direct the superintendent to issue or reinstate the permit if, after carrying out the review, the Chief Executive Officer reaches a decision that differs from the superintendent's decision with respect to

- (a)** in the case of a refusal to issue, amend or renew a permit, the requirements and matters to be considered under section 11; and
- (b)** in the case of a suspension or revocation of a permit, the reasons set out in section 18 or 19.

Conformity with codes

(3) A decision of the superintendent is not reviewable by the Chief Executive Officer under this section if it is with respect to the conformity of a structure with any building, fire, plumbing, electrical or energy efficiency code that applies in the province where the project is carried out or that is published by the National Research Council of Canada or by the Canadian Standards Association.

Notice of decision

(4) The Chief Executive Officer must provide written notice of their decision, including the reasons, to the person who requested the review.

Avis de la décision du directeur

Avis

20 Si le directeur refuse de délivrer, modifier ou renouveler un permis ou refuse de délivrer une autorisation d'occupation, ou suspend ou révoque un permis ou une autorisation d'occupation, il en avise l'intéressé par écrit, motifs à l'appui.

Révision de la décision du directeur

Demande de révision

21 (1) Toute personne à qui le directeur refuse de délivrer, modifier ou renouveler un permis ou dont le permis est suspendu ou révoqué par le directeur peut, au plus tard le trentième jour suivant la date de réception de l'avis visé à l'article 20, présenter par écrit au directeur général une demande motivée de révision de la décision.

Décision du directeur général

(2) Le directeur général enjoint au directeur de délivrer ou de rétablir le permis s'il arrive à une décision différente de celle du directeur à l'égard :

- a)** des conditions de délivrance et des facteurs à considérer aux termes de l'article 11 dans le cas d'un refus de délivrance, modification ou renouvellement;
- b)** des motifs de suspension ou de révocation mentionnés aux articles 18 ou 19 dans le cas d'une suspension ou d'une révocation.

Conformité aux codes

(3) Ne peut être révisée par le directeur général au titre du présent article la décision du directeur concernant la conformité d'une structure à tout code du bâtiment, de sécurité des incendies, de plomberie, d'électricité ou d'efficacité énergétique qui s'applique dans la province où le projet est réalisé, ou qui est publié par le Conseil national de recherches du Canada ou l'Association canadienne de normalisation.

Avis de décision

(4) Le directeur général notifie sa décision par écrit et motifs à l'appui à la personne qui a demandé la révision.

Maintenance Standards and Other Requirements

Maintenance

22 Every person who has a land use agreement for a parcel must ensure that any structure located on the parcel is maintained in good repair, including by ensuring that

- (a) the structure is maintained in a structurally sound condition, capable of safely sustaining its own weight and any load to which it may be subject;
- (b) materials that have been damaged or that show evidence of rot or other deterioration are repaired or replaced;
- (c) exterior walls are maintained to prevent deterioration due to weather, rot or insects, including by painting, restoring or repairing the walls, coping and flashing and by weatherproofing joints;
- (d) the roof, including its fascia board, soffit, cornice and flashing, is maintained in a watertight condition to prevent leakage of water into the structure;
- (e) rotted or damaged doors, door frames, window frames, sashes and casings, broken glass and missing or defective door and window hardware are repaired or replaced;
- (f) outside stairs, porches, patios and decks are maintained free from defects that constitute a hazard, and all treads, risers and supporting structural members that are rotted or deteriorated are repaired or replaced;
- (g) all plumbing, drain pipes, water pipes and plumbing fixtures are maintained in good working order and are free from leaks and defects;
- (h) the electrical wiring and all electrical fixtures are maintained in good working order; and
- (i) crawl spaces and areas under porches, landings and decks are securely enclosed to prevent wildlife access.

Appearance

23 Every person who has a land use agreement for a parcel must ensure that the appearance of the parcel, and of any structure located on the parcel, is compatible with the natural characteristics of the park in which it is located and the characteristics of the surrounding area.

Normes d'entretien et autres exigences

Entretien

22 La personne qui détient une entente d'utilisation des terres visant une parcelle veille à ce que toute structure qui y est située soit gardée en bon état, notamment en veillant à ce que :

- a) la structure soit maintenue en bon état, capable de soutenir sans danger son propre poids et toute charge pertinente;
- b) les matériaux endommagés ou présentant des signes de pourriture ou d'autre détérioration soient réparés ou remplacés;
- c) les murs extérieurs soient entretenus de façon à prévenir les dommages causés par les intempéries, la pourriture et les insectes, notamment par la peinture, la restauration ou la réparation des murs, chaperons et solins, et par l'imperméabilisation des joints;
- d) le toit, sa planche de bordure, son soffite, sa corniche et son solin soient étanches pour prévenir l'infiltration d'eau dans la structure;
- e) les portes, les cadres de portes et de fenêtres, les châssis et les chambranles pourris ou endommagés, les vitres brisées et la quincaillerie manquante ou défectueuse des portes et des fenêtres soient réparés ou remplacés;
- f) les escaliers extérieurs, les vérandas et les terrasses soient maintenus en bon état afin de prévenir les accidents, et que les girons, les contremarches et les éléments de charpente pourris ou détériorés soient réparés ou remplacés;
- g) la plomberie, les tuyaux de drainage, les conduites d'eau et les appareils de plomberie soient maintenus en bon état de fonctionnement et exempts de fuites ou de défauts;
- h) le câblage et les installations électriques soient maintenus en bon état;
- i) les vides sanitaires et espaces situés sous les vérandas, les paliers et les terrasses soient fermés de façon à empêcher les animaux sauvages d'y accéder.

Apparence

23 La personne qui détient une entente d'utilisation des terres visant une parcelle veille à ce que l'apparence de la parcelle et de toute structure qui y est située soit compatible avec les caractéristiques naturelles du parc dans lequel la parcelle est située et avec les caractéristiques des environs.

Outdoor storage

24 Every person who has a land use agreement for a parcel must ensure that no item is stored outdoors on the parcel other than in a manner that does not detract from the appearance of the parcel and does not interfere with the use and enjoyment of nearby lands.

Application — section 26

25 Section 26 applies in respect of any lands leased or licensed for the purpose of residential occupancy in the following areas:

- (a) the visitor centre of Waterton Lakes Park, located in Waterton Lakes National Park of Canada;
- (b) the visitor centre of the Lake Edith Resort Subdivision, located in Jasper National Park of Canada;
- (c) the visitor centre of Waskesiu, the Lakeview Resort Subdivision and the Clare Beach Subdivision, located in Prince Albert National Park of Canada, excluding the whole of Blocks 11 to 23, as shown on plan No. 93824 filed in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been deposited in the Saskatchewan Land Surveys Directory under No. 101942872; and
- (d) the visitor centre of Wasagaming and the Clear Lake Resort Subdivision, located in Riding Mountain National Park of Canada, excluding the whole of Block 64, as shown on plan No. 101515 filed in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been deposited in the Land Titles Office in Neepawa under No. 54045.

Floor area of cottages

26 (1) Every person who holds a lease or licence of occupation for a parcel must ensure that the total floor area of all residential buildings located on the parcel does not exceed

- (a) 130 m², in the case of the visitor centre of Waskesiu, the Lakeview Resort Subdivision and the Clare Beach Subdivision, located in Prince Albert National Park of Canada;
- (b) 130 m², in the case of the visitor centre of Wasagaming and the Clear Lake Resort Subdivision, located in Riding Mountain National Park of Canada;
- (c) 150 m², in the case of the visitor centre of Waterton Lakes Park, located in Waterton Lakes National Park of Canada; and
- (d) 150 m², in the case of the visitor centre of the Lake Edith Resort Subdivision, located in Jasper National Park of Canada.

Entreposage extérieur

24 La personne qui détient une entente d'utilisation des terres visant une parcelle veille à ce que des objets n'y soient pas entreposés à l'extérieur, à moins qu'ils ne le soient de façon à ne pas nuire à l'apparence de la parcelle ainsi qu'à l'utilisation et à la jouissance des terrains avoisinants.

Application — article 26

25 L'article 26 ne s'applique qu'aux terres louées — ou visées par un permis d'occupation — à des fins résidentielles aux endroits suivants :

- a) le centre d'accueil du parc des Lacs-Waterton, situé dans le parc national des Lacs-Waterton du Canada;
- b) le centre de villégiature du lac Edith, situé dans le parc national Jasper du Canada;
- c) le centre d'accueil de Waskesiu, le centre de villégiature de Lakeview et le lotissement de villégiature de Clare Beach, situés dans le parc national de Prince Albert du Canada, à l'exception de la totalité des blocs 11 à 23 figurant sur le plan 93824 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et dont une copie est déposée au répertoire des levés officiels de la Saskatchewan sous le numéro 101942872;
- d) le centre d'accueil de Wasagaming et le centre de villégiature de lac Clear, situés dans le parc national du Mont-Riding du Canada, à l'exception de la totalité du bloc 64 figurant sur le plan 101515 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et dont une copie est déposée au bureau des titres fonciers à Neepawa sous le numéro 54045.

Aire de plancher des chalets

26 (1) La personne qui détient un bail ou qui est titulaire d'un permis d'occupation visant une parcelle veille à ce que l'aire de plancher de l'ensemble des bâtiments résidentiels sur la parcelle ne dépasse pas les mesures suivantes :

- a) s'agissant du centre d'accueil de Waskesiu, du centre de villégiature de Lakeview et du lotissement de villégiature de Clare Beach, situés dans le parc national de Prince Albert du Canada, 130 m²;
- b) s'agissant du centre d'accueil de Wasagaming et du centre de villégiature de lac Clear, situés dans le parc national du Mont-Riding du Canada, 130 m²;
- c) s'agissant du centre d'accueil du parc des Lacs-Waterton, situé dans le parc national des Lacs-Waterton du Canada, 150 m²;
- d) s'agissant du centre de villégiature du lac Edith, situé dans le parc national Jasper du Canada, 150 m².

Measurement

(2) For the purposes of subsection (1), the floor area must be measured between the interior faces of the walls for each habitable storey of the building and must include the floor area of any roofed porches and roofed terraces.

Compliance Report

Application

27 (1) Any person who has a land use agreement for a parcel may apply for a compliance report in respect of a structure located on the parcel or in respect of the use of the structure or parcel. The application must be accompanied by any fee payable in respect of that application under the *Parks Canada Agency Act*.

Issuance

(2) The superintendent must, on application, issue a compliance report in respect of the conformity of the structure or of the use with the requirements of these Regulations.

Deemed compliance

(3) The compliance report must specify any requirement of these Regulations that is deemed to be met with respect to the structure or the use by reason of the application of subsection 45(1) or section 46, as the case may be.

Inspection Powers

Inspection

28 (1) Subject to section 30, the superintendent may, at any reasonable time and for the purpose of verifying compliance with the conditions of an authorization or permit or with the provisions of these Regulations, enter any place in a park

(a) in order to inspect a project carried out in accordance with an authorization or permit; or

(b) if the superintendent believes on reasonable grounds that a project has been, is being or is likely to be carried out in that place without an authorization or permit.

Duty to assist

(2) The owner or person in charge of the place, and every person in the place, must give all assistance that is reasonably required for the superintendent to exercise their powers or carry out their duties and functions under subsection (1) and must provide the superintendent with any information that the superintendent may reasonably require for that purpose.

Mesure

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'aire de plancher est mesurée entre les faces intérieures des murs pour chaque étage habitable du bâtiment et comprend l'aire de plancher des vérandas et des terrasses munies d'un toit.

Rapport de conformité

Demande

27 (1) Toute personne qui détient une entente d'utilisation des terres peut demander un rapport de conformité à l'égard d'une structure située sur la parcelle visée par l'entente d'utilisation des terres ou de l'utilisation de cette structure ou parcelle. La demande est accompagnée de toute somme à payer fixée à cet égard en vertu de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*.

Émission

(2) Le directeur produit, sur demande, un rapport de conformité à l'égard d'une structure ou de l'utilisation indiquant si elle est conforme au présent règlement.

Conformité réputée

(3) Le rapport de conformité précise toute exigence du présent règlement à laquelle la conformité est réputée à l'égard de la structure ou de l'utilisation par l'application du paragraphe 45(1) ou de l'article 46, selon le cas.

Pouvoirs d'inspection

Inspection

28 (1) Sous réserve de l'article 30, le directeur peut, à toute heure convenable et afin de vérifier le respect du présent règlement ou des conditions d'une autorisation ou d'un permis, entrer dans tout lieu situé dans un parc pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

a) pour inspecter un projet mené conformément à une autorisation ou à un permis;

b) si le directeur a des motifs raisonnables de croire qu'un projet y a été, y est ou y sera vraisemblablement réalisé sans autorisation ni permis.

Obligation d'assistance

(2) Le propriétaire ou le responsable du lieu inspecté, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter au directeur toute l'assistance que ce dernier peut valablement exiger pour lui permettre d'exercer ses attributions au titre du paragraphe (1) et de lui fournir les renseignements qu'il peut valablement exiger.

Superintendent's order

29 (1) The superintendent may order the taking of any action in the park that the superintendent considers appropriate to counter a threat to public health or to remedy the consequences of a contravention of these Regulations, including ordering a person to

- (a) stop work on a project;
- (b) stop the use or occupation of a structure, in whole or in part; or
- (c) demolish, remove, repair or replace a structure.

Taking of action by superintendent

(2) Subject to section 30, if the action ordered by the superintendent under subsection (1) is not taken, the superintendent may, at any reasonable time and on reasonable notice, enter any place, including any structure, in which the action was to be taken, and may take that action.

Exception — dwelling-place

30 The superintendent must not enter a dwelling-place, or any place that is intended to be used and is being used as a permanent or temporary dwelling-place, unless the superintendent has given notice to the occupant at least 24 hours in advance and obtained their consent to enter.

Subdivision of Lands

Definition of *subdivision*

31 In sections 32 to 40, *subdivision* means the division of a parcel into two or more parcels, the consolidation of two or more parcels or an alteration to the boundaries of parcels where they are adjoining.

Application for preliminary approval

32 (1) Any person who has a land use agreement may apply to the Minister, in the form approved by the Minister, for the preliminary approval of a subdivision.

Requirements

(2) The application must be accompanied by any fee payable in respect of that application under the *Parks Canada Agency Act* and must include

- (a) the name of the applicant and their contact information;
- (b) a description of any project that the applicant proposes to carry out on the land subject to the subdivision, including
 - (i) its location, including the municipal address, if any,

Ordres du directeur

29 (1) Le directeur peut ordonner la prise des mesures qu'il estime indiquées afin de parer aux menaces à la santé publique ou de remédier aux conséquences des contraventions au présent règlement dans le parc; il peut notamment ordonner :

- a) l'arrêt des travaux sur un projet;
- b) l'arrêt total ou partiel de l'utilisation ou de l'occupation d'une structure;
- c) la démolition, l'enlèvement, la réparation ou le remplacement d'une structure.

Exécution des mesures par le directeur

(2) Sous réserve de l'article 30, si les mesures ordonnées ne sont pas prises, le directeur peut, sur préavis raisonnable, accéder, à toute heure convenable, au lieu — notamment une structure — où la mesure devait être prise et mettre eux-mêmes ces mesures à exécution.

Exception — logement

30 Le directeur ne peut toutefois entrer dans un logement ou dans tout local destiné à servir et servant effectivement de logement permanent ou provisoire, à moins d'avoir donné à l'occupant un préavis de vingt-quatre heures et obtenu son consentement.

Lotissement de terres

Définition de *lotissement*

31 Aux articles 32 à 40, *lotissement* s'entend de la division d'une parcelle en plusieurs parcelles, de la fusion de parcelles ou de la modification de la limite entre parcelles.

Demande d'approbation préalable

32 (1) Toute personne qui détient une entente d'utilisation des terres peut présenter au ministre une demande d'approbation préalable du lotissement, en la forme approuvée par lui.

Exigences

(2) La demande est accompagnée de toute somme à payer fixée à cet égard en vertu de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*, et comprend les renseignements suivants :

- a) les noms et coordonnées du demandeur;
- b) une description de tout projet proposé par le demandeur sur les terres visées par le lotissement, notamment :
 - (i) son emplacement, y compris l'adresse municipale, le cas échéant,

(ii) a description of the project site that includes a description of any existing structures and land features, and

(iii) an indication of the type of proposed structures, if any, and their proposed uses;

(c) information demonstrating that the proposed subdivision is in the interests of the park, having regard to

(i) the nature and extent of any proposed project,

(ii) the park management plan and, in the case of a park community, the community plan, and

(iii) principles of responsible environmental stewardship and heritage conservation; and

(d) a description of the proposed subdivision, including

(i) a site plan of the existing parcels and a description of their uses,

(ii) a site plan of the parcels resulting from the subdivision and a description of their proposed uses, and

(iii) information demonstrating that the land subject to the subdivision is suitable for the proposed use.

Pre-application meeting

33 The application for the preliminary approval of a subdivision may be submitted only after the applicant has consulted with the superintendent with respect to the land use planning process.

Public consultation

34 The superintendent may consult with the public with respect to an application for the preliminary approval of a subdivision.

Consultation with Indigenous peoples

35 If a proposed subdivision has any potential impact on the rights of Indigenous peoples recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, the superintendent must consult with the Indigenous peoples who may be affected before making a decision in respect of the preliminary approval of the subdivision.

(ii) une description de l'emplacement, y compris une description de toute structure existante ou des caractéristiques des terres,

(iii) une mention des types de structures proposées, le cas échéant, et de leurs utilisations;

c) les renseignements démontrant que le lotissement proposé est dans l'intérêt du parc compte tenu :

(i) de la nature et de l'étendue de tout projet proposé,

(ii) du plan directeur du parc et, si les terres sont situées dans une collectivité, du plan communautaire de la collectivité,

(iii) des principes de préservation de l'environnement et de conservation du patrimoine;

d) une description du lotissement proposé, notamment :

(i) un plan de situation des parcelles existantes et une description de leur utilisation,

(ii) un plan de situation des parcelles résultant du lotissement et une description de leur utilisation proposée,

(iii) les renseignements démontrant que les terres visées par le lotissement sont convenables pour l'utilisation proposée.

Réunion préalable à la demande

33 La demande d'approbation préalable du lotissement ne peut être présentée avant que le demandeur ait consulté le directeur à l'égard du processus d'aménagement.

Consultations publiques

34 Le directeur peut mener des consultations publiques concernant une demande d'approbation préalable de lotissement.

Consultation des peuples autochtones

35 Si un lotissement a une incidence éventuelle sur les droits des peuples autochtones reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, le directeur mène, avant de prendre une décision concernant l'approbation préalable du lotissement, des consultations avec les peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le lotissement proposé.

Preliminary approval

36 The Minister may grant a preliminary approval for a subdivision if

- (a) each parcel that results from the subdivision has direct access to a public roadway;
- (b) any proposed project referred to in paragraph 32(2)(b) is in conformity with the provisions of the Act and these Regulations; and
- (c) the subdivision is in the interests of the park, having regard to
 - (i) the nature and extent of any proposed project referred to in paragraph 32(2)(b),
 - (ii) the park management plan and, in the case of a park community, the community plan, and
 - (iii) principles of responsible environmental stewardship and heritage conservation.

Conditions of preliminary approval

37 The Minister may make the preliminary approval of the subdivision subject to any conditions that the Minister considers appropriate, including that the applicant

- (a) make a request under the *National Parks of Canada Lease and Licence of Occupation Regulations* to amend or surrender a lease or licence of occupation for purposes relating to the subdivision before applying for a permit under subsection 7(1) of these Regulations for a project that the applicant proposes to carry out on the land subject to the subdivision; and
- (b) apply for the permit under subsection 7(1) within one year after the day on which the preliminary approval is granted.

Revocation of preliminary approval

38 The Minister may revoke the preliminary approval of the subdivision if

- (a) the Minister has reasonable grounds to believe that the applicant has provided false or misleading information; or
- (b) the applicant is convicted of an offence in respect of a contravention of any provision of these Regulations or any condition of the preliminary approval.

Expiry of preliminary approval

39 The preliminary approval of a subdivision expires on the earlier of the second anniversary of the day on which the approval is granted by the Minister under section 36 or the day specified by the Minister in the approval.

Approbation préalable

36 Le ministre peut octroyer l'approbation préalable de lotissement si les conditions suivantes sont remplies :

- a) chacune des parcelles résultant du lotissement a un accès direct à une route publique;
- b) tout projet visé à l'alinéa 32(2)b) est conforme à la Loi et au présent règlement;
- c) le lotissement est dans l'intérêt du parc compte tenu :
 - (i) de la nature et de l'étendue de tout projet visé à l'alinéa 32(2)b),
 - (ii) du plan directeur du parc et, si les parcelles faisant l'objet du lotissement sont situées dans une collectivité, du plan communautaire de la collectivité,
 - (iii) des principes de préservation de l'environnement et de conservation du patrimoine.

Conditions de l'approbation préalable

37 Le ministre peut assortir l'approbation préalable de lotissement des conditions qu'il estime indiquées, notamment des conditions prévoyant que le demandeur :

- a) demande la modification ou l'annulation du bail ou du permis d'occupation à des fins liées au lotissement, conformément au *Règlement sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux du Canada*, avant de demander un permis au titre du paragraphe 7(1) du présent règlement pour un projet proposé sur les terres visées par le lotissement;
- b) demande le permis au titre du paragraphe 7(1) au plus tard un an après la date de l'approbation préalable.

Révocation de l'approbation préalable

38 Le ministre peut révoquer l'approbation préalable de lotissement dans les cas suivants :

- a) il a des motifs raisonnables de croire que le demandeur lui a fourni des renseignements faux ou trompeurs;
- b) le demandeur est condamné pour une infraction relative à une contravention au présent règlement ou à une modalité de l'approbation.

Expiration de l'approbation préalable

39 L'approbation préalable expire à la date du deuxième anniversaire de son octroi par le ministre au titre de l'article 36 ou à la date antérieure qui y est précisée.

Final approval

40 (1) The Minister may, on application, grant a final approval of a subdivision that has received a preliminary approval under section 36 and make the final approval subject to any conditions that the Minister considers appropriate.

Fee

(2) The application for the final approval must be accompanied by any fee payable in respect of that application under the *Parks Canada Agency Act*.

Timeshare Agreements

Prohibition

41 (1) It is prohibited for a person who holds a lease or licence of occupation for a parcel to enter into or be a party to a timeshare agreement in respect of the parcel or any structure located on the parcel.

Definition of *timeshare agreement*

(2) In subsection (1), *timeshare agreement* means an agreement entered into on or after the day on which these Regulations come into force between a person who holds a lease or licence of occupation for a parcel and another person that confers rights on the other person with respect to the use of the parcel or a structure located on the parcel for one or more periods in each year, whether the agreement is for a fixed or unfixed number of years.

Advisory Committees

Establishment

42 The superintendent of a park may establish committees to advise the superintendent on any matter relating to land use planning.

Application to Pre-existing Permits, Structures and Uses

Definition of *former regulations*

43 In sections 44 to 46, *former regulations* means the *Town of Jasper Zoning Regulations*, the *National Parks Building Regulations*, the *National Parks Signs Regulations* or the *National Parks of Canada Cottages Regulations*, as they read immediately before the coming into force of these Regulations.

Approbation finale

40 (1) Le ministre peut, sur demande, octroyer une approbation finale à un lotissement qui a reçu une approbation préalable au titre de l'article 36, et l'assortir des conditions qu'il estime indiquées.

Droits

(2) La demande est accompagnée de toute somme à payer fixée à cet égard en vertu de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*.

Accords de multilocation

Interdiction

41 (1) Il est interdit à toute personne qui détient un bail ou qui est titulaire d'un permis d'occupation visant une parcelle de conclure un accord de multilocation à l'égard de la parcelle ou d'une structure qui y est située ou d'être partie à un tel accord.

Définition de *accord de multilocation*

(2) Au paragraphe (1), *accord de multilocation* s'entend d'un accord, conclu à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou après cette date, entre une personne qui détient un bail ou qui est titulaire d'un permis d'occupation visant une parcelle et une autre personne, qui confère à l'autre personne des droits à l'égard de l'utilisation de la parcelle ou d'une structure qui y est située pour au moins une période chaque année, que l'accord soit pour un nombre d'années défini ou non.

Comité consultatif

Établissement

42 Le directeur d'un parc peut établir des comités consultatifs pour le conseiller sur les questions d'aménagement du territoire.

Application aux permis, structures et utilisations existants

Définition de *règlements antérieurs*

43 Aux articles 44 à 46, *règlements antérieurs* s'entend du *Règlement sur le zonage du périmètre urbain de Jasper*, du *Règlement sur les bâtiments des parcs nationaux*, du *Règlement sur les enseignes dans les parcs nationaux* et du *Règlement sur les chalets situés dans les parcs nationaux du Canada*, dans leurs versions antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Permit under former regulations

44 Every permit issued under any of the former regulations that is valid immediately before the day on which these Regulations come into force continues in effect for the remainder of the period during which it would have been in effect had these Regulations not come into force, unless it is suspended or revoked in accordance with these Regulations.

Pre-existing structure

45 (1) A person who has a land use agreement for a parcel on which a structure was constructed or installed prior to the day on which these Regulations come into force is deemed to meet the requirements of section 23 and subsection 26(1) with respect to the structure if, immediately before the day on which these Regulations come into force, the requirements applicable with respect to the structure under the former regulations were met.

When provision ceases to apply

(2) Subsection (1) ceases to apply with respect to a structure if, on or after the day on which these Regulations come into force,

- (a)** the floor area of the structure is increased; or
- (b)** a substantial portion of the structure is rebuilt, other than in the case where it is rebuilt because it has been damaged or destroyed by a natural or accidental cause and there is no increase to the floor area of the structure.

Pre-existing occupancy

46 Despite subsection 3(2), if a building was occupied for a particular purpose immediately before the day on which these Regulations come into force and the occupancy was permitted under the former regulations, the occupancy is permitted to continue under these Regulations.

Consequential and Related Amendments

Mackenzie Valley Resource Management Act

47 Item 11 of Part 2 of Schedule 1 of the *Preliminary Screening Requirement Regulations*¹ is repealed.

Permis existants

44 Tout permis délivré sous le régime de l'un des règlements antérieurs en cours de validité immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement reste valide comme si celui-ci n'était pas entré en vigueur, à moins d'être suspendu ou révoqué conformément au présent règlement.

Structure existante

45 (1) La personne qui détient une entente d'utilisation des terres à l'égard d'une parcelle sur laquelle une structure a été construite ou installée avant l'entrée en vigueur du présent règlement est réputée se conformer aux exigences de l'article 23 et du paragraphe 26(1) si, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, les exigences applicables à l'égard de la structure au titre des règlements antérieurs étaient satisfaites.

Cessation d'application

(2) Le paragraphe (1) cesse de s'appliquer à l'égard d'une structure si, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou après cette date, se présente l'une des situations suivantes :

- a)** l'aire de plancher de la structure est augmentée;
- b)** une partie importante de la structure est reconstruite, à moins qu'elle soit reconstruite en raison de dommages ou d'une destruction de cause naturelle ou accidentelle et qu'il n'y ait pas d'augmentation de l'aire de plancher.

Occupation existante

46 Malgré le paragraphe 3(2), si un bâtiment était occupé à une certaine fin immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement et que l'occupation était permise par les règlements antérieurs, il peut continuer à être ainsi occupé en vertu du présent règlement.

Modifications corrélatives et connexes

Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie

47 L'article 11 de la partie 2 de l'annexe 1 du *Règlement sur l'exigence d'un examen préalable*¹ est abrogé.

¹ SOR/99-12

¹ DORS/99-12

48 Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Regulations	Provision	Limitations
16.1	<i>National Parks of Canada Land Use Planning Regulations</i>	subsection 7(1)	Applies only to a permit for a project that includes any of the following: (a) the construction of a structure with a floor area of more than 10 m ² (b) an alteration that increases a structure's floor area to more than 10 m ² (c) the alteration, demolition or removal of a structure, or a change to its use, if the structure is of historical significance (d) the installation, alteration or removal of a public utility (e) the construction, alteration or removal of a public roadway, railroad, gondola or ski lift

Canada National Parks Act

National Parks General Regulations

49 Section 10 of the *National Parks General Regulations*² is replaced by the following:

10 No person shall remove, deface, damage or destroy any flora or natural objects in a Park, other than in accordance with a permit issued under subsection 11(1) or 12(1) or an authorization or permit issued under the *National Parks of Canada Land Use Planning Regulations*.

² SOR/78-213

48 La partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Règlement	Dispositions	Restrictions
16.1	<i>Règlement sur l'aménagement des terres dans les parcs nationaux du Canada</i>	paragraphe 7(1)	S'applique seulement au permis pour un projet qui comprend : a) la construction d'une structure dont l'aire de plancher est de plus de 10 m ² b) une modification qui augmente l'aire de plancher d'une structure à plus de 10 m ² c) la modification, la démolition, l'enlèvement ou le changement d'utilisation d'une structure ayant une importance historique d) l'installation, la modification ou l'enlèvement d'un service public e) la construction, la modification ou l'enlèvement d'une route publique, d'un chemin de fer, d'une télécabine ou d'un remonte-pente

Loi sur les parcs nationaux du Canada

Règlement général sur les parcs nationaux

49 L'article 10 du *Règlement général sur les parcs nationaux*² est remplacé par ce qui suit :

10 À moins de le faire conformément à un permis délivré en vertu des paragraphes 11(1) ou 12(1) ou à une autorisation ou un permis délivré en vertu du *Règlement sur l'aménagement des terres dans les parcs nationaux du Canada*, nul ne peut enlever, mutiler, endommager ou détruire les matières naturelles ou la flore dans un parc, même s'il s'agit de plantes mortes.

² DORS/78-213

National Parks of Canada Camping Regulations

50 Paragraph 12(b) of the *National Parks of Canada Camping Regulations*³ is replaced by the following:

(b) extend, construct or otherwise alter a portable cabin, a trailer, a storage shed or any other structure without first obtaining an authorization or permit issued under the *National Parks of Canada Land Use Planning Regulations*.

National Parks of Canada Lease and Licence of Occupation Regulations

51 The definition *subdivision* in subsection 2(1) of the *National Parks of Canada Lease and Licence of Occupation Regulations*⁴ is replaced by the following:

subdivision means the division of an existing leasehold title or licence of occupation, whether the title or licence covers one or more parcels of land; (*lotissement*)

52 Subsection 3(9) of the Regulations is replaced by the following:

(9) The Minister shall not amend, or accept the surrender of, a lease of public lands for purposes relating to the subdivision of the lands — other than in the Town of Banff — unless the Minister has granted final approval for the subdivision under subsection 40(1) of the *National Parks of Canada Land Use Planning Regulations*.

53 Subsection 18(15) of the Regulations is replaced by the following:

(15) The Minister shall not amend, or accept the surrender of, a licence of occupation of public lands for purposes relating to the subdivision of the lands — other than in the Town of Banff — unless the Minister has granted final approval for the subdivision under subsection 40(1) of the *National Parks of Canada Land Use Planning Regulations*.

54 The heading of Part 1 of Schedule 1 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

PARTIE I

Périmètre urbain de Banff

Règlement sur le camping dans les parcs nationaux du Canada

50 L'alinéa 12b) du *Règlement sur le camping dans les parcs nationaux du Canada*³ est remplacé par ce qui suit :

b) d'agrandir, de construire ou de modifier de quelque autre façon un chalet transportable, une roulotte, un abri d'entreposage ou une autre construction sans préalablement obtenir une autorisation ou un permis visé au *Règlement sur l'aménagement des terres dans les parcs nationaux du Canada*.

Règlement sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux du Canada

51 La définition de *lotissement*, au paragraphe 2(1) du *Règlement sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux du Canada*⁴, est remplacée par ce qui suit :

lotissement Division d'un titre à tenure à bail ou d'un permis d'occupation existant, que le titre ou permis vise une ou plusieurs parcelles de terrain. (*subdivision*)

52 Le paragraphe 3(9) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(9) Le ministre ne peut modifier un bail à des fins de lotissement des terres domaniales louées — à l'exception de terres situées dans le périmètre urbain de Banff — ni en accepter l'annulation que s'il a octroyé l'approbation finale du lotissement au titre du paragraphe 40(1) du *Règlement sur l'aménagement des terres dans les parcs nationaux du Canada*.

53 Le paragraphe 18(15) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(15) Le ministre ne peut modifier un permis d'occupation à des fins liées au lotissement des terres domaniales visées — à l'exception de terres situées dans le périmètre urbain de Banff — ni en accepter l'annulation que s'il a octroyé l'approbation finale du lotissement au titre du paragraphe 40(1) du *Règlement sur l'aménagement des terres dans les parcs nationaux du Canada*.

54 Le titre de la partie I de l'annexe I de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

PARTIE I

Périmètre urbain de Banff

³ SOR/80-127; SOR/2009-322, s. 11

⁴ SOR/92-25; SOR/2002-237, s. 1

³ DORS/80-127; DORS/2009-322, art. 11

⁴ DORS/92-25; DORS/2002-237, art. 1

Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act

55 Schedule 1 to the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations*⁵ is amended by adding the following after Part 5:

PART 5.1

Canada National Parks Act and its Regulations

DIVISION 1

Canada National Parks Act

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
1	13(b)	B
2	32(1)	C

DIVISION 2

National Parks of Canada Land Use Planning Regulations

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
1	3(1)(a)	B
2	3(1)(b)	C
3	3(1)(c)	C
4	3(1)(d)	C
5	3(1)(e)	C
6	3(1)(f)	C
7	3(1)(g)	C
8	3(1)(h)	B
9	3(2)	B
10	14(2)	A
11	22	B

⁵ SOR/2017-109

Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement

55 L'annexe 1 du *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement*⁵ est modifiée par adjonction, après la partie 5, de ce qui suit :

PARTIE 5.1

Loi sur les parcs nationaux du Canada et ses règlements

SECTION 1

Loi sur les parcs nationaux du Canada

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
1	13 — uniquement l'interdiction d'utiliser ou d'occuper les terres domaniales situées dans un parc	B
2	32(1)	C

SECTION 2

Règlement sur l'aménagement des terres dans les parcs nationaux du Canada

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
1	3(1)(a)	B
2	3(1)(b)	C
3	3(1)(c)	C
4	3(1)(d)	C
5	3(1)(e)	C
6	3(1)(f)	C
7	3(1)(g)	C
8	3(1)(h)	B
9	3(2)	B
10	14(2)	A
11	22	B

⁵ DORS/2017-109

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
12	23	B
13	24	B
14	26(1)	C
15	28(2)	B

56 Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following after Part 3:

PART 4

National Parks of Canada Land Use Planning Regulations

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
1	29(1)	B

57 Schedule 3 to the Regulations is amended by adding the following after Part 2:

PART 3

National Parks of Canada Land Use Planning Regulations

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
1	6	B
2	12	B
3	13	B

Repeals

58 The following Regulations are repealed:

- (a) *Town of Jasper Zoning Regulations*⁶;
- (b) *National Parks Building Regulations*⁷;
- (c) *National Parks Signs Regulations*⁸; and

⁶ C.R.C., c. 1111; SOR/92-61, s. 1; SOR/2004-314, s. 1

⁷ C.R.C., c. 1114

⁸ C.R.C., c. 1130

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
12	23	B
13	24	B
14	26(1)	C
15	28(2)	B

56 L'annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après la partie 3, de ce qui suit :

PARTIE 4

Règlement sur l'aménagement des terres dans les parcs nationaux du Canada

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
1	29(1)	B

57 L'annexe 3 du même règlement est modifiée par adjonction, après la partie 2, de ce qui suit :

PARTIE 3

Règlement sur l'aménagement des terres dans les parcs nationaux du Canada

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
1	6	B
2	12	B
3	13	B

Abrogations

58 Les règlements ci-après sont abrogés :

- a) le *Règlement sur le zonage du périmètre urbain de Jasper*⁶;
- b) le *Règlement sur les bâtiments des parcs nationaux*⁷;
- c) le *Règlement sur les enseignes dans les parcs nationaux*⁸;

⁶ C.R.C., ch. 1111; DORS/92-61, art. 1; DORS/2004-314, art. 1

⁷ C.R.C., ch. 1114

⁸ C.R.C., ch. 1130

(d) *National Parks of Canada Cottages Regulations*⁹.

Coming into Force

59 These Regulations come into force on October 1, 2024, but if they are published in the *Canada Gazette, Part II*, after that day, they come into force on the day on which they are published.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Currently, there is no comprehensive regulatory and policy framework underpinning the permit process for construction projects and land use authorizations granted in the national parks and park reserves. Instead, the Parks Canada Agency (Parks Canada) relies on the broad authorities granted to the park superintendent, which has led to a varied, patchwork approach towards implementation, compliance, and enforcement. The *National Parks of Canada Land Use Planning Regulations* (the Regulations) are intended to repeal and replace four outdated 1960s era regulations under the *Canada National Parks Act* and modernize how Parks Canada delivers its land use planning authorities by consolidating the core provisions of the former regulations and adopting new land use planning practices and procedures through the Regulations.

Background

Parks Canada is the federal agency mandated to protect nationally significant examples of Canada's natural and cultural heritage. In limited areas of Parks Canada administered places, land development is permitted according to strict guidelines intended to maintain residential, recreational and visitor services without compromising ecological and commemorative integrity. The Regulations will establish a modern regulatory framework to guide the rigorous and transparent assessment of proposed new construction, property maintenance-renovation projects, and modifications of land use.

Construction activities are enabled through existing regulatory authorities under the *Canada National Parks Act* that allow a park superintendent to grant permits and

d) *le Règlement sur les chalets situés dans les parcs nationaux du Canada*⁹.

Entrée en vigueur

59 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2024 ou, si elle est postérieure, à la date de sa publication dans la *Partie II de la Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

À l'heure actuelle, il n'existe aucun cadre réglementaire et stratégique global sous-tendant le processus de délivrance de permis pour les projets de construction et l'octroi d'autorisations d'aménager les terres dans les parcs nationaux et les réserves de parc. L'Agence Parcs Canada (Parcs Canada) s'appuie plutôt sur les vastes pouvoirs accordés aux directeurs des parcs, ce qui a donné lieu à des approches disparates concernant la mise en œuvre, le respect et l'application de la réglementation. Le *Règlement sur l'aménagement des terres dans les parcs nationaux du Canada* (le Règlement) a pour but d'abroger et de remplacer quatre règlements obsolètes qui ont été adoptés dans les années 1960 en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. En outre, il vise à moderniser la manière dont Parcs Canada accorde ses pouvoirs d'aménagement des terres en consolidant les principales dispositions des anciens règlements et en adoptant de nouvelles pratiques et procédures d'aménagement des terres au titre du Règlement.

Contexte

Parcs Canada est l'organisme fédéral chargé de protéger des exemples significatifs du patrimoine naturel et culturel du Canada. Dans des zones limitées des lieux administrés par Parcs Canada, l'aménagement des terres est autorisé conformément à des lignes directrices strictes conçues pour assurer le maintien des services récréatifs et résidentiels ainsi que des services aux visiteurs tout en préservant l'intégrité écologique et commémorative. Le Règlement établira un cadre réglementaire moderne qui guidera l'évaluation rigoureuse et transparente des projets de construction, d'entretien ou de rénovation et des modifications apportées à l'aménagement des terres.

Les activités de construction sont autorisées en vertu des pouvoirs réglementaires actuels prévus par la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, qui permettent au directeur

⁹ SOR/79-398; SOR/2004-35, s. 1

⁹ DORS/79-398; DORS/2004-35, art. 1

land use authorizations. Parks Canada issues, on average, approximately 570 permits annually within all national parks and park reserves. More than 90% of permits (510) are for third-party projects conducted by park community residents, private cottage residents, commercial operators, and professional contractors working on their behalf. The remaining permits are issued for projects initiated by Parks Canada.

Currently, land use planning authorities for national parks are enshrined under four outdated regulations:

- The *National Parks Building Regulations* (1968): Applicable to all construction activities in any national park with provisions related to building permit authority, fees, safety code compliance, minimum floor areas and related building requirements.
- The *National Parks of Canada Cottages Regulations* (1979): Applicable to cottage areas in three park communities and three subdivisions with provisions related to maximum floor area of a cottage or accessory building, development permit application procedures, fees, property maintenance and zoning requirements.
- The *National Parks Signs Regulations* (1956): Applicable to commercial and institutional signage in any national park with provisions related to sign type, location, fees, maximum size, and taking of security bonds.
- The *Town of Jasper Zoning Regulations* (1968): Establish land use districts and permitted uses within the park community and provisions related to variances, non-conforming structures, home occupations, building development requirements or restrictions, and general property standards.

The existing suite of regulations provide inconsistent and sometimes contradictory direction. Overlapping and outdated requirements create confusion for proponents as to the overall purpose, scope and intent of the permits, development standards, and compliance procedures. The existing regulations lack adequate authorities for compliance and enforcement, such as stop-work orders or inspection powers, needed to enforce permit conditions, prevent inappropriate land uses, and to ensure protection of ecological integrity. The existing regulations are very prescriptive, containing detailed zoning information and references to process, standards and safety codes that are no longer in effect.

d'un parc d'octroyer des permis et des autorisations d'aménager les terres. En moyenne, Parcs Canada délivre environ 570 permis dans les parcs nationaux et les réserves de parc chaque année. Plus de 90 % des permis (soit 510) sont accordés à des projets tiers réalisés par les résidents d'une communauté de parc, les résidents d'un chalet privé, les exploitants d'un commerce ou les entrepreneurs professionnels qui travaillent en leur nom. Les autres permis sont liés à des projets lancés par Parcs Canada.

Les pouvoirs actuels d'aménagement des terres dans les parcs nationaux relèvent de quatre règlements obsolètes :

- Le *Règlement sur les bâtiments des parcs nationaux* (1968) s'applique à toutes les activités de construction menées dans l'ensemble des parcs nationaux et comporte des dispositions sur les pouvoirs de délivrance de permis de construction, les droits, la conformité aux codes de sécurité, l'aire de plancher minimale et les exigences connexes en matière de construction.
- Le *Règlement sur les chalets situés dans les parcs nationaux du Canada* (1979) s'applique aux zones de chalets dans trois communautés de parc et trois lotissements et comprend des dispositions concernant l'aire de plancher maximale des chalets et des bâtiments auxiliaires, les procédures de demande de permis d'aménagement et les exigences en matière de droits, d'entretien et de zonage.
- Le *Règlement sur les enseignes dans les parcs nationaux* (1956) s'applique à l'affichage des enseignes commerciales et institutionnelles dans tous les parcs nationaux et comporte des dispositions sur le type d'enseigne, l'emplacement, les droits, la taille maximale et la prise de cautionnements.
- Le *Règlement sur le zonage du périmètre urbain de Jasper* (1968) établit des zones réservées à l'aménagement des terres et les utilisations autorisées à l'intérieur des limites de la communauté de parc, et comprend des dispositions sur les dérogations, les structures non conformes, les occupations à domicile, les exigences et les restrictions en matière de construction et les normes de propriété générales.

L'ensemble actuel de règlements énonce des directives incohérentes, voire contradictoires. Leurs exigences redondantes et obsolètes créent de la confusion pour les promoteurs en ce qui concerne l'objectif général, la portée et l'intention des permis, les normes d'aménagement et les procédures de conformité. Par ailleurs, il n'existe pas d'outils de conformité et d'application appropriés, comme des ordonnances de suspension des travaux ou des pouvoirs d'inspection, qui servent à faire respecter les conditions des permis, à interdire les utilisations inappropriées des terres et à assurer la protection de l'intégrité écologique. Les règlements actuels sont très prescriptifs et contiennent de l'information détaillée sur le zonage et des références à des processus, des normes et des codes de sécurité qui ne sont plus en vigueur.

In addition, Parks Canada is unable to recover the administrative costs for work completed to assess permit applications and, further, is constrained by fee schedules embedded in these existing regulations. The fees for land use planning applications are outdated and many have not been amended since coming into force more than 50 years ago. Consultation with the public and internal stakeholders was undertaken to confirm acceptance of the principles informing fee setting and alignment with Parks Canada's general approach to pricing.

The existing regulations do not adequately address asserted Indigenous rights and treaties. There is no recognition in the existing regulations of Indigenous rights and treaties, nor is there the requirement for Parks Canada to engage with Indigenous communities when assessing permit applications. Indigenous engagement requirements have been adopted through policy, however, with no formal consistency.

Of the seven park communities named in the *Canada National Parks Act*, the Town of Jasper is the only one subject to land use standards laid out in a regulation. The *Town of Jasper Zoning Regulations* have had only minor updates since they came into force in 1968 and are neither reflective of actual land use change occurring within the park community, nor modern approaches to land use and development management.

Objective

The objective of the *National Parks of Canada Land Use Planning Regulations* is to establish a robust application review and decision framework to assess requests for the authorization of land uses, new construction and/or routine renovation projects in national parks and park reserves that

- provides a consistent, transparent and predictable review for permits and approvals for proposed land uses, construction and renovation projects;
- strengthens inspection and compliance tools;
- establishes new exceptions for minor, routine repair projects;
- sets consultation requirements; and
- introduces flexibility needed to address local land use planning issues.

In addition, the repealing of fees embedded in the existing regulations will provide an opportunity for Parks Canada to establish new fees in Parks Canada's Master List of Fees in a timely manner that improves transparency and aligns with Parks Canada's overall approach to pricing.

En outre, Parcs Canada n'est pas en mesure de recouvrer les coûts administratifs des travaux d'évaluation des demandes de permis et, qui plus est, est limité par les barèmes de droits établis dans les règlements. Les droits associés aux demandes d'aménagement des terres sont caducs, la plupart n'ayant pas été modifiés depuis leur entrée en vigueur il y a plus de 50 ans. Des consultations ont donc eu lieu auprès du public et des intervenants internes pour confirmer leur approbation des principes guidant l'établissement des frais et la conformité avec l'approche générale de Parcs Canada à cet égard.

Par ailleurs, les règlements en place ne tiennent pas suffisamment compte des droits et des traités autochtones. Ainsi, non seulement ils ne reconnaissent pas ces droits et traités, mais ils n'obligent pas non plus Parcs Canada à consulter les communautés autochtones lors de l'évaluation des demandes de permis. Des obligations de consulter les Autochtones ont été instaurées au moyen de politiques, mais sans uniformité officielle.

Parmi les sept communautés de parc mentionnées dans la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, la ville de Jasper est la seule à être visée par les normes en matière d'aménagement des terres énoncées dans un règlement. Le *Règlement sur le zonage du périmètre urbain de Jasper* n'a fait l'objet que de modifications mineures depuis son adoption en 1968 et ne reflète ni les modifications réelles apportées à l'aménagement des terres dans la collectivité, ni les approches modernes d'aménagement et de gestion des terres.

Objectif

L'objectif du Règlement est d'établir un cadre rigoureux d'examen des demandes et des décisions afin d'évaluer les demandes relatives aux autorisations d'aménager les terres, aux nouveaux projets de construction et aux projets de rénovation courants dans les parcs nationaux et les réserves de parc national. Plus précisément, le cadre vise à :

- prévoir un examen cohérent, transparent et prévisible des demandes de permis et des approbations pour les projets d'aménagement des terres, de construction et de rénovation;
- renforcer les outils d'inspection et de conformité;
- établir de nouvelles exceptions pour les projets de réparation mineurs et courants;
- fixer des exigences en matière de consultation;
- accorder la flexibilité nécessaire pour tenir compte des enjeux locaux d'aménagement des terres.

En outre, l'abrogation des droits définis dans les règlements en vigueur permettra à Parcs Canada d'établir de nouveaux droits dans sa liste maîtresse des droits d'une manière rapide qui améliorera la transparence et respectera l'approche globale de Parcs Canada en matière d'établissement des prix.

Description

The Regulations will repeal the *National Parks Building Regulations* (1968), the *National Parks of Canada Cottages Regulations* (1979), the *National Parks Signs Regulations* (1956) and the *Town of Jasper Zoning Regulations* (1968) and replace them with a consolidated regulatory land use planning regime. The Regulations are applicable to leasehold and licensed lands in national parks and park reserves and are designed to provide Parks Canada officials with the authorities needed to approve permits and enforce development standards.

The Regulations will enhance the existing suite of regulatory provisions by

- prohibiting anyone from changing land uses (i.e. residential to commercial) and/or undertaking construction projects without the required approvals;
- allowing the park superintendent to issue permits and approvals, with conditions, where the proposed project is in conformity with regulatory requirements and policy guidelines;
- broadening inspection powers, including verifying compliance with the terms and conditions of a permit or regulatory provision;
- enforcing minimum property standards; and
- setting limits to cottage developments, including continuation of floor area size restrictions.

While maintaining and enhancing existing requirements, the Regulations will also introduce the following new provisions to

- clarify that nothing in the Regulations will constrain constitutionally protected Indigenous rights, such as traditional harvesting activities, the use of park lands, or traditional spiritual and ceremonial purposes;
- set minimum requirements for public and Indigenous consultation;
- provide for compliance orders and penalties through consequential amendments to the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations* (2009);
- establish the process for obtaining a compliance report in respect of a property;
- set out the process for the subdivision of lands; and
- establish a process for applicants to request, in specific circumstances, that the Chief Executive Officer of Parks Canada review the decision of a park superintendent.

Description

Le Règlement abrogera le *Règlement sur les bâtiments des parcs nationaux* de 1968, le *Règlement sur les chalets situés dans les parcs nationaux du Canada* de 1979, le *Règlement sur les enseignes dans les parcs nationaux* de 1956 ainsi que le *Règlement sur le zonage du périmètre urbain de Jasper* de 1968 et les remplacera par un régime réglementaire consolidé d'aménagement des terres. Le Règlement s'applique aux terres à bail et aux biens-fonds situés dans les parcs nationaux et les réserves de parc national et est conçu pour accorder aux représentants de Parcs Canada les pouvoirs nécessaires pour approuver les permis et faire respecter les normes d'aménagement.

Le Règlement améliorera la série actuelle de dispositions réglementaires de la façon suivante :

- interdire à quiconque de modifier la désignation de l'aménagement des terres (c'est-à-dire de résidentiel à commercial) ou d'entreprendre des projets de construction sans les approbations requises;
- permettre au directeur du parc de délivrer des permis et des approbations, assortis de conditions, lorsque le projet proposé est conforme aux exigences de la réglementation et aux lignes directrices;
- élargir les pouvoirs d'inspection, notamment pour ce qui est de vérifier le respect des conditions d'un permis ou des dispositions de la réglementation;
- faire respecter des normes minimales de propriété;
- fixer des limites à l'aménagement de chalets, y compris en ce qui concerne les restrictions sur l'aire de plancher.

En plus de maintenir et d'améliorer les exigences actuelles, le Règlement imposera les nouvelles dispositions suivantes :

- indiquer clairement que rien dans le Règlement ne restreint les droits autochtones constitutionnellement protégés, dont les activités de récolte traditionnelle, l'utilisation des terres du parc ou les activités traditionnelles à caractère spirituel et cérémonial;
- poser des exigences minimales en matière de consultation du public et des Autochtones;
- permettre la délivrance d'ordonnances d'exécution et l'imposition de pénalités en vertu des modifications corrélatives au *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* (2009);
- établir le processus à suivre pour obtenir un rapport de conformité relativement à une propriété;
- énoncer le processus de morcellement des terres;
- définir un processus permettant de demander, dans des circonstances particulières, que le directeur général de Parcs Canada se penche sur la décision d'un directeur de parc.

The Regulations will also repeal current application fees embedded in the existing suite of regulations. The fee proposal that amends Parks Canada's Master List of Fees will involve updates to existing fees and new fees based on market considerations and cost recovery priorities.

The Regulations will also make minor administrative amendments to three sets of existing regulations:

- **Preliminary Screening Requirement Regulations (1998)** — The *National Parks Building Regulations* (1968) are referenced in the Crown–Indigenous Relations and Northern Affairs Canada's *Preliminary Screening Requirement Regulations* (1998) under the *Mackenzie Valley Resource Management Act*. The consequential amendment maintains the intent in the existing *Preliminary Screening Requirement Regulations* (1998). The existing reference to the *National Parks Building Regulations* (1968) will be removed and new criteria added to reflect the updated criteria in the Regulations.
- **Low-materiality Fees Regulations (2019)** — The *National Parks Building Regulations* (1968) are also referenced in Treasury Board of Canada Secretariat's *Low-materiality Fees Regulations* (2019) under the *Service Fees Act*. The reference to the repealed *National Parks Building Regulations* (1968) will be removed.
- **Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations (2009)** — A minor administrative amendment will be required to the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations* (2009). Four separate tables will be added to the regulation to assign the appropriate administrative monetary penalties to the land use planning matters listed in the provisions of the Regulations.

Regulatory development

Consultation

Communications of the proposed regulatory and policy framework for development and land use control centred around numerous public and Indigenous engagement and consultation sessions. Consultation summaries ("What We Heard") are posted on Parks Canada's [project consultation web page](#).

Initial consultations occurred in 2018–2019 in two stages. During the summer and fall of 2018, public consultations were undertaken on the intent to establish new regulations and modernizing service delivery. Parks Canada conducted approximately 25 in-person meetings across

Le Règlement abrogera également les droits de demande actuels intégrés dans la série de règlements en vigueur. La proposition qui modifie la liste maîtresse des droits de Parcs Canada mettra à jour les droits actuels et en fixera de nouveaux en fonction du marché et des priorités liées au recouvrement des coûts.

Le Règlement apportera aussi des modifications administratives mineures à trois séries de règlements existants :

- **Règlement sur l'exigence d'un examen préalable (1998)** — Le *Règlement sur les bâtiments des parcs nationaux* de 1968 est mentionné dans le *Règlement sur l'exigence d'un examen préalable* (1998) de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada dans le cadre de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*. La modification corrélative maintient l'intention du *Règlement sur l'exigence d'un examen préalable* (1998). La mention actuelle du *Règlement sur les bâtiments des parcs nationaux* de 1968 sera retirée, et de nouveaux critères seront ajoutés pour refléter les critères mis à jour du Règlement.
- **Règlement sur les frais de faible importance (2019)** — Le *Règlement sur les bâtiments des parcs nationaux* de 1968 est également mentionné dans le *Règlement sur les frais de faible importance* (2019) du Secrétariat du Conseil du Trésor dans le cadre de la *Loi sur les frais de service*. La mention du *Règlement sur les bâtiments des parcs nationaux* de 1968, lequel sera abrogé, sera retirée.
- **Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement (2009)** — Une modification administrative mineure devra être apportée au *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* de 2009. Quatre tableaux distincts y seront ajoutés pour assigner les pénalités administratives appropriées aux questions entourant l'aménagement des terres citées dans les dispositions du Règlement.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les communications relatives au projet de cadre réglementaire et stratégique de l'aménagement des terres étaient principalement axées sur de nombreuses séances de mobilisation et de consultation du public et des Autochtones. Des résumés des consultations (rapports « Ce que nous avons entendu ») sont affichés sur la [page Web de consultation sur le projet](#) de Parcs Canada.

Des consultations ont d'abord eu lieu en deux étapes en 2018-2019. Pendant l'été et l'automne 2018, des consultations publiques ont porté sur l'intention d'établir un nouveau règlement et de moderniser la prestation des services. Parcs Canada a tenu environ 25 réunions en

Canada and received comments from over 200 individuals and organizations. Further targeted consultations took place in Jasper, Alberta, in winter 2019 to discuss housing issues, novel approaches to zoning and the *Town of Jasper Zoning Regulations* (1968). Through the consultations, five key principles were established: ecological integrity; consistency; transparency; flexibility; and public participation.

Recurring comments placed a focus on transparent, local decision-making. Above all, participants asked for clear regulations and Interpretive Guidelines that could be implemented consistently, but with flexibility to continue to develop local land use policies to adapt to local circumstances.

From 2019 to 2021, Parks Canada developed two foundational documents: the proposed *National Parks of Canada Land Use Planning Regulations* and corresponding Interpretive Guidelines. These documents were developed based on initial consultation, extensive internal workshops, significant policy analysis and a review of regulatory best practices. These two documents were the central focus of the second phase of consultation and engagement in 2022.

Parks Canada's second phase of Indigenous and public engagement occurred from January to March 2022. Throughout the consultation period, there were more than 330 unique visitors to the website, 40 people participated in open houses and meetings and approximately 58 000 reached through social media channels. A "public consultation draft" of the proposed Regulations was released, with accompanying consultation material detailing the regulatory and policy framework. The objective of consultations was to ensure that the proposed framework was well understood and to gauge the level of support for the proposed regulatory approach. Comments from the public and stakeholders were generally supportive of the proposed Regulations. There was continued support for a consistent process, stronger enforcement tools and greater transparency. Strong support was shown for clear regulatory direction for Indigenous engagement and public consultation. The main concerns raised during this round of consultation were around implementation. Stakeholders raised concerns with existing field unit staff capacity and how improvements in service delivery may warrant additional resources. Parks Canada undertook a service delivery review exercise to explore these concerns and identify efficiencies to inform modernization.

personne partout au Canada et a reçu les commentaires de plus de 200 personnes et organisations. Au cours de l'hiver 2019, d'autres consultations ciblées ont eu lieu à Jasper, en Alberta, afin de discuter des problèmes de logement, des nouvelles approches à l'égard du zonage et du *Règlement sur le zonage du périmètre urbain de Jasper* (1968). Lors des consultations, cinq principes clés ont été définis : l'intégrité écologique; l'uniformité; la transparence; la souplesse; la participation du public.

Plusieurs commentaires reçus mettaient l'accent sur la prise de décisions transparentes à l'échelle locale. Par-dessus tout, les participants ont demandé un règlement et des directives d'interprétation clairs pouvant être mis en œuvre de manière cohérente, mais avec assez de souplesse pour continuer d'élaborer des politiques locales d'aménagement des terres qui permettent de s'adapter aux circonstances locales.

De 2019 à 2021, Parcs Canada a produit deux documents de base : le projet de *Règlement sur l'aménagement des terres dans les parcs nationaux du Canada* et les directives d'interprétation correspondantes. Ces documents ont été élaborés à la suite des premières consultations, d'ateliers internes approfondis, d'une analyse importante des politiques et d'un examen des pratiques exemplaires en matière de réglementation. Ils ont constitué l'élément central de la deuxième étape de consultation et de mobilisation en 2022.

La deuxième étape de mobilisation du public et des Autochtones par Parcs Canada a eu lieu de janvier à mars 2022. Pendant cette période, plus de 330 visiteurs uniques ont accédé au site Web et 40 personnes ont participé à des portes ouvertes et à des réunions. De plus, environ 58 000 personnes ont été jointes sur les médias sociaux. Une «ébauche aux fins de consultation publique» du projet de règlement a été publiée, accompagnée de documents de consultation détaillant le cadre réglementaire et stratégique. L'objectif des consultations était de s'assurer que le cadre proposé était bien compris et d'évaluer le degré d'appui à l'égard de l'approche réglementaire suggérée. Dans l'ensemble, les commentaires du public et des intervenants étaient favorables au projet de règlement. Les participants ont manifesté un soutien généralisé à l'égard de l'adoption d'un processus uniforme, du renforcement des outils d'application et de l'accroissement de la transparence. Ils ont également exprimé un appui solide pour une orientation réglementaire claire au sujet de la mobilisation des Autochtones et de la consultation publique. Les principales préoccupations soulevées au cours de ce cycle de consultation portaient sur la mise en œuvre. En effet, les intervenants se sont dits préoccupés par la capacité actuelle du personnel des unités de gestion et le fait que l'amélioration de la prestation des services pourrait nécessiter l'embauche de personnel supplémentaire. Parcs Canada a entrepris un exercice d'examen de la prestation de services dans le but d'étudier ces préoccupations et de déterminer les gains d'efficacité pour guider la modernisation.

Participants also sought clarification on intent and wording with the proposed Regulations and provided a few comments that requested specific amendments to the proposed Regulations. Some individuals sought more site-specific direction in the provisions to inform a given stakeholder's interest in a particular park. The proposed Regulations have been continually revised to improve readability and clarity. Site specific comments were forwarded to the respective national park field unit, with the intention of further considering appropriate responses at the local land use policy level.

The third and final phase of Parks Canada's consultation occurred from September to November 2023 and involved two focus areas for concurrent public comment: the proposed Regulations, as prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, and the principles for fees and service standards. Overall, the public has indicated strong support for the proposed regulatory and policy framework. There was broad sentiment that the design of the Land Use Planning Program progressed in the correct direction and that the intention of improving service delivery through standardized administrative procedures and improved transparency of application requirement, fees and service standards, and decision-making processes would assist in enhancing stakeholder trust.

The final consultation period was conducted entirely online and resulted in 760 visits to the program website page and involved 61 downloads of background documents. In total, 20 individuals provided a total of 127 comments on the *Canada Gazette*, Part I, platform, while 36 individuals contributed supplementary feedback through the Land Use Planning Program (LUPP) website. The public shared feedback focused on perceived limits of existing program capacity related to staff resourcing, administrative procedures, digital support tools, processing timelines, value for service and cost-recovery objectives. Through the consultations, the public made it clear that three main themes would inform the future success of the program: process improvements (clarity, transparency and accountability), leading locally (local policy framework), and Parks Canada capacity (enhanced service delivery). Twenty-six individuals provided detailed survey responses regarding the principles for fees and service standards. The comments provided through this survey emphasized the public's interest in ensuring balancing of public good vs. private benefit (good value for money); cost recovery and market adjacency (appropriate pricing factors); and quality and timely services (service improvements). Consultations were considered a success and largely demonstrated positive to neutral support for the drafted Regulations and principles underpinning the fees and service standards proposal.

Par ailleurs, les participants ont demandé des précisions sur l'intention et la formulation du règlement proposé et ont suggéré à quelques reprises d'y apporter des modifications ciblées. Certains voulaient que les dispositions comprennent des précisions plus locales, de façon à déterminer le droit d'un intervenant donné dans un parc en particulier. La formulation du règlement proposé a constamment été revue afin d'améliorer sa lisibilité et sa clarté. Les commentaires relatifs à des lieux particuliers ont été transmis à l'unité de gestion du parc national concerné, afin qu'ils soient traités de manière appropriée dans le cadre des politiques locales sur l'aménagement des terres.

La troisième et dernière étape de consultation de Parcs Canada s'est déroulée de septembre à novembre 2023 et visait à recueillir les commentaires du public sur deux domaines principaux : le projet de règlement, tel qu'il a été publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, et les principes sous-tendant les droits et les normes de service. En règle générale, le public a manifesté un appui très favorable au cadre réglementaire et stratégique proposé. Il y avait une opinion généralisée que la conception du Programme d'aménagement du territoire progressait dans la bonne direction et que l'intention d'améliorer la prestation des services, en faisant appel à des procédures administratives normalisées et en accroissant la transparence des exigences de mise en application, des droits, des normes de service et des processus décisionnels, contribuerait à renforcer la confiance des intervenants.

La dernière période de consultation a eu lieu entièrement en ligne; le site Web du Programme a reçu 760 visites et les documents d'information ont été téléchargés 61 fois. Au total, 20 personnes ont soumis 127 commentaires sur la plateforme de la Partie I de la *Gazette du Canada*, et 36 personnes ont formulé d'autres observations à partir du site Web du Programme d'aménagement du territoire. Les commentaires du public concernaient principalement les limites perçues dans la capacité actuelle du Programme quant aux ressources du personnel, aux procédures administratives, aux outils de soutien numériques, aux temps de traitement, à la valeur des services et aux objectifs de recouvrement des coûts. Dans le cadre des consultations, le public a indiqué clairement que trois thèmes principaux guideraient le succès futur du Programme : l'amélioration des processus (clarté, transparence et responsabilisation), la direction à l'échelle locale (cadre stratégique local) et la capacité de Parcs Canada (optimisation de la prestation des services). Dans un sondage, 26 personnes ont également fourni des réponses détaillées au sujet des principes régissant les droits et les normes de service. Ces commentaires mettaient l'accent sur l'intérêt du public à garantir l'équilibre entre le bien public et l'avantage privé (bon rapport qualité-prix); le recouvrement des coûts et la représentativité du marché (facteurs d'établissement des prix appropriés); la qualité et la rapidité des services (amélioration des services). Les consultations ont été considérées comme une réussite et ont mis en évidence

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

As required by the [Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation](#), the proposal's possible treaty implications were assessed. No such implications were identified, including with respect to the issue of jurisdiction. Furthermore, the analysis concluded the proposed Regulations and associated implementation guidance have been drafted in such a way as to

- exempt application of the proposed Regulations to rights holders in exercise of their rights; and
- reinforce requirements for assessing potential impacts to rights and associated consultation requirements when a proponent submits a permit application.

Parks Canada is committed to reconciliation and the meaningful involvement of Indigenous peoples in consultations. Throughout the development of the proposed Regulations, Parks Canada provided opportunities to First Nations, Métis and Inuit communities and governments to provide input. In 2018, outreach to Indigenous communities was done through local field units. The communities of Salt River First Nation and Smiths Landing First Nation expressed interest in the process and were engaged directly on their interests in Wood Buffalo National Park.

Indigenous engagement was held in parallel with public consultations in 2022. Notification letters, inviting communities to review the proposed Regulations and offering one-on-one meetings, were sent to 39 Indigenous communities with signed modern treaties, 10 additional invitations were sent to communities currently in modern treaty negotiations, and 24 letters were sent to Indigenous communities with specific interests in the management of Parks Canada lands. Finally, as a result of consequential amendments to the *Preliminary Screening Requirement Regulations* (1998) under the *Mackenzie Valley Resource Management Act*, notification letters were also sent to 20 Indigenous communities with identified interests in amendments to the *Mackenzie Valley Resource Management Act*.

Parks Canada received written comments and engaged in one-on-one conversations. Comments received were supportive of the ways Indigenous interests are better integrated into the permit process. Some comments

un appui allant de neutre à positif à l'égard du projet de règlement et des principes sous-tendant les droits et les normes de service proposés.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Comme l'exige la [Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes](#), la proposition a été soumise à une évaluation des répercussions potentielles des traités modernes. Aucune répercussion de ce type n'a été recensée, notamment pour ce qui est des champs de compétence. De plus, l'analyse a conclu que le projet de règlement et les directives de mise en œuvre associées ont été rédigés de manière à :

- exempter de l'application du règlement proposé les titulaires de droits dans l'exercice de leurs droits;
- renforcer les exigences concernant l'évaluation des répercussions possibles sur les droits ainsi que les exigences connexes en matière de consultation lors de la présentation d'une demande de permis par un promoteur.

Parcs Canada est déterminé à favoriser la réconciliation avec les peuples autochtones et leur participation significative aux processus de consultation. Tout au long de l'élaboration du projet de règlement, Parcs Canada a donné aux communautés et aux gouvernements des Premières Nations, des Métis et des Inuits des occasions de communiquer leur opinion. En 2018, la consultation des communautés autochtones a été effectuée par les unités de gestion locales. Les communautés de la Première Nation de Salt River et de la Première Nation de Smith's Landing ont manifesté de l'intérêt pour le processus et ont été consultées directement au sujet de leurs droits dans le parc national Wood Buffalo.

Les communautés autochtones ont été mobilisées parallèlement aux consultations publiques de 2022. Des lettres d'avis, qui invitaient les communautés à examiner le projet de règlement et proposaient des rencontres individuelles, ont été envoyées à 39 communautés autochtones ayant signé des traités modernes. En outre, 10 invitations supplémentaires ont été envoyées à des communautés en cours de négociation d'un traité moderne, et 24 lettres ont été envoyées à des communautés autochtones ayant des droits particuliers dans la gestion des terres de Parcs Canada. Enfin, à la suite des modifications consécutives au *Règlement sur l'exigence d'un examen préalable* de 1998 au titre de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, des lettres d'avis ont aussi été envoyées à 20 communautés autochtones ayant des droits connus relativement aux modifications apportées à cette loi.

Parcs Canada a reçu des commentaires écrits et a participé à des conversations individuelles. Les commentaires obtenus étaient favorables à la façon dont les droits autochtones sont mieux intégrés au processus de délivrance de permis.

recommended wording amendments, which Parks Canada adopted. Other comments sought more specificity in the proposed Regulations, that were out of scope for the regulatory initiative. Additional comments around Indigenous consultation processes and the make up of potential permit advisory committees were taken into consideration and adopted within the Interpretive Guidelines. An emphasis was placed on meaningful and robust engagement through the policy development process, which occurs upstream of the permit process, and is fundamental in ensuring that Indigenous peoples' rights are respected.

Instrument choice

A range of regulatory and non-regulatory options were considered, including the status quo and any other feasible regulatory and non-regulatory actions. The regulatory proposal was chosen as the instrument of choice with corresponding "plain-language" Interpretive Guidelines and policy instruments to promote instrument sustainability over time. Details about permit application review process is outlined in the Interpretive Guidelines, while development and design standards would be addressed through local plans and land use policies, and the associated fees and service standards would be added to Parks Canada's Master List of Fees.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The Regulations are expected to have a low-cost impact (less than \$1 million annually). The costs and benefits of the Regulations were assessed in accordance with the Treasury Board of Canada Secretariat's [Policy on Cost-Benefit Analysis](#). Impacts were assessed by evaluating and comparing the suite of regulatory requirements within current regulations (the baseline scenario) with the proposed Regulations (the regulatory scenario).

Proponents will benefit from an updated permit application, a standardized review process, an improved list of exempted activities, and a suite of enhanced compliance and enforcement tools. A requirement for public and Indigenous engagement and consultation and pre-application meetings for permit applications would impose some costs on a few applicants.

Benefits

The Regulations establish a suite of standardized regulatory requirements that are anticipated to benefit both proponents and Parks Canada, including an updated permit application, a standardized review process, a list of

Certains participants ont recommandé des changements à la formulation, que Parcs Canada a adoptés. D'autres participants ont demandé plus de précisions dans le projet de règlement, ce qui ne cadrerait pas avec la portée de l'initiative réglementaire. D'autres commentaires portant sur les processus de consultation des Autochtones et la création possible de comités consultatifs sur la délivrance de permis ont été pris en compte et intégrés aux directives d'interprétation. Des participants ont insisté sur le fait qu'une mobilisation significative et solide dans le cadre du processus d'élaboration des politiques, qui a lieu en amont du processus de délivrance des permis, est fondamentale pour assurer le respect des droits autochtones.

Choix de l'instrument

Une série d'options réglementaires et non réglementaires ont été envisagées, y compris le statu quo et toute autre action réalisable. Le projet de règlement a été retenu comme l'instrument de choix, assorti de directives d'interprétation correspondantes et d'instruments de politique en langage clair, afin de favoriser la viabilité des instruments au fil du temps. Les détails du processus d'examen des demandes de permis sont indiqués dans les directives d'interprétation, tandis que les normes d'aménagement et de conception figureraient dans les plans locaux et les politiques d'aménagement des terres. Enfin, les droits et les normes de service associés seraient ajoutés à la liste maîtresse des droits de Parcs Canada.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

On s'attend à ce que le Règlement ait une incidence à faible coût (moins d'un million de dollars par année). Les coûts et les avantages du Règlement ont été évalués conformément à la [Politique sur l'analyse coûts-avantages](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Les répercussions ont été estimées par l'évaluation de l'ensemble des exigences réglementaires figurant dans les règlements actuels (scénario de référence) et leur comparaison avec le projet de règlement (scénario réglementaire).

Les promoteurs bénéficieront d'une demande de permis actualisée, d'un processus d'examen normalisé, d'une liste améliorée d'activités exemptées et d'une série d'outils de conformité et d'application améliorés. L'obligation de mobiliser et de consulter le public et les Autochtones et d'organiser des réunions préalables à la demande de permis entraînerait certains coûts pour quelques demandeurs.

Avantages

Le Règlement établit une série d'exigences réglementaires normalisées qui devraient profiter à la fois aux promoteurs et à Parcs Canada, notamment une demande de permis actualisée, un processus d'examen normalisé,

exempted activities, and a suite of enhanced compliance and enforcement tools.

As compared to the inconsistent and informal permit processes currently existing in places administered under the authority of the *Canada National Parks Act*, a standardized process will help reduce administrative costs to both third-party proponents and Parks Canada, by providing greater clarity of the process and application requirements. It will reduce the time spent by both third-party proponents and Parks Canada staff discussing what information is needed for each permit request.

For a limited number of permit applications involving complex development proposals or the subdivision of lands, the Regulations may require consultation or pre-application meetings prior to a superintendent making a decision. The intention is to ensure that any potential impact on the rights of Indigenous peoples affirmed by the *Constitution Act, 1982* is considered, and that the holder of a land agreement has a clear direction from a superintendent about the land use planning process prior to preparing an application. Many of these processes are currently being applied; however, the proposed standardized approach will help consistently address concerns with the nature of a complex project and/or anticipated timeline constraints early in the review process conducted by Parks Canada.

The Regulations expand the list of minor activities exempt from requiring a permit. Fewer applications will be submitted and reviewed, resulting in benefits for the proponents wishing to conduct those activities, given they will spend less time applying and waiting for an authorization.

Finally, the Regulations will also enhance the limited enforcement and compliance tools currently available to Parks Canada. These tools include standardized conditions to permits, authority to enter and inspect, and the power to issue compliance orders and administrative monetary penalties. It is anticipated this will reduce the number of permit contraventions that end up in the courts, which will reduce the administrative costs for Parks Canada.

Costs

The Regulations introduce new requirements for public engagement and involvement, Indigenous consultation, and pre-application meetings for certain, complex large-scale proposed projects. These requirements vary depending on the nature, complexity, and scale of the project. The consultation requirements for projects

une liste d'activités exemptées et un ensemble d'outils de conformité et d'application améliorés.

Comparativement aux processus de délivrance de permis incohérents et informels actuellement utilisés dans les lieux administrés en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, un processus normalisé permettra de réduire les coûts administratifs, tant pour les promoteurs tiers que pour Parcs Canada, car le processus et les exigences relatives aux demandes seraient plus clairs. Il faudra ainsi moins de temps aux promoteurs tiers et au personnel de Parcs Canada pour discuter de l'information requise pour chaque demande de permis.

Pour un nombre limité de demandes de permis impliquant des propositions d'aménagement complexes ou un morcellement des terres, le Règlement pourrait nécessiter des consultations ou des réunions préalables à la demande avant qu'un directeur de parc prenne une décision. L'objectif est de s'assurer que toute répercussion possible sur les droits des peuples autochtones prévus par la *Loi constitutionnelle de 1982* est prise en compte et que le titulaire d'une entente sur les terres a reçu des directives claires de la part d'un directeur de parc concernant le processus d'aménagement des terres avant la préparation d'une demande. Même si bon nombre de ces processus sont déjà appliqués, l'approche normalisée proposée permettra d'atténuer de façon cohérente toute préoccupation relative à la nature d'un projet complexe ou aux contraintes de temps prévues dès le début du processus d'examen de Parcs Canada.

De plus, le Règlement élargit la liste des activités mineures exemptées de l'obligation d'obtenir un permis. Ce faisant, un moins grand nombre de demandes seront présentées et examinées, ce qui sera avantageux pour les promoteurs souhaitant mener ces activités, puisqu'ils ne perdraient pas de temps à faire une demande et à attendre une autorisation.

Enfin, le Règlement améliorera également les outils limités d'application et de conformité présentement en usage au sein de Parcs Canada. Ces outils comprennent des conditions normalisées pour les permis, des pouvoirs de visite et d'inspection ainsi que le pouvoir de délivrer des ordonnances d'exécution et d'imposer des pénalités administratives. Il est attendu que ces changements réduisent le nombre d'infractions aux permis qui aboutissent devant les tribunaux, ce qui fera diminuer les coûts administratifs pour Parcs Canada.

Coûts

Le Règlement impose de nouvelles obligations concernant la mobilisation et la participation du public, la consultation des Autochtones et les réunions préalables à la demande pour certaines propositions complexes de projet à grande échelle. Ces exigences varient selon la nature, la complexité et l'ampleur du projet. Les obligations de consultation

range from minimum public notification for small projects (e.g. website notice, sign posting at property, etc.) to public information sessions for large projects, and include requests or requirements for pre-application meetings with Parks Canada. These standardized regulatory requirements would add additional costs for some proponents proposing larger scale projects as a result of having to attend pre-application meetings and conduct consultations. Some field units, such as parks with park communities — where the majority of permit applications are made — currently implement these engagement practices as a matter of policy. Therefore, these new regulatory costs would not be new for all the large-scale projects. These requirements would likely only be new for most of the proponents operating in parks without park communities. As these requirements would only impact large-scale projects, it is then anticipated that this change will have minimal impacts and that the overall costs on proponents to be low.

The Regulations will also result in new costs for the Government of Canada. The public and Indigenous engagement and consultation requirements and pre-application meeting for select permit requests will be facilitated by Parks Canada staff. These regulatory requirements may be new for some operational field units (primarily those outside of parks with park communities). The standardized multi-step permit review process is likely to result in some increased costs to some field units without a park community who have not been implementing such requirements to date. These costs would be minimal and would be both in the form of additional administrative review time for staff and processing time for application and fee intake. Additionally, staff would be required to facilitate engagement and consultation. These facilitated engagement and consultation meetings for the few large-scale projects may be a new process for the few field units without park communities.

Improvements in land use planning service delivery will also result in new costs for the Government of Canada. Parks Canada has undertaken service delivery review to find efficiencies and identify required resources and tools. The path to modernization includes updated guidance documents, based on the findings of business process mapping exercises that are likely to incur additional one-time costs. Furthermore, Parks Canada's future digitalization and modernization strategy includes the Regulations; a portion of the overall costs of enhanced digital tools will be incurred as a result of the adoption of the Regulations. The costs of these improvements will be substantially offset by service delivery improvements and newfound efficiencies.

vont d'un simple avis public dans le cas des petits projets (par exemple un avis sur un site Web, l'installation d'un panneau sur une propriété, etc.) à des séances d'information du public dans le cas des grands projets, conjuguées à des demandes ou à des exigences concernant la tenue de réunions préalables à la demande avec Parcs Canada. Ces exigences réglementaires normalisées entraîneraient des coûts supplémentaires pour certains promoteurs qui proposent des projets à plus grande échelle, car ils devraient assister à des réunions préalables à la demande et mener des consultations. Certaines unités de gestion, comme les parcs dotés d'une communauté — où la majorité des demandes de permis sont faites — appliquent déjà ces pratiques de mobilisation. Par conséquent, ces coûts réglementaires ne seraient pas nouveaux pour tous les projets à grande échelle. Ces exigences ne seraient probablement nouvelles que pour la plupart des promoteurs qui exercent leurs activités dans des parcs sans communauté. Étant donné que ces exigences n'auraient d'incidence que sur des projets à grande échelle, il est attendu que ce changement ait des répercussions minimales et que les coûts globaux pour les promoteurs soient peu élevés.

Le Règlement entraînera également de nouveaux coûts pour le gouvernement du Canada. Les séances de mobilisation et de consultation du public et des Autochtones qui seront exigées, ainsi que les réunions préalables à la demande pour certaines demandes de permis, seront animées par le personnel de Parcs Canada. Ces exigences réglementaires pourraient être nouvelles pour certaines unités de gestion opérationnelles, c'est-à-dire principalement celles des parcs n'ayant pas de communauté. Le processus normalisé d'examen des permis en plusieurs étapes est susceptible de provoquer une augmentation des coûts pour certaines unités de gestion sans communauté de parc qui n'ont pas encore appliqué ces exigences. Ces coûts seraient toutefois minimales et découleraient d'une augmentation à la fois du temps d'examen administratif nécessaire au personnel et du temps de traitement des demandes et des droits. De plus, le personnel devrait animer les séances de mobilisation et de consultation. Ces séances organisées pour un petit nombre de projets à grande échelle constitueraient un nouveau processus pour les quelques unités de gestion qui n'ont pas de communauté de parc.

Par ailleurs, l'amélioration de la prestation des services d'aménagement des terres donnera aussi lieu à de nouveaux coûts pour le gouvernement du Canada. Parcs Canada a réalisé un examen de la prestation de services dans le but de cibler les gains d'efficacité et de déterminer les ressources et les outils requis. L'approche de modernisation se base sur des documents d'orientation mis à jour, d'après les résultats des exercices de schématisation du processus opérationnel, qui sont susceptibles d'entraîner des coûts ponctuels supplémentaires. De plus, le Règlement s'inscrit dans la future stratégie de numérisation et de modernisation de Parcs Canada; une partie des coûts globaux des outils numériques améliorés sera engagée à la suite de l'adoption du Règlement. Le coût de

Methodology

A set of baseline information of the current types and number of permits being issued per year was needed to be able to determine the benefits and costs to proponents resulting from updating the existing regulations. This baseline information of the types and number of permits being issued inform the incremental differences in costs and benefits arising from the Regulations.

Data related to the types and number of permits issued each year under the current planning authorities is sparse and inconsistent. As such, for the purposes of this analysis, the majority of data related to the number of permits issued per year comes from a selection of Parks Canada's mountain and prairie parks (Jasper, Lake Louise, Yoho, Kootenay, Prince Albert, Riding Mountain and Waterton Lakes).

The vast majority of proposed projects occur in these national parks with regulated park communities that feature a mix of residential, commercial and institutional leases on park lands. Given there was little to no information regarding the number of permits issued at parks without park communities, extrapolated calculations were made to determine the approximate total number of permits issued per year. Since most proposed projects occur on lands that are leased or licensed to third parties, the number of commercial and residential leases across all parks with and without park communities were first determined. Then the overall percentage of park community leases that had been issued a permit each year was calculated. The proportional ratio of permits issued to number of leases in park communities was used to determine the potential number of permits issued per year of the existing leases in protected areas outside of park communities. In addition, the proportion of commercial and residential leases was used in determining the number of commercial and residential permits each year.

Approximately 98% (500) of the 510 third-party permits are issued within parks with park communities. These projects are typically reviewed and authorized under the four regulations that will be repealed (as noted in the "Background" section). The majority (~90%) of the 500 permits issued in park communities are from residential leases, with the remaining ~10% for commercial leases.

ces améliorations sera toutefois largement compensé par l'amélioration de la prestation des services et les nouveaux gains d'efficacité.

Méthodologie

Il était nécessaire de disposer de renseignements de base au sujet des types et du nombre actuels de permis délivrés par année pour pouvoir déterminer les avantages et les coûts pour les promoteurs résultant de la mise à jour de la réglementation en vigueur. Ces renseignements de base sur les types et le nombre de permis délivrés permettent de déterminer les différences cumulatives de coûts et d'avantages qui découlent du Règlement.

Les données relatives aux types et au nombre de permis délivrés chaque année dans le cadre des pouvoirs d'aménagement actuels sont rares et incohérentes. Ainsi, aux fins de la présente analyse, la majorité des données sur le nombre de permis délivrés chaque année proviennent seulement de certains parcs des montagnes et des prairies de Parcs Canada (Jasper, Lake Louise, Yoho, Kootenay, Prince Albert, Mont-Riding et Lacs-Waterton).

La grande majorité des projets proposés ont lieu dans ces parcs nationaux dotés de communautés réglementées, qui comprennent une combinaison de baux d'habitation et de baux commerciaux et institutionnels sur les terres du parc. Étant donné le manque ou l'absence d'information concernant le nombre de permis délivrés dans les parcs sans communauté de parc, des extrapolations ont été faites pour déterminer le nombre total approximatif de permis délivrés par année. Comme la majorité des projets proposés se déroulent sur des terres visées par un bail ou des biens-fonds, il a d'abord fallu déterminer le nombre de baux commerciaux et résidentiels dans tous les parcs avec et sans communauté. Ensuite, le pourcentage global de baux dans les communautés de parc pour lesquelles un permis a été délivré chaque année a été calculé. Le rapport proportionnel entre les permis délivrés et le nombre de baux dans les communautés de parc a été utilisé pour déterminer le nombre potentiel de permis délivrés par année pour les baux en vigueur dans les zones protégées à l'extérieur des communautés de parc. De plus, la proportion de baux commerciaux et résidentiels a été utilisée pour déterminer le nombre de permis commerciaux et résidentiels délivrés chaque année.

Environ 98 % (500) des 510 permis que Parcs Canada délivre chaque année à des tiers sont délivrés dans des parcs dotés d'une communauté. Ces projets sont généralement examinés et autorisés en vertu des quatre règlements qui seront abrogés (comme il est mentionné dans la section « Contexte »). La majorité (environ 90 %) des 500 permis délivrés dans les communautés de parc concernent un bail résidentiel, tandis que les près de 10 % restants concernent un bail commercial.

The remaining percentage (2%, approximately 10 permits) of all permits issued each year from national parks without park communities are reviewed and authorized under a mix of site-specific policies and land use agreements. The majority (84%) of these permits issued outside of park communities are issued to commercial leaseholders, with the remaining 16% issued to residential leaseholders.

Approximately 10%–20% of the 510 third-party permit applications received each year come from small businesses. Permit applications range from small renovation projects to new land uses and larger building construction projects. Smaller renovation projects make up the majority (approximately 85%) of third-party permit applications received each year. Complex, larger and more administratively demanding new land uses and construction applications account for the remaining 15%. Project proponents vary from individuals seeking to renovate their homes or cottages, commercial entities (including small businesses) seeking to improve their storefronts, to large companies seeking to develop recreational infrastructure.

The overall permit application review process at each national park is broadly the same. A proponent provides information pertaining to their proposed project, either through a formal application or an informal letter, Parks Canada staff reviews the proposed project and the park superintendent either denies or issues them a permit to conduct the activity.

The number of permit applications per year in the existing national parks network has remained relatively constant for the past 10 years and is expected to remain so for the next 10 years.

Small business lens

The Regulations will apply to a limited number of Canadian small businesses (approximately 50–100 entities, such as construction and renovation contractors, golf courses, restaurants, lodges and small hotels). Approximately 10%–20% of the 510 third-party permit applications received each year come from small businesses. Commercial proponents are disproportionately represented across parks with a small proportion (approximately 13%) of permits being issued to commercial proponents in parks with park communities, with a much larger proportion (approximately 84%) of the permits being issued to commercial proponents in national parks without park communities.

Some of these small businesses operating in national parks without park communities (approximately eight permits per year) are expected to bear some compliance costs from the Regulations resulting from the engagement

La proportion restante (2 %, soit environ 10 permis) de tous les permis délivrés chaque année dans les parcs nationaux sans communauté est examinée et autorisée en vertu d'un ensemble de politiques et d'ententes locales sur l'aménagement des terres. La majorité (84 %) de ces permis délivrés à l'extérieur des communautés de parc concernent un bail commercial, tandis que les 16 % restants concernent un bail résidentiel.

Environ 10 % à 20 % des 510 demandes de permis de tiers reçues chaque année proviennent de petites entreprises. Les demandes de permis vont des petits projets de rénovation aux nouvelles utilisations des terres et aux grands projets de construction de bâtiments. Les petits projets de rénovation constituent la majorité (environ 85 %) des demandes de permis de tiers reçues chaque année. Les 15 % restants sont des demandes de nouvelles utilisations des terres et de construction plus complexes et plus exigeantes sur le plan administratif. Les promoteurs de projets vont des particuliers qui souhaitent rénover leur maison ou leur chalet aux grandes entreprises qui souhaitent aménager des infrastructures de loisirs, en passant par les entités commerciales comme de petites entreprises qui souhaitent améliorer leur devanture de magasin.

Le processus d'examen des demandes de permis dans chaque parc national est en grande partie le même. Un promoteur fournit des renseignements sur son projet proposé, soit par une demande officielle, soit par une lettre informelle, puis le personnel de Parcs Canada examine le projet proposé, et le directeur du parc refuse ou délivre le permis pour la réalisation de l'activité.

Le nombre de demandes de permis reçues chaque année dans le réseau actuel des parcs nationaux est demeuré relativement stable au cours des 10 dernières années et devrait le demeurer au cours des 10 prochaines années.

Lentille des petites entreprises

Le Règlement s'appliquera à un nombre limité de petites entreprises canadiennes (environ 50 à 100 entités, telles que des entrepreneurs en construction et en rénovation, des terrains de golf, des restaurants, des pavillons et de petits hôtels). Environ 10 % à 20 % des 510 demandes de permis de tiers reçues chaque année proviennent de petites entreprises. Les promoteurs commerciaux sont représentés de manière disproportionnée dans les parcs : une petite proportion (environ 13 %) des permis est délivrée à des promoteurs commerciaux dans les parcs dotés d'une communauté, alors qu'une proportion beaucoup plus importante (environ 84 %) des permis est délivrée à des promoteurs commerciaux dans les parcs nationaux sans communauté.

Certaines de ces petites entreprises qui exercent leurs activités dans des parcs nationaux sans communauté (environ huit permis par année) devront assumer certains coûts pour se conformer au Règlement en raison des

and consultation and pre-meeting requirements. These costs would only apply to those small number of permits in parks without park communities, as described above. To help minimize the effect of these new requirements, the Regulations provide flexibility, allowing for some elements of public engagement to be determined on a project-by-project basis at the park level. In addition, small businesses would be afforded administrative benefits resulting from permit exemptions that provide for minor and low-impact projects to proceed without a permit.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies, as the Regulations result in an incremental increase in administrative burden on businesses. Four regulatory titles under the *Canada National Parks Act* will be repealed and replaced with the *National Parks of Canada Land Use Planning Regulations*. As a result, a net of three titles out is counted under the rule. This results in a net decrease in regulatory titles, considered an “out” under the one-for-one rule.

The Regulations will result in annualized net administrative cost savings of about \$43 (2012 dollars) for commercial proponents, with an annualized administrative cost savings of \$1.87 per commercial proponent.

The standardized information requirements in the Regulations will introduce a small amount of administrative costs to commercial proponents. On average, the time it takes a commercial proponent to fill out a permit application ranges from under 45 minutes for minor projects to 4 hours for large-scale projects. The information requirements will likely be familiar to the majority of commercial proponents (i.e. those operating in parks with park communities) and would not incur any additional costs; however, some elements will be new for the commercial proponents operating in parks without park communities. Parks Canada estimates that a third of the standardized information requirements will be new for those proponents (including demonstrating that the project is not likely to cause significant adverse environmental effects, conforms with all required building and construction codes, and is in the interest of the national park or park reserve). It is anticipated that an additional 15 minutes (a third of the 45 minutes) will be required to fill out the minor applications and an additional 80 minutes (a third of 4 hours) for large applications, at \$30.47/hour. This results in an annual cost of \$258 (2012 dollars).

exigences relatives à la mobilisation, à la consultation et aux réunions préalables à la demande. Ces coûts ne s'appliqueraient qu'au petit nombre de permis délivrés dans les parcs sans communauté, comme il est expliqué ci-dessus. Pour aider à atténuer l'effet de ces nouvelles exigences, le Règlement offre une certaine souplesse, grâce à laquelle certains éléments de la mobilisation du public sont déterminés au cas par cas par le parc. En outre, les petites entreprises profiteraient d'avantages administratifs découlant des exemptions qui permettraient de réaliser sans permis les projets mineurs à faible incidence.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique, car le Règlement entraîne une augmentation cumulative du fardeau administratif des entreprises. Quatre règlements adoptés en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* seront abrogés et remplacés par le *Règlement sur l'aménagement des terres dans les parcs nationaux du Canada*. Ainsi, trois règlements seront retirés au titre de la règle. Il en résulte une diminution nette du nombre de règlements, ce qui est considéré comme un retrait par la règle du « un pour un ».

Le Règlement entraînera des économies annualisées de 43 \$ (en dollars de 2012) en coûts administratifs pour les promoteurs commerciaux, c'est-à-dire des économies annualisées de 1,87 \$ en coûts administratifs par promoteur commercial.

Les exigences normalisées à l'égard de l'information demandée dans le Règlement imposeront de faibles coûts administratifs aux promoteurs commerciaux. En moyenne, le temps nécessaire à un promoteur commercial pour remplir une demande de permis varie entre moins de 45 minutes pour les projets mineurs et quatre heures pour les projets à grande échelle. La majorité des promoteurs commerciaux (c'est-à-dire ceux qui exercent leurs activités dans des parcs avec communauté) connaissent probablement déjà les exigences en matière d'information et ne devraient pas engager de coûts supplémentaires, mais certains éléments seront nouveaux pour les promoteurs commerciaux qui exercent leurs activités dans des parcs sans communauté. Parks Canada estime qu'un tiers des exigences normalisées en matière d'information seront nouvelles pour ces promoteurs (notamment la démonstration que le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement, qu'il est conforme à tous les codes de construction et de bâtiment obligatoires et qu'il est dans l'intérêt du parc national ou de la réserve de parc). Il faudrait donc quinze minutes de plus (soit un tiers des 45 minutes) pour remplir les demandes des projets mineurs et 80 minutes de plus (un tiers des 4 heures) pour remplir les demandes des projets majeurs, à un taux de 30,47 \$/heure. Il en résulte un coût annuel de 258 \$ (en dollars de 2012).

The Regulations will exempt minor, routine repair projects from the general requirement to obtain a permit and result in fewer applications being submitted for review. These exemptions would result in a reduction in administrative burden for some proponents, given they would no longer be required to proceed through the application process. This would result in less time applying and waiting for an authorization to conduct their proposed activity. These regulatory exemptions would exempt approximately 20% of low-impact commercial projects. Since these will apply to small projects with applications that take approximately 45 minutes to fill out, at \$30.47/hour, the cost would be \$22.85 per project. This results in an annual benefit of \$342.75 (2012 dollars).

Regulatory cooperation and alignment

The Regulations will only apply to federally regulated national park and park reserve lands. While there is no direct link to other provincial or municipal jurisdictions, Parks Canada officials examined and incorporated other jurisdictions' best practices in land use planning administration when developing the Regulations (e.g. Parks Canada looked at the multi-staged permit review process required by municipal planning authorities under provincial legislation and the land-use service fee structures of comparable local governments).

The Regulations aim to harmonize the building permit requirements with the general approach of provincial building codes. Stakeholder consultation feedback informed the new regulatory requirement that permit applicants provide information demonstrating that a proposed project meets or exceeds the requirements set out in any building, fire, plumbing, electrical or energy efficiency codes that apply in the province or territory in which the project is located or that are published by the National Research Council of Canada or by the Canadian Standards Association. This approach will ensure that Parks Canada is authorizing projects in alignment with the current provincial and/or national building and safety code standards. Importantly, the Government of Canada committed, in the 2018 Fall Economic Statement, to removing barriers to trade within Canada by — amongst other things — working with provinces and territories to align regulations in the construction sector (including the harmonization of building codes across Canada). The regulatory requirement aligns with this federal commitment by ensuring that each project approved by Parks Canada complies with the locally established code standards.

Le Règlement exemptera les projets de réparation mineurs et courants de l'exigence générale d'obtenir un permis, ce qui réduirait le nombre de demandes soumises à un examen. Ces exemptions entraîneraient une baisse du fardeau administratif pour certains promoteurs, puisqu'ils ne seraient plus tenus de passer par le processus de demande de permis. Ils passeraient ainsi moins de temps à demander et à attendre une autorisation pour mener l'activité proposée. Ces exemptions réglementaires s'appliqueraient à environ 20 % des projets commerciaux à faible incidence. Puisque ces exemptions viseraient les petits projets dont les demandes prennent environ 45 minutes à remplir, à un taux de 30,47 \$/heure, le coût serait de 22,85 \$ par projet. Il en résulte une économie annuelle de 342,75 \$ (en dollars de 2012).

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Règlement ne s'appliquera qu'aux terres des parcs nationaux et des réserves de parc sous réglementation fédérale. Bien qu'il n'y ait pas de lien direct avec d'autres administrations provinciales ou municipales, les responsables de Parcs Canada ont examiné et intégré les pratiques exemplaires d'autres administrations en matière d'aménagement des terres lors de l'élaboration du Règlement (par exemple Parcs Canada a étudié le processus d'examen des permis en plusieurs étapes exigé par les autorités municipales pour l'aménagement des terres en vertu des lois provinciales et les structures de frais de service associés à l'aménagement des terres des administrations locales comparables).

Le Règlement a pour objectif d'harmoniser les exigences relatives aux permis de construction avec l'approche générale des codes du bâtiment provinciaux. Les commentaires recueillis lors des consultations avec les intervenants ont orienté la nouvelle exigence réglementaire qui permet aux demandeurs de fournir de l'information prouvant qu'un projet proposé respecte ou surpasse les exigences prévues dans tout code du bâtiment, de prévention des incendies, de plomberie, de l'électricité ou d'efficacité énergétique qui s'applique dans la province ou le territoire où se déroule le projet ou qui est publié par le Conseil national de recherches du Canada ou l'Association canadienne de normalisation. Cette approche permettra de garantir que Parcs Canada autorise des projets qui sont conformes aux exigences actuelles des codes provinciaux et nationaux du bâtiment et de la sécurité. De plus, dans l'Énoncé économique de l'automne de 2018, le gouvernement du Canada s'est engagé à éliminer les obstacles au commerce au Canada, notamment en collaborant avec les provinces et les territoires pour harmoniser les règlements dans le secteur de la construction (y compris les codes du bâtiment dans tout le Canada). L'exigence réglementaire cadre avec cet engagement fédéral puisqu'elle obligera chaque projet approuvé par Parcs Canada à se conformer aux codes locaux.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a strategic environmental assessment was conducted. The assessment concluded that the Regulations will have positive environmental effects and will contribute to the implementation of the 2019–2022 Federal Sustainable Development Strategy goals:

- Goal 8, Sustainably managed lands and forests: Health of national parks; and
- Goal 12, Connecting Canadians with nature: Support for the protection and presentation of places administered by Parks Canada.

In addition, the assessment demonstrated that the Regulations aim to support the health and protection of national parks across Canada by strengthening and modernizing the permit review process. The framework has been designed to ensure the continued protection of Parks Canada administered places' ecological integrity for present and future generations. The Regulations will attempt to lessen the overall negative environmental, cultural heritage and visitor impacts associated with proposed projects by creating a more robust review process and enhancing environmental and cultural heritage assessments of all permit applications. The regulatory requirements aim to meet the long-term ecological and commemorative integrity protection goals set out in management and community plans. The Regulations feature enhanced compliance and enforcement tools that provide new measures through which Parks Canada can ensure permit conditions requiring protective mitigation measures, for example, are implemented during a project. Some of the key elements of the Regulations that have the potential to positively influence the ecological and commemorative integrity of Parks Canada administered places include

- introducing stronger compliance and enforcement tools will ensure that projects do not adversely affect ecological and commemorative integrity during construction or operation;
- integrating impact assessment of the potential ecological and commemorative integrity impacts of a project into the permit process at an early stage;
- regulating permit screening requirements that only authorize projects if they comply with the limits to development established in Parks Canada legislation, regulations, policies, and plans to protect the ecological and commemorative integrity of Parks Canada places; and
- improving public, stakeholder and Indigenous community engagement to identify and consider potential threats to environmental values and the mitigation measures necessary to protect and maintain the ecological and commemorative integrity of Parks Canada places.

Effets sur l'environnement

Comme l'exige la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une évaluation environnementale stratégique a été réalisée. L'évaluation a permis de conclure que le Règlement aura des effets positifs sur l'environnement et contribuera à l'atteinte des objectifs de la Stratégie fédérale de développement durable de 2019 à 2022 :

- Objectif 8, terres et forêts gérées de façon durable : santé des parcs nationaux;
- Objectif 12, rapprocher les Canadiens de la nature : soutien pour la protection et la mise en valeur des lieux administrés par Parcs Canada.

De plus, l'évaluation a démontré que le Règlement vise à favoriser la santé et la protection des parcs nationaux du Canada en renforçant et en modernisant le processus d'examen des permis. Le cadre a été conçu pour assurer la protection continue de l'intégrité écologique des lieux administrés par Parcs Canada pour les générations d'aujourd'hui et de demain. Le Règlement aura pour but de réduire les répercussions négatives globales des projets sur l'environnement, le patrimoine culturel et les visiteurs en créant un processus d'examen plus rigoureux et en améliorant les évaluations de l'environnement et du patrimoine culturel réalisées pour toutes les demandes de permis. Les exigences réglementaires visent à favoriser l'atteinte des objectifs à long terme de protection de l'intégrité écologique et commémorative établis dans les plans directeurs et les plans communautaires. Le Règlement comprend des outils améliorés de conformité et d'application qui prévoient de nouvelles mesures au moyen desquelles Parcs Canada pourra s'assurer que les conditions des permis, dont des mesures d'atténuation, sont mises en œuvre pendant un projet. Certains éléments clés du Règlement pourraient avoir des effets positifs sur l'intégrité écologique et commémorative des lieux administrés par Parcs Canada, y compris :

- l'instauration d'outils de conformité et d'application plus stricts, ce qui permettra de protéger l'intégrité écologique et commémorative des lieux contre de possibles effets négatifs des projets pendant les travaux ou les activités;
- l'intégration d'une évaluation des impacts possibles d'un projet sur l'intégrité écologique et commémorative dans le processus de délivrance de permis à un stade précoce;
- l'inclusion d'exigences réglementaires concernant l'examen préalable des permis, afin que les projets ne soient autorisés que s'ils respectent les limites d'aménagement établies dans les lois, les règlements, les politiques et les plans de Parcs Canada pour protéger l'intégrité écologique et commémorative des lieux de Parcs Canada;

Additional requirements have been introduced into the permit process that will provide Parks Canada, members of the public, stakeholders and Indigenous communities with additional opportunities to identify and discuss any potential concerns and mitigation measures they might deem necessary to protect and maintain the ecological integrity of Parks Canada places. The Regulations also aim to align with the *Impact Assessment Act*. In the case where an application concerns a project for which an impact assessment is required under the *Impact Assessment Act*, a permit may only be issued if a determination has been made under the *Impact Assessment Act* that the project is not likely to cause significant adverse environmental effects or that the Governor in Council decides, under subsection 90(3) of the Act, that those effects are justified in the circumstances.

Gender-based analysis plus

Through the consultations undertaken to date, there was no indication that the Regulations would disproportionately affect any one group. As a result, Parks Canada has not identified any potential gender-based analysis plus (GBA+) implications that may result from the implementation of the Regulations. To ensure the Regulations will not disproportionately affect any group, Parks Canada made various accommodations to make sure the needs of all Canadians are heard and addressed throughout the permit process. These accommodations include introducing regulatory requirements for more significant project proposals such as mandatory pre-application meetings and engagement and consultation requirements. These accommodations aim to ensure the concerns and questions of all Canadians are accounted for.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

The Regulations are designed to be flexible and provide Parks Canada with the authorities to approve applications, impose permit conditions and enforce development standards. The new Regulations require proponents to seek a permit before undertaking regulated uses and projects, while also broadening inspection powers, exempting

- l'amélioration de la mobilisation du public, des intervenants et des communautés autochtones afin de cerner et de traiter les éventuelles menaces aux valeurs environnementales et les mesures d'atténuation nécessaires pour protéger et maintenir l'intégrité écologique et commémorative des lieux de Parcs Canada.

Des exigences supplémentaires ont été introduites dans le processus de délivrance des permis afin de donner à Parcs Canada, aux membres du public, aux intervenants et aux communautés autochtones de nouvelles occasions de cerner et de traiter toute préoccupation éventuelle et mesure d'atténuation jugée nécessaire pour protéger et maintenir l'intégrité écologique des lieux de Parcs Canada. Le Règlement a également pour but de s'harmoniser avec la *Loi sur l'évaluation d'impact*. Dans le cas où une demande concerne un projet pour lequel une étude d'impact est requise en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, un permis peut seulement être délivré si l'on détermine, au titre de la Loi, que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants ou si le gouverneur en conseil décide, au titre du paragraphe 90(3) de la Loi, que ces effets sont justifiés dans les circonstances.

Analyse comparative entre les sexes plus

Selon les consultations menées à ce jour, rien n'indique que le Règlement aurait des répercussions disproportionnées sur un groupe en particulier. Par conséquent, Parcs Canada n'a pas relevé de répercussions liées à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) qui pourraient résulter de la mise en œuvre du Règlement. En vue de garantir que le Règlement n'aura pas d'incidence disproportionnée sur un groupe quelconque, Parcs Canada a pris diverses mesures pour que les besoins de tous les Canadiens soient compris et pris en compte tout au long du processus de délivrance des permis. Parmi ces mesures d'adaptation figure l'adoption d'exigences réglementaires pour les propositions de projets plus importants, comme des obligations concernant des réunions préalables à la demande ainsi que la mobilisation et la consultation. Ces mesures visent à garantir que les préoccupations et les questions de tous les Canadiens soient prises en compte.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le Règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Le Règlement a été conçu de manière à être souple et à conférer à Parcs Canada le pouvoir d'approuver les demandes de permis, d'imposer des conditions liées aux permis et d'appliquer des normes d'aménagement. Le nouveau règlement exige des promoteurs qu'ils demandent un permis avant d'entreprendre des utilisations et des projets

minor and routine repair projects, in addition to requiring Indigenous and public consultation. The Regulations apply to permits for new construction/renovation projects and modification of land use located on leased or licences lands in a national park or park reserve; the Regulations will not be applied retroactively. The Regulations establish a rigorous and transparent assessment framework for the administration of Parks Canada's land use authorities.

To support implementation, Interpretive Guidelines will be published upon finalization of the Regulations to help stakeholders and regulated parties understand, in greater detail, how Parks Canada will go about implementing the Regulations. The Interpretive Guidelines outline when permits and other authorizations are required; how Parks Canada assesses and makes decisions on permit applications; and how Parks Canada enforces compliance. The Regulations and corresponding Interpretive Guidelines set the decision-making process by which Parks Canada reviews permit applications across all national parks, but do not alter the criteria against which permits are reviewed — this includes existing policy such as park management plans, the *Ski Area Management Guidelines* (2006), community plans and other local land use policies/plans.

Existing fees for land use planning services are embedded in regulations that are repealed and replaced by the Regulations. These amendments will both update current fees and introduce new fees through an amendment of Parks Canada's Master List of Fees, which allows for more regular updates and inflationary adjustments to reflect the Consumer Price Index. The separate fees will be subject to the requirements of the *Parks Canada Agency Act* and the *Service Fees Act*, including consultation.

Compliance and enforcement

The Regulations establish enhanced powers aimed at improving regulatory compliance and established land use agreements. This includes providing Parks Canada officials with authority to enter any place in a park to inspect a project that holds a permit or any place in a park in where the park superintendent believes a project is, was or is likely to be carried out without a permit (except for dwelling places). This authority is constrained by a "reasonability" test, both for the time of entry and the suspicion of contravention in the absence of a permit. New authorities to issue an order will also permit a park superintendent to stop work on a project, stop the use or occupation of a structure, or require the demolition, removal, repair or replacement of a structure.

réglementés, en plus d'élargir les pouvoirs d'inspection, d'exempter les projets mineurs et courants d'obtenir un permis et d'exiger la consultation des Autochtones et du public. Le Règlement s'applique aux permis demandés dans le cas des projets de construction ou de rénovation et des modifications de l'aménagement des terres à bail ou des biens-fonds situés dans un parc national ou une réserve de parc. Le Règlement ne s'appliquera pas de façon rétroactive. Il prévoit un cadre d'évaluation rigoureux et transparent quant à la manière dont Parcs Canada gère ses pouvoirs d'aménagement des terres.

Pour faciliter la mise en œuvre, des directives d'interprétation seront publiées dès la finalisation du Règlement afin d'aider les intervenants et les parties visées par le Règlement à comprendre la manière dont Parcs Canada procédera à sa mise en œuvre. Les directives d'interprétation décrivent les cas où un permis ou une autre autorisation sont nécessaires, la façon dont Parcs Canada évalue les demandes de permis et prend des décisions à cet égard, et la façon dont Parcs Canada veille au respect du Règlement. Le Règlement et les directives d'interprétation correspondantes établissent le processus décisionnel par lequel Parcs Canada examine les demandes de permis dans tous les parcs nationaux, sans toutefois modifier les critères en fonction desquels les permis sont examinés. Ces critères regroupent des politiques actuelles, comme les plans de gestion des parcs, les *Lignes directrices pour la gestion des stations de ski* de 2006, les plans communautaires et d'autres politiques ou plans locaux sur l'aménagement des terres.

Les droits existants pour les services d'aménagement des terres sont intégrés à des règlements qui sont abrogés et remplacés par le Règlement. Ces modifications mettront à jour les droits actuels et en ajouteront de nouveaux grâce à la modification de la liste maîtresse des droits de Parcs Canada, qui permettra d'actualiser la liste plus régulièrement et d'y apporter des ajustements en fonction de l'inflation, afin de refléter l'indice des prix à la consommation. Les droits distincts seront assujettis aux exigences de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada* et de la *Loi sur les frais de service*, notamment en ce qui concerne la consultation.

Conformité et application

Le Règlement accorde des pouvoirs accrus visant à améliorer le respect de ses dispositions réglementaires et des ententes établies concernant l'aménagement des terres. Pour ce faire, il donne aux représentants de Parcs Canada le pouvoir de visiter tout lieu situé dans un parc pour inspecter un projet titulaire d'un permis ou tout lieu d'un parc où le directeur croit qu'un projet est susceptible d'être ou d'avoir été réalisé sans permis (à l'exception des logements). Ce pouvoir serait limité par un test de « raisonabilité » en ce qui concerne le moment de la visite et l'infraction soupçonnée en l'absence d'un permis. De nouveaux pouvoirs de délivrance d'ordonnances permettent également au directeur du parc de suspendre les travaux d'un projet, de mettre fin à l'utilisation ou à l'occupation

Failure to comply with an enforcement order may result in Parks Canada staff inspecting an area to verify whether a required measure is being carried out or entering an area to carry out the required measures. Administrative monetary penalties could be issued for carrying out construction, land use, or occupancy without a permit, violating the terms and conditions of a permit or other authorization, failing to adhere to minimum property maintenance standards, or failing to comply with an enforcement order.

A compliance and enforcement strategy informed by the Interpretive Guidelines procedures will be developed to ensure the continued success and consistent implementation of the Regulations.

Service standards

In accordance with the *Service Fees Act*, Parks Canada will develop service standards for new fees, as appropriate. In addition to the Regulations, Parks Canada has undertaken several initiatives tied to regulatory modernization and other non-regulatory initiatives and these initiatives are expected to have a positive impact on performance of current review timelines.

Parks Canada will be required to report to the Treasury Board Secretariat on fees (total amounts remitted per year) and service standard performance (total number of applications not issued within prescribed business days standard) as a result of the process to add new fees to Parks Canada Master List of Fees. In accordance with the *Service Fees Act*, Parks Canada has undertaken consultations and incorporated public feedback prior to finalizing the Regulations.

Contact

Alison Lobsinger
Director
Policy, Legislative and Cabinet Affairs
Parks Canada Agency
Email: alison.lobsinger@pc.gc.ca

d'une structure, ou d'exiger la démolition, l'enlèvement, la réparation ou le remplacement d'une structure.

Si une ordonnance d'exécution n'est pas respectée, les représentants de Parcs Canada pourraient inspecter une zone pour veiller à ce que les mesures requises soient appliquées ou se rendre sur place pour les appliquer eux-mêmes. Des pénalités administratives pourraient être imposées dans les cas où des travaux de construction ont été réalisés sans permis, des terres ont été utilisées ou occupées sans permis, les conditions d'un permis ou d'une autre autorisation ont été enfreintes, les normes minimales d'entretien de la propriété n'ont pas été appliquées, ou une ordonnance d'exécution n'a pas été respectée.

Une stratégie de conformité et d'application basée sur les procédures des directives d'interprétation sera élaborée pour garantir le succès continu et la mise en œuvre uniforme du Règlement.

Normes de service

Conformément à la *Loi sur les frais de service*, Parcs Canada établira des normes de service pour les nouveaux frais, selon ce qui convient. Outre le Règlement, Parcs Canada mène plusieurs initiatives de modernisation réglementaire ainsi que d'autres initiatives non réglementaires qui devraient avoir une incidence positive sur le rendement relatif aux échéanciers actuels des examens.

Parcs Canada devra faire rapport au Secrétariat du Conseil du Trésor sur les droits (montant d'argent total versé par année) et le rendement des normes de service (nombre total de demandes non délivrées dans les délais prescrits par les normes sur les jours ouvrables) à la suite du processus d'ajout des nouveaux droits à la liste maîtresse des droits de Parcs Canada. Comme l'exige la *Loi sur les frais de service*, Parcs Canada a réalisé des consultations et a tenu compte des commentaires du public avant de finaliser le Règlement.

Personne-ressource

Alison Lobsinger
Directrice
Politiques, Affaires législatives et du Cabinet
Agence Parcs Canada
Courriel : alison.lobsinger@pc.gc.ca

Registration
SOR/2024-231 November 22, 2024

INCOME TAX ACT

P.C. 2024-1236 November 22, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Technical Amendments)* under section 221^a of the *Income Tax Act*^b.

Regulations Amending the Income Tax Regulations (Technical Amendments)

Amendments

1 (1) The definition *remuneration* in subsection 100(1) of the *Income Tax Regulations*¹ is amended by adding the following after paragraph (h):

(h.1) an amount that is required by paragraph 56(1)(z.2) of the Act to be included in computing a taxpayer's income,

(2) Subsection 100(3) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraphs (a), (c.1) and (d), by adding “or” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) an amount that is deductible under paragraph 60(l) of the Act.

2 (1) Subsection 205(3) of the Regulations is amended by deleting the following:

Past Service Pension Adjustment (PSPA) Exempt from Certification	T215
Pension Adjustment Reversal (PAR)	T10

Enregistrement
DORS/2024-231 Le 22 novembre 2024

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

C.P. 2024-1236 Le 22 novembre 2024

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (modifications techniques)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (modifications techniques)

Modifications

1 (1) La définition de *rémunération*, au paragraphe 100(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*¹, est modifiée par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

h.1) une somme qui doit être incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de l'alinéa 56(1)z.2) de la Loi,

(2) Le paragraphe 100(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) soit une somme déductible aux termes de l'alinéa 60l) de la Loi.

2 (1) Le paragraphe 205(3) du même règlement est modifié par suppression de ce qui suit :

Facteur d'équivalence pour services passés (FESP) exempté d'attestation	T215
Facteur d'équivalence rectifié (FER)	T10

^a S.C. 2018, c. 12, s. 32(1)

^b R.S., c. 1 (5th Supp.)

¹ C.R.C., c. 945

^a L.C. 2018, ch. 12, par. 32(1)

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

(2) Subsection 205(3) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Past Service Pension Adjustment (PSPA) Exempt from Certification or Permitted Corrective Contribution (PCC) T215

Pension Adjustment Reversal (PAR) or Pension Adjustment Correction (PAC) T10

(3) Subsection 205(3) of the Regulations is amended by deleting the following:

Pooled Registered Pension Plan (PRPP) Information Return

(4) Subsection 205(3) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Pooled Registered Pension Plan (PRPP) Contribution Information Return

3 (1) Subsection 205.1(1) of the Regulations is amended by deleting the following:

Pooled Registered Pension Plan (PRPP) Information Return

(2) Subsection 205.1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Pooled Registered Pension Plan (PRPP) Contribution Information Return

4 The Regulations are amended by adding the following after section 214.1:

214.2 (1) The administrator of a pooled registered pension plan shall make an information return in prescribed form in respect of the amount of contributions made to the account of a member of the plan by

- (a) the member in a contribution year; or
- (b) an employer of the member in the taxation year of the member that ends in the contribution year.

(2) For greater certainty and for the purposes of subsection (1), amounts contributed to the member's account do not include amounts that have been transferred to the account in accordance with any of subsections 146(16) and (21), 146.3(14), 147(19), 147.3(1), (4) and (5) to (7) and 147.5(21) of the Act.

(2) Le paragraphe 205(3) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Facteur d'équivalence pour services passés (FESP) exempté d'attestation ou cotisation corrective permise (CCP) T215

Facteur d'équivalence rectifié (FER) ou correction du facteur d'équivalence (CFE) T10

(3) Le paragraphe 205(3) du même règlement est modifié par suppression de ce qui suit :

Déclaration de renseignements d'un régime de pension agréé collectif (RPAC)

(4) Le paragraphe 205(3) du même règlement est modifié par adjonction, dans l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Déclaration de renseignements pour les cotisations au régime de pension agréé collectif (RPAC)

3 (1) Le paragraphe 205.1(1) du même règlement est modifié par suppression de ce qui suit :

Déclaration de renseignements d'un régime de pension agréé collectif (RPAC)

(2) Le paragraphe 205.1(1) du même règlement est modifié par adjonction, dans l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Déclaration de renseignements pour les cotisations au régime de pension agréé collectif (RPAC)

4 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 214.1, de ce qui suit :

214.2 (1) Tout administrateur d'un régime de pension agréé collectif doit remplir une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit à l'égard des cotisations versées au compte d'un participant au régime par :

- a) le participant au cours de l'année de contribution;
- b) un employeur du participant au cours de l'année d'imposition du participant qui se termine au cours de l'année de contribution.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), il est entendu que les cotisations versées au compte du participant n'incluent pas les sommes transférées au compte selon les paragraphes 146(16) et (21), 146.3(14), 147(19), 147.3(1), (4) et (5) à (7) et 147.5(21) de la Loi.

(3) The return shall be filed with the Minister on or before the 1st day of May of the year in which the contribution year ends and shall be in respect of

(a) the contribution year in the case of contributions made by the member; and

(b) the taxation year of the member that ends in the contribution year in the case of contributions made by an employer.

(4) The following definitions apply in this section.

administrator has the same meaning as in subsection 147.5(1) of the Act. (*administrateur*)

contribution year means the period beginning on the 61st day of one year and ending on the 60th day of the following year. (*année de contribution*)

member has the same meaning as in subsection 147.5(1) of the Act. (*participant*)

5 Subsection 1100(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Where a taxation year is less than 12 months, the amount allowed as a deduction under this section, other than under subsection (0.1) and any of paragraphs (1)(c), (e), (f), (g), (m), (w), (x), (y) and (ya), shall not exceed that proportion of the maximum amount otherwise allowable that the number of days in the taxation year is of 365.

6 (1) Paragraph 3504(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) American Friends of Nature Conservancy of Canada, Inc., a charity established in the United States;

(2) Paragraph 3504(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) American Friends of Canadian Nature Inc., a charity established in the United States;

7 Paragraph 4301(b.1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b.1) pour l'application du paragraphe 17.1(1) de la Loi, le taux qui serait déterminé selon l'alinéa a) pour le trimestre donné si le passage « arrondie au point de pourcentage supérieur » au sous-alinéa a)(i) était remplacé par « arrondie à deux décimales »;

(3) La déclaration doit être produite auprès du ministre, au plus tard le 1^{er} jour de mai de l'année civile dans laquelle l'année de contribution se termine, et doit viser les années suivantes :

a) l'année de contribution pour les cotisations versées par le participant;

b) l'année d'imposition du participant qui se termine dans l'année de contribution pour les cotisations versées par un employeur.

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

administrateur S'entend au sens du paragraphe 147.5(1) de la Loi. (*administrator*)

année de contribution La période commençant le 61^e jour d'une année quelconque et se terminant le 60^e jour de l'année suivante. (*contribution year*)

participant S'entend au sens du paragraphe 147.5(1) de la Loi. (*member*)

5 Le paragraphe 1100(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsqu'une année d'imposition compte moins de 12 mois, le montant accordé à titre de déduction en application du présent article, exception faite du paragraphe (0.1) et des alinéas (1)c), e), f), g), m), w), x), y) et ya), ne peut dépasser le produit du montant maximal autrement déductible par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition et 365.

6 (1) L'alinéa 3504a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) American Friends of Nature Conservancy of Canada, Inc., organisme de bienfaisance établi aux États-Unis;

(2) L'alinéa 3504a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) American Friends of Canadian Nature Inc., organisme de bienfaisance établi aux États-Unis;

7 L'alinéa 4301b.1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b.1) pour l'application du paragraphe 17.1(1) de la Loi, le taux qui serait déterminé selon l'alinéa a) pour le trimestre donné si le passage « arrondie au point de pourcentage supérieur » au sous-alinéa a)(i) était remplacé par « arrondie à deux décimales »;

8 (1) Subsection 4900(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (i.13):

(i.14) a share of the capital stock of a Canadian corporation that is registered under section 29 or 34 of the *Investing in a Diversified Alberta Economy Act*, S.A. 2016, c. I-10.5, the registration of which has not been revoked under that Act;

(2) Paragraph 4900(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) Fitch Ratings, Inc.;

(3) Subsection 4900(2) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (d), by adding “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) a subsidiary or affiliate of a company listed in any of paragraphs (a) to (e), to the extent that it provides credit rating services outside of Canada on behalf of the company in respect of which it is the subsidiary or affiliate.

9 The portion of section 5200 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

5200 Subject to section 5201, for the purposes of subsection 125.1(3) of the Act, “Canadian manufacturing and processing profits” of a corporation for a taxation year are hereby prescribed to be that proportion of the corporation’s adjusted business income for the year that

10 (1) The portion of section 5201 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

5201 For the purposes of subsection 125.1(3) of the Act, “Canadian manufacturing and processing profits” of a corporation for a taxation year are hereby prescribed to be equal to the corporation’s adjusted business income for the year where

(2) Paragraph 5201(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the corporation was not engaged in any of the activities listed in paragraphs (a) to (k) of the definition *manufacturing or processing* in subsection 125.1(3) of the Act at any time during the year;

11 (1) The portion of paragraph (a) of the definition *qualified activities* in section 5202 of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) any of the following activities, when they are performed in Canada in connection with manufacturing or

8 (1) Le paragraphe 4900(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa i.13), de ce qui suit :

i.14) d’une action du capital-actions d’une société canadienne qui est inscrite aux termes des articles 29 ou 34 de la loi intitulée *Investing in a Diversified Alberta Economy Act*, S.A. 2016, ch. I-10.5, et dont l’inscription n’a pas été révoquée en vertu de cette loi;

(2) L’alinéa 4900(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) Fitch Ratings, Inc.;

(3) Le paragraphe 4900(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

f) une filiale ou une société affiliée d’une société visée à l’un des alinéas a) à e), dans la mesure où elle fournit des services de notation à l’extérieur du Canada pour le compte de la société dont elle est la filiale ou la société affiliée.

9 Le passage de l’article 5200 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

5200 Sous réserve de l’article 5201, pour l’application du paragraphe 125.1(3) de la Loi, les « bénéfiques de fabrication et de transformation au Canada » qu’une société réalise pour une année d’imposition sont la fraction du revenu rajusté tiré d’une entreprise par la société pour l’année, que représente

10 (1) Le passage de l’article 5201 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

5201 Pour l’application du paragraphe 125.1(3) de la Loi, les « bénéfiques de fabrication et de transformation au Canada » qu’une société réalise pour une année d’imposition équivalent au revenu rajusté tiré d’une entreprise par la société pour l’année, lorsque :

(2) L’alinéa 5201c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) la société ne se livrait à aucune des activités énumérées aux alinéas a) à k) de la définition de *fabrication ou transformation* au paragraphe 125.1(3) de la Loi à un moment quelconque de l’année;

11 (1) Le passage de l’alinéa a) de la définition de *activités admissibles*, précédant le sous-alinéa (i) à l’article 5202 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

a) n’importe quelles des activités suivantes, lorsqu’elles sont exercées au Canada dans le cadre des opérations

processing (not including the activities listed in paragraphs (a) to (k) of the definition *manufacturing or processing* in subsection 125.1(3) of the Act) in Canada of goods for sale or lease:

(2) Paragraph (b) of the definition *qualified activities* in section 5202 of the Regulations is replaced by the following:

(b) all other activities that are performed in Canada directly in connection with manufacturing or processing (not including the activities listed in paragraphs (a) to (k) of the definition *manufacturing or processing* in subsection 125.1(3) of the Act) in Canada of goods for sale or lease, and

12 Section 5600 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (i) and by adding the following after paragraph (j):

(k) the distribution by Svenska Cellulosa Aktiebolaget SCA (publ), on June 15, 2017 to its common shareholders, of common shares of Essity Aktiebolag (publ);

(l) the distribution by Modern Times Group MTG AB, on March 28, 2019 to its common shareholders, of common shares of Nordic Entertainment Group AB; and

(m) the distribution by Novartis AG, on April 9, 2019 to its common shareholders, of common shares of Alcon Inc.

13 Paragraph 5700(z.3) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(z.3) standing device designed to be used by an individual who has a severe mobility impairment to undertake standing therapy; or

14 The portion of subsection 5907(2.01) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

(2.01) Subparagraphs (2)(f)(ii) and (j)(iii) and subsection (5.1) do not apply to a particular disposition of property (referred to in this subsection as the “affiliate property”) by a particular foreign affiliate of a taxpayer to another foreign affiliate of the taxpayer if

(a) the only consideration in respect of the particular disposition is one or any combination of

(i) shares of the capital stock of the other affiliate, and

de fabrication ou de transformation au Canada (à l'exception des activités énumérées aux alinéas a) à k) de la définition de *fabrication ou transformation* au paragraphe 125.1(3) de la Loi de marchandises en vue de leur vente ou de leur location à bail :

(2) L'alinéa b) de la définition de *activités admissibles*, à l'article 5202 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

b) toutes les autres activités qui sont exercées au Canada directement dans le cadre des opérations de fabrication ou de transformation au Canada (à l'exception des activités énumérées aux alinéas a) à k) de la définition de *fabrication ou transformation* au paragraphe 125.1(3) de la Loi de marchandises en vue de leur vente ou de leur location à bail, et

12 L'article 5600 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :

k) la distribution effectuée par Svenska Cellulosa Aktiebolaget SCA (publ), à ses actionnaires ordinaires, le 15 juin 2017, d'actions ordinaires de Essity Aktiebolag (publ);

l) la distribution effectuée par Modern Times Group MTG AB, à ses actionnaires ordinaires, le 28 mars 2019, d'actions ordinaires de Nordic Entertainment Group AB;

m) la distribution effectuée par Novartis AG, à ses actionnaires ordinaires, le 9 avril 2019, d'actions ordinaires de Alcon Inc.

13 L'alinéa 5700z.3) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(z.3) standing device designed to be used by an individual who has a severe mobility impairment to undertake standing therapy; or

14 Le passage du paragraphe 5907(2.01) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(2.01) Les sous-alinéas (2)f)(ii) et j)(iii) et le paragraphe (5.1) ne s'appliquent pas à la disposition donnée d'un bien (appelé « bien de société affiliée » au présent paragraphe) effectuée par une société étrangère affiliée donnée d'un contribuable en faveur d'une autre société étrangère affiliée du contribuable si, à la fois :

a) la seule contrepartie reçue relativement à la disposition donnée est constituée d'un ou de plusieurs des biens suivants :

(i) des actions du capital action de l'autre société affiliée,

(ii) the assumption by the other affiliate of a debt or other obligation owing by the particular affiliate that arose in the ordinary course of the business of the particular affiliate to which the affiliate property relates;

15 (1) Subparagraph 6204(1)(a)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) the share cannot be converted into, or exchanged for, any other security, other than into another security of the corporation or of another corporation with which it does not deal at arm's length immediately after such conversion or exchange that is, or would be at the date of conversion or exchange, a prescribed share,

(2) Paragraph 6204(1)(b) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (ii), by replacing “and” at the end of subparagraph (iii) with “or” and by adding the following after subparagraph (iii):

(iv) an exchange to which subsection 51(1) of the Act applies or a disposition to which subsection 86(1) of the Act applies, if no consideration is provided by the corporation for the share other than shares of the capital stock of the corporation that are prescribed shares; and

(3) Subparagraph 6204(1)(b)(iv) of the Regulations is replaced by the following:

(iv) a conversion or exchange of the share into another security of the corporation or of another corporation with which it does not deal at arm's length immediately after the conversion or exchange that is, or would be at the date of the conversion or exchange, a prescribed share; and

16 (1) Section 6700 of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (e.1), by adding “or” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(g) a corporation (including incorporated cooperative associations) registered under section 2 of the *Community Development Equity Tax Credit Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. C-13.01.

(2) Section 6700 of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (f), by adding “or” at the end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (g):

(h) a corporation that is a *community economic development corporation*, an *eligible business*

(ii) des créances ou autres obligations de la société affiliée donnée qui sont assumées par l'autre société affiliée et qui sont survenues dans le cours normal des activités de la société affiliée donnée à laquelle se rapporte le bien de société affiliée;

15 (1) Le sous-alinéa 6204(1)a)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) l'action ne peut être convertie en un autre titre, ou échangée contre celui-ci, sauf s'il s'agit d'un titre de la société ou d'une autre société avec laquelle elle a un lien de dépendance immédiatement après cette conversion ou cet échange qui est une action visée ou qui le serait à la date de la conversion ou de l'échange,

(2) L'alinéa 6204(1)b) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) soit d'un échange auquel s'applique le paragraphe 51(1) de la Loi ou d'une disposition à laquelle s'applique le paragraphe 86(1) de la Loi, si la société ne fournit pas de contrepartie pour l'action autre que des actions du capital-actions de la société qui constituent des actions visées;

(3) Le sous-alinéa 6204(1)b)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) soit d'une conversion ou d'un échange de l'action en un autre titre de la société ou d'une autre société avec laquelle elle a un lien de dépendance immédiatement après la conversion ou l'échange qui est une action visée ou qui le serait à la date de la conversion ou de l'échange;

16 (1) L'article 6700 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) la société (y compris une association coopérative constituée en société) enregistrée en vertu de l'article 2 de la loi révisée de l'Île-du-Prince-Édouard intitulée *Community Development Equity Tax Credit Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. C-13.01.

(2) L'article 6700 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

h) la société au sens des termes *community economic development corporation*, *eligible business corporation* ou *venture capital corporation* définis au paragraphe 2(1) de la loi de l'Alberta intitulée *Investing in a*

corporation or a venture capital corporation, as defined in subsection 2(1) of the *Investing in a Diversified Alberta Economy Act*, S.A. 2016, c. I-10.5, and that is registered under that Act.

17 Paragraph 6701(e) of the Regulations is repealed.

18 Section 6802 of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (g), by adding “or” at the end of paragraph (h) and by adding the following after paragraph (h):

(i) a trust and partnership established pursuant to the June 9, 2017 plan of compromise, arrangement and reorganization for U.S. Steel Canada Inc. under the *Companies’ Creditors Arrangement Act* where

(i) the trust contributes amounts received or receivable by it to registered pension plans sponsored by U.S. Steel Canada Inc., and

(ii) the limited partners of the partnership are the trust and employee life and health trusts established for employees and former employees of U.S. Steel Canada Inc.

19 Paragraph 7000(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) a particular debt obligation in respect of which it can be determined, at the time the taxpayer acquired the interest therein, that the maximum amount of interest payable thereon in a year ending after that time is less than the maximum amount of interest payable thereon in a subsequent year, other than a debt obligation that

(i) is described in paragraph (a) or (b), or

(ii) meets the following conditions:

(A) it is issued by, or by an agency of, the Government of Canada or a province, and

(B) it satisfies the conditions in subparagraphs (2)(c.1)(i) and (ii); and

20 The portion of subsection 7303.1(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) An area is a prescribed intermediate zone for a taxation year for the purposes of section 110.7 of the Act where it is Haida Gwaii, Anticosti Island, the Magdalen Islands or Sable Island, or where it is not part of a prescribed northern zone referred to in subsection (1) for the year and is

Diversified Alberta Economy Act, S.A. 2016, ch. I-10.5, qui est enregistrée en vertu de cette loi.

17 L’alinéa 6701e) du même règlement est abrogé.

18 L’article 6802 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa h), de ce qui suit :

i) toute fiducie et toute société de personnes établies en conformité avec le plan de transaction, d’arrangement et de réorganisation du 9 juin 2017 pour U.S. Steel Canada Inc. en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* selon lequel, à la fois :

(i) la fiducie contribue des sommes qu’elle a reçues ou qui lui sont dues à des régimes de pension agréés dont le promoteur est U.S. Steel Canada Inc.,

(ii) les commanditaires de la société de personnes sont la fiducie et les fiducies de soins de santé au bénéfice d’employés établies pour des employés et d’anciens employés de U.S. Steel Canada Inc.

19 L’alinéa 7000(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) une créance à l’égard de laquelle il peut être déterminé, au moment de l’acquisition du droit par le contribuable, que le maximum des intérêts payables au cours d’une année se terminant après ce moment est inférieur au maximum des intérêts payables au cours d’une année postérieure, sauf, selon le cas, une créance :

(i) visée aux alinéas a) ou b),

(ii) qui remplit les conditions suivantes :

(A) la créance est émise par le gouvernement du Canada ou d’une province, ou par un de leurs organismes,

(B) elle remplit les conditions prévues aux sous-alinéas (2)c.1)(i) et (ii);

20 Le passage du paragraphe 7303.1(2) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l’application de l’article 110.7 de la Loi, sont des zones intermédiaires pour une année d’imposition Haida Gwaii, l’île d’Anticosti, les Îles de la Madeleine et l’île de Sable, ainsi que les régions suivantes qui ne font pas partie d’une zone nordique visée au paragraphe (1) pour l’année :

21 (1) The definition *excluded contribution* in subsection 8300(1) of the Regulations is replaced by the following:

excluded contribution, to a registered pension plan, means an amount that is

- (a) contributed to the plan and that is deductible under paragraph 60(j.1) of the Act, or
- (b) transferred to the plan in accordance with any of subsections 146(16), 146.3(14.1), 147(19), 147.3(1) to (4) and (5) to (7) and 147.5(21) of the Act; (*cotisation exclue*)

(2) Paragraph (a) of the definition *past service event* in subsection 8300(1) of the Regulations is replaced by the following:

- (a) retirement benefits become provided to an individual under a defined benefit provision of a pension plan in respect of a period before the time the transaction, event or circumstance occurs, other than, if accrued retirement benefits under the provision were previously reduced in respect of a particular period, an increase to a level of retirement benefits for that particular period not exceeding the level of retirement benefits from which those benefits were previously reduced,

(3) Paragraph (a) of the definition *period of reduced services* in subsection 8300(1) of the Regulations is replaced by the following:

- (a) an eligible period of reduced pay or an eligible period of temporary absence of the individual with respect to an employer who participates under the provision, or

22 (1) Subsection 8302(3) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (i):

- (i.1) where the amount of the individual's lifetime retirement benefits depends on the Year's Additional Maximum Pensionable Earnings for calendar years other than the particular year, the Year's Additional Maximum Pensionable Earnings for each such year were equal to the Year's Additional Maximum Pensionable Earnings for the particular year;

21 (1) La définition de *cotisation exclue*, au paragraphe 8300(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

cotisation exclue À l'égard d'un régime de pension agréé, montant qui est :

- a) soit versé au régime et déductible en vertu de l'alinéa 60j.1) de la Loi;
- b) soit transféré au régime en application de l'un des paragraphes 146(16), 146.3(14.1), 147(19), 147.3(1) à (4) et (5) à (7) et 147.5(21) de la Loi. (*excluded contribution*)

(2) L'alinéa a) de la définition de *fait lié aux services passés*, au paragraphe 8300(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

- a) des prestations de retraite sont assurées à un particulier aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension pour une période antérieure au moment où se produisent l'opération, l'événement ou les circonstances, sauf si les prestations de retraite accumulées aux termes de la disposition ont été précédemment réduites à l'égard d'une période donnée, une augmentation du niveau des prestations de retraite pour cette période donnée ne dépassant pas le niveau des prestations de retraite desquelles ces prestations ont été précédemment réduites;

(3) L'alinéa a) de la définition de *période de services réduits*, au paragraphe 8300(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

- a) soit une période admissible de salaire réduit ou une période admissible d'absence temporaire d'un particulier quant à un employeur qui participe dans le cadre de la disposition;

22 (1) Le paragraphe 8302(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

- i.1) lorsque les prestations viagères du particulier sont fonction du maximum supplémentaire des gains annuels ouvrant droit à pension pour des années civiles autres que l'année donnée, le maximum supplémentaire des gains annuels ouvrant droit à pension pour chacune de ces années est égal au maximum supplémentaire des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année donnée;

(2) The portion of paragraph 8302(3)(j.1) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(j.1) where the amount of the individual's lifetime retirement benefits depends on the actual amount of the pension (in this paragraph referred to as the "statutory pension") payable to the individual under paragraphs 46(1)(a) to (c) of the *Canada Pension Plan* or a similar provision of a *provincial pension plan* (as defined in section 3 of that Act), the amount of statutory pension (expressed on an annualized basis) were equal to

(3) The description of B in subparagraph 8302(3)(j.1)(i) of the Regulations is replaced by the following:

B is

(A) for each particular year prior to 2024, the lesser of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year and,

(I) in the case of an individual who renders services throughout the particular year on a full-time basis to employers who participate in the plan, the aggregate of all amounts each of which is the individual's remuneration for the particular year from such an employer, and

(II) in any other case, the amount that it is reasonable to consider would be determined under subclause (I) if the individual had rendered services throughout the particular year on a full-time basis to employers who participate in the plan, or

(B) for each particular year after 2023, the lesser of the Year's Additional Maximum Pensionable Earnings for the year and the amount determined under subclause (A)(I) or (II), as the case may be, or

(4) Paragraph 8302(3)(k) of the Regulations is replaced by the following:

(k) where the amount of the individual's lifetime retirement benefits depends on a pension (in this paragraph referred to as the "statutory pension") payable to the individual under Part I of the *Old Age Security Act*, the amount of statutory pension payable for each calendar year were equal to the aggregate of all amounts each of which is the amount of the full monthly pension payable under Part I of that Act for a month in the particular year other than an amount described in subsection 7(5) of that Act;

(2) Le passage de l'alinéa 8302(3)j.1) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

j.1) lorsque les prestations viagères du particulier sont fonction du montant réel de la pension qui lui est payable aux termes des alinéas 46(1)a) à c) du *Régime de pensions du Canada* ou d'une disposition semblable d'un *régime provincial de pensions* au sens de l'article 3 de cette loi, cette pension, calculée sur une année, est égale à l'un ou l'autre des montants suivants :

(3) L'élément B de la formule figurant au sous-alinéa 8302(3)j.1)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B :

(A) pour chaque année donnée antérieure à 2024, le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année ou, s'il est moins élevé, celui des montants suivants qui est applicable :

(I) si le particulier rend des services tout au long de l'année donnée à temps plein à des employeurs qui participent au régime, le total des montants dont chacun représente sa rémunération pour l'année donnée provenant d'un tel employeur,

(II) sinon, le montant qui, selon ce qu'il est raisonnable de considérer, serait déterminé selon la subdivision (I) si le particulier avait rendu des services tout au long de l'année donnée à temps plein à des employeurs qui participent au régime,

(B) pour chaque année donnée postérieure à 2023, le maximum supplémentaire des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année ou, s'il est moins élevé, le montant déterminé selon les subdivisions (A)(I) ou (II), selon le cas,

(4) L'alinéa 8302(3)k) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

k) lorsque les prestations viagères du particulier sont fonction de la pension qui lui est payable en vertu de la partie I de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le montant de cette pension pour chaque année civile est égal au total des montants représentant chacun la pleine pension qui est payable en vertu de cette partie de cette loi pour un mois de l'année donnée, à l'exception d'un montant visé au paragraphe 7(5) de cette loi;

23 (1) Paragraph 8304(5.1)(b) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (ii), by replacing “and” at the end of subparagraph (iii) with “or” and by adding the following after subparagraph (iii):

(iv) the following conditions apply:

(A) the individual has not ceased, at the particular time, to be a member in relation to the former provision, and

(B) subparagraph 8503(3)(a)(v.1) applies to the period described in paragraph (a), and

(2) Subparagraph (ii) of the description of A in paragraph 8304(5.1)(g) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) an amount that is to be paid or otherwise made available under the former provision with respect to the individual after the particular time, other than

(A) an amount that is to be transferred to fund the past service benefits or paid directly to the individual, or

(B) the balance of property described in clause 8503(3)(a)(v.1)(B) that is required to be transferred after the particular time to fund the past service benefits,

24 (1) Paragraph 8409(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) where an agreement concerning annual information returns has been entered into by the Minister and a regulator identified in subsection (2), with that regulator, on or before the day that an information return required by that regulator is to be filed for the fiscal period; and

(2) Paragraphs 8409(2)(a) to (e) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the Office of the Superintendent of Financial Institutions;

(b) the Financial Services Regulatory Authority of Ontario;

(c) Retraite Québec;

(d) the Superintendent of Pensions, Province of Nova Scotia;

(e) the Superintendent of Pensions, Province of New Brunswick;

23 (1) L’alinéa 8304(5.1)b) du même règlement est modifié, par adjonction après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) les conditions suivantes sont remplies :

(A) le particulier n’a pas cessé, au moment donné, d’être un participant dans le cadre de l’ancienne disposition,

(B) le sous-alinéa 8503(3)a)(v.1) s’applique à la période visée à l’alinéa a),

(2) Le sous-alinéa (ii) de l’élément A de la formule figurant à l’alinéa 8304(5.1)g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) à un montant qui doit être versé, ou qui doit servir à une fin quelconque, aux termes de l’ancienne disposition relativement au particulier après le moment donné, à l’exception :

(A) d’un montant qui doit être transféré en vue de financer les prestations pour services passés ou versé directement au particulier,

(B) du reste des biens visé à la division 8503(3)a)(v.1)(B) qui doit être transféré après le moment donné en vue de financer les prestations pour services passés,

24 (1) L’alinéa 8409(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas où un accord concernant les déclarations de renseignements annuelles a été conclu entre le ministre et un organisme de réglementation visé au paragraphe (2), la déclaration est présentée à l’organisme de réglementation au plus tard à la date limite de production de la déclaration de renseignements exigée par lui;

(2) Les alinéas 8409(2)a) à e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) le Bureau du surintendant des institutions financières;

b) l’Autorité ontarienne de réglementation des services financiers;

c) Retraite Québec;

d) le *Superintendent of Pensions* de la province de la Nouvelle-Écosse;

e) le surintendant des pensions de la province du Nouveau-Brunswick;

(f) the Office of the Superintendent - Pension Commission, Province of Manitoba;

(g) the Superintendent of Pensions, Province of British Columbia;

(h) the Superintendent of Pensions, Province of Saskatchewan;

(i) the Superintendent of Pensions, Province of Alberta; and

(j) the Superintendent of Pensions, Province of Newfoundland and Labrador.

25 (1) The definition *Consumer Price Index* in subsection 8500(1) of the Regulations is replaced by the following:

Consumer Price Index for a month means the Consumer Price Index for Canada for the month as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*; (*indice des prix à la consommation*)

(2) Paragraph (a) of the definition *eligible period of reduced pay* in subsection 8500(1) of the Regulations is replaced by the following:

(a) that begins after the employee has been employed by the employer or predecessor employers to the employer for not less than three months,

(3) Subsection 8500(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Year's Additional Maximum Pensionable Earnings for a calendar year has the meaning assigned by section 18.1 of the *Canada Pension Plan*; (*maximum supplémentaire des gains annuels ouvrant droit à pension*)

26 (1) Subparagraph 8502(b)(v.1) of the Regulations is replaced by the following:

(v.1) is paid by the trustee of a trust described in paragraph 6802(h) or (i), where the amount would have been an eligible contribution if the amount had been paid in respect of a defined benefit provision of the plan by an employer with respect to the employer's employees or former employees,

(2) Subparagraph 8502(f)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) surrender does not include

(A) a reduction in benefits to avoid the revocation of the registration of the plan, or

(B) a surrender of retirement benefits payable to a beneficiary of a member after the member's death, to the extent permitted under the *Pension*

f) le Bureau du surintendant - Commission manitobaine des pensions;

g) le *Superintendent of Pensions* de la province de la Colombie-Britannique;

h) le *Superintendent of Pensions* de la province de Saskatchewan;

i) le *Superintendent of Pensions* de la province de l'Alberta;

j) le *Superintendent of Pensions* de la province de Terre-Neuve-et-Labrador.

25 (1) La définition de *indice des prix à la consommation*, au paragraphe 8500(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

indice des prix à la consommation L'indice des prix à la consommation pour le Canada pour un mois, publié par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*. (*Consumer Price Index*)

(2) L'alinéa a) de la définition de *période admissible de salaire réduit*, au paragraphe 8500(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

a) elle commence après que l'employé a accompli au moins trois mois de services auprès de l'employeur ou d'employeurs remplacés;

(3) Le paragraphe 8500(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

maximum supplémentaire des gains annuels ouvrant droit à pension Pour une année civile, s'entend au sens de l'article 18.1 du *Régime de pensions du Canada*. (*Year's Additional Maximum Pensionable Earnings*)

26 (1) Le sous-alinéa 8502b)(v.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(v.1) une somme versée par le fiduciaire d'une fiducie visée aux alinéas 6802h) ou i), dans le cas où elle aurait été une cotisation admissible si elle avait été versée par un employeur pour ses employés actuels ou anciens aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime;

(2) Le sous-alinéa 8502f)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) n'est pas une renonciation :

(A) le fait de réduire les prestations en vue d'éviter le retrait de l'agrément du régime,

(B) la renonciation à des prestations de retraite payables à un bénéficiaire d'un participant après le décès du participant, dans la mesure où elle est

Benefits Standards Act, 1985 or a similar law of a province;

27 (1) Paragraph 8503(2)(a) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (ix), by adding “or” at the end of subparagraph (x) and by adding the following after subparagraph (x):

(xi) the amount of the benefits is reduced as permitted under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or a similar law of a province;

(2) Clause (D) of the description of A in subparagraph 8503(2)(b)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(D) the member were entitled to the total of

(I) that proportion, not exceeding one, of the maximum benefits that an individual could receive under paragraphs 46(1)(a) and (b) of the *Canada Pension Plan* (or a similar provision of a *provincial pension plan* as defined in that Act) that the total of the member’s remuneration for the three calendar years in which the remuneration is the highest is of the total of the Year’s Maximum Pensionable Earnings for those three years (or such other proportion of remuneration to Year’s Maximum Pensionable Earnings as is acceptable to the Minister),

(II) that proportion, not exceeding one, of the maximum benefits that an individual could receive under paragraph 46(1)(c) of the *Canada Pension Plan* (or a similar provision of a *provincial pension plan* as defined in that Act) that the total of the member’s remuneration in excess of the Year’s Maximum Pensionable Earnings for the three calendar years in which the remuneration is the highest is of the total of the Year’s Additional Maximum Pensionable Earnings in excess of the Year’s Maximum Pensionable Earnings for those three years (or such other proportion as is acceptable to the Minister),

(3) Subparagraph 8503(2)(i)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) the aggregate of all amounts, each of which is such a single amount (other than the portion thereof, if any, that can reasonably be considered to be interest, computed at a rate not exceeding a reasonable rate, in respect of the period from the day of death of the member to the day the single amount is paid), does not exceed the present value, immediately before the death of the member or at any other time allowed under the *Pension Benefits Standards Act*,

permise par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou une loi provinciale semblable;

27 (1) L’alinéa 8503(2)a) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (x), de ce qui suit :

(xi) le montant des prestations est réduit, dans la mesure où la réduction est autorisée en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou d’une loi provinciale semblable;

(2) La division (D) de l’élément A de la formule figurant au sous-alinéa 8503(2)b)(ii) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(D) le participant a droit au total des montants suivants :

(I) la fraction, ne dépassant pas un, des prestations maximales payables à celui-ci en vertu des alinéas 46(1)a) et b) du *Régime de pensions du Canada* (ou d’une disposition semblable d’un *régime provincial de pensions* au sens de cette loi) représentée par le rapport entre le total de sa rémunération pour les trois années civiles où elle était la plus élevée et le total des maximums des gains annuels ouvrant droit à pension pour ces trois années (ou tout autre rapport entre la rémunération et ce maximum que le ministre juge acceptable),

(II) la fraction, ne dépassant pas un, des prestations maximales payables aux termes de l’alinéa 46(1)c) du *Régime de pensions du Canada* (ou d’une disposition semblable d’un *régime provincial de pensions* au sens de l’article 3 de cette loi) représentée par le rapport entre le total de sa rémunération qui dépasse le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour les trois années civiles où cette rémunération était la plus élevée et le total du maximum supplémentaire des gains annuels ouvrant droit à pension qui dépasse le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour ces trois années (ou tout autre rapport que le ministre juge acceptable);

(3) Le sous-alinéa 8503(2)i)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) le total de ces montants uniques (sauf la partie éventuelle de ceux-ci qu’il est raisonnable de considérer comme des intérêts, calculés à un taux ne dépassant pas un taux raisonnable, pour la période après le décès du participant jusqu’au versement des montants uniques) ne dépasse pas la valeur actualisée, immédiatement avant le décès du participant ou à un autre moment prévu par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou une loi

1985 or similar law of a province, of all benefits that have accrued under the provision with respect to the member to the day of the member's death;

(4) Subsection 8503(2) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (m), by adding “and” at the end of paragraph (n) and by adding the following after paragraph (n):

(o) retirement benefits provided to a member or a beneficiary of the member after the death of the member, if the beneficiary is a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the member, as permitted by the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or a similar law of a province where

(i) the life expectancy of the individual is significantly shorter than normal and has been so certified by a medical doctor or nurse practitioner licensed under the laws of a province or of the place where the individual resides,

(ii) the retirement benefits replace all or a portion of retirement benefits (referred to in subparagraph (iii) as the “former benefits”) that would otherwise be payable under the provision with respect to the individual, and

(iii) at the time the retirement benefits replace the former benefits, the present value of the benefits does not exceed the present value of the former benefits.

(5) The portion of paragraph 8503(3)(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) benefits are not provided under the provision (in this paragraph referred to as the “particular provision”) to a member in respect of a period that is after the day on which retirement benefits (other than retirement benefits payable as a consequence of the death of another person) commence to be paid to the member under a defined benefit provision of

(6) Paragraph 8503(26)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the plan has not paid in the year an amount to the person equal to the greater of

(i) the retirement benefits payable to the person for the year, and

(ii) the lesser of

(A) the IPP minimum amount for the person for the year, and

provinciale semblable, de toutes les prestations qui lui sont acquises aux termes de la disposition le jour de son décès;

(4) Le paragraphe 8503(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa n), de ce qui suit :

o) les prestations de retraite assurées à un participant ou à son bénéficiaire après le décès du participant, si le bénéficiaire est un époux ou conjoint de fait ou un ancien époux ou conjoint de fait du participant, dans la mesure où elles sont autorisées en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou d’une loi provinciale semblable lorsque les conditions ci-après sont remplies :

(i) l’espérance de vie du particulier est considérablement plus courte que la normale et un médecin ou un infirmier praticien autorisé par les lois d’une province ou du lieu de résidence du particulier en atteste,

(ii) les prestations de retraite remplacent la totalité, ou presque, des prestations de retraite (appelées « anciennes prestations » au sous-alinéa (iii)) qui seraient par ailleurs payables en vertu de la disposition relativement au particulier,

(iii) au moment où les prestations de retraite remplacent les anciennes prestations, la valeur actuelle des prestations ne dépasse pas la valeur actuelle des anciennes prestations.

(5) Le passage de l’alinéa 8503(3)b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) aucune prestation n’est assurée à un participant par la disposition (appelée « disposition donnée » au présent alinéa) pour une période postérieure au début du versement au participant de prestations de retraite (sauf celles qui sont payables par suite du décès d’une autre personne) prévues par une disposition à prestations déterminées :

(6) L’alinéa 8503(26)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) le régime n’a pas versé à la personne au cours de l’année une somme égale à la plus élevée des sommes suivantes :

(i) les prestations de retraite qui sont payables à la personne pour l’année,

(ii) la moins élevée des sommes suivantes :

(A) le minimum RRI relativement à la personne pour l’année,

(B) the actuarial surplus under the plan at the beginning of the year.

28 (1) The portion of subsection 8504(5) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) For the purposes of subparagraph 8502(c)(i), the following conditions are applicable in respect of retirement benefits (other than retirement benefits payable as the result of the death of another member) payable under a defined benefit provision of a pension plan to a member of the plan for the period (in this subsection referred to as the “bridging period”) from the time the benefits commence to be paid to the time the member attains 65 years of age:

(2) The formula in paragraph 8504(5)(a) of the Regulations is replaced by the following:

$$(A \times B) + (0.25 \times C \times (D \div 35)) + (0.3333 \times E \times (F \div 35))$$

(3) Paragraph 8504(5)(a) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of the description of C and by replacing the description of D with the following:

D is the amount by which the lesser of 35 and the amount determined for B exceeds the amount determined for F,

E is

(i) for years after 2027, the average of the Year’s Additional Maximum Pensionable Earnings for the calendar year in which the benefits commence to be paid and for each of the four immediately preceding years, and

(ii) for years prior to 2028, the average of the Year’s Additional Maximum Pensionable Earnings for the year in which the benefits commence to be paid and for each of the immediately preceding years after 2023, and

F is the lesser of 35 and the amount determined for B for years after 2023; and

29 (1) Subparagraph 8506(1)(e.2)(iii) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of clause (B) and by replacing clause (C) with the following:

(C) a retirement benefit that would be described in paragraph (a) if its subparagraph (ii) read as follows:

(ii) the benefits are adjusted annually, after they commence to be paid, in whole or in part to reflect increases at a rate specified under the terms of the plan not exceeding 2% per annum;

(B) le surplus actuariel en vertu du régime au début de l’année.

28 (1) Le passage du paragraphe 8504(5) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Pour l’application du sous-alinéa 8502c)(i), les conditions suivantes s’appliquent aux prestations de retraite (sauf celles qui sont payables par suite du décès d’un autre participant) payables à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d’un régime de pension pour la période (appelée « période de raccordement » au présent paragraphe) après le début du versement des prestations jusqu’au moment où le participant atteint 65 ans :

(2) La formule figurant à l’alinéa 8504(5)a) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

$$(A \times B) + (0.25 \times C \times (D \div 35)) + (0.3333 \times E \times (F \div 35))$$

(3) L’élément D de la formule figurant à l’alinéa 8504(5)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

D l’excédent du moins élevé de 35 et du total déterminé à l’élément B sur le total déterminé à l’élément F;

E :

(i) pour les années postérieures à 2027, la moyenne des maximums supplémentaires des gains annuels ouvrant droit à pension pour l’année civile du début du versement des prestations et pour chacune des quatre années précédentes,

(ii) pour les années antérieures à 2028, la moyenne des maximums supplémentaires des gains annuels ouvrant droit à pension pour l’année du début du versement des prestations et pour chacune des années précédentes postérieures à 2023;

F le moins élevé de 35 et du total déterminé à l’élément B pour les années postérieures à 2023;

29 (1) La division 8506(1)e.2)(iii)(C) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(C) une prestation de retraite qui serait visée à l’alinéa a) si son sous-alinéa (ii) était remplacé par ce qui suit :

(ii) elles font l’objet d’un rajustement annuel après le début de leur versement, lequel rajustement tiendrait compte, en entier ou en partie, des augmentations à un taux prévu dans le contrat du régime mais ne dépassant pas 2 % par année;

(D) the payment of one or more single amounts to a beneficiary after the death of a member, as permitted by the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or similar law of a province, and

(2) Subparagraph 8506(1)(e.2)(iv) of the Regulations is replaced by the following:

(iv) the VPLA benefits are increased or decreased to the extent that

(A) the following differ from the actuarial assumptions used to determine the VPLA benefits:

(I) the amount or rate of return earned by the VPLA fund, or

(II) the rate of mortality of the members and beneficiaries of one or more VPLA funds under the pension plan, or

(B) the mortality-related actuarial assumptions are changed;

(3) Paragraph 8506(13)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) no amounts are contributed to the arrangement other than amounts that are

(i) transferred from accounts of the members under one or more plans of the participating employer or a related group of participating employers, or

(ii) transferred from another VPLA fund under the plan, to the extent that an increase or decrease in VPLA benefits takes into account rates of mortality of the members and beneficiaries of that other VPLA fund;

30 (1) Subparagraph 8507(3)(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the period is an eligible period of reduced pay or an eligible period of temporary absence of the individual in the year with respect to the employer,

(2) Paragraph 8507(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) a period of parenting of an individual is all or a part of a period that

(i) begins at the time of the birth of a child of whom the individual is a natural parent, or at the time the individual adopts a child, and

(ii) ends 18 months after that time.

(D) le paiement d'une ou de plusieurs sommes à un bénéficiaire après le décès d'un participant, comme l'autorise la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou une loi provinciale semblable,

(2) Le sous-alinéa 8506(1)e.2)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) les prestations RVPV augmentent ou diminuent dans la mesure où, selon le cas :

(A) les éléments ci-après diffèrent des hypothèses actuarielles utilisées pour déterminer les prestations RVPV :

(I) le montant ou le taux de rendement obtenu par le fonds RVPV,

(II) le taux de mortalité des participants et des bénéficiaires d'un ou de plusieurs fonds RVPV du régime de pension,

(B) les hypothèses actuarielles concernant le taux de mortalité sont modifiées;

(3) L'alinéa 8506(13)a du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) aucune somme n'est cotisée au mécanisme sauf celles qui sont

(i) transférées des comptes des participants à un ou plusieurs régimes de l'employeur participant ou d'un groupe lié d'employeurs participants,

(ii) transférées d'un autre fonds RVPV du régime, dans la mesure où une augmentation ou une diminution des prestations RVPV tient compte des taux de mortalité des participants et bénéficiaires de cet autre fonds RVPV;

30 (1) Le sous-alinéa 8507(3)a(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) la période est une période admissible de salaire réduit ou une période admissible d'absence temporaire du particulier au cours de l'année quant à l'employeur,

(2) Le passage de l'alinéa 8507(3)b du même règlement précédent le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) une période d'obligations familiales d'un particulier constitue tout ou partie d'une période commençant à l'un des moments suivants et se terminant dix-huit mois après le moment en question :

(3) Paragraph 8507(7)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) an eligible period of reduced pay or an eligible period of temporary absence of the individual with respect to the employer,

31 Paragraphs 8510(3)(c) and (d) of the Regulations are replaced by the following:

(c) each employer participates in the plan pursuant to one or more collective bargaining agreements or participation agreements whose contribution rates and benefits are substantially the same as under the collective bargaining agreements related to the plan;

(d) all or substantially all of the employers who participate in the plan are persons, each of whom is

(i) not exempt from tax under Part I of the Act, or

(ii) exempt from tax under Part I of the Act pursuant to paragraph 149(1)(f) or (l) of the Act and, collectively with its related persons, employs fewer than 100 full-time employees at the time the employer or its predecessor employer became a participating employer;

32 Section 8513 of the Regulations is replaced by the following:

8513 For the purposes of paragraph 8302(3)(m), subparagraph 8502(c)(iii) and paragraph 8517(5)(f), **designated provision of the law of Canada or a province** means section 21 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* and any provision of a law of a province that is similar to that section.

33 Subsection 8514(2) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (d), by adding “or” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) except in the case of an individual pension plan, a share of the capital stock of, an interest in, or a debt of a person or partnership that does not deal at arm's length with a participating employer, if the participating employer's principal activity is to manage the investments of or provide investment advice to

(i) one or more registered pension plans,

(ii) His Majesty in right of Canada or a province, or

(iii) an entity described in paragraph 149(1)(c) to (d.4) of the Act.

(3) L'alinéa 8507(7)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) une période admissible de salaire réduit ou une période admissible d'absence temporaire du particulier quant à l'employeur.

31 Les alinéas 8510(3)c) et d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) chaque employeur participe au régime, conformément à une ou plusieurs conventions collectives ou un ou plusieurs accords de participation, pour lequel les taux de cotisation et les prestations sont essentiellement les mêmes qu'en vertu des conventions collectives relatives au régime;

d) la totalité, ou presque, des employeurs qui participent au régime sont des personnes et chacune d'entre elles, selon le cas :

(i) n'est pas exonérée de l'impôt prévu à la partie I de la Loi,

(ii) est exonérée de l'impôt prévu à la partie I de la Loi conformément aux alinéas 149(1)f) ou l) de la Loi et, collectivement avec ses personnes liées, emploie moins de 100 employés à temps plein au moment où l'employeur ou son employeur remplacé sont devenus un employeur participant;

32 L'article 8513 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8513 Pour l'application de l'alinéa 8302(3)m), du sous-alinéa 8502c)(iii) et de l'alinéa 8517(5)f), **disposition déterminée d'une loi fédérale ou provinciale** s'entend de l'article 21 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* et de toute disposition analogue d'une loi provinciale.

33 Le paragraphe 8514(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) sauf dans le cas d'un régime de retraite individuel, une action du capital-actions, une participation ou un titre de créance d'une personne ou d'une société de personnes qui a un lien de dépendance avec un employeur participant, si l'activité principale de ce dernier consiste à gérer les placements ou à fournir des conseils de placement pour, selon le cas :

(i) un ou plusieurs régimes de pension agréés,

(ii) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

(iii) une entité visée à l'un des alinéas 149(1)c) à d.4) de la Loi.

34 Section 9000 of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) Farm Credit Canada;

35 Paragraph 9002.1(a) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (ii), by replacing “and” at the end of subparagraph (iii) with “or” and by adding the following after subparagraph (iii):

(iv) Interac Corp.; and

Application and Coming into Force

36 (1) Subsection 1(1) is deemed to have come into force on August 9, 2022.

(2) Subsection 1(2) is deemed to have come into force on August 4, 2023.

37 (1) Subsections 2(1) and (2) are deemed to have come into force on January 1, 2021.

(2) Subsections 2(3) and (4) are deemed to have come into force on January 1, 2022.

38 Section 3 is deemed to have come into force on January 1, 2022.

39 Section 4 applies to contribution years and taxation years that end after August 9, 2022.

40 Section 5 applies to taxation years that end on or after April 19, 2021.

41 (1) Subsection 6(1) is deemed to have come into force on December 7, 2015.

(2) Subsection 6(2) is deemed to have come into force on October 16, 2018.

42 Section 7 is deemed to have come into force on March 29, 2012.

43 (1) Subsection 8(1) is deemed to have come into force on April 14, 2016.

(2) Subsections 8(2) and (3) are deemed to have come into force on August 9, 2022.

44 Section 12 is deemed to have come into force on June 15, 2017.

45 Section 14 applies in respect of dispositions that occur on or after August 9, 2022.

34 L'article 9000 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) Financement agricole Canada;

35 L'alinéa 9002.1a) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) Interac Corp.;

Application et entrée en vigueur

36 (1) Le paragraphe 1(1) est réputé être entré en vigueur le 9 août 2022.

(2) Le paragraphe 1(2) est réputé être entré en vigueur le 4 août 2023.

37 (1) Les paragraphes 2(1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

(2) Les paragraphes 2(3) et (4) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

38 L'article 3 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

39 L'article 4 s'applique aux années de contribution et aux années d'imposition qui se terminent après le 9 août 2022.

40 L'article 5 s'applique aux années d'imposition qui se terminent à compter du 19 avril 2021.

41 (1) Le paragraphe 6(1) est réputé être entré en vigueur le 7 décembre 2015.

(2) Le paragraphe 6(2) est réputé être entré en vigueur le 16 octobre 2018.

42 L'article 7 est réputé être entré en vigueur le 29 mars 2012.

43 (1) Le paragraphe 8(1) est réputé être entré en vigueur le 14 avril 2016.

(2) Les paragraphes 8(2) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 9 août 2022.

44 L'article 12 est réputé être entré en vigueur le 15 juin 2017.

45 L'article 14 s'applique relativement aux dispositions effectuées à compter du 9 août 2022.

46 (1) Subsections 15(1) and (3) apply to the 2023 and subsequent taxation years.

(2) Subsection 15(2) applies to the 2012 and subsequent taxation years.

47 (1) Subsection 16(1) is deemed to have come into force on August 1, 2011.

(2) Subsection 16(2) is deemed to have come into force on April 14, 2016.

48 Section 17 is deemed to have come into force on August 9, 2022.

49 Section 18 is deemed to have come into force on June 1, 2017.

50 Section 19 applies in respect of debt obligations issued on or after October 16, 1996.

51 Section 20 is deemed to have come into force on June 3, 2010.

52 (1) Subsection 21(1) applies in respect of contributions and transfers that occur on or after August 9, 2022.

(2) Subsection 21(2) is deemed to have come into force on January 1, 2011.

(3) Subsection 21(3) is deemed to have come into force on August 9, 2022.

53 (1) Subsections 22(1) to (3) are deemed to have come into force on January 1, 2024.

(2) Subsection 22(4) applies to the 2022 and subsequent taxation years.

54 Section 23 applies in respect of *past service events*, as defined in subsection 8300(1) of the *Income Tax Regulations*, that occur after 2012.

55 Section 24 is deemed to have come into force on June 8, 2019.

56 (1) Subsection 25(1) is deemed to have come into force on August 9, 2022.

(2) Subsection 25(2) is deemed to have come into force on January 1, 2022.

(3) Subsection 25(3) is deemed to have come into force on January 1, 2024.

57 (1) Subsection 26(1) is deemed to have come into force on June 1, 2017.

(2) Subsection 26(2) is deemed to have come into force on August 9, 2022.

46 (1) Les paragraphes 15(1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 2023 et suivantes.

(2) Le paragraphe 15(2) s'applique aux années d'imposition 2012 et suivantes.

47 (1) Le paragraphe 16(1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} août 2011.

(2) Le paragraphe 16(2) est réputé être entré en vigueur le 14 avril 2016.

48 L'article 17 est réputé être entré en vigueur le 9 août 2022.

49 L'article 18 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juin 2017.

50 L'article 19 s'applique à l'égard d'une créance émise après le 15 octobre 1996.

51 L'article 20 est réputé être entré en vigueur le 3 juin 2010.

52 (1) Le paragraphe 21(1) s'applique relativement aux cotisations et transferts effectués à compter du 9 août 2022.

(2) Le paragraphe 21(2) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

(3) Le paragraphe 21(3) est réputé être entré en vigueur le 9 août 2022.

53 (1) Les paragraphes 22(1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

(2) Le paragraphe 22(4) s'applique aux années d'imposition 2022 et suivantes.

54 L'article 23 s'applique relativement aux *faits liés aux services passés*, au sens du paragraphe 8300(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, qui se sont produits après 2012.

55 L'article 24 est réputé être entré en vigueur le 8 juin 2019.

56 (1) Le paragraphe 25(1) est réputé être entré en vigueur le 9 août 2022.

(2) Le paragraphe 25(2) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

(3) Le paragraphe 25(3) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

57 (1) Le paragraphe 26(1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juin 2017.

(2) Le paragraphe 26(2) est réputé être entré en vigueur le 9 août 2022.

58 (1) Subsection 27(1) is deemed to have come into force on January 1, 2011.

(2) Subsections 27(2) is deemed to have come into force on January 1, 2024.

(3) Subsection 27(3) is deemed to have come into force on January 1, 2020.

(4) Subsection 27(4) is deemed to have come into force on September 30, 2015.

(5) Subsection 27(5) is deemed to have come into force on January 1, 2022.

(6) Subsection 27(6) applies to the 2012 and subsequent taxation years.

59 (1) Subsection 28(1) is deemed to have come into force on January 1, 2022.

(2) Subsections 28(2) and (3) are deemed to have come into force on January 1, 2024.

60 Section 29 is deemed to have come into force on January 1, 2020.

61 (1) Subsections 30(1) and (3) are deemed to have come into force on August 9, 2022.

(2) Subsection 30(2) is deemed to have come into force on December 3, 2017.

62 Section 31 is deemed to have come into force on January 1, 2023.

63 Section 32 is deemed to have come into force on July 1, 2011.

64 Section 33 is deemed to have come into force on June 1, 2017.

65 Section 34 applies to the 2016 and subsequent taxation years.

66 Section 35 is deemed to have come into force on January 29, 2018.

58 (1) Le paragraphe 27(1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

(2) Le paragraphe 27(2) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

(3) Le paragraphe 27(3) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

(4) Le paragraphe 27(4) est réputé être entré en vigueur le 30 septembre 2015.

(5) Le paragraphe 27(5) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

(6) Le paragraphe 27(6) s'applique aux années d'imposition 2012 et suivantes.

59 (1) Le paragraphe 28(1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

(2) Les paragraphes 28(2) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

60 L'article 29 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

61 (1) Les paragraphes 30(1) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 9 août 2022.

(2) Le paragraphe 30(2) est réputé être entré en vigueur le 3 décembre 2017.

62 L'article 31 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

63 L'article 32 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

64 L'article 33 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juin 2017.

65 L'article 34 s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.

66 L'article 35 est réputé être entré en vigueur le 29 janvier 2018.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Canada Revenue Agency (CRA), provincial governments, and pension plan consultants have identified several areas in the *Income Tax Regulations* (the Regulations) that require technical amendments.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

L'Agence du revenu du Canada (ARC), les gouvernements provinciaux et les consultants pour les régimes de pension ont relevé plusieurs domaines du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement) qui nécessitent des modifications techniques.

Amendments are needed to various tax rules applicable to registered pension plans, pooled registered pension plans, qualified investments, employee stock options and market-to-market rules to provide greater clarity or flexibility in the interpretation and administration of the tax rules so that their intended policy objectives will apply in particular situations.

Background

The Department of Finance routinely releases draft legislative proposals relating to technical amendments to the *Income Tax Act* (the Act) and the Regulations. These types of draft legislative and regulatory proposals are technical in nature and are generally intended to align the law with its intended policy.

Two packages of proposed technical tax amendments were previously released for public consultation, one on August 9, 2022, and the other on August 4, 2023. The *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Technical Amendments)* are needed to make 46 technical tax amendments to the Regulations to address the issues identified in these public releases.

Objective

The objective of the technical tax amendments is to provide stakeholders with more flexibility, clarity or certainty in the interpretation and administration of the tax rules.

Description

The technical tax amendments generally fall into the following categories:

- Amendments that are relieving in nature to address situations where the law does not apply appropriately in a particular situation, having regard to the policy objectives of the relevant rules.
- Amendments that are consequential to updated federal legislation that ensure tax rules are applied appropriately and align with provincial pension standards legislation, eliminating potential conflicts in law and reducing unnecessary inefficiencies for registered pension plan administrators, while preserving the policy intent of the tax rules.
- Amendments that correct drafting errors or clarify uncertainties, including typographical errors and differences between the English and French versions of the Regulations.

Diverses règles fiscales applicables aux régimes de pension agréés, aux régimes de pension agréés collectifs, aux placements admissibles, aux options d'achat d'actions accordées aux employés et aux règles d'évaluation à la valeur du marché doivent faire l'objet de modifications afin de fournir davantage de précisions et d'offrir une plus grande souplesse dans l'interprétation et l'administration des règles fiscales de façon à ce que leurs objectifs de politiques visés s'appliquent à des situations données.

Contexte

Le ministère des Finances publie régulièrement des projets de propositions législatives relatifs aux modifications techniques à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) et au Règlement. Ces types de propositions législatives et réglementaires préliminaires sont de nature technique et visent généralement à harmoniser la loi pour refléter les objectifs sous-jacents des mesures.

Deux ensembles de projets de modifications techniques concernant l'impôt ont déjà été publiés pour consultation publique, l'un le 9 août 2022 et l'autre le 4 août 2023. Le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (modifications techniques)* est nécessaire pour apporter 46 modifications techniques concernant l'impôt au Règlement afin de résoudre les aspects identifiés dans ces publications.

Objectif

L'objectif des modifications techniques concernant l'impôt est d'offrir aux intervenants une plus grande souplesse, clarté ou certitude dans l'interprétation et l'administration des règles fiscales.

Description

Les modifications techniques concernant l'impôt entrent généralement dans les catégories suivantes :

- Les modifications d'ordre rectificatif visant à traiter les situations où la loi ne s'applique pas comme il se doit dans une situation donnée, eu égard aux objectifs en matière de politique des règles applicables.
- Les modifications découlant de la législation fédérale actualisée qui s'assurent que les règles fiscales sont appliquées correctement et s'harmonisent avec la législation provinciale sur les normes de pension, éliminant ainsi les conflits de lois éventuels et réduisant les inefficacités inutiles pour les administrateurs de régimes de pension agréés, tout en préservant l'intention de la politique des règles fiscales.
- Les modifications qui corrigent les erreurs de rédaction ou clarifient les incertitudes, y compris les erreurs typographiques et les différences entre les versions anglaise et française du Règlement.

Some examples of the amendments in this package include:

Amendments that correspond with Canada Pension Plan and Old Age Security changes

- Several tax rules are being amended to align with enhancements to the *Canada Pension Plan* (CPP). In 2024, a second earnings ceiling, known as the year's additional maximum pensionable earnings or YAMPE, is being added to the CPP. As a result, the tax rules for determining each plan member's "pension adjustment" and "past service pension adjustment" (which reduce the contribution room of the member's registered retirement savings plan [RRSP]) are amended to account for the new YAMPE limit.
- *Old Age Security* (OAS) was amended to increase payments for individuals over age 75 beginning in 2022. The tax rule that applies to annual pension adjustment calculations for members of pension plans whose benefit formulas are integrated with the OAS is amended to ensure that increased OAS payments to individuals over age 75 will not be taken into account when calculating pension adjustments, thus the increased payments will not adversely impact RRSP room.

Registered pension plans

- The Regulations permit employers to credit employees with pensionable service during various periods of absence and reduced pay. Previously, an employee needed to be employed for at least 36 months before their employer could credit the employee with full-time pensionable service during an "eligible period of reduced pay." This definition is being amended to reduce the minimum employment requirement to 3 months, thus permitting registered pension plans to include newer employees in deemed full-time earnings during periods of reduced pay, eliminating inequitable treatment between newer employees and longer-service employees.
- The Regulations generally require pension benefit payments to be paid in equal annual amounts from retirement to death, with some exceptions. Quebec and New Brunswick amended their pension standards legislation to permit certain types of pension plans (e.g. shared-risk pension plans or target benefit plans) to reduce pension benefits in cases where plan assets are insufficient to make payments to retirees at previous benefit levels. To avoid a conflict with provincial laws, amendments have been made to the Regulations to add provincially prescribed reductions in benefits to the list of exemptions to the general rule of equal annuity payments.

Voici des exemples de modifications dans cet ensemble :

Modifications correspondant aux changements apportés au Régime de pensions du Canada et à la Sécurité de la vieillesse

- Plusieurs règles fiscales font l'objet de modifications afin de s'harmoniser avec les bonifications du *Régime de pensions du Canada* (RPC). En 2024, un deuxième plafond des gains, appelé maximum supplémentaire des gains annuels ouvrant droit à pension ou MSGAP, est ajouté au RPC. Par conséquent, les règles fiscales permettant de déterminer le « facteur d'équivalence » et le « facteur d'équivalence pour services passés » (lesquelles réduisent les droits de cotisation au régime enregistré d'épargne-retraite [REER] du participant) de chaque participant sont modifiées pour tenir compte du nouveau MSGAP.
- La *Sécurité de la vieillesse* (SV) a été modifiée afin d'accroître les paiements effectués aux particuliers âgés de plus de 75 ans à compter de 2022. La règle fiscale qui s'applique aux calculs annuels du facteur d'équivalence pour les participants aux régimes de pension dont les formules de calcul des prestations sont intégrées à la SV est modifiée de sorte que l'augmentation des paiements de la SV aux particuliers âgés de plus de 75 ans ne soit pas prise en compte dans le calcul de facteurs d'équivalence. L'augmentation des paiements n'aura donc pas d'incidence négative sur les droits de cotisation à un REER.

Régimes de pension agréés

- Le Règlement permet aux employeurs d'accorder aux employés des services ouvrant droit à pension durant diverses périodes d'absence et de salaire réduit. Auparavant, un employé devait être employé pendant au moins 36 mois avant que son employeur ne puisse lui accorder les services à temps plein ouvrant droit à pension au cours d'une « période admissible de salaire réduit ». Cette définition est modifiée de façon à réduire l'exigence en matière d'emploi minimal à 3 mois, permettant ainsi aux régimes de pension agréés d'inclure les nouveaux employés dans la rémunération pour un travail à temps plein réputée pendant les périodes de salaire réduit, éliminant ainsi le traitement inéquitable entre les nouveaux employés et les employés ayant de longs états de service.
- Le Règlement exige généralement que des paiements de prestation de pension soient effectués sous forme de montants annuels égaux de la retraite à la mort, à quelques exceptions près. Le Québec et le Nouveau-Brunswick ont modifié leur législation sur les normes de pension afin de permettre à certains types de régimes de pension (par exemple les régimes de pension à risques partagés ou les régimes à prestations cibles) de réduire les prestations de pension dans les cas où les actifs du régime sont insuffisants pour faire des paiements en faveur de retraités aux niveaux de prestation

- A registered pension plan can qualify as a specified multi-employer plan (SMEP), a multi-employer plan with collectively bargained defined benefits, if certain conditions are met. The conditions are being relaxed to permit registered charities and non-profit organizations to be participating employers in SMEPs if they have fewer than 100 full-time employees, as well as to permit employers to add non-unionized members to the plan under “participation agreements.” It is expected that this amendment will result in greater participation in defined benefit plans by Canadians employed by small tax-exempt employers.
- To align with recent changes to the *Employment Insurance Act*, for the purposes of determining pensionable service under a registered pension plan during a parental leave, the definition of “eligible period of parenting” in the Regulations is amended to extend such a 12-month period to 18 months from the birth or adoption of the child.

Align registered pension plan tax rules with provincial pension rules

- The tax rules require the calculation of a past service pension adjustment when an individual transfers from one pension plan to another (i.e. of their new employer). In the case where an individual transfers their benefit entitlement from an underfunded pension plan, Ontario’s *Pension Benefits Act* and Quebec’s *Supplemental Pension Plans Act* generally requires that the transfer of associated assets be made in two stages. For example, if a plan is 80% funded, the first transfer is 80% of the assets and the second transfer is 20% of the assets (i.e. at the earlier of when the plan is fully funded and five years after the first transfer). The tax rules are being amended to permit two separate amounts of past service pension adjustments to be calculated and reported, so as to correspond to the provincial rules.
- Permit a new “permissible benefit” (i.e. periodic payments for a short and fixed period to replace normal lifetime benefits) under the pension tax rules in cases of short-life expectancy of a pension plan member and where conditions in provincial pension standards legislation (as of 2024, British Columbia’s *Pension Benefits Standards Act*) are satisfied.
- Variable payment life annuity (VPLA) rules were added to the Act in 2020. Small adjustments are made to the

antérieurs. Pour éviter un conflit avec les lois provinciales, des modifications doivent être apportées au Règlement afin d’ajouter les réductions de prestations prescrites par les provinces à la liste d’exemptions à la règle générale de paiements de rente égaux.

- Un régime de pension agréé peut être considéré comme un régime interentreprises déterminé (RID), un régime interentreprises avec des prestations déterminées visé par une convention collective, si certaines conditions sont remplies. Les conditions sont assouplies afin, d’une part, de permettre aux organismes de bienfaisance enregistrés et aux organisations à but non lucratif d’être des employeurs participants aux RID s’ils comptent moins de 100 employés à temps plein et, d’autre part, de permettre aux employeurs d’ajouter des travailleurs non syndiqués au régime aux termes des « accords de participation ». Il est prévu que cette modification entraîne une participation accrue aux régimes à prestations déterminées de Canadiens employés par de petits employeurs exonérés d’impôt.
- Afin de tenir compte des changements récents apportés à la *Loi sur l’assurance-emploi* aux fins de déterminer les services ouvrant droit à pension en vertu d’un régime de pension agréé pendant un congé parental, la définition de « période admissible d’obligations familiales » dans le Règlement est modifiée pour prolonger à 18 mois cette période de 12 mois à partir de la naissance ou de l’adoption de l’enfant.

Harmoniser les règles fiscales sur les régimes de pension agréés avec les règles provinciales de pensions

- Les règles fiscales exigent le calcul d’un facteur d’équivalence pour services passés lorsqu’un particulier passe d’un régime de pension à un autre (c’est-à-dire de son nouvel employeur). Dans le cas où un particulier transfère son droit à pension d’un régime de pension sous-capitalisé, la *Loi sur les régimes de retraite* de l’Ontario et la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec exigent en général que le transfert des actifs connexes soit effectué en deux étapes. Par exemple, si un régime est capitalisé à 80 %, le premier transfert représente 80 % des actifs et le second transfert, 20 % des actifs (c’est-à-dire au premier moment où le régime est entièrement capitalisé et cinq ans après le premier transfert). Les règles fiscales font l’objet de modifications afin de permettre le calcul et la déclaration de deux montants distincts de facteurs d’équivalence pour services passés, de façon à satisfaire aux règles provinciales.
- Autoriser une nouvelle « prestation permise » (c’est-à-dire des paiements périodiques pour une période courte et fixe afin de remplacer les prestations à vie habituelles) en vertu des règles fiscales sur les pensions dans les cas d’une courte espérance de vie d’un participant à un régime de pension et lorsque les conditions de la législation provinciale sur les normes de pension

rules to better align with VPLA rules that will be introduced in provincial pension standards legislation.

- The technical tax amendments will permit a recalculation of the present value of a survivor benefit if it is not paid within a specified time period after the death of the plan member and if the pension standards legislation (as of 2024 in British Columbia and Alberta) permits or requires a redetermination of the present value of benefits.

Qualified investments

Provinces often wish to attract registered savings investors (such as RRSPs) to invest in shares of their regional economic development corporations. Those shares are generally similar to other liquid and publicly traded securities that are listed in the Regulations as qualified investments for registered savings plans. The Regulations are being amended to add the shares of economic development corporations or venture capital corporations that are registered under Alberta's *Investing in a Diversified Alberta Economy Act* to the list of qualified investments. Shares registered under Nova Scotia's *Equity Tax Credit Act* and Prince Edward Island's *Equity Tax Credit Act* are also on this list.

Prescribed venture capital corporations

The Regulations contain a list of prescribed venture capital corporations (VCCs) that are eligible corporations pursuant to various provincial statutes that provide tax credits for investments. That list is amended to add corporations registered under Prince Edward Island's *Community Development Equity Tax Credit Act* and to add eligible business corporations and VCCs registered under Alberta's *Investing in a Diversified Alberta Economy Act*, to the list of prescribed corporations, as they are similar to other VCCs already prescribed. As a result, financial assistance received for the acquisition of shares of those provincially registered corporations is not included in the business or property income of the investor taxpayer.

Employee stock options

Generally, one of the conditions for an employee to receive the stock option deduction (to exempt 50% of capital gains

(à partir de 2024, la *Loi sur les normes de prestation de pension* de la Colombie-Britannique) sont remplies.

- Des règles sur la rente viagère à paiements variables (RVPV) ont été ajoutées à la Loi en 2020. De petits ajustements y ont été apportés fin de mieux correspondre aux règles sur la RVPV qui seront intégrées dans la législation provinciale sur les normes de pension.
- Les modifications techniques concernant l'impôt permettront de recalculer la valeur actuelle des prestations d'un survivant si celles-ci ne sont pas versées dans un délai déterminé après le décès du participant et si la législation sur les normes de pension (à partir de 2024 en Colombie-Britannique et en Alberta) autorise ou exige de calculer de nouveau la valeur actuelle des prestations.

Placements admissibles

Les provinces souhaitent souvent attirer des investisseurs axés sur l'épargne-retraite (comme les REER) afin d'investir dans des actions de leurs sociétés de développement économique régional. En général, ces actions sont semblables à d'autres titres liquides ou cotés à la bourse qui sont énoncés dans le Règlement à titre de placements admissibles pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite. Le Règlement est modifié pour ajouter les actions de sociétés de développement économique ou de sociétés à capital de risque qui sont inscrites sur la liste des placements admissibles en vertu de la loi de l'Alberta intitulée *Investing in a Diversified Alberta Economy Act*. Les actions inscrites en vertu de la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée *Equity Tax Credit Act* et de la loi de l'Île-du-Prince-Édouard intitulée *Equity Tax Credit Act* figurent également sur cette liste.

Sociétés à capital de risque visées par règlement

Le Règlement contient une liste de sociétés à capital de risque (SCR) visées par règlement qui sont des sociétés admissibles conformément à diverses lois provinciales qui prévoient des crédits d'impôt pour les investissements. Cette liste est modifiée pour ajouter les sociétés inscrites aux termes de la *Community Development Equity Tax Credit Act* de l'Île-du-Prince-Édouard et les sociétés exploitant une entreprise admissible et les SCR enregistrées aux termes de la loi de l'Alberta intitulée *Investing in a Diversified Alberta Economy Act* à la liste des sociétés visées par règlement, puisque celles-ci sont similaires à d'autres SCR déjà visées par règlement. Ainsi, l'aide financière reçue aux fins d'acquisition des actions des sociétés enregistrées à l'échelle provinciale n'est pas incluse dans le revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien du contribuable investisseur.

Options d'achat d'actions accordées aux employés

De façon générale, l'une des conditions pour qu'un employé obtienne la déduction pour options d'achat

from income tax) is that shares acquired under the agreement be prescribed shares (i.e. common shares). However, under the Regulations, to receive the stock option deduction, prescribed shares must not reasonably be expected to be redeemed, acquired or cancelled by the employer within two years after it is acquired by the employee. The Regulations are amended to allow prescribed shares to be exchanged for other prescribed shares under certain conditions (e.g. a share-for-share exchange pursuant to a corporate acquisition or reorganization). That is, the original shares are deemed to not have been redeemed, acquired or cancelled. The amendments ensure that, the employee will not lose the employee stock option deduction available under section 110 of the Act.

Accommodate Stelco's CCAA plan

In June 2017, U.S. Steel Canada Inc. (now "Stelco") emerged from *Companies' Creditors Arrangement Act* (CCAA) proceedings through the implementation of a CCAA plan. A "Landco" was created to monetize significant land holdings into a pension deficit funding trust that would make large contributions to underfunded defined benefit pension plans sponsored by Stelco. In order for those contributions to occur on a tax-efficient basis, as is the policy intent, two Regulations are amended retroactive to June 2017. Section 6802 is amended to exclude the pension deficit funding trust from the retirement compensation arrangement rules (which otherwise would require refundable taxes on contributions to a pension arrangement that is not a registered pension plan). Paragraph 8502(b) is amended to permit the pension deficit funding trust to make contributions (in lieu of employer contributions) to registered pension plans.

Pooled Registered Pension Plan (PRPP) Filing with the CRA

The Regulations are amended to clarify that PRPP administrators must annually file PRPP contribution receipts and PRPP Contribution Information Returns (and not use RRSP forms in respect of PRPPs). This amendment ensures that the Regulations reflect the administrative practice that the CRA and PRPP administrators have followed since PRPP rules were introduced in 2012.

d'actions (pour exonérer 50 % des gains en capital de l'impôt sur le revenu) est que les actions acquises aux termes d'une convention doivent être des actions visées par règlement (c'est-à-dire des actions ordinaires). Toutefois, en vertu du Règlement, pour bénéficier de la déduction pour options d'achat d'actions, il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que l'employeur rachète, acquière ou annule les actions prescrites dans les deux ans suivant leur acquisition par l'employé. Le Règlement est modifié afin de permettre aux actions visées par règlement d'être échangées pour d'autres actions visées par règlement dans certaines conditions (par exemple un échange d'actions conformément à une acquisition ou à une réorganisation de société). C'est-à-dire que les actions initiales sont réputées ne pas avoir été rachetées, acquises ou annulées. Les modifications garantissent que l'employé ne perdra pas le droit à la déduction pour options d'achat d'actions offerte en vertu de l'article 110 de la Loi.

S'adapter au plan de la LACC de Stelco

En juin 2017, U.S. Steel Canada Inc. (maintenant « Stelco ») a émergé des procédures en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LACC) par la mise en œuvre d'un plan de la LACC. Une société appelée « Landco » a été créée afin de monétiser des propriétés foncières importantes en fiducie de capitalisation du déficit d'un régime qui verserait d'importantes cotisations à des régimes de retraite à prestations déterminées sous-capitalisés dont le promoteur est Stelco. Pour que ces cotisations soient effectuées de façon avantageuse sur le plan fiscal, conformément à l'intention de la politique, deux règlements sont modifiés rétroactivement à juin 2017. L'article 6802 est modifié afin d'exclure la fiducie de capitalisation du déficit d'un régime des règles de la convention de retraite (qui exigeraient par ailleurs des impôts remboursables sur les cotisations à un régime de pensions qui n'est pas un régime de pension agréé). L'alinéa 8502b) est modifié pour permettre à la fiducie de capitalisation du déficit d'un régime de verser des sommes (en remplacement des cotisations patronales) à des régimes de pension agréés.

Production d'une déclaration de renseignements d'un régime de pension agréé collectif (RPAC) auprès de l'ARC

Le Règlement est modifié pour préciser que les administrateurs d'un RPAC doivent produire chaque année des reçus de cotisations au RPAC et des déclarations de renseignements pour les cotisations au RPAC (et ne doivent pas utiliser les formulaires de REER pour les RPAC). Cette modification fait en sorte que Règlement reflète la pratique administrative suivie par l'ARC et les administrateurs d'un RPAC depuis l'instauration des règles du RPAC en 2012.

Withholding

Payments out of an employee life and health trust (ELHT) are subject to tax withholding, similar to withholding requirements that apply to other remuneration or employee benefits paid by employers or employer-sponsored pension and benefit plans. The Regulations are being amended to correspond with existing administrative practice (i.e. which will have a neutral impact on taxpayers).

Name changes

The Regulations are amended to

- reflect the name change of a prescribed donee (an entity specially designated to receive gifts of capital property from non-resident donors). For example, “Friends of the Nature Conservancy of Canada, Inc.” was renamed “American Friends of Canadian Nature Inc”;
- update the name of Queen Charlotte Islands to Haida Gwaii to reflect its status as a prescribed intermediate zone, a designated remote area for the purposes of the northern residence deduction;
- update the names of the recognized credit rating agencies and to recognize their subsidiary corporations;
- update the names of provincial pension regulators with whom the CRA has entered into an agreement for joint filing (by pension plan administrators) of annual information returns; and
- update the names of CRA forms T10 (pension adjustment reversal) and T215 (past service pension adjustment).

Foreign affiliates (i.e. subsidiaries) — packaging of assets for sale

Under the current income tax rules, where a foreign subsidiary (referred to in the tax rules as a “foreign affiliate”) of a Canadian company earns business profits (referred to in the tax rules as “surplus”), it can generally distribute those profits as a dividend to the Canadian company and the Canadian company is not taxable on the receipt of the dividend. However, to ensure that a foreign subsidiary can only generate such profits through real business activities with its customers, there is a rule that, in effect, prevents a foreign subsidiary from using sales of assets to “non-arm’s length” persons (e.g. another foreign subsidiary of the Canadian company) in order to artificially generate profits that can be distributed tax-free to its Canadian parent company. There is, however, an exception to that rule, which allows one foreign subsidiary (the “disposing” foreign affiliate) to generate such profits from selling an asset to another foreign subsidiary (the “acquiring” foreign affiliate), provided the acquiring foreign affiliate

Retenue

Les paiements provenant d’une fiducie de soins de santé au bénéficiaire d’employés (FSSBE) sont assujettis à la retenue d’impôt au même titre que les exigences de retenue qui s’appliquent à d’autres rémunérations ou prestations aux employés versées par des employeurs ou à des régimes de pension et des régimes de prestations offerts par l’employeur. Le Règlement est modifié pour se conformer à la pratique administrative existante (c’est-à-dire ce qui aura une incidence neutre sur les contribuables).

Changements de dénomination

Le Règlement est modifié pour :

- refléter le changement de nom d’un donataire visé par règlement (entité spécialement désignée pour recevoir des dons d’immobilisations provenant de donateurs non-résidents). Par exemple, l’organisme « Friends of the Nature Conservancy of Canada, Inc. » est devenu « American Friends of Canadian Nature Inc. »;
- changer le nom « îles de la Reine-Charlotte » en « Haida Gwaii » afin de refléter son statut de zone intermédiaire visée, une région éloignée reconnue aux fins de la déduction pour les habitants de régions éloignées;
- mettre à jour les noms des agences de notation reconnues et reconnaître leurs filiales;
- mettre à jour les noms des autorités provinciales de réglementation des régimes de retraite avec lesquelles l’ARC a conclu un accord pour la production conjointe (par les administrateurs d’un régime de pension) de déclarations de renseignements annuelles;
- mettre à jour les noms des formulaires T10 (facteur d’équivalence rectifié) et T215 (facteur d’équivalence pour services passés) de l’ARC.

Sociétés étrangères affiliées (c’est-à-dire filiales) — emballage de biens à vendre

En vertu des règles de l’impôt sur le revenu actuelles, lorsqu’une filiale étrangère (appelée « société étrangère affiliée » dans les règles fiscales) d’une entreprise canadienne tire des profits d’entreprise (appelés « surplus » dans les règles fiscales), elle peut en général distribuer ces bénéfices à titre de dividende à l’entreprise canadienne et cette dernière n’est pas imposable sur la réception du dividende. Toutefois, pour garantir qu’une filiale étrangère ne peut générer ces profits que dans le cadre de véritables activités commerciales avec ses clients, il existe en réalité une règle qui empêche une filiale étrangère d’utiliser les ventes de biens à des personnes « avec lien de dépendance » (par exemple une autre filiale étrangère de l’entreprise canadienne) afin de réaliser de façon artificielle des bénéfices pouvant être distribués et libres d’impôts à sa société mère canadienne. Il existe toutefois une exception à cette règle, qui permet à une filiale étrangère (la société étrangère affiliée « cédante ») de dégager ces bénéfices de

issues shares to the disposing foreign affiliate in exchange for the asset sale, and the disposing foreign affiliate in turn sells those shares to an arm's length person. The reason for that exception is that such a transaction is viewed as being equivalent to selling the asset to an arm's length person.

That exception is being amended in two ways: (1) to allow the acquiring foreign affiliate to take on certain debts of the disposing foreign affiliate in exchange for the asset, in addition to issuing shares to the disposing foreign affiliate; and (2) to clarify that the shares received by the disposing foreign affiliate in exchange for the asset must be shares of the acquiring foreign affiliate, as this is not entirely clear in the current rules.

Mark-to-market rules

The mark-to-market rules require taxpayers that are “financial institutions” to include in income on an annual basis any accrued but unrealized gains on “mark-to-market property.”

The Regulations are amended to

- include Farm Credit Canada as a “prescribed person” for the purposes of the definition of “financial institution” in the mark-to-market rules (“prescribed persons” are not “financial institutions” for the purposes of these rules). Farm Credit Canada is a financial institution for purposes of these rules; however, it is also a tax-exempt Crown corporation. Although Farm Credit Canada is not subject to the mark-to-market rules because of its tax-exempt status, Farm Credit Canada's status as a financial institution for purposes of the mark-to-market rules could result in certain funds that it invests in (and the arm's length investors in those funds that are not themselves financial institutions) being subject to the mark-to-market rules. This amendment is consistent with the tax policy behind the mark-to-market rules and ensures that certain funds that Farm Credit Canada invests in would not themselves become subject to the mark-to-market rules solely because of an investment by Farm Credit Canada; and
- provide that a share of Interac Corp., a private Canadian interbank network, may qualify as a “prescribed payment card corporation share” of a taxpayer for the purposes of the definition of “excluded property” when it meets certain conditions (i.e. the shares of Interac Corp. will not be caught under the definition of “mark-to-market property”).

la vente d'un bien à une autre filiale étrangère (« acquéreur »), pourvu que l'acquéreur émette des actions à la société étrangère affiliée cédante en échange de la vente de biens, et que la société étrangère affiliée cédante, à son tour, vende ces actions à une personne sans lien de dépendance. Cette exception se justifie par le fait qu'une telle transaction est considérée comme équivalent à la vente du bien à une personne sans lien de dépendance.

Cette exception est modifiée de deux façons : (1) permettre à l'acquéreur d'assumer certaines dettes de la société étrangère affiliée cédante en échange du bien, en plus d'émettre des actions en sa faveur; (2) préciser que les actions reçues par la société étrangère affiliée cédante en échange du bien doivent être des actions de l'acquéreur, étant donné que cela n'est pas tout à fait clair dans les règles actuelles.

Règles d'évaluation à la valeur du marché

En vertu des règles d'évaluation à la valeur du marché, les contribuables qui sont des « institutions financières » doivent inclure dans leurs revenus sur une base annuelle les gains accumulés mais non réalisés sur un « bien évalué à la valeur du marché ».

Le Règlement est modifié pour :

- inclure Financement agricole Canada en tant que « personne visée » pour l'application de la définition d'« institution financière » dans les règles d'évaluation à la valeur du marché (les « personnes visées » ne sont pas des « institutions financières » pour l'application de ces règles). Financement agricole Canada est une institution financière aux fins d'application de ces règles; toutefois, il ne s'agit pas d'une société d'État exonérée d'impôt. Même si Financement agricole Canada n'est pas assujettie aux règles d'évaluation à la valeur du marché en raison de son statut d'exemption fiscale, certains fonds qu'elle investit (et les investisseurs sans lien de dépendance dans ces fonds qui ne sont pas eux-mêmes des institutions financières) pourraient être assujettis à ces règles en raison de son statut d'institution financière pour l'application desdites règles. Cette modification est conforme à la politique fiscale qui sous-tend les règles d'évaluation à la valeur du marché et fait en sorte que certains fonds que Financement agricole Canada investit ne seraient pas eux-mêmes assujettis aux règles d'évaluation à la valeur du marché en raison seulement d'un investissement par cette dernière;
- prévoir qu'une action d'Interac Corp., un réseau privé interbancaire canadien, peut être considérée comme une « action de société émettrice de cartes de paiement » lorsqu'elle remplit certaines conditions (c'est-à-dire que les actions d'Interac Corp. ne seront pas visées par la définition de « bien évalué à la valeur du marché »).

Regulatory development

Consultation

The draft regulatory amendments were released for public consultation on August 9, 2022, and August 4, 2023. On each occasion, the Department of Finance officially provided a 60-day period for stakeholders to provide their input. Suggestions for improvements to five amendments related to registered pension plans were received from legal and actuarial firms, the Canada Revenue Agency, and provincial regulators of pension plans. Stakeholder concerns have been taken into account when finalizing these technical tax amendments. More specifically, as provinces are currently drafting VPLA laws (with design features that had not been contemplated under the tax rules when VPLAs were introduced in 2021), the regulations were adjusted to permit multiple RPPs of an employer or a related group to be in a pooled VPLA fund.

Given that stakeholders already had an opportunity to comment on the draft regulations, it is not expected that further public consultations would result in modifications to the proposed amendments. Accordingly, the amendments were exempted from prepublication in the *Canada Gazette*.

Instrument choice

Every so often, regulatory amendments are required to ensure that Canada's tax system is functioning as intended. No other type of instrument is available to achieve this objective.

Regulatory analysis

Benefits and costs

These amendments are neutral in nature. The benefits and costs associated with the amendment are expected to be minimal for both the Government and stakeholders.

The regulatory amendments make pension plan administration more flexible. Most of the proposed amendments provide clarity and certainty for requirements that stakeholders are already complying with. For example, PRPP administrators already file PRPP contribution information returns. Adding it to the list of required returns aligns the Regulations with current practices.

Élaboration de la réglementation

Consultation

L'ébauche des modifications réglementaires a été publiée pour consultation publique le 9 août 2022 et le 4 août 2023. À chaque occasion, le ministère des Finances a officiellement accordé un délai de 60 jours aux intervenants pour qu'ils forment leurs commentaires. Des suggestions d'améliorations relatives à cinq modifications liées aux régimes de pension agréés ont été reçues de cabinets d'avocats et d'actuaire, de l'Agence du revenu du Canada et d'organismes de réglementation provinciaux des régimes de pension. Les préoccupations des intervenants ont été prises en compte au moment de finaliser ces modifications fiscales techniques. Plus précisément, étant donné que les provinces rédigent actuellement des lois sur les RVPV (avec des caractéristiques de conception qui avaient été envisagées en vertu des règles fiscales lorsque les RVPV ont été instaurées en 2021), les règlements ont été modifiés afin de permettre à plusieurs RPA d'un employeur ou d'un groupe lié d'être dans un fonds RVPV collectif.

Étant donné que les intervenants ont déjà eu l'occasion de faire des observations sur le projet de règlement, on ne s'attend pas à ce que les modifications proposées entraînent des modifications à la suite d'autres consultations publiques. Par conséquent, les modifications ont fait l'objet d'une exemption de publication préalable dans la *Gazette du Canada*.

Choix de l'instrument

De temps à autre, des modifications réglementaires sont requises pour faire en sorte que le régime fiscal canadien fonctionne comme prévu. Aucun autre type d'instrument n'est disponible pour atteindre cet objectif.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Ces modifications sont essentiellement neutres. Les avantages et les coûts y afférents devraient être minimes à la fois pour le gouvernement et les intervenants.

Les modifications réglementaires rendent l'administration de régimes de pension plus souple. La plupart des modifications proposées apportent des précisions et de la certitude quant aux exigences que les intervenants respectent déjà. Par exemple, les administrateurs d'un RPAC produisent déjà des déclarations de renseignements pour les cotisations au RPAC. L'ajout à la liste de déclarations obligatoires harmonise le Règlement avec les pratiques actuelles.

Small business lens

Analysis under the small business lens determined that the proposal will not directly impact small businesses in Canada. Small employers that are non-profit corporations or registered charities will benefit from greater opportunities to join specified multi-employer plans for the purposes of providing cost-effective pension benefit accumulation for their employees.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced.

Regulatory cooperation and alignment

Due to the technical nature of these proposed amendments, no steps were taken to coordinate or to align with other regulatory jurisdictions. However, a small number of these amendments will ensure that the tax rules align with provincial pension standards legislation.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

As these technical tax amendments are neutral or relieving in nature, the coming-into-force dates are generally retroactive to the date of announcement (e.g. August 9, 2022, or August 4, 2023) or to an earlier date to provide appropriate relief in the circumstance. The pension amendments relating to bridge benefits came into force on January 1, 2024.

The Canada Revenue Agency will administer these amendments to the Regulations.

Lentille des petites entreprises

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a permis d'établir que la proposition n'aura pas d'incidence directe sur les petites entreprises au Canada. Les petits employeurs qui ne sont pas de sociétés à but non lucratif ou des organismes de bienfaisance enregistrés bénéficieront davantage de possibilités d'adhérer aux régimes interentreprises déterminés dans le but d'assurer une accumulation des prestations de pension rentable à leurs employés.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, étant donné qu'aucun changement supplémentaire n'est apporté au fardeau administratif des entreprises et qu'aucun règlement ne sera abrogé ou ajouté.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

En raison de la nature technique des modifications proposées, aucune mesure n'a été prise pour les coordonner ou les aligner sur d'autres compétences réglementaires. Toutefois, un petit nombre de ces modifications permettra de s'assurer que les règles fiscales s'harmonisent avec la législation provinciale sur les normes de prestation de pension.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact relatif à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été identifié pour cette proposition.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Étant donné que ces modifications techniques concernant l'impôt sont essentiellement neutres ou d'ordre rectificatif, les dates d'entrée en vigueur sont généralement rétroactives à la date de l'annonce (par exemple le 9 août 2022 ou le 4 août 2023) ou à une date antérieure afin d'accorder un allègement approprié dans la circonstance. Les modifications apportées aux pensions relatives aux prestations de raccordement sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

L'Agence du revenu du Canada appliquera ces modifications au Règlement.

Contact

Andrew Donelle
Tax Legislation Division
Tax Policy Branch
Department of Finance Canada
Telephone: 613-302-8451
Email: andrew.donelle@fin.gc.ca

Personne-ressource

Andrew Donelle
Division de la législation de l'impôt
Direction de la politique de l'impôt
Ministère des Finances Canada
Téléphone : 613-302-8451
Courriel : andrew.donelle@fin.gc.ca

Registration
SOR/2024-232 November 22, 2024

CANADA SHIPPING ACT, 2001

P.C. 2024-1237 November 22, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, makes the annexed *Regulations Repealing the Sable Island Regulations (Miscellaneous Program)* under subsection 274(2) of the *Canada Shipping Act, 2001*^a.

Regulations Repealing the Sable Island Regulations (Miscellaneous Program)

Repeal

1 The *Sable Island Regulations*¹ are repealed.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Sable Island is an isolated, crescent-shaped island located in the Atlantic Ocean about 290 km southeast of Halifax, Nova Scotia. Until 2013, the *Sable Island Regulations*, which were made under the authority of the *Canada Shipping Act, 2001* (CSA 2001), governed access to Sable Island, construction permissions, and measures to be taken when finding a wreck on the Island.

On December 1, 2013, Bill S-15, *An Act to amend the Canada National Parks Act and the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act and to make consequential amendments to the Canada Shipping Act, 2001* (Bill S-15), officially brought the Sable Island National Park Reserve under the protection of the *Canada National Parks Act* (CNPA), which is the

Enregistrement
DORS/2024-232 Le 22 novembre 2024

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

C.P. 2024-1237 Le 22 novembre 2024

Sur recommandation de la ministre des Transports et en vertu du paragraphe 274(2) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant l'abrogation du Règlement sur l'île de Sable*, ci-après.

Règlement correctif visant l'abrogation du Règlement sur l'île de Sable

Abrogation

1 Le *Règlement sur l'île de Sable*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

L'île de Sable est une île isolée en forme de croissant située dans l'océan Atlantique à environ 290 km au sud-est de Halifax, en Nouvelle-Écosse. Jusqu'en 2013, le *Règlement sur l'île de Sable*, pris en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001), régissait l'accès à l'île de Sable, les permis de construction et les mesures à prendre en cas de découverte d'une épave sur l'île.

Le 1^{er} décembre 2013, le projet de loi S-15, *Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux du Canada et la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et apportant des modifications corrélatives à la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (projet de loi S-15), a officiellement placé la réserve de parc national de l'île de Sable sous la

^a S.C. 2001, c. 26

¹ C.R.C., c. 1465; SOR/2005-326, s. 3

^a L.C. 2001, ch. 26

¹ C.R.C., ch. 1465; DORS/2005-326, art. 3

legislative framework now best suited for the protection of natural areas like Sable Island.

With the creation of the Sable Island National Park Reserve of Canada, the rules surrounding the administration of Sable Island passed on to the CNPA and the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*. As a result, the *Sable Island Regulations* have been rendered redundant and obsolete and, therefore, need to be repealed.

Objective

The objective of the *Regulations Repealing Sable Island Regulations (Miscellaneous Program)* is to repeal the *Sable Island Regulations*, which have no current application. This repeal will reduce the existing stock of regulations and eliminate any ambiguity about the application of requirements in the *Sable Island Regulations*.

Description and rationale

The *Regulations Repealing Sable Island Regulations (Miscellaneous Program)* repeal the *Sable Island Regulations*.

As Bill S-15 repealed section 134, paragraphs 136(2)(a) and (b) and section 139 of the CSA 2001, the CSA 2001 no longer provides legislative authority for *Sable Island Regulations*. The governing authority for the Sable Island National Park Reserve has been centralized, with other Canadian national parks and park reserves, under the CNPA. Sable Island National Park is now subject to the *National Parks General Regulations* made under the CNPA, which enables Parks Canada to control access to the island.

Transport Canada (TC) conducts periodic reviews (stock reviews) of the regulations within its purview to ensure that these regulations remain current, effective and efficient. In May 2022, as part of a review of regulations made under the CSA 2001, TC identified that the *Sable Island Regulations* have no current application and, therefore, should be repealed.

This repeal is not expected to result in any impacts for stakeholders or Canadians. The *Sable Island Regulations* have not been administered or enforced since 2013, when governing provisions related to the Sable Island National Park were moved to the CNPA and their administration transferred to Parks Canada.

Transport Canada consulted with Parks Canada regarding the repeal and no concerns were raised.

protection de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* (LPNC), qui constitue le cadre législatif désormais le mieux adapté à la protection d'aires naturelles comme l'île de Sable.

Avec la création de la réserve de parc national du Canada de l'île de Sable, les règles entourant l'administration de l'île de Sable ont été transférées à la LPNC et à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*. Par conséquent, le *Règlement sur l'île de Sable* est devenu redondant et obsolète, et doit donc être abrogé.

Objectif

L'objectif du *Règlement correctif visant l'abrogation du Règlement relatif à l'île de Sable (programme divers)* est d'abroger le *Règlement sur l'île de Sable*, qui n'a pas d'application actuelle. Cette abrogation réduira le nombre de règlements existants et éliminera toute ambiguïté quant à l'application des exigences du *Règlement sur l'île de Sable*.

Description et justification

Le *Règlement correctif visant l'abrogation du Règlement sur l'île de Sable (programme divers)* abroge le *Règlement sur l'île de Sable*.

Comme le projet de loi S-15 a abrogé l'article 134, les alinéas 136(2)a) et b) et l'article 139 de la LMMC 2001, la LMMC 2001 n'a plus d'autorité législative pour le *Règlement sur l'île de Sable*. L'autorité gouvernante de la réserve de parc national de l'île de Sable a été centralisée, avec les autres parcs nationaux et réserves de parc du Canada, sous l'égide de la LPNC. Le parc national de l'île de Sable est maintenant assujéti au *Règlement général sur les parcs nationaux*, pris en vertu de la LCNP, ce qui permet à Parcs Canada de contrôler l'accès à l'île.

Transports Canada (TC) effectue des examens périodiques (examens des stocks) des règlements qui relèvent de sa compétence afin de s'assurer que ces règlements demeurent actuels, efficaces et efficaces. En mai 2022, dans le cadre d'un examen des règlements pris en vertu de la LMMC 2001, Transports Canada a constaté que le *Règlement de l'île de Sable* était inapplicable et qu'il devait donc être abrogé.

Cette abrogation ne devrait pas avoir d'incidence sur les parties prenantes ou les Canadiens. Le *Règlement sur l'île de Sable* n'est plus administré ni appliqué depuis 2013, date à laquelle les dispositions régissant la réserve de parc national de l'île de Sable ont été transférées à la LPNC et leur administration à Parcs Canada.

Transports Canada a consulté Parcs Canada au sujet de cette abrogation et aucune préoccupation n'a été soulevée.

One-for-one rule and small business lens

The one-for-one rule applies since a regulatory title is removed and the proposal is considered a title out.

Analysis under the small business lens determined that the proposal will not impact small businesses in Canada.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards*Implementation*

These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Contact

Mélanie Charbonneau
Manager
Regulatory Development and Program Integration
Marine Safety and Security
Transport Canada
Email: MSSRegulations-ReglementsSSM@tc.gc.ca

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » s'applique puisqu'un titre réglementaire est supprimé et que la proposition est considérée comme un titre supprimé.

L'analyse au titre de la lentille des petites entreprises a permis de déterminer que la proposition n'aura pas d'incidence sur les petites entreprises au Canada.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service*Mise en œuvre*

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Personne-ressource

Mélanie Charbonneau
Gestionnaire
Élaboration de règlements et intégration de programmes
Sécurité et sûreté maritimes
Transports Canada
Courriel : MSSRegulations-ReglementsSSM@tc.gc.ca

Registration

SI/2024-59 December 4, 2024

MINISTRIES AND MINISTERS OF STATE ACT

Order in Council terminating the assignment of Randy Paul Andrew Boissonnault and assigning Ginette Petitpas Taylor, Minister of State (Official Languages) to be styled Minister of Employment, Workforce Development and Official Languages, Minister of Veterans Affairs and Associate Minister of National Defence, to assist the Minister of Canadian Heritage

P.C. 2024-1232 November 21, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under section 11^a of the *Ministries and Ministers of State Act*^b,

(a) terminates the assignment of the Honourable Randy Paul Andrew Boissonnault made by Order in Council P.C. 2023-756 of July 26, 2023^c; and

(b) assigns the Honourable Ginette Petitpas Taylor, Minister of State (Official Languages) to be styled Minister of Employment, Workforce Development and Official Languages, Minister of Veterans Affairs and Associate Minister of National Defence, to assist the Minister of Canadian Heritage in the carrying out of that Minister's responsibilities.

Enregistrement

TR/2024-59 Le 4 décembre 2024

LOI SUR LES DÉPARTEMENTS ET MINISTRES D'ÉTAT

Décret mettant fin à la délégation de Randy Paul Andrew Boissonnault et déléguant Ginette Petitpas Taylor, ministre d'État (Langues officielles) devant porter le titre de ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et des Langues officielles, ministre des Anciens Combattants et ministre associée de la Défense nationale, auprès du ministre du Patrimoine canadien afin de lui prêter son concours

C.P. 2024-1232 Le 21 novembre 2024

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 11^a de la *Loi sur les départements et ministres d'État*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) met fin à la délégation de l'honorable Randy Paul Andrew Boissonnault, faite par le décret C.P. 2023-756 du 26 juillet 2023^c;

b) délègue l'honorable Ginette Petitpas Taylor, ministre d'État (Langues officielles) devant porter le titre de ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et des Langues officielles, ministre des Anciens Combattants et ministre associée de la Défense nationale, auprès du ministre du Patrimoine canadien afin de lui prêter son concours dans l'exercice de ses responsabilités.

^a S.C. 2003, c. 22, par. 224(z.50)

^b R.S., c. M-8

^c SI/2023-32

^a L.C. 2003, ch. 22, al. 224z.50)

^b L.R., ch. M-8

^c TR/2023-32

Registration

SI/2024-60 December 4, 2024

ECONOMIC ACTION PLAN 2013 ACT, NO. 2

Order Fixing the Day on Which this Order is Made as the Day on Which Sections 263, 266 and 267 of the Economic Action Plan 2013 Act, No. 2 Come into Force

P.C. 2024-1238 November 22, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, under section 269 of the *Economic Action Plan 2013 Act, No. 2*, chapter 40 of the Statutes of Canada, 2013, fixes the day on which this Order is made as the day on which sections 263, 266 and 267 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

The Order in Council, pursuant to section 269 of the *Economic Action Plan 2013 Act, No. 2* (the EAP No. 2), on the recommendation of the Minister of Transport, brings sections 263, 266 and 267 of the EAP No. 2 into force.

Objective

The objective of this Order is to repeal two obsolete acts of Parliament and amend the Schedule to the *International Bridges and Tunnels Act* (IBTA). The amendment will remove five obsolete references from the Schedule to the IBTA (the Schedule), ensuring it is accurate and up to date, thereby eliminating ambiguity and potential confusion for individuals referring to it.

Background

The IBTA, which was enacted in 2007, governs the construction, alteration, operation and ownership of international bridge crossings and tunnels. The Schedule lists the acts of incorporation for every bridge and tunnel that is subject to the IBTA. The acts of incorporation establish the bridge authorities as legal entities, contain legal processes that were used to form the bridge corporation and specify legal authorities.

In 1998, the Federal Bridge Corporation Limited (FBCL) was established as a Crown corporation that would oversee

Enregistrement

TR/2024-60 Le 4 décembre 2024

LOI N° 2 SUR LE PLAN D'ACTION ÉCONOMIQUE DE 2013

Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur des articles 263, 266 et 267 de la Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013

C.P. 2024-1238 Le 22 novembre 2024

Sur recommandation de la ministre des Transports et en vertu de l'article 269 de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013*, chapitre 40 des Lois du Canada (2013), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur des articles 263, 266 et 267 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

Le Décret, conformément à l'article 269 de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013* (la Loi n° 2 sur le PAE), sur la recommandation du ministre des Transports, met en vigueur les articles 263, 266 et 267 de la Loi n° 2 sur le PAE.

Objectif

Le présent décret a pour objectif d'abroger deux lois du Parlement obsolètes et de modifier l'annexe de la *Loi sur les ponts et tunnels internationaux* (LPTI). La modification éliminera cinq références obsolètes de l'annexe de la LPTI (l'annexe), ce qui permettra de s'assurer qu'elle est exacte et actuelle, et qui éliminera toute ambiguïté et toute confusion possible pour les personnes qui s'y reportent.

Contexte

La LPTI, qui a été promulguée en 2007, régit la construction, la modification, l'exploitation et la propriété des ponts et tunnels internationaux. Dans l'annexe figurent les actes constituant en corporation de chaque pont et tunnel qui est assujettie à cette loi. Les lois constituant en corporation des ponts établissent les administrations des ponts en tant qu'entités juridiques, contiennent des processus juridiques qui ont été utilisés pour former la société des ponts et précisent les autorités légales.

En 1998, La Société des ponts fédéraux Limitée (SPFL) a été constituée en société d'État qui supervise certains

selected international bridge crossings between Canada and the United States. At the time of FBCL's founding, the only international crossing in the FBCL's portfolio was the Thousand Islands Bridge. This bridge's act of incorporation was not repealed when it was added to FBCL portfolio, as it retained practical relevance.

In 2013, FBCL underwent a number of changes and expanded its portfolio of international infrastructure assets. Pursuant to the EAP No. 2, a new version of the FBCL was created by amalgamating the legacy corporation (established in 1998) with the Blue Water Bridge and the Sault Ste. Marie Bridge. The Blue Water Bridge had two acts of incorporation: the first was a founding act (1928) and the other was a more recent act (1964–1965). The Sault Ste. Marie Bridge also had a founding act (1901) and another act from 1955. These bridges required new acts to establish new authorities that the founding acts did not cover as operational needs evolved.

The EAP No. 2, also known as Bill C-4, was an omnibus bill that sought to amend, repeal and enact a variety of unrelated acts and provisions which included repealing bridge acts of incorporation and amending the Schedule under IBTA. Its overall design was to fulfill the Government of Canada's goal to facilitate budgetary balance and medium-term economic prosperity. When the EAP No. 2 was enacted, *An Act to incorporate the St. Clair Transit Company*, S.C. 1928, c. 64 and *An Act to incorporate St. Mary River Bridge Company*, S.C. 1901, c. 112 were immediately repealed in 2013. In 2015, the *Blue Water Bridge Authority Act*, S.C. 1964-65, c. 6 was repealed via Order in Council as stipulated in the EAP No. 2. The remaining acts (*An Act to incorporate St. Mary's River Bridge Company*, S.C. 1955, c. 64 and *An Act to incorporate Thousand Islands Bridge Company*, S.C. 1934, c.66 were not repealed due to an oversight.

To repeal these remaining acts, sections 266 and 267 of the EAP No. 2 need to be brought into force. As stipulated in EAP No. 2, the Schedule can only be amended once the repeals are complete under Section 263. To bring these sections into force, an Order in Council is required.

Blue Water Bridge

The Blue Water Bridge is located between Point Edward, Ontario, and Port Huron, Michigan, and spans the St. Clair River at the southern end of Lake Huron.

passages frontaliers internationaux entre le Canada et les États-Unis. Au moment de sa fondation, la SPFL ne comptait qu'un seul passage international dans son portefeuille, le pont des Mille-Îles. La loi constituant en corporation de ce pont n'a pas été abrogée lorsqu'elle a été ajoutée au portefeuille de la SPFL, car elle conservait une pertinence pratique.

En 2013, la SPFL a fait l'objet de plusieurs changements et a élargi son portefeuille d'actifs d'infrastructure internationaux. Conformément à la Loi n° 2 sur le PAE, une nouvelle version de la SPFL a été créée, en fusionnant l'ancienne société (établie en 1998) avec les ponts Blue Water et Sault Ste. Marie. Le pont Blue Water a été créé par deux lois constituant en corporation : la première était une loi fondatrice (1928) et l'autre était une loi plus récente (1964-1965). Le pont Sault Ste. Marie, quant à lui, l'a été par une loi fondatrice (1901) et une autre loi en 1955. Ces ponts exigeaient de nouvelles lois pour établir de nouvelles autorisations que les lois fondatrices ne prévoyaient pas au fur et à mesure que les besoins opérationnels évoluaient.

Loi n° 2 sur le PAE, également connue sous le nom de projet de loi C-4, était un projet de loi général qui visait à modifier, à abroger et à adopter diverses lois et dispositions sans rapport avec la loi, y compris l'abrogation des lois constituant en corporation des ponts et la modification de l'annexe en vertu de la LPTI. Sa conception globale visait à réaliser l'objectif du gouvernement du Canada de faciliter l'équilibre budgétaire et la prospérité économique à moyen terme. Lorsque la Loi n° 2 sur le PAE a été promulguée, la *Loi constituant en corporation la « St. Clair Transit Company »*, S.C. 1928, ch. 64 et la *Loi constituant en corporation « St. Mary's River Bridge Company »*, S.C. 1901, ch. 112 ont été immédiatement abrogés en 2013. En 2015, la *Loi sur l'Administration du pont Blue Water*, S.C. 1964-65, ch. 6, a été abrogée par décret comme le dispose la Loi n° 2 sur le PAE. Les autres lois (la *Loi constituant en corporation « St. Mary's River Bridge Company »*, S.C. 1955, ch. 64 et la *Loi constituant en corporation la « Thousand Islands Bridge Company »*, S.C. 1934, ch. 66 n'ont pas été abrogées en raison d'une omission.

Afin d'abroger ces autres lois, les articles 266 et 267 de la Loi n° 2 sur le PAE devront entrer en vigueur. Comme le stipule la Loi n° 2 sur le PAE, l'annexe ne peut être modifiée qu'une fois que les abrogations sont achevées en vertu de l'article 263. Pour que ces articles entrent en vigueur, un décret est nécessaire.

Pont Blue Water

Le pont Blue Water est situé entre Point Edward, en Ontario, et Port Huron, au Michigan, et enjambe la rivière St. Clair à l'extrémité sud du lac Huron.

The bridge's founding act of incorporation was *An Act to incorporate the St. Clair Transit Company*, S.C. 1928, c. 64, item 39 in the Schedule. It was repealed in 2013 when section 265 of the EAP No. 2 came into force.

The bridge's subsequent act, the *Blue Water Bridge Authority Act*, S.C. 1964-65, c. 6 is listed as item 50 in the Schedule. This act was not repealed when the EAP No. 2 was enacted, as the amalgamation process was not fully completed until February 1, 2015. Once the amalgamation was complete, the act became obsolete and needed to be repealed. In accordance with section 269 of the EAP No. 2, it could only be repealed via Order in Council. The Governor General in Council (GIC) fixed the date that this repeal came into force as of February 1, 2015, in [Order in Council 2015-0075 \(SI/2015-0010\)](#).

Although both the pre-amalgamation acts of incorporation for the Blue Water Bridge have been repealed, both remain listed in the Schedule.

Sault Ste. Marie Bridge

The Sault Ste. Marie Bridge spans the St. Marys River and connects the twin cities of Sault Ste. Marie, Michigan, and Sault Ste. Marie, Ontario. The bridge's founding act of incorporation was *An Act to incorporate the St. Mary River Bridge Company*, S.C. 1901, c. 112, item 26 in the Schedule. It was repealed in 2013 when section 264 of the EAP No. 2 came into force.

The bridge's subsequent and most recent act at the time of amalgamation with FBCL was *An Act to incorporate St. Mary's River Bridge Company*, S.C. 1955, c. 64, item 45 in the Schedule. This act was not repealed when the EAP No. 2 was enacted, as the amalgamation process was not fully completed until January 27, 2015. Once the amalgamation was complete, the act became obsolete and needed to be repealed. However, due to an oversight, an Order in Council under section 269 of the EAP No. 2 that would have repealed this act was not prepared and, as a result, the act remains listed in the Schedule.

Thousand Islands Bridge

The Thousand Islands Bridge is a system of five bridges spanning the Saint Lawrence River. It extends from Collins Landing near Alexandria Bay, New York, to Ivy Lea near Gananoque, Ontario. The bridge's founding and only act of incorporation was *An Act to incorporate Thousand Islands Bridge Company*, S.C. 1934, c. 66, item 42 in the Schedule.

In 1998, the bridge was incorporated into the original FBCL as its only international infrastructure asset. It retained its act of incorporation as the original FBCL did not provide

La loi constituant en corporation fondatrice du pont était la *Loi constituant en corporation la « St. Clair Transit Company »*, S.C. 1928, ch. 64, article 39 de l'annexe. Elle a été abrogée en 2013 lorsque l'article 265 de la Loi n° 2 sur le PAE est entré en vigueur.

La loi subséquente du pont, la *Loi sur l'Administration du pont Blue Water*, S.C. 1964-65, ch. 6 est énumérée à l'article 50 de l'annexe. Cette loi n'a pas été abrogée lorsque la Loi n° 2 sur le PAE a été adoptée, puisque le processus de fusion n'a pas été achevé au complet avant le 1^{er} février 2015. Une fois la fusion achevée, la Loi est devenue obsolète et devait être abrogée. Conformément à l'article 269 de la Loi n° 2 sur le PAE, elle ne pouvait être abrogée que par décret. Le gouverneur en conseil (GEC) a fixé la date d'entrée en vigueur de cette abrogation au 1^{er} février 2015 par [décret 2015-0075 \(SI/2015-0010\)](#).

Bien que les deux lois constituant en corporation avant la fusion pour le pont Blue Water aient été abrogées, elles figurent toujours dans l'annexe.

Pont Sault Ste. Marie

Le pont Sault Ste. Marie enjambe la rivière Sainte-Marie et relie les villes jumelles Sault Ste. Marie, au Michigan, et Sault Ste. Marie, en Ontario. La loi constituant en corporation du pont était intitulée *Acte constituant en corporation la Compagnie du pont de la rivière Sainte-Marie*, S.C. 1901, c. 112, article 26 de l'annexe. Elle a été abrogée en 2013 lorsque l'article 264 de la Loi n° 2 sur le PAE est entré en vigueur.

La loi subséquente et la plus récente du pont au moment de la fusion avec la SPFL était la *Loi constituant en corporation « St. Mary's River Bridge Company »*, S.C. 1955, c. 64, article 45 de l'annexe. Cette loi n'a pas été abrogée lorsque la Loi n° 2 sur le PAE a été adoptée, puisque le processus de fusion n'a pas été achevé au complet avant le 27 janvier 2015. Une fois la fusion achevée, la Loi est devenue obsolète et devait être abrogée. Toutefois, en raison d'une omission, un décret en vertu de l'article 269 de la Loi n° 2 sur le PAE qui aurait abrogé cette loi n'a pas été préparé et, par conséquent, la loi demeure à la liste figurant à l'annexe.

Pont des Mille-Îles

Le pont des Mille-Îles est un système de cinq ponts qui enjambent le fleuve Saint-Laurent. Il s'étend de Collins Landing près d'Alexandria Bay, dans l'État de New York, à Ivy Lea, près de Gananoque, en Ontario. La loi fondatrice et la seule constituant en corporation était la *Loi constituant en corporation la « Thousand Islands Bridge Company »*, S.C. 1934, ch. 66, article 42 de l'annexe.

En 1998, le pont a été intégré à la SPFL originale en tant que seul actif d'infrastructure internationale. Elle a maintenu sa loi constituant en corporation, car la SPFL initiale

bridge operation authorities. With the formation of the new FBCL, which established new bridge authorities, the bridge's founding act of incorporation no longer retained practical relevance and needed to be repealed. However, section 269 of the EAP No. 2 stipulated that this act could only be repealed through an Order in Council. As noted above, due to an oversight, an Order in Council that would have repealed the act was not prepared and, as a result, the act remains listed in the Schedule.

Statutes Repeal Act

Under the *Statutes Repeal Act* (SRA), legislative provisions that have not been brought into force after 10 years are automatically repealed unless a deferral is sought to preserve them. For example, because the Government still intends to bring them into force. The SRA helps to ensure that Canadian legislation stays up to date and continues to be relevant.

In 2023, as part of the SRA process, the Department of Justice informed Transport Canada (TC) that the legislative authority in the EAP No. 2, which is needed to repeal the obsolete acts of incorporation and amend the Schedule, would be repealed on December 31, 2023, if the provisions were not used before that date.

In response to the December 31, 2023, imminent repeal of the provisions in the EAP No. 2, TC sought a deferral to provide time for the Minister to develop a recommendation that the GIC bring sections 263, 266 and 267 of the EAP No. 2, into force, and allow the repeal of the two acts and the corresponding amendment to the Schedule. Parliament granted the deferral request; therefore, the aforementioned provisions in the EAP No. 2 remain valid until December 31, 2024, so that the GIC may bring the relevant sections of the EAP No. 2 into force.

Implications

The Order will bring into force sections 263, 266 and 267 of the EAP No. 2 by repealing *An Act to incorporate Thousand Islands Bridge Company*, S.C. 1934, c. 66 and *An Act to incorporate St. Mary's River Bridge Company* and amending the Schedule. By doing so, the Order will help to ensure that the IBTA is accurate and up to date, thereby eliminating any potential confusion for affected stakeholders.

The Order is not expected to have any financial or operational impacts as it merely updates existing legislation in accordance with administrative changes that have already taken place. As the amalgamation was finalized in 2015, there will be no impacts to the FBCL or the administration or operation of the FBCL's existing bridges. The Order will not have any impacts on bridge users.

n'avait pas conféré les pouvoirs d'exploitation de ponts. Avec la formation de la nouvelle SPFL, qui a établi les nouvelles administrations des ponts, la loi constituant en corporation du pont n'était plus pertinente sur le plan pratique et devait être abrogée. Toutefois, l'article 269 de la Loi n° 2 sur le PAE disposait que cette loi ne pouvait être abrogée que par un décret. Comme déjà mentionné, en raison d'une omission, un décret qui aurait abrogé cette loi n'a pas été préparé et, par conséquent, la loi demeure à la liste figurant à l'annexe.

Loi sur l'abrogation des lois

En vertu de la *Loi sur l'abrogation des lois* (LAL), les dispositions législatives qui n'ont pas été mises en vigueur dans un délai de 10 ans sont automatiquement abrogées sauf si un report est demandé en vue de les préserver. Par exemple, parce que le gouvernement a toujours l'intention de les mettre en vigueur. La LAL veille à ce que la législation canadienne soit à jour et continue d'être pertinente.

En 2023, dans le cadre du processus de la LAL, le ministère de la Justice a informé Transports Canada (TC) que l'autorisation législative de la Loi n° 2 sur le PAE, qui est tenue d'abroger les lois constituant en corporation désuètes et de modifier l'annexe, serait abrogée le 31 décembre 2023, si les dispositions n'étaient pas utilisées avant cette date.

En réponse à l'abrogation imminente du 31 décembre 2023, des dispositions de la Loi n° 2 sur le PAE, TC a demandé un report afin de donner au ministre le temps de formuler une recommandation demandant au GEC de mettre en vigueur les articles 263, 266 et 267 de la Loi n° 2 sur le PAE, et de permettre l'abrogation des deux lois ainsi que la modification correspondante de l'annexe. Le Parlement a accordé la demande de report et, par conséquent, les dispositions susmentionnées de la Loi n° 2 sur le PAE sont valables, c'est-à-dire que le GEC peut faire entrer en vigueur les dispositions pertinentes de la Loi n° 2 sur le PAE jusqu'au 31 décembre 2024.

Répercussions

Le Décret mettra en vigueur les articles 263, 266 et 267 de la Loi n° 2 sur le PAE en abrogeant la *Loi constituant en corporation la « Thousand Islands Bridge Company »*, S.C. 1934, ch. 66 et la *Loi constituant en corporation « St. Mary's River Bridge Company »* et en modifiant l'annexe. Ainsi, le Décret contribuera à garantir que la LPTI est exacte et actuelle, éliminant ainsi toute confusion potentielle pour les intervenants concernés.

Le Décret ne devrait avoir aucune incidence financière ou opérationnelle, car il met simplement à jour la législation existante conformément aux changements administratifs déjà en place. Étant donné que la fusion a été finalisée en 2015, il n'y aura aucune incidence sur la SPFL ou sur l'administration ou l'exploitation des ponts existants de la SPFL. Le Décret n'aura aucune incidence sur les usagers du pont.

There are no Federal-Provincial implications associated with the Order and no jurisdictional issues have been identified. The Order is not expected to have any impacts on the environment.

If the Order were not made, obsolete items would remain on the Schedule, which could result in confusion and ambiguity for stakeholders.

Consultation

TC consulted FBCL officials during summer and fall 2023, to ensure that there would be no operational or financial impacts on FBCL or Canadians.

Contact

Alaa Thuwaini
Research/Analysis Officer
Surface Transportation Policy
Transport Canada
Telephone: 613-724-8584
E-mail: alaa.thuwaini@tc.gc.ca

Il n'y a aucune répercussion fédérale-provinciale associée au décret et aucun problème de compétence n'a été identifié. Le Décret ne devrait pas avoir d'impact sur l'environnement.

Si le Décret n'était pas pris, des articles obsolètes resteraient dans l'annexe, ce qui pourrait entraîner de la confusion et de l'ambiguïté pour les intervenants.

Consultation

TC a consulté les responsables de la SPFL à l'été et à l'automne 2023, afin de s'assurer qu'il n'y aurait aucune incidence opérationnelle ou financière pour elle ou encore pour les Canadiens.

Personne-ressource

Alaa Thuwaini
Agente de recherche/analyse
Politique des transports de surface
Transports Canada
Téléphone : 613-724-8584
Courriel : alaa.thuwaini@tc.gc.ca

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2024-221		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations	3969
SOR/2024-222		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Licensing Regulations	3972
SOR/2024-223		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order	3974
SOR/2024-224		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Compensation for Destroyed Animals Regulations	3976
SOR/2024-225		Indigenous Services	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Miscellaneous Program)	4004
SOR/2024-226		Indigenous Services	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Miscellaneous Program)	4007
SOR/2024-227		Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act (Miscellaneous Program)	4009
SOR/2024-228		Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act.....	4011
SOR/2024-229	2024-1234	Environment and Climate Change	Regulations Amending the Wildlife Area Regulations	4017
SOR/2024-230	2024-1235	Environment and Climate Change	National Parks of Canada Land Use Planning Regulations.....	4029
SOR/2024-231	2024-1236	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations (Technical Amendments)	4070
SOR/2024-232	2024-1237	Transport	Regulations Repealing the Sable Island Regulations (Miscellaneous Program)	4099
SI/2024-59	2024-1232	Prime Minister	Order in Council terminating the assignment of Randy Paul Andrew Boissonnault and assigning Ginette Petitpas Taylor, Minister of State (Official Languages) to be styled Minister of Employment, Workforce Development and Official Languages, Minister of Veterans Affairs and Associate Minister of National Defence, to assist the Minister of Canadian Heritage.....	4102
SI/2024-60	2024-1238	Transport	Order Fixing the Day on Which this Order is Made as the Day on Which Sections 263, 266 and 267 of the Economic Action Plan 2013 Act, No. 2 Come into Force	4103

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Assignment of Randy Paul Andrew Boissonnault and assigning Ginette Petitpas Taylor, Minister of State (Official Languages) to be styled Minister of Employment, Workforce Development and Official Languages, Minister of Veterans Affairs and Associate Minister of National Defence, to assist the Minister of Canadian Heritage — Order in Council terminating the..... Ministries and Ministers of State Act	SI/2024-59	04/12/24	4102	n
Canadian Chicken Licensing Regulations — Regulations Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2024-222	12/11/24	3972	
Canadian Chicken Marketing Levies Order — Order Amending the..... Farm Products Agencies Act	SOR/2024-223	12/11/24	3974	
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations — Regulations Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2024-221	12/11/24	3969	
Compensation for Destroyed Animals Regulations — Regulations Amending the Health of Animals Act	SOR/2024-224	12/11/24	3976	
First Nations Elections Act (Miscellaneous Program) — Order Amending the Schedule to the..... First Nations Elections Act	SOR/2024-225	21/11/24	4004	
First Nations Fiscal Management Act — Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act	SOR/2024-228	21/11/24	4011	
First Nations Fiscal Management Act (Miscellaneous Program) — Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act	SOR/2024-227	21/11/24	4009	
Income Tax Regulations (Technical Amendments) — Regulations Amending the Income Tax Act	SOR/2024-231	22/11/24	4070	
Indian Bands Council Elections Order (Miscellaneous Program) — Order Amending the..... Indian Act	SOR/2024-226	21/11/24	4007	
National Parks of Canada Land Use Planning Regulations..... Mackenzie Valley Resource Management Act Canada National Parks Act Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act	SOR/2024-230	22/11/24	4029	n
Order Fixing the Day on Which this Order is Made as the Day on Which Sections 263, 266 and 267 of the Economic Action Plan 2013 Act, No. 2 Come into Force Economic Action Plan 2013 Act, No. 2	SI/2024-60	04/12/24	4103	n
Sable Island Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Repealing the Canada Shipping Act, 2001	SOR/2024-232	22/11/24	4099	
Wildlife Area Regulations — Regulations Amending the..... Canada Wildlife Act	SOR/2024-229	22/11/24	4017	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2024-221		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets	3969
DORS/2024-222		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada.....	3972
DORS/2024-223		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada.....	3974
DORS/2024-224		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction d'animaux	3976
DORS/2024-225		Services aux Autochtones	Arrêté correctif visant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations.....	4004
DORS/2024-226		Services aux Autochtones	Arrêté correctif visant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes.....	4007
DORS/2024-227		Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord	Arrêté correctif visant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations.....	4009
DORS/2024-228		Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations.....	4011
DORS/2024-229	2024-1234	Environnement et Changement climatique	Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages.....	4017
DORS/2024-230	2024-1235	Environnement et Changement climatique	Règlement sur l'aménagement des terres dans les parcs nationaux du Canada	4029
DORS/2024-231	2024-1236	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (modifications techniques).....	4070
DORS/2024-232	2024-1237	Transports	Règlement correctif visant l'abrogation du Règlement sur l'île de Sable.....	4099
TR/2024-59	2024-1232	Premier ministre	Décret mettant fin à la délégation de Randy Paul Andrew Boissonnault et déléguant Ginette Petitpas Taylor, ministre d'État (Langues officielles) devant porter le titre de ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et des Langues officielles, ministre des Anciens Combattants et ministre associée de la Défense nationale, auprès du ministre du Patrimoine canadien afin de lui prêter son concours	4102
TR/2024-60	2024-1238	Transports	Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur des articles 263, 266 et 267 de la Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013	4103

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Aménagement des terres dans les parcs nationaux du Canada — Règlement sur l'..... Gestion des ressources de la vallée du Mackenzie (Loi sur la) Parcs nationaux du Canada (Loi sur les) Pénalités administratives en matière d'environnement (Loi sur les)	DORS/2024-230	22/11/24	4029	n
Contingentement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant le Règlement canadien sur le..... Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2024-221	12/11/24	3969	
Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur des articles 263, 266 et 267 de la Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013..... Plan d'action économique de 2013 (Loi n° 2 sur le)	TR/2024-60	04/12/24	4103	n
Délégation de Randy Paul Andrew Boissonnault et déléguant Ginette Petitpas Taylor, ministre d'État (Langues officielles) devant porter le titre de ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et des Langues officielles, ministre des Anciens Combattants et ministre associée de la Défense nationale, auprès du ministre du Patrimoine canadien afin de lui prêter son concours — Décret mettant fin à la..... Départements et ministres d'État (Loi sur les)	TR/2024-59	04/12/24	4102	n
Élection du conseil de bandes indiennes — Arrêté correctif visant l'Arrêté sur l'..... Indiens (Loi sur les)	DORS/2024-226	21/11/24	4007	
Élections au sein de premières nations — Arrêté correctif visant l'annexe de la Loi sur les..... Élections au sein de premières nations (Loi sur les)	DORS/2024-225	21/11/24	4004	
Gestion financière des premières nations — Arrêté correctif visant l'annexe de la Loi sur la..... Gestion financière des premières nations (Loi sur la)	DORS/2024-227	21/11/24	4009	
Gestion financière des premières nations — Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la..... Gestion financière des premières nations (Loi sur la)	DORS/2024-228	21/11/24	4011	
Île de Sable — Règlement correctif visant l'abrogation du Règlement sur l'..... Marine marchande du Canada (Loi de 2001 sur la)	DORS/2024-232	22/11/24	4099	
Impôt sur le revenu (modifications techniques) — Règlement modifiant le Règlement de l'..... Impôt sur le revenu (Loi de l')	DORS/2024-231	22/11/24	4070	
Indemnisation en cas de destruction d'animaux — Règlement modifiant le Règlement sur l'..... Santé des animaux (Loi sur la)	DORS/2024-224	12/11/24	3976	
Octroi de permis visant les poulets du Canada — Règlement modifiant le Règlement sur l'..... Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2024-222	12/11/24	3972	
Redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les..... Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2024-223	12/11/24	3974	
Réserves d'espèces sauvages — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Espèces sauvages du Canada (Loi sur les)	DORS/2024-229	22/11/24	4017	